



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Languedoc-Roussillon

CCI	2014FR06RDRP091
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Languedoc-Roussillon
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Languedoc-Roussillon - Direction de la Ruralité, de l'Agriculture et de l'Economie Littorale
Version	11.0 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE)
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	06/11/2020 - 07:50:55 CET

1. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

1.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions générales relatives aux avances :

Conformément à l'article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 « Le paiement d'avances est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance. En ce qui concerne les bénéficiaires publics, les avances sont versées aux communes, aux autorités régionales et à leurs associations, ainsi qu'aux organismes de droit public. »

Mobilisation des Instruments Financiers

Afin de répondre aux besoins N°5 « Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises (y compris filière bois) face aux problématiques internes et externes » et N°8 « Améliorer la capacité d'investissement des entreprises de commercialisation et de transformation », la Région Languedoc-Roussillon souhaite mobiliser la possibilité d'ouvrir un instrument financier pour les entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières dans le cadre des TO qui ciblent ces besoins au sein des mesures 4, 6 et 8.

Les besoins identifiés dans l'étude ex ante spécifique

L'étude ex-ante spécifique aux instruments financiers, réalisée selon les recommandations de l'article 37.2 du Règlement (UE) N°1303/2013 a permis d'identifier le besoin (g) d'améliorer l'accès au financement des PME dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un projet pilote d'instrument de garantie.

Les besoins en financement des PME des secteurs agricole et agro-alimentaire en Languedoc-Roussillon ne sont pas différents de ceux de l'ensemble des PME : financement à court terme, financement à long-terme et financement en fonds propres.

L'analyse conduite dans la présente étude AFMA a également souligné que les PME de ces deux secteurs dépendent fortement des banques. Elles bénéficieraient dès lors d'un Instrument Financier leur permettant d'améliorer leur accès au financement par emprunt. Cet instrument réduirait le risque d'exposition des banques commerciales et soutiendrait les PME qui font face à un manque de garanties/cautions. Il leur permettrait également de mieux supporter les coûts de leurs prêts et de répondre plus facilement aux critères de financement requis par les banques commerciales.

L'instrument de garantie ainsi développé sera complémentaire des programmes actuels de subventions ; ces derniers étant toujours utiles aux PME de ces deux secteurs. Il permettrait également d'effectuer une transition entre l'utilisation actuelle de subventions vers une utilisation plus développée d'Instruments Financiers au sein de ces deux secteurs. Conformément à l'article 37 (9) du règlement UE N°1303/2013, les subventions ne doivent pas être utilisées pour rembourser un soutien provenant d'instruments financiers et les instruments financiers ne peuvent pas être utilisés pour préfinancer des subventions.

De plus, en utilisant du financement en provenance du fonds FEADER, cet instrument constituerait un

projet pilote qui pourrait prendre la forme d'un instrument de garantie plafonné ayant pour objectif de couvrir le risque d'un portefeuille de projets défini par l' (les) intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) (à savoir des banques commerciales) qui cibleraient les PME régionales évoluant dans ces deux secteurs. Il s'agirait dès lors pour la Région de définir les PME de ces deux secteurs comme cibles de l'instrument lors de la sélection de l' (des) intermédiaire(s) financier(s). Il s'agirait par la suite pour cet (ces) intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) de financer dans la mesure du possible les PME ainsi identifiées.

Cet instrument serait développé en parallèle de mécanismes d'assistance technique à destination des PME évoluant dans ces deux secteurs afin de mieux les intégrer au sein des réseaux et initiatives existants qui soutiennent l'accès au financement des PME mais qui ne ciblent pas particulièrement les PME des secteurs agricole et agro-alimentaire.

En ce qui concerne les besoins en financement en fonds propres, les éléments présentés en Recommandation (f) s'appliquent aux PME des secteurs agricole et agro-alimentaire.

Mobilisation de la garantie dans les TO 411, 421, 422, 642 et 8.6

Les TO qui mobiliseront les instruments financiers sont 411, 421, 422, 642 et 8.6. Les entreprises relevant du TO 641 (Création et développement d'activités agritouristiques) ne relèvent pas de la production primaire et seront intégrées à l'intervention du FEDER tout comme les activités agro-alimentaires non éligibles aux TO 421 et 422 car ne relevant de l'article 42 du traité de fonctionnement de l'UE (transformation de produits hors annexe I).

Type de garantie, modalité de sélection des bénéficiaires (organismes intermédiaires qui mettent en œuvre les instruments financiers)

Au regard de la situation du secteur agricole en Languedoc-Roussillon, l'instrument de garantie de portefeuille permet de soutenir des prêts aux PME (y compris du crédit-bail ou des dettes obligataires) en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille) dans le but de réduire les difficultés particulières auxquelles les PME sont confrontées dans l'accès au financement en raison (i) de l'absence de garanties suffisantes dont elles disposent et en combinaison avec (ii) le risque relativement élevé de crédit qu'elles représentent.

Avantages envisagés pour les PME agricoles :

- Forte réduction du niveau maximum de la caution personnelle exigée par la banque;
- Réduction du taux d'intérêt des prêts (par rapport à un prêt sans le concours de l'instrument);
- Gratuité de la garantie pour la PME agricole.

Cet instrument prévoit qu'une garantie soit émise au bénéfice d'intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) (en tant que bénéficiaires au sens de l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013) au travers d'un appel à manifestation d'intérêt. La garantie couvrira, de manière partielle (jusqu'à 80%), le risque de crédit associé aux prêts (sous-jacents) aux PME agricoles nouvellement octroyés, insérés dans le portefeuille garanti dans la limite de la contribution de l'autorité de gestion à cet instrument (taux plafond).

Cette garantie couvrira partiellement les pertes (pertes relatives au non-paiement du capital et des intérêts) encourues par l'intermédiaire financier. Les étapes relatives à l'octroi, l'analyse, la documentation et l'allocation des prêts aux PME devront être effectuées par l'intermédiaire financier, selon ses procédures

usuelles. Ainsi, l'intermédiaire financier conservera une relation de crédit directe avec chaque PME agricole. Afin d'assurer un alignement des intérêts entre la contribution publique (FEADER et/ou régionale), une partie du portefeuille de prêts ne sera pas couverte et ainsi l'intermédiaire financier en assumera le risque.

Les coûts et frais de gestion de l'instrument financier constituent des dépenses éligibles, dans les limites définies à l'article 13 du Règlement (UE) N°480/2014 et selon des critères conformes aux dispositions de l'article 12 de ce même règlement. Les données concrètes doivent être précisées dans les conventions de financement. Les dépenses de l'instrument financier peuvent également être à la charge des sources de financement des instruments financiers (par exemple les intérêts payés, des recouvrements potentiels, etc.).

Les opérations de financement des PME (selon les critères d'éligibilité prédéfinis pour chacun des prêts et au niveau du portefeuille) seront couvertes automatiquement, par le biais d'un rapport transmis par exemple trimestriellement jusqu'à la fin de la période d'inclusion. Cette période d'inclusion sera de l'ordre de 2 à 5 ans (à définir précisément ultérieurement) mais ne dépassera en aucun cas la période d'éligibilité définie à l'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013. Dans le cas d'une garantie gratuite, aucune prime de garantie ne sera payée par l'intermédiaire financier dans le cadre de cet instrument financier, cependant il devra répercuter cet avantage au niveau de la PME.

En accord avec les règlements communautaires, les types de financement admis pourront financer aussi bien les dépenses d'investissement (corporels et incorporels) que le fonds de roulement, ou les frais de transfert de droits de propriété (dans les limites imposées par la réglementation).

Au regard des recommandations suggérées dans la première partie du rapport de l'AFMA, il pourrait être envisagé que cet instrument porte une attention particulière aux PME agricoles qui ont été créées depuis moins de 5 ans, pour un montant de prêt inférieur à 25 000 euros. Ce type de cible pourrait représenter une partie du portefeuille à construire. Un accompagnement spécifique pourrait également être envisagé, pour ce type de PME qui demande davantage de suivi que la moyenne.

Taux, budget, aides d'Etat et suivi

Le taux de cofinancement du FEADER sera le même que pour les TO concernés: 63%

Concernant les aides d'Etat,

- Au niveau des intermédiaires financiers : il n'y a pas d'aide d'État dans le cas où les intermédiaires financiers ne conservent pas l'avantage d'une prime de garantie gratuite (ou à un prix inférieur au taux de marché) en le passant aux PME via une réduction du taux d'intérêt ou du niveau de caution demandé.
- Au niveau de la PME : afin d'éviter les pertes de temps pour les notifications et en vue de minimiser les distorsions du marché, l'instrument sera mis en place selon les règles en vigueur (respect des règles définies par le RGEC - régime exempté à venir).
- Les intermédiaires financiers sélectionnés devront s'assurer que les opérations de financement aux PME, respectent les aides d'Etat si cela est approprié. L'intermédiaire financier sera notamment responsable de la conduite des procédures de contrôles appropriées.
- Les aides sont octroyées dans le cadre de TO qui ont été définis de manière à respecter la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat. En particulier, il est indiqué dans la rubrique "montant et taux de l'aide" de chacun de ces TO que pour des projets tombant sous l'application des règles des aides d'état, l'intensité de

l'aide publique est celle fixée par le régime d'aide d'état applicable, dans la limite du taux d'aide publique de 40% et pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000 € d'ESB cumulés (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le bénéficiaire final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

Le monitoring et suivi se fera sur la base d'une série d'indicateurs qui seront définis après la sélection de l'intermédiaire. Les indicateurs pourront notamment porter sur :

- Nombre de PME : maximiser le nombre potentiel de PME bénéficiaires (entre 600 et 800 PME), incluant, suivant le type d'opération le nombre de micro-entreprises, de petites et de moyennes entreprises éligibles.
- Nombre d'employés au moment de l'inclusion dans le portefeuille des instruments financiers.
- Autres (montants déboursés aux PME, effet de levier, etc.)

Afin de mettre en place un fonds de garantie d'un montant total de 15 M€ (soit 9,45M€ d'Equivalent Subvention Brut de FEADER), le budget prévisionnel de FEADER par TO pourrait être le suivant:

- TO 411 : 3 M€
- TO 421: 100 k€
- TO 422 : 6,15 M€
- TO 642 : 100 k€
- TO 8.6 : 100 k€

Définition de la zone rurale :

La zone rurale, lorsqu'elle constitue un critère d'éligibilité au PDR est, dans le cas général, la suivante : sont exclues du territoire régional les communes qui sont à la fois dans un pôle urbain de plus de 10 000 emplois (au sens du zonage *INSEE en aires urbaines 2010*) et dans une communauté d'agglomération ou dans une métropole, telles que constituées à la date d'approbation de la première version du PDR (cf. carte ci-dessous).

Dans le cas des types d'opérations relatifs à Natura 2000 au sein de la mesure 7, en cohérence avec les spécificités des territoires concernés, la zone rurale définie ci-dessus est étendue à tous les sites Natura 2000.

Définition de la zone défavorisée :

La terminologie « zones défavorisées » demeure dans différentes section du PDR à l'issue de la révision du zonage ICHN. Ainsi, le PDR comporte plusieurs types de références aux zones défavorisées :

- Il existe un montant de base de la DJA spécifique à la zone défavorisée
- Certains principes de sélection prévoient l'attribution de points pour les projets localisés en zone défavorisée
- Certains dispositifs prévoient une bonification du taux d'aide publique pour les projets localisés en

zones défavorisée ou un plancher d'aide propre aux projets localisés dans ces zones

Une note d'appui rédigée par l'autorité de gestion en précise la définition après en vigueur du nouveau zonage.

Dispositions communes relatives aux éléments de la ligne de base :

Le cadre national décrit les exigences relatives à la ligne de base (conditionnalité, activités minimales d'entretien des surfaces agricoles, exigences complémentaires) pour les mesures 10, 11 et 12. Se référer au cadre national pour ces éléments.

Dispositions communes relatives aux types d'opération concernant l'irrigation (TO 413, 432 et 433) :

Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur les données disponibles du SDAGE Rhône Méditerranée Corse déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau. La définition de l'état des masses d'eau résulte du croisement entre l'état écologique des masses d'eau et les pressions de prélèvement tous usages pris en compte. Cette analyse pourrait éventuellement être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les masses d'eau non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

Seuls les projets répondant à l'ensemble des conditions énoncées à l'article 46 du Règlement (UE) N°1305/2013 qui leurs sont applicables et qui sont explicitées dans les conditions d'éligibilité des TO concernés pourront bénéficier d'un soutien au titre de ces TO.

Analyse de la contrôlabilité et de la vérifiabilité des mesures : présentation de la méthode

Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) N°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante, permettant d'établir son avis quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié les critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item d'un référentiel national (Support national de Contrôlabilité), établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle des opérations mises en œuvre dans le cadre du Règlement (UE) N° 1698/2005 et base de l'analyse,
- Formulation d'un avis sur le caractère contrôlable de chaque critère, accompagné éventuellement de conseils / points de vigilance,
- L'analyse porte également sur la cohérence entre les paragraphes descriptifs et les critères prévus,

L'ensemble de ces éléments est synthétisé au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Cette méthodologie a été mise en oeuvre pour l'ensemble des mesures du PDR et le résultat de l'analyse figure dans la section 8.2 au niveau de chacune des mesures.

Eligibilité des dépenses :

Pour être éligibles, les dépenses devront être conformes aux dispositions des articles 60 et 61 du Règlement (UE) N°1305/2013, de l'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 et du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020. Elles devront en outre respecter les règles spécifiques à chacune des mesures et types d'opérations du PDR dans le cadre desquelles l'aide est attribuée.

Les **dépenses d'achat de matériel d'occasion** sont inéligibles, excepté lorsqu'elles sont présentées par des bénéficiaires du type d'opération 19.2, si cela est prévu dans les fiches actions des GAL, dans les conditions définies par la réglementation nationale et de l'Union et précisées dans le PDR conformément à l'article 13 du Règlement (UE) N°807/2014.

Dès lors qu'elles constituent des coûts éligibles au sein d'un type d'opération du PDR, les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1 607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts chargés par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire brut chargé de l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs. Il n'est pas possible d'utiliser les données liées à des périodes postérieures à la signature de la décision attributive d'aide. Une déclaration par un organisme indépendant confirme l'exactitude de la méthode de calcul, conformément à cette méthodologie (voir section 18). La base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein pourra être réévaluée en fonction des éventuelles évolutions législatives qui pourraient la remettre en cause au cours de la période de programmation.

Lorsque les frais de déplacement sont éligibles au sein d'un type d'opération, une partie des dépenses correspondantes est calculée selon une Option de Coûts Simplifiés, en appliquant les taux des indemnités kilométriques, les forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. La notion de frais de déplacement comprend les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements. Parmi les dépenses de transports, seules les indemnités kilométriques peuvent être prises en compte sur la base de cette option de coûts simplifiés.






Cette Option de Coûts Simplifiés est établie selon les dispositions des articles 67-1-b et 67-5-a-i du Règlement (UE) n° 1303/2013. Les autres dépenses de transports (parking, péage, etc.) sont prises en compte sur la base des coûts réellement engagés et payés.

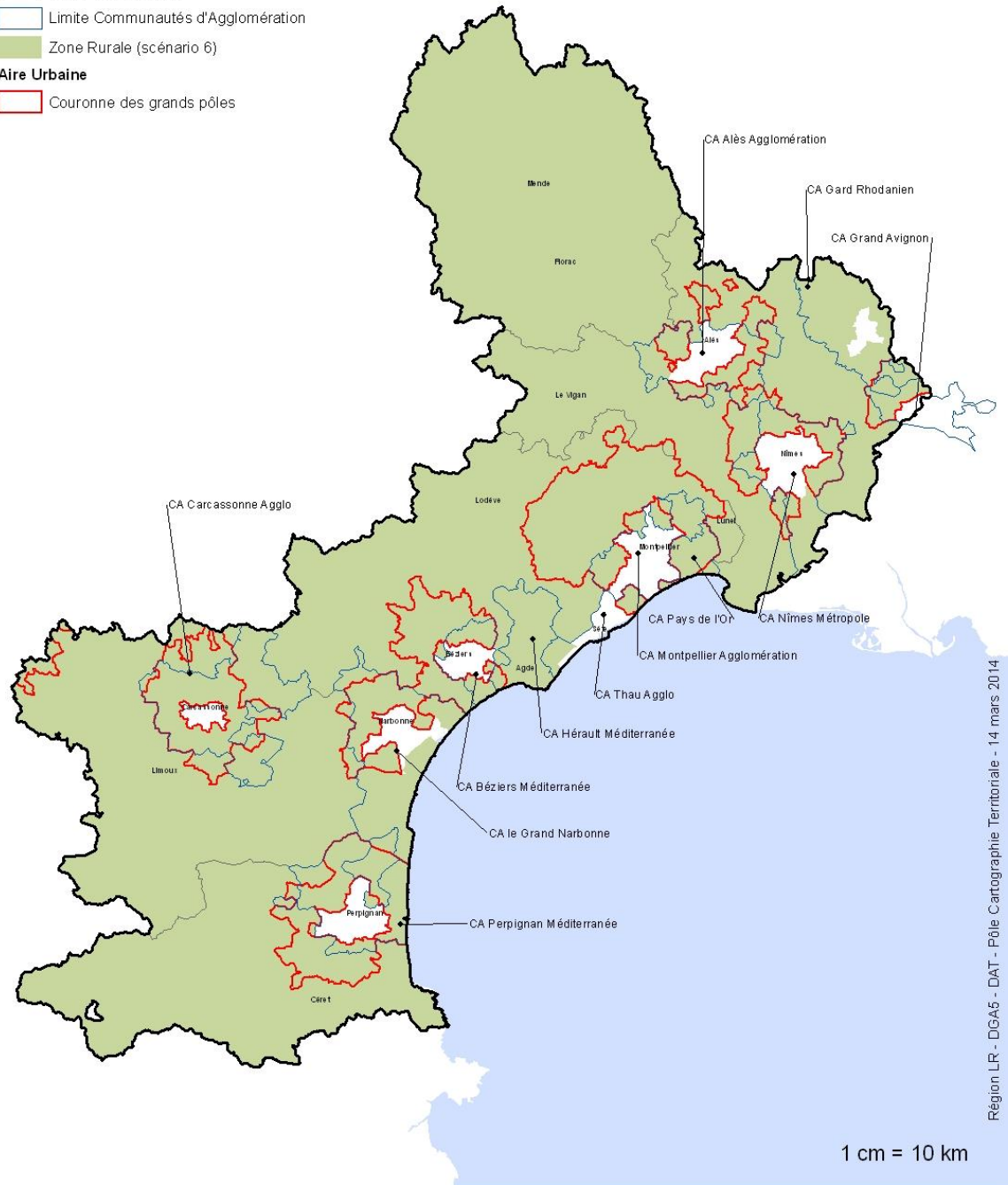
Lorsqu'un **plafonnement des frais généraux** par rapport au montant des dépenses éligibles ou des

investissements matériels éligibles est fixé dans le PDR, ce plafonnement n'est pas d'application pour les études de faisabilité au moment du paiement de l'aide dès lors que, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense d'investissement n'est engagée.

ZONE RURALE - SCENARIO 6 : 1 476 communes

Ce scénario correspond au territoire régional
auquel ont été retirées les communes qui
appartiennent à la fois à un grand pôle (>10 000 emplois)
et à une communauté d'agglomération.

-  Limite Région
-  Limite Département
-  Limite Communautés d'Agglomération
-  Zone Rurale (scénario 6)
- Aire Urbaine**
-  Couronne des grands pôles



Région LR - DGA5 - DAT - Pôle Cartographie Territoriale - 14 mars 2014

Sources : INSEE, zonage en Aire Urbaine 2010, recensement de la population 2010

1.2. Description par mesure

1.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

1.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

Article 3 du Règlement (UE) N° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Article 6 du Règlement (UE) N°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

1.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

L'adaptation au contexte économique, aux enjeux environnementaux et climatiques afin de rendre les exploitations et les entreprises plus innovantes, performantes et durables est une priorité pour la région.

La mesure 1 "transfert de connaissances et actions d'informations" permet de renforcer la formation professionnelle, la diffusion de l'information, l'acquisition et le transfert de connaissances et de pratiques innovantes. Elle vise à renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier et les PME opérant dans les zones rurales. Il s'agit de permettre aux actifs concernés de faire face aux adaptations rendues nécessaires par l'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la foresterie, le contexte économique et les enjeux environnementaux et climatiques. Cette mesure concerne un large champ de thématiques, elle est donc transversale et complémentaire de l'ensemble des mesures de ce programme. En particulier, le TO 16.7 pourra faire émerger des besoins spécifiques de renforcement des capacités des acteurs, susceptibles d'être accompagnés dans le cadre de la mesure 1 pour les bénéficiaires éligibles à cette mesure.

De par son caractère transversal, la mesure peut répondre de façon indirecte à plusieurs besoins identifiés dans le programme:

- n° 1 "amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans tous les secteurs d'activité";
- n°2 "développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire".

En Languedoc Roussillon, la mobilisation de cette mesure se traduit par deux types d'interventions :

- Sous-mesure 1.1 : Actions de formation et d'acquisition de connaissances

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite). Une attention particulière sera portée aux moyens déployés tant humains (qualification des intervenants) que matériels (large diffusion de l'offre de formation).

- Sous mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

L'accompagnement d'actions d'information sur des thématiques prioritaires pour la région peut revêtir différentes formes (diffusion de l'information, activités de démonstration) de manière à encourager largement et concrètement les échanges de pratiques et transferts de connaissance.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 1 contribue à titre principal aux domaines prioritaires:

- 2A « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole » pour les actions à destination du secteur agricole. En effet, en complémentarité des aides aux exploitations, la mesure 1 permettra une intervention du programme sur l'environnement technique et économique de l'exploitation agricole, les transferts de connaissances permettront d'accompagner et d'améliorer les projets pour une meilleure prise en compte des dimensions environnementales et de la viabilité économique.

- 6A « Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois » pour les projets à destination du secteur forestier ou agro-alimentaire et visant à développer les entreprises de ces secteurs.

La mesure 1 intervient à l'échelon individuel ou collectif, pour la mise en œuvre de programmes ou d'actions de formation professionnelle continue visant l'amélioration et l'acquisition de connaissances et de compétences nécessaires aux acteurs ruraux. Elle contribue en ce sens, à titre secondaire, au domaine prioritaire 1A (TO 1.2).

De la même manière, la mesure 1 (TO 1.1) contribue, à titre secondaire, au DP 1C sur les actions de formation à destination des personnes actives dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, et les PME opérant dans les zones rurales, sur des thématiques principales identifiées pour le programme. Elle sera mise en œuvre en complémentarité avec le FSE.

Enfin, la mesure 1 contribue à l'objectif transversal "Innovation" : cette mesure a en effet pour but de rendre les exploitations et les entreprises plus innovantes, performantes et durables. Les actions rattachées seront examinées en fonction de leur contribution à l'innovation ainsi que de leur lien avec les thèmes de la stratégie régionale de spécialisation intelligente.

Liste des sous mesure et des types d'opérations :

Sous mesure 1.1 :

Type d'opération 1.1 - Formation professionnelle et acquisition de connaissances

Sous mesure 1.2 :

Type d'opération 1.2 – Projets de démonstration et actions d'informations

1.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.1.3.1. 1.1 – Formation professionnelle et acquisition de connaissances

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

1.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

La formation professionnelle et l'acquisition de connaissances doivent être renforcés afin de permettre aux exploitations et aux entreprises de s'adapter au contexte socio-économique et environnemental de la région.

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR pour les publics cibles.

Ce type d'opération contribue à l'ensemble des domaines prioritaires retenus et répond aux besoins 1 à 19 :

Il répond directement aux besoins suivants :

- n° 1 "amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans tous les secteurs d'activité";
- n°2 "développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire",

Il répond indirectement aux besoins suivants :

- n°3 et 13 en lien avec les changements climatiques et les événements sanitaires
- n°4 et 14 à 18 concernant le développement de pratiques respectueuses de l'environnement et des paysages;
- n°5 à 10 concernant le développement économique
- n°11 et 19 sur la structuration des filières
- n°12 sur l'amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe officiel de qualité

Ce type d'opération peut porter sur un large champs de thématiques, il est donc transversal et complémentaire avec l'ensemble des types d'opérations de ce programme.

Afin d'assurer un ciblage de l'aide sur les principaux enjeux régionaux mis en évidence par l'analyse AFOM, la mesure 1 sera centrée sur les thématiques suivantes : renforcement des écosystèmes, utilisation efficace

des ressources, transition vers une économie à faibles émissions et résiliente au changement climatique, notamment préservation des ressources naturelles, développement de l'agriculture et des filières biologiques, entretien des espaces pastoraux, techniques innovantes de gestion durable des forêts, adaptation des cultures et des techniques agricoles et sylvicoles au regard du changement climatique, formation à de nouvelles pratiques, permettant notamment la réduction de l'utilisation des pesticides, renforcement de capacité des acteurs ruraux pour la gestion de projet.

Les publics cibles des actions de formation sont des personnes actives, hors demandeurs d'emplois, installées en Languedoc-Roussillon dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, ainsi que les acteurs ruraux dans le cadre de groupes projet en formation/développement.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

1.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention

1.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire :

- Lignes directrices agricoles
- règlement CE n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole
- Code des Marchés Publics

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

Lignes de partage :

Articulation avec le programme opérationnel FEDER-FSE-IEJ : le programme opérationnel régional soutient les dispositifs d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise et les démarches innovantes en post-crédation, tous secteurs confondus, à destination des demandeurs d'emploi. Les demandeurs d'emploi sont donc exclus du public cible du type d'opération 1.1.

Articulation avec le programme opérationnel FSE national : le programme national soutient les actions de formation professionnelle continue pour les actifs non salariés des exploitations agricoles, visant à occuper un emploi dans un autre secteur d'activité en zones rurales.

1.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

1.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts d'organisation et de mise en œuvre des formations: conception, logistique (location de salles, matériel de formation), supports pédagogiques, intervention des formateurs, frais de déplacement sur site des formateurs et intervenants (sur la base du barème de la structure lorsqu'un tel barème existe, ou, à défaut, sur la base des coûts réels), prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants

Sont inéligibles:

- Les frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement, et de remplacement des stagiaires),
- la réinscription d'un stagiaire sur une même formation au cours d'une même année civile
- les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

1.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité**Bénéficiaire**

- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.s.

Les formations éligibles sont plafonnées à 20 jours par an et par personne.

Les actions de formation doivent se dérouler sur le territoire régional

Ne sont pas éligibles :

- le conseil individuel qui relève de l'article 15 du Règlement (UE) N°1305/2013
- les cours de formation ou d'enseignement qui font partie des programmes d'éducation, ou des systèmes de niveau secondaire ou supérieur.

1.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projet avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Ils feront recours aux principes suivants:

1. Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 1.1.1.6)
2. Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.
3. Mode de diffusion de l'offre de formation la plus large possible, en privilégiant les supports liés à

Internet.

4. Liberté de participation des candidats sans condition d'adhésion à l'organisme formateur.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organisme de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

- Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonnateur du programme de formations le cas échéant)
- Le thème de la formation
- Les objectifs visés et résultats attendus
- Le public visé
- La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
- Un budget prévisionnel
- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)
- Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

1.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité de l'aide publique est de 100% du montant des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014

concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

1.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

1.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

1.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

1.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné.

1.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition

n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de

formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

1.2.1.3.2. 1.2 - Projets de démonstration et action d'informations

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

1.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

La diffusion de l'information et le transfert des connaissances et des pratiques innovantes doivent être renforcés afin de permettre aux exploitations et aux entreprises de s'adapter au contexte économique, aux enjeux environnementaux et climatiques et d'évoluer vers l'agro-écologie.

Ce type d'opération contribue à l'ensemble des domaines prioritaires retenus et répond notamment aux besoins suivants :

- n°2 : “ développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adapté aux besoins du territoire ”,
- n°5 et 8 liés à la compétitivité des exploitations et des entreprises,
- n°9 et 10 concernant l'adaptation des exploitations et des entreprises aux marchés,
- n°3, 4, 14 à 18 concernant le développement de pratiques respectueuses de l'environnement
- n°19 concernant la structuration de la filière bois

Il vise les personnes actives dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, les PME opérant dans les zones rurales. L'objectif de ce type d'opération est de rendre les exploitations et les entreprises plus innovantes, performantes et durables.

Pour y parvenir, il est proposé de soutenir :

1 - les actions d'information : actions de diffusion de l'information concernant l'agriculture, la sylviculture et l'activité des PME en zone rurale afin de permettre au groupe cible d'accéder à des connaissances utiles pour leur profession, en particulier la diffusion des résultats de la mise en application des travaux de recherche et de l'innovation. Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions (colloques, séminaires...), de présentations ou peuvent être des informations diffusées sous format papier et électronique.

2 - les activités de démonstration : par exemple séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées ou une technique spécifique de production. L'activité peut se dérouler dans une exploitation, en forêt ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, les stations d'expérimentation, les parcelles pilotes, les bâtiments d'exposition...

Ce type d'opération peut porter sur les thématiques suivantes : développement des circuits de commercialisation (export, circuits courts et de proximité - cf. définition), sensibilisation à de nouvelles pratiques culturales (adaptation changements climatiques, pratiques plus respectueuses de l'environnement et production en AB, sécurisation risques sanitaires...), diversification de l'activité, modernisation et amélioration de l'efficacité du travail (agriculture de précision, pilotage irrigation...), etc.

Les actions de démonstration et d'information sont destinées à un public cible constitué de personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire ou forestier et de PME dont le siège ou un établissement actif est situé en zone rurale.

Les cours ou formations qui font partie des systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaire ou supérieur (formation initiale, formation continue) sont exclus de ce type d'opération.

1.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire :

- Lignes directrices agricoles
- Loi d'avenir

Ligne de partage :

- Règlement CE n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole

Programme apicole français notifié à la Commission européenne le 15 avril 2013 pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2016 (dit programme apicole 2014/2016)

1.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes (publics ou privés) qui assurent le transfert des connaissances et réalisent ou organisent des actions de démonstrations et d'informations au profit du public cible.

1.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

- Coûts salariaux des intervenants de l'action (salaire brut chargé)
- Frais de déplacement rattachés à l'opération (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront être calculés sur cette base)
- Prestations externes,
- Frais d'impression des documents, frais des outils pédagogiques remis aux stagiaires, location de salle et de matériel directement liés à l'opération,

Sont inéligibles :

- les dépenses engagées par les participants à ces actions (frais de repas, de déplacement et d'hébergement).

1.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées de son personnel en termes de qualification et de

formation régulière (cf. informations spécifiques sur l'opération). Cette justification prendra la forme d'un référencement délivré par l'Autorité de Gestion, qui étudiera notamment le niveau et la nature de la qualification des personnels de la structure bénéficiaire ainsi que la mise à niveau régulière de leurs compétences.

Conditions d'éligibilité des projets :

- Thématiques :

Les actions éligibles à ce type d'opération doivent relever d'au moins une des thématiques suivantes :

- Compétitivité des exploitations agricoles, entreprises agro-alimentaires et forestières, organisation de la chaîne alimentaire, diversification des productions et prévention des risques sanitaires,
- Renforcement des écosystèmes, gestion durable et préservation des ressources naturelles, transition vers une économie à faibles émissions et résiliente au changement climatique, agriculture et gestion forestière durables,
- Inclusion sociale, réduction de la pauvreté et développement économique en zone rurale.

- Récurrence des actions :

Ce type d'opération vient en appui au transfert de résultats innovants, notamment aux résultats des projets financés par le type d'opération 16.2, ou à l'introduction de pratiques innovantes. En conséquence, l'appui doit avoir une durée limitée dans le temps. Une même action d'information ou de démonstration ne pourra donc être accompagnée durant plus de 3 ans dès lors que les données diffusées sont similaires.

1.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Chaque dossier sera noté suivant des principes de sélection, avec priorité donnée:

- aux enjeux de la thématique proposée et son adéquation avec les objectifs stratégiques régionaux,
- au transfert des connaissances issues de la recherche-expérimentation, de l'acquisition de référence ou d'actions collectives,
- à la nouveauté de la thématique,
- au porteur du projet qui a acquis lui-même les données à diffuser,
- à la diffusion de résultats ou d'informations concernant la filière AB,
- à la capacité d'atteindre la cible et à la pertinence du mode de diffusion (mobilisation, nombre de personnes ciblées, moyen de diffusion, etc.),

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique :

80 % du montant TTC des dépenses éligibles, sous réserve du respect des conditions fixées par les régimes d'aide d'état applicables dans le cas de projets tombant sous l'application des règles des aides d'état. Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application. Dans le cas où le taux maximum prévu par le régime d'aides d'état applicable est supérieur au taux de 80%, mentionné ci-dessus, le taux de 80% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

1.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné.

1.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition des compétences appropriées attendues du personnel en charge de la diffusion des connaissances et des formations régulières reçues pour assurer cette compétence:

L'AG vérifiera le respect des conditions suivantes dans le cadre de la procédure de référencement:

Les personnes en charge des actions de démonstration et d'information doivent présenter:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience (sur la base du CV) en lien avec les thèmes qui feront l'objet de l'action,

- la nature de la qualification du personnel qui intervient dans les actions de diffusion doit être cohérente avec l'objet de l'action,

- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances, sur la base d'un jour au minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Il n'est pas prévu de financer de programmes d'échanges

1.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque dans la mise en œuvre de la mesure

1. Présentation de la méthode: voir section 8.1

2. Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenues dans la mesure

Pour être vérifiables, certains critères nécessiteront des précisions, dans le PDRR ou document d'application ou document d'appel à projet:

TO 1.1 - Formation professionnelle

Les modalités de calcul et de vérification du respect du plafond de 20 jours par an par personne.

Les modalités de contrôle du respect du décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue et de ses modalités d'application.

La vérification et l'enregistrement du statut du stagiaire doivent être précisés dans les obligations assignées au bénéficiaire.

Les modalités de vérification de la condition et sa période d'application de la réinscription d'un stagiaire sur une même formation.

TO 1.2 - Projets de démonstration et actions d'information

La procédure de référencement par l'Autorité de Gestion, des organismes éligibles au TO sur des critères de qualification des personnels et de mise à niveau régulière des compétences devra être formalisée par l'AG.

Plus généralement il est recommandé de privilégier le recours aux coûts simplifiés, forfaitaires ou exprimés en % d'une dépense facilement justifiables.

3. Lien avec les lignes directrices de la Commission.

Risques identifiés pour la mesure:

R4: Marchés publics

R7: Sélection des bénéficiaires

R8: Système informatique

R9: Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur (appel à manifestation d'intérêt).

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

1.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées

1.1 Formation professionnelle

Les modalités de calcul et de vérification du respect du plafond de 20 jours par an par personne

- Dans le cas d'un projet porté par une OPCA : le suivi du respect du plafond sera effectué dans le cadre du suivi du compteur de Droit Individuel à la Formation assuré par l'OPCA (les demandeurs d'emploi ne font pas partie du public cible de cette mesure).

- Dans le cas d'un projet porté par un organisme de formation professionnelle continue, la vérification du respect de ce plafond sera intégrée aux obligations assignées aux bénéficiaires (engagement juridique).

Les modalités de contrôle du respect du décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue et de ses modalités d'application

- Le bénéficiaire devra fournir avec sa demande de solde un récapitulatif des actions entreprises pour répondre aux exigences du décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

- Dans l'engagement juridique, le bénéficiaire s'engagera à mettre à disposition de l'AG toutes les informations nécessaires à la vérification du respect de cette réglementation. L'AG effectuera un contrôle administratif sur un échantillon de dossier, qui pourra être orienté en fonction des informations transmises par le bénéficiaire au moment du solde dans le récapitulatif mentionné ci-dessus.

La vérification et l'enregistrement du statut du stagiaire doivent être précisés dans les obligations assignées au bénéficiaire

- Les obligations assignées au bénéficiaire, dont celles relatives à la vérification et à l'enregistrement du statut du bénéficiaire figureront dans l'engagement juridique. Il sera demandé aux bénéficiaires de recueillir les informations nécessaires auprès des stagiaires lors de leur inscription aux différentes actions.

Les modalités de vérification de la condition et sa période d'application de la réinscription d'un stagiaire sur une même formation

- Le type d'opération 1,1 est modifié par l'ajout de la précision suivante : « Sont inéligibles : [...] la réinscription d'un stagiaire sur une même formation au cours d'une même année civile », précisant ainsi la période d'application de la condition. Afin de s'assurer de son respect, l'AG s'assurera au moment du solde, sur la base du bilan fourni par le bénéficiaire, qu'un même stagiaire n'a pas bénéficié plusieurs fois d'une même formation. Si tel était le cas, les dépenses liées à une deuxième participation de ce stagiaire seraient exclues de l'assiette éligible.

1.2 Projets de démonstration et actions d'information

La procédure de référencement par l'Autorité de Gestion, des organismes éligibles au TO sur des critères de qualification des personnels et de mise à niveau régulière des compétences devra être formalisée par l'AG.

- A l'occasion du lancement du 1er appel à projet, les informations nécessaires au référencement des organismes éligibles seront collectées auprès des porteurs de projets. Le service instructeur évaluera sur la base de ces informations la possibilité pour cet organisme d'être référencé, et soumettra le résultat de son analyse à la validation de l'AG. Un courrier sera transmis au service instructeur pour l'informer de la décision de l'AG. Pour les appels à projet suivants, il sera indiqué aux organismes candidats que s'ils n'ont pas encore été référencés, ils doivent joindre à leur demande les informations nécessaires à l'analyse de leur éligibilité. Le service instructeur sollicitera autant que de besoin l'AG pour valider ses décisions relatives au référencement de nouveaux organismes.

L'AG procédera à un contrôle administratif au solde sur un échantillon de projet, afin de vérifier que les informations indiquées par l'organisme au moment de son référencement sont bien conformes aux dispositions mises en œuvre (en termes de formation et de capacités appropriées des personnes en charge des actions de diffusion). Le résultat de ce contrôle pourra remettre en question le référencement de l'organisme.

Plus généralement il est recommandé de privilégier le recours aux coûts simplifiés, forfaitaires ou exprimés en % d'une dépense facilement justifiables.

- Pour cette version du PDR, il n'a pas été possible de développer une méthode juste équitable et vérifiable qui permette d'établir des coûts simplifiés pour cette mesure mais l'AG veillera à tenir compte de cette recommandation dans la prochaine version du PDR

1.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée à l'article 14 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Organisation de la formation continue en France :

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-

traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constitue une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

1.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

1.2.2.1. Base juridique

Article 16 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Article 4 du Règlement délégué (UE) N° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

1.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

Le Languedoc-Roussillon est marqué par l'ampleur de son paysage viticole et la palette de ses vins AOP et IGP. Il est aussi le berceau de petites filières agricoles, adaptées aux réalités de son territoire, engagées dans des systèmes de qualité, qui représentent une vingtaine de spécialités et une grande variété de produits issus de l'AB. Pour un certain nombre de ces produits de qualité, la production reste inférieure à la demande du marché. En complément, les productions du Languedoc-Roussillon ont besoin de renforcer leur positionnement et leur notoriété, sur les marchés de proximité comme au national et à l'export.

Il ressort de l'analyse AFOM que la mesure “ Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ” doit être mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants:

- N° 4 : Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement,
- N°10 : Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité,
- N°12 : Amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe de qualité.

La mesure se décline en deux types d'opérations :

- Encourager l'engagement des exploitants dans les systèmes de qualité, grâce au soutien financier des coûts liés à l'adhésion au système de qualité.
- Soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion des produits de qualité certifiés.

Pour l'engagement dans les systèmes de qualité, l'opération vise à faciliter la démarche de l'exploitant grâce à de l'accompagnement à la mise en œuvre des exigences du cahier des charges, à l'évolution de ses pratiques, à la mise en marché des produits, à la mise en place de la démarche qualité.

La promotion et la communication constituent l'autre levier de la mesure pour pérenniser ces productions spécifiques à la région et développer des filières de consommation de proximité. L'opération consiste à encourager les activités d'information et de promotion concernant les produits agricoles et alimentaires de qualité qui sont mises en œuvre par les groupements de producteurs et qui concernent le marché local,

national ou européen.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

- Contribution, à titre principal, au domaine prioritaire 3A “ Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant de la valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles ”

La mesure contribue au développement d'une agriculture durable, créatrice de valeur ajoutée, qui consolide des emplois, exploite au mieux les ressources du territoire. Elle contribue également à apporter aux consommateurs les garanties qu'ils attendent sur le produit et ses conditions de production, à répondre à la demande croissante de produits régionaux de qualité et de proximité.

- Contribution, à titre secondaire, au domaine prioritaire 2A : Le soutien aux démarches de qualité va en effet permettre d'améliorer les résultats économiques des exploitations, la diversification agricole et leur participation au marché.

- Contribution à l'objectif transversal “ Protection de l'environnement ” :

La mesure encourage les producteurs et leurs groupements à s'orienter vers des systèmes de qualité reconnus pour exiger des méthodes et des pratiques respectueuses de l'environnement (certification AB).

Liste des sous-mesures et des types d'opération :

Sous-mesure 3.1

Type d'opération 3.1 : L'engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiés

Sous-mesure 3.2

Type d'opération 3.2 : La promotion de produits de qualité certifiés

Définitions relatives à la mesure:

Nouveaux exploitants:

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.

Groupeement de producteurs:

Entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16,

paragraphe 1, du Règlement (UE) N°1305/2013, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes.

Organisme de défense et de gestion (ODG):

Groupement de producteurs qui assure les missions de défense et de gestion du produit de qualité, du système de qualité (AOP, IGP, STG, Label Rouge...). L'ODG est une structure associative (association loi 1901) ou syndicale (syndicats professionnels, art L2111-1 et s. du code du travail). En référence au règlement (CE) n°510/06, c'est le groupement porteur d'une AOP, une IGP, une STG. En droit français, il est défini par l'ordonnance du 07/12/2006 prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 05/01/06 pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine.

1.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.2.3.1. 3.1 – Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

1.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Au-delà de sa viticulture, le Languedoc-Roussillon est le berceau de petites filières agricoles adaptées aux réalités de son territoire. Pour mettre en marché des produits différenciés et valorisés, les exploitations doivent s'engager dans des systèmes de qualité.

Le type d'opération permet d'intervenir en faveur d'exploitants et de groupements pour des actions liées aux systèmes de qualité suivants :

1) Systèmes de qualités européens (article 16.1.a) :

- Agriculture Biologique (AB)
- Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- Indication Géographique Protégée (IGP)
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)
- Mention facultative Produits de Montagne.

2) Systèmes de qualité nationaux (article 16.1.b) :

- Label Rouge,

- Démarche de Certification de Conformité Produit (CCP)

La participation des exploitants agricoles à ces systèmes de qualité n'est pas intégralement rémunérée par le marché, en particulier au moment d'y entrer, lorsque viennent s'ajouter obligations et coûts supplémentaires, frais de participation des producteurs.

Il convient donc d'encourager l'engagement de producteurs, grâce à un accompagnement des nouveaux entrants en leur accordant une incitation financière liée aux charges fixes de participation au système de qualité.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération

- 3.2 - Promotion de produits de qualité certifiée, qui vise à encourager et soutenir les activités d'information et de promotion concernant les produits agricoles et alimentaires de qualité certifiée,

- 1.1 – Formation professionnelle et acquisition de connaissances, qui vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences des exploitants agricoles,

- 1.2 - Projets de démonstration et actions d'information,

- 11.1 - Conversion en agriculture biologique, qui apporte aux exploitants une aide individuelle basée sur les manques à gagner et surcoûts liés au couvert agricole.

- Les types d'opération sur les investissements sont complémentaires lorsqu'ils prévoient des priorités aux produits AB et/ou aux autres productions de qualité.

1.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Soutien accordé sous la forme d'une subvention.

L'aide est accordée une seule fois pour un même système de qualité.

1.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadre réglementaire européen

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

- Article 9 du Règlement (UE) N°1307/2013

- RE 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

- RE 665/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne»

Lignes de partage

- PO FSE: opération Accompagnement à la création d'entreprises
- PO FEAMP: couvre les produits aquacoles et piscicoles
- Cohérence avec le règlement dit " OCM unique " (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (vins, oléiculture, F&L...).

Cadre réglementaire national

- Article L 640-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation
- Article D 617-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour la certification environnementale de niveau 2 et 3.
- Article L 642-19 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)

1.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

- Nouveaux exploitants agricoles (cf. définition)

1.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

- Coûts engagés pour l'entrée dans un système de qualité
- Cotisations des deux premières années de participation au système de qualité,
- Coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité, sur la première année de participation au système de qualité.

Dépenses inéligibles : investissements matériels

1.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

1) La demande d'aide se rapporte à l'un des systèmes de qualité retenus pour ce type d'opération :

- Agriculture biologique
- Appellation d'Origine Protégée (AOP) - liste des produits consultable sur <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>
- Indication géographique Protégée (IGP) - liste des produits consultable sur <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>

- Spécialité traditionnelle garantie (STG) - liste des produits consultable sur <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>
- Label Rouge - liste des produits consultable sur <http://www.inao.gouv.fr>
- démarche de Certification de conformité des produits (CCP) - liste des produits consultable sur <http://www.produitcertifie.fr>
- Mention facultative Produits de Montagne.

2) La demande d'aide doit être déposée préalablement à l'adhésion au système de qualité

3) La demande d'aide porte sur la première adhésion à l'un des systèmes de qualité retenus. Cette condition sera vérifiée au regard:

- Pour l'AB : de la notification d'activité en AB auprès de l'Agence BIO ou du certificat Bio d'engagement délivré par un organisme certificateur.
- Pour les autres systèmes de qualité: de l'attestation d'adhésion.

4) L'exploitation agricole doit être située sur le territoire du Languedoc- Roussillon

5) Le bénéficiaire répond à la définition d'agriculteur actif indiquée à l'Article 9 du Règlement (UE) N°1307/2013

1.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidature unique pour l'ensemble des systèmes de qualité éligibles sera ouvert pour toute la période de programmation. Après réception, les dossiers seront sélectionnés périodiquement (sélection par blocs de candidatures reçues, pluriannuelle ou annuelle selon le nombre de ces candidatures, avec définition de dates de sélection et du budget alloué à chaque période) sur la base de l'obtention d'une note minimale puis programmés.

La sélection des dossiers se fera sur la base des principes suivants :

- Systèmes de qualité prioritaires communautaires et nationaux : systèmes de qualité les plus récents, nombre d'adhérents, filière - sur la base d'une demande en produit non satisfaite

Un projet dont la note est inférieure à une note minimale (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 100% du montant HT des dépenses éligibles

Plafond de l'aide : 1000 € par système de qualité et 3000 € par exploitation

Plancher de l'aide : 300 €

1.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

1.2.2.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

1.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

1.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

1.2.2.3.2. 3.2 – Promotion de produits de qualité certifiés

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

1.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Le Languedoc-Roussillon est le berceau d'une grande variété de vins ainsi que de petites productions agricoles adaptées aux réalités de son territoire. Pour mettre en marché des vins et produits alimentaires différenciés et valorisés, les exploitations doivent s'engager dans des systèmes de qualité. Au-delà de leur vocation économique, ces productions contribuent à la dynamique des territoires ruraux et enrichissent le patrimoine de la région.

L'un des leviers pour pérenniser les productions spécifiques à la région et développer des filières de consommation, est d'informer les consommateurs et acheteurs au sujet des caractéristiques de ces produits. Ce type d'opération vise ainsi à encourager et soutenir les activités d'information et de promotion concernant les produits agricoles et alimentaires de qualité certifiée qui sont mises en œuvre par les groupements de producteurs et qui concernent le marché local, national ou européen.

Il permet d'intervenir en faveur d'exploitants et de groupements pour des actions liées aux systèmes de qualité suivants:

1) Systèmes de qualités Européens (article 16.1.a) :

- Agriculture Biologique (AB)
- Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- Indication Géographique Protégée (IGP)
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)
- Mention facultative Produits de Montagne.

2) Systèmes de qualité nationaux (article 16.1.b) :

- Label Rouge,
- Démarche de Certification de Conformité Produit (CCP).

Les actions d'information et de promotion doivent mettre en avant les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits concernés, notamment en termes de qualité, de caractéristiques des méthodes de production, particulièrement en termes d'authenticité, de bien-être animal ou de respect de l'environnement lié au système de qualité concerné. Elles pourront comporter la diffusion de connaissances scientifiques et techniques sur ces produits et consister en :

- des campagnes de promotion, des outils de communication,
- l'organisation d'événementiel, de salon, de manifestation,

- la participation à des salons, à des manifestations,
- de l'information et de la promotion via différents moyens de communication, publicité utilisant des médias,
- de l'animation sur lieu de vente,
- de la conception liée à la création ou à la refonte d'un site Internet non marchand.

Ce type d'opération s'articule avec les types d'opération suivants :

1.1 – Formation professionnelle et acquisition de connaissances, qui vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences des exploitants agricoles,

1.2- Projets de démonstration et actions d'information sur des thématiques définies prioritairement et destinées aux exploitants et entreprises.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 3.1- Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée, qui apporte un soutien au bénéfice des nouveaux entrants dans les systèmes de qualité, 11.1- Conversion en agriculture biologique, qui apporte aux exploitants une aide individuelle basée sur les manques à gagner et surcoûts liés au couvert agricole. Les types d'opération sur les investissements sont complémentaires lorsqu'ils prévoient des priorités aux produits AB et/ou aux autres productions de qualité.

1.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Soutien accordé sous la forme d'une subvention

1.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadre réglementaire européen

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE)
- Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles
- Règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et règlements d'application (CE) n° 501/2008 et n°737/2013 de la commission du 30 juillet 2013
- Article 4 du Règlement (UE) N°807/2014

Cadre réglementaire national

- Article L 640-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation

- Article L 642-19 et suivants pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)

Lignes de partage :

- FEAMP : couvre les produits aquacoles et piscicoles
- Cohérence avec le règlement dit “ OCM unique ” (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (vins, oléiculture, F&L, etc.).

1.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes:

Pour les produits agricoles et denrées alimentaires (hors produits aquacoles et piscicoles):

- Organisme de défense et de gestion (ODG) (cf. définition),
- Autres groupements de producteurs : association à caractère interprofessionnel, interprofession, fédération d'organismes de défense et de gestion, chambre régionale d'agriculture,
- Groupements d'opérateurs de l'agriculture biologique.

1.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux résultant des activités de promotion et d'information éligibles:

- Services extérieurs facturés, dont frais de conception, d'édition, publication, location, support de diffusion; frais d'assistance technique, conseil, études, analyses,
- Frais de personnel directs, c'est-à-dire se rapportant à l'action,
- Frais de déplacement se rapportant à l'action, (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront être calculés sur cette base),
- Fournitures (matériel, produits destinés à la dégustation),
- Coûts indirects, dans la limite de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du Règlement (UE) N°1303/2013.

1.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Systèmes de qualité éligibles:

Les systèmes de qualité éligibles sont ceux pour lesquels un appel à candidature a été ouvert dans le cadre du type d'opération 3.1 - Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée.

Éligibilité de l'opération / du programme:

- Les actions d'information et de promotion sont inscrites dans le cadre d'un programme annuel.
- Les actions d'information et de promotion concernent le marché intérieur de l'UE.

- Pour les produits agricoles AOP et IGP, les actions concernent l'ensemble de la dénomination.

Les actions d'information et de promotion de marques commerciales ne sont pas éligibles.

1.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous la forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée, sur la base des principes suivants :

- promotion des produits biologiques (agricoles ou denrées alimentaires) (AB),
- dynamique du signe de qualité (systèmes de qualité les plus récents, nombre de nouveaux entrants, dynamique de production),
- pertinence des actions de promotion conduites (adaptation aux marchés ciblés, atteinte des consommateurs).

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 70% du montant HT des dépenses éligibles, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide applicable dans le cas des produits non inscrits à l'annexe I du TFUE.

Une avance de 50% peut être accordée selon les conditions fixées à l'article 63 du Règlement UE N°1305/2013

1.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

1.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Présentation de la méthode : voir section 8.1

Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenues dans la mesure

Pour être vérifiables, certains critères nécessiteront des précisions, dans le PDRR ou document d'application ou document d'appel à projet :

Sous-Mesure 3.1

- Bénéficiaires : La détermination de la date d'adhésion à un système de qualité pour l'éligibilité du bénéficiaire devra être précisée lors de la mise en œuvre.
- L'éligibilité des opérations concernant les mentions facultatives type produits de montagne est limitée aux seules mentions préexistantes à la date de publication du règlement européen n° 665/2014.
- Calcul de l'aide : préciser si le plafond d'aide s'applique aux groupements ou s'il est proportionnel au nombre de nouveaux adhérents.

Sous-Mesure 3.2

- Éligibilité des opérations/ dépenses : à préciser pour les actions d'information et de promotion pouvant dépasser le cadre de l'UE.
- Calcul de l'aide : des précisions devront être apportées lors de la mise en œuvre sur le mode de calcul de l'aide lorsque les actions de promotion portent partiellement sur des productions hors

annexe 1 du TFUE.

- Notion d'"ampleur régionale" des actions de promotion à préciser

Pour les deux sous-mesures, les documents de mise en œuvre devront préciser la nature des dépenses éligibles et les modalités de leur rattachement à l'opération, en particulier pour les coûts de personnel et de déplacement.

Lien avec les lignes directrices de la Commission

Risques identifiés pour la mesure :

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

La fiche mesure a précisé des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur (appel à manifestation d'intérêt).

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

1.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Sous-Mesure 3.1

Bénéficiaires : la détermination de la date d'adhésion à un système de qualité pour l'éligibilité du bénéficiaire devra être précisée lors de la mise en œuvre.

- La date d'adhésion sera déterminée à partir du justificatif fourni par le bénéficiaire à savoir soit la notification d'activité en AB auprès de l'Agence BIO ou du certificat Bio d'engagement délivré par un organisme certificateur pour l'AB soit de l'attestation d'adhésion pour les autres systèmes de qualité. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aide.

L'éligibilité des opérations concernant les mentions facultatives type produits de montagne est limitée aux seules mentions préexistantes à la date de publication du règlement européen N° 665/2014.

- Il sera rajouté dans la fiche la référence à la réglementation : RE 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires et RE 665/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne»

Calcul de l'aide : préciser si le plafond d'aide s'applique aux groupements ou s'il est proportionnel au nombre de nouveaux adhérents.

- L'adhésion à un système de qualité est effectuée au niveau d'une exploitation agricole et non pas d'un exploitant. Dans le cas où l'exploitation est détenue par une société (cf. définition: «Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.»), le plafond de l'aide s'applique donc à la société.

Sous-Mesure 3.2

Eligibilité des opérations/ dépenses: à préciser pour les actions d'information et de promotion pouvant dépasser le cadre de l'UE.

- Les actions d'information et de promotion concernent le marché intérieur de l'UE. Les actions hors UE ne sont pas éligibles. Lorsqu'un projet comportera une partie des actions d'information et de promotion hors UE, la subvention sera calculée au prorata des dépenses éligibles.

Calcul de l'aide : Des précisions devront être apportées lors de la mise en œuvre sur le mode de calcul de l'aide lorsque les actions de promotion portent partiellement sur des productions hors annexe 1 du TFUE.

- Un régime exempté sera introduit pour les produits hors annexe 1 du TFUE. Ce régime exempté aura la même base que la fiche PDR. Le taux d'aide sera donc identique sur les produits de l'annexe 1 et hors annexe 1 du TFUE.

Notion d'"ampleur régionale" des actions de promotion à préciser :

- Les actions seront considérées comme d'ampleur régionale dès lors que les éléments relatifs à la description de l'opération présentés dans la demande d'aide montrent que l'action couvre au moins les cinq départements du PDR LR (sur la base du type de média visé, de la portée de la manifestation organisée, etc.).

Pour les deux sous-mesures, les documents de mise en œuvre devront préciser la nature des dépenses éligibles et les modalités de leur rattachement à l'opération, en particulier pour les coûts de personnel et de déplacement.

- Le rattachement des dépenses aux opérations est une condition d'éligibilité transversale applicable à toute opération soutenue par le FEADER. L'AG a souhaité la mettre particulièrement en évidence pour ce type d'opération, afin d'attirer l'attention des bénéficiaires et des services instructeurs sur la nécessité d'une justification des dépenses au regard des objectifs de l'opération. Les documents de mise en œuvre, en particulier pour ce qui concerne la demande de paiement et son instruction, présenteront les modalités de justification et de vérification du rattachement d'une dépense à l'opération.

Concernant les dépenses relatives aux frais de personnel, seront prises en compte comme dépenses éligibles:

o le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,

o les taxes et cotisations patronales.

Le traçage du temps consacré à l'opération devra être justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé. En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action un

tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action.

1.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée à articles 16 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

1.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes de qualité éligibles en vertu du point 16.1 .b, y compris les systèmes Label Rouge et CCP de certification pour les exploitations agricoles, applicables aux produits agricoles, au coton ou aux produits alimentaires, reconnus par l'État membre et remplissant les 4 critères suivants :

- i) la spécificité du produit final découle d'obligations claires visant à garantir l'un des éléments suivants: les caractéristiques spécifiques du produit, les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques, ou encore l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits, en termes de santé publique, animale ou des végétaux, de bien-être des animaux ou de protection de l'environnement;
- ii) le système est ouvert à tous les producteurs;
- iii) le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant;
- iv) le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet

1.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

--

1.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

1.2.3.1. Base juridique

Article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Articles 45 et 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Article 69 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

1.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La compétitivité des secteurs agricole et forestier constitue un enjeu régional important. Celle-ci est en effet souvent limitée par de nombreux facteurs sur l'ensemble des filières : faiblesse de l'approvisionnement régional, de la commercialisation, de la structuration et difficultés économiques (conjoncturelles ou parfois structurelles) des exploitations agricoles et des entreprises agricoles, sylvicoles et agroalimentaires. Il est donc nécessaire de mettre en place des outils permettant de diminuer les coûts de production des exploitations (modernisation des outils de production et de transformation, diversification des produits et/ou diversification des activités), dans toutes les filières, y compris sylvicole (facilitation de l'accès à la ressource forestière), de favoriser la mutualisation des moyens de production entre les exploitations, de mettre en place des stratégies de structuration des filières.

L'aptitude des entreprises à conquérir de nouveaux marchés et leur capacité à créer de la richesse et des emplois en maintenant un lien avec l'amont régional sera un élément déterminant de l'accompagnement des exploitations ou entreprises sur de nombreux types d'opération. Cela conduira notamment à soutenir les exploitations et entreprises tant sur le plan matériel qu'immatériel.

Enfin, l'accès des exploitations et des entreprises à des sources de financements diversifiés et adaptés à leurs besoins particuliers sera facilité par la mise en place d'instruments financiers permettant un meilleur effet levier.

Par ailleurs, le Languedoc-Roussillon est caractérisé par la prédominance des productions méditerranéennes. Les enjeux agricoles et agroalimentaires sont pour la plupart spécifiques aux contraintes climatiques méditerranéennes (impactant les domaines de l'eau, de l'énergie et de l'environnement).

La gestion de l'eau est également un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon. L'irrigation est un maillon essentiel en région du développement d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée et créatrice d'emplois.

Ces multiples contraintes entraînent pour les exploitations et les entreprises de la région des difficultés économiques qu'il est nécessaire d'accompagner de diverses manières:

- accompagnement des structures collectives et individuelles d'irrigation vers la modernisation de leur outil de travail afin de réaliser des économies d'eau et vers la mobilisation de ressources en eau disponibles et/ou sécurisées,
- accompagnement des exploitations et entreprises agricoles à adopter des pratiques alternatives à l'emploi d'herbicides, à favoriser les investissements permettant de limiter les transferts de pollution (fertilisant, phytosanitaire) et de favoriser la mise en œuvre de stratégies de filière valorisant les modes de production peu ou pas polluant,
- accompagnement des exploitations et entreprises agricoles à l'amélioration de leur performance énergétique à partir des ressources de l'exploitation, afin de générer de nouvelles ressources énergétiques et surtout de réduire leur consommation énergétique,
- accompagnement à la création de dessertes permettant la mobilisation de la ressource forestière.

L'objectif global de cette mesure " Investissements physiques " est donc d'accompagner, en agriculture, sylviculture et pour la transformation des produits agricoles et sylvicoles, les entreprises et exploitations agricoles, sylvicoles et agroalimentaires sur des investissements matériels et immatériels ayant pour objectif de renforcer la compétitivité de l'agriculture, de répondre aux contraintes naturelles renforcées dans le contexte du changement climatique, de fournir les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la forêt et de soutenir les investissements à visée environnementale, qu'ils soient productifs ou non productifs.

La mesure 4 est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- N°3 "Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne"
- N°4 "Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement"
- N°5 "Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises (y compris filière bois) face aux problématiques internes et externes"
- N°6 "Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture"
- N°8 "Améliorer la capacité d'investissement des entreprises de commercialisation et de transformation"
- N°9 "Adaptation de la production aux caractéristiques des marchés export pour accroître les débouchés"
- N°10 "Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts"
- N°11 "Amélioration de la structuration des filières"
- N°12 "Amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe officiel de qualité"
- N°13 "Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires"
- N°14 "Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques"
- N°15 "Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)"
- N°16 "Amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses"
- N°17 "Soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations et des substitutions de la ressource"
- N°18 "Réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques, développement des énergies renouvelables, et réduction des émissions de gaz à effet de serre"
- N°19 "Renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie"

Cette mesure répond à de nombreux besoins retenus dans la logique d'intervention, avec un spectre d'intervention large (diversité des bénéficiaires et des projets) conduisant à la définition de plusieurs types

d'opérations et contribuant à plusieurs domaines prioritaires du règlement (UE) N° 1305/2013.

Les mesures d'investissement ont constitué un volet important du programme 2007/2013, en répondant de façon pertinente aux besoins de l'agriculture. Elles ont été largement mobilisées avec un fort effet levier. Les types d'opérations prévus pour 2014/2020 s'inscrivent dans la continuité du programme précédent, avec les adaptations nécessaires tant en termes de mise en œuvre (homogénéisation des conditions d'intervention, pas de découpage par filières, recours à des instruments financiers) que pour un ciblage efficace aux besoins identifiés. Ce ciblage s'est notamment traduit par l'établissement de critères de sélection permettant de soutenir prioritairement les projets en zones de montagne et défavorisées, ainsi que les projets qui portent sur la création d'une nouvelle activité de production ou de transformation améliorant la compétitivité et la viabilité économique de l'exploitation. La mobilisation de ces types d'opération sera notamment conditionnée aux résultats obtenus sur la précédente programmation.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux :

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 2A “ *Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*”

Les différents types d'opérations concernant les investissements dans les exploitations agricoles et visant l'amélioration de la compétitivité par la viabilité économique, la valorisation des produits (y compris par la création de nouvelles activités et la transformation) et par l'accompagnement des entreprises dans la recherche de pérennité face aux contraintes environnementales contribuent au domaine prioritaire 2A (TO 4.1.1, 4.1.2 et 4.2.1).

- Contribution au domaine prioritaire 2B “ *Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations* ”

Les opérations accompagnées dans le cadre de la mesure “ Investissements physiques ” (TO 4.1.1) peuvent concerner plusieurs étapes et plusieurs aspects des projets d'installation, tout particulièrement pour son volet investissements dans les exploitations avec un ciblage spécifique et des conditions particulières du soutien à l'investissement pour le public des nouveaux exploitants.

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 3A “ *Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant de la valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles*”

La mesure 4 contribue au domaine prioritaire 3A pour l'accompagnement des investissements dans les entreprises (TO 4.2.2). Afin de soutenir le développement économique des entreprises et de la filière agro-alimentaire, cette mesure accompagne à la fois des investissements matériels et immatériels nécessaire à l'amélioration de la compétitivité des entreprises (investissements et conseil externe intégrés dans des projets stratégiques d'entreprises à 3 ans qui contribuent à leur développement et à garantir des débouchés). La mesure sera particulièrement mobilisée sur les entreprises de l'aval contribuant à la structuration des filières de production locales.

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 4B “ *Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides*”

La mesure 4 contribue au domaine prioritaire 4B sur ses volets infrastructures et investissements (TO 4.1.3

et 4.3.5):

- dans les exploitations, pour des actions de lutte contre les risques de pollution et en faveur des économies d'eau à la parcelle avec la modernisation des modes d'irrigation, à destination de maîtres d'ouvrage individuels ou collectifs,

- pour des actions ayant pour objectif la création d'infrastructures collectives permettant la réduction des pollutions phytosanitaires par la construction et l'aménagement d'aires de lavage de pulvérisateurs.

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 5A *“Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture”*

Le soutien aux infrastructures hydrauliques comporte, dans la mesure 4, deux volets complémentaires (TO 4.3.2 et 4.3.3): d'une part, les économies d'eau et la substitution des prélèvements, permettant de réduire la pression sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques en période d'étiage notamment, et d'autre part l'extension et la création de réseaux d'irrigation et de retenues collectives et individuelles en réponse à la sécheresse et au changement climatique, dans le respect de la ressource en eau.

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 5B *“Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire”*

Pour répondre aux besoins des exploitations sur ce domaine prioritaire, la mesure 4 sera mobilisée pour des investissements dans les exploitations agricoles améliorant leur performance énergétique ou réduisant leur consommation d'énergie fossile, à partir des ressources de l'exploitation, afin de générer de nouvelles ressources énergétiques ou de réduire la consommation énergétique des exploitations (TO 4.1.4).

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 5E *“Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie”*

La mesure 4 permettra de faciliter l'accès à la ressource forestière permettant une gestion durable des forêts et par la même une meilleure mobilisation des bois, notamment sous forme de bois d'œuvre, pour un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois (TO 4.3.4).

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 6B *“Promouvoir le développement local dans les zones rurales”*

La mesure 4 sera mobilisée pour les investissements des collectivités en faveur de la reconquête du foncier, contribuant ainsi au domaine prioritaire 6B par une action sur l'aménagement de l'espace rural (TO 4.3.1).

A titre secondaire, la mesure 04 contribuera aux domaines prioritaires suivants :

- DP 2A, pour les opérations de soutien aux infrastructures hydrauliques (créations/extensions de réseaux et économies d'eau), volet individuel (TO 4.3.2 et 4.3.3),

- DP 3A, pour les opérations de transformation et de commercialisation des exploitations agricoles (TO 4.2.1),

- DP 4B, pour les opérations de soutien aux infrastructures hydrauliques (créations/extensions de réseaux et économies d'eau), volet collectif (TO 4.3.2 et 4.3.3),

- DP 5A, pour les opérations d'investissement en faveur de la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau (TO 4.1.3),

- DP 6A, pour les opérations d'investissement dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles (TO 4.2.2).

- Contribution à l'objectif transversal Innovation:

Le soutien à des actions pilotes innovantes sera apporté sur différentes thématiques, notamment sur le développement des circuits d'approvisionnement courts et de proximité et de la filière de consommation de produits bio; le développement de nouvelles filières; la mise au point de nouveaux produits, pratiques et méthodes dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie; ainsi que sur les actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci. La contribution à l'innovation sera par ailleurs prise en compte dans les critères de sélection employés pour certains types d'opérations, par exemple celle relative aux entreprises agro-alimentaires.

- *Contribution à l'objectif transversal Environnement :*

Cette thématique est prise en compte dans plusieurs types d'opération de la mesure 4:

- dans les types d'opérations d'investissement ayant pour objectif la lutte contre les pollutions,
- dans les types d'opérations de gestion de l'eau, qui contribuent à la lutte contre les pollutions, à la réalisation d'économies d'eau et à la substitution des prélèvements et qui encouragent les changements de pratiques agricoles,
- dans les types d'opérations permettant des économies d'énergie dans les exploitations et une amélioration de leurs performances énergétiques ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Les enjeux environnementaux seront également pris en compte dans la mise en œuvre des types d'opérations, par des critères d'éligibilité ou de sélection.

La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dans les projets d'aménagement du territoire (tels que les réseaux d'irrigation) permettra de tirer au mieux parti des modifications de l'environnement.

- *Contribution à l'objectif transversal Adaptation au changement climatique:*

L'enjeu de l'adaptation au changement climatique est pris en compte à plusieurs niveaux dans le cadre de la mesure 4:

- dans la prise en compte de l'enjeu de la gestion quantitative de l'eau: les différents dispositifs proposés, fondés sur la réalisation préalable d'économies d'eau, sont destinés à favoriser une gestion durable de la ressource et à permettre aux territoires une adaptation aux évolutions climatiques tout en maintenant leur potentiel de production,
- dans les TO permettant des économies d'énergie dans les exploitations et une amélioration de leurs performances énergétiques,
- dans les opérations de modernisation des exploitations et des entreprises, qui contribuent à la réalisation d'économies d'énergie,
- dans les TO en faveur de la forêt et de la filière bois, qui participent à une gestion durable de la forêt comme puit de stockage du carbone ainsi qu'à une mobilisation de la biomasse forestière et à l'utilisation du bois comme matériau de construction.

Les opérations relatives au climat et à l'énergie soutenues dans le cadre de la mesure 4 du programme contribuent à assurer une cohérence avec les objectifs spécifiques de la région définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie.

Contribution à la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE) :

Le PDR, au travers de la mesure 4 (mais également des mesures 6 et 8), contribue à la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE), par la définition d'actions répondant aux 3 objectifs de cette stratégie (cf. description générale de la mesure 8).

Liste des sous mesure et des types d'opérations :

Sous-mesure 4.1 :

4.1.1 – Investissement dans les exploitations

4.1.2 – Investissement dans les CUMA

4.1.3 – Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

Sous-mesure 4.2 :

4.2.1 – Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation

4.2.2 – Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles

Sous-mesure 4.3 :

4.3.1 – Investissements des collectivités pour la reconquête du foncier agricole et forestier

4.3.2 – Soutien aux infrastructures hydrauliques: réalisation d'économies d'eau et substitution des prélèvements existants

4.3.3 – Soutien aux infrastructures hydrauliques: extension, création de réseaux et d'ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique

4.3.4 – Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

4.3.5 - Infrastructures en faveur d'une gestion qualitative de la ressource en eau

Définitions relatives à la mesure :

Exploitants agricoles :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Groupement d'agriculteurs : groupement d'exploitants agricoles répondant à la définition ci-dessus.

Nouveaux exploitants :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- Espace test agricole (cf. définition ci-dessous)

Les exploitants agricoles et nouveaux exploitants tels que définis dans le PDR répondent à la définition communautaire de PME (reprise dans la recommandation CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises du 06 mai 2003).

Espace test agricole :

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif et la mise en place de partenariats opérationnels au bénéfice des entrepreneurs.

Suivi post-création : le suivi post-création permet au nouvel exploitant dans les premières années suivant son installation de disposer d'une analyse argumentée de la cohérence économique et technique du/des projets d'installation qu'il a mis en œuvre depuis son installation. Il est réalisé par un technicien d'une structure d'appui labellisée après consultation du Comité Régional Installation Transmission (CRIT). Il a pour objet, à partir de la comptabilité de l'agriculteur, d'assurer un suivi technique, financier et administratif de l'installation permettant de préciser et d'analyser: la structure de l'exploitation, le système de production, la rentabilité de l'exploitation, le bilan financier, le bilan en terme de trésorerie par rapport aux données prévisionnelles du business plan réalisé avant l'installation. Ce suivi doit permettre de réorienter éventuellement le projet de l'agriculteur et/ou de préciser le développement de son projet.

Chaîne d'approvisionnement courte (ou Circuits courts) : systèmes de vente mobilisant au maximum un

intermédiaire entre le producteur et le consommateur final.

Circuits de proximité : systèmes de vente pouvant faire intervenir plusieurs intermédiaires (au maximum 2) entre le producteur et le consommateur dans un périmètre géographique proche. L'objectif est de rapprocher au maximum le lieu de production du lieu de consommation en limitant le nombre d'intermédiaires. Le périmètre géographique proche est ici défini par le périmètre administratif de la région Languedoc-Roussillon et les départements limitrophes.

Projet de développement de l'exploitation (PDE) à 3-5 ans : le projet de développement doit comprendre :

- une description de la situation actuelle de l'exploitation agricole: historique, moyens de production (foncier, bâtiments, équipements), moyens humains, présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation), analyse économique et financière des 3 dernières années
- une description des objectifs de développement à 3-5 ans: axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans.

De plus, le PDE (cf. définition) devra indiquer comment il contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation, et plus précisément quels sont ses impacts sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de l'exploitation.

Certification environnementale de niveau 2 ou 3 : la certification environnementale identifie les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Ces démarches sont reconnues au niveau national par la Commission Nationale de la Certification Environnementale, selon les articles L640-2, D 617-1 et suivants du code rural.

Production sous signe de qualité : les productions sous signe de qualité correspondent :

- d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement (UE) N° 1305/2013: Agriculture biologique, AOP (appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication géographique Protégée), STG (Spécialité traditionnelle garantie) et mention facultative "Produit de montagne",
- d'autre part, aux systèmes de qualité définis par l'article 16.1.b du règlement (UE) N°1305/2013 et reconnus par l'Etat membre dont le Label Rouge, la démarche de Certification de conformité des produits (CCP), ...

GIEE : les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.

Groupes Opérationnels (GO) : les groupes opérationnels du PEI font partie du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture et sont définis par les articles 55 à 57 du règlement (UE) N°1305/2013. Notamment des groupements des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, peuvent être reconnus GO dès lors que le projet répond et contribue aux objectifs du PEI et que les bénéficiaires respectent les conditions suivantes:

- établir des procédures internes permettant d'assurer la transparence du fonctionnement et de la prise de décision, et permettant d'éviter les conflits d'intérêt,
- établir un plan comprenant une description du projet innovant à développer, tester ou adapter, et une description des résultats escomptés,
- diffuser les résultats du projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Les GO reconnus par l'Autorité de Gestion sont intégrés au réseau national et européen PEI.

Projet Stratégique d'Entreprise (PSE) : un PSE comporte :

- un diagnostic et une analyse fine du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),
- la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,
- la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période. De plus, le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'Entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.

Reprise/transmission d'entreprise : est considérée comme entrant dans un processus de reprise/transmission une PME dont la majorité du capital ou des parts sociales a fait l'objet d'un changement de détenteur dans les deux ans précédant le dépôt de la demande d'aide ou le fera avant l'achèvement de l'opération. Le nouveau détenteur est également une PME.

Diagnostic de faisabilité : le diagnostic de faisabilité permet aux personnes s'inscrivant dans le parcours installation de disposer d'une analyse argumentée, réalisée par un technicien d'une structure d'appui labellisée après consultation du Comité Régional Installation Transmission (CRIT), de la cohérence économique et technique du/des projets d'installation qu'elles envisagent de développer par rapport à leurs propres objectifs.

Ce document doit permettre aux personnes s'inscrivant dans le parcours installation de finaliser leur réflexion sur les grandes orientations stratégiques et techniques qu'elles souhaitent donner à leur projet. Il peut être réalisé très en amont de l'installation effective, et dans tous les cas en amont du business plan.

Le diagnostic de faisabilité porte, sur la base d'une description globale les caractéristiques du ou des projets envisagés par le porteur de projet (types d'atelier de production et dimensionnement, surface agricole envisagée, modes de commercialisation et de valorisation des produits, main d'œuvre disponible) ainsi que les objectifs économiques (revenu) et sociaux (temps de travail), une analyse s'appuyant sur des références locales ou nationales et de l'expertise du technicien, de la cohérence d'ensemble du projet. Il détermine a priori si les objectifs du porteur de projet sont compatibles avec le système de production envisagé. Il propose, le cas échéant les évolutions structurelles à apporter au (x) projet (s) en vu de répondre aux objectifs du porteur.

Desserte interne au massif : route forestière ou piste traversant des parcelles boisées et permettant la circulation d'engins d'abattage, de débardage ou de grumiers pour réaliser les travaux forestiers et mobiliser le bois.

Desserte primaire : desserte accessible par camion grumier.

Route forestière : ouvrage permettant de supporter des véhicules lourds de type grumiers ou camions, soit des charges allant jusqu'à 15 tonnes par essieu par tous les temps.

Piste de débardage : ouvrage permettant la circulation d'engins de débusquage et de débardage.

Tire de débardage : ouvrage pénétrant dans le peuplement forestier et permettant de sortir le bois jusqu'à la

piste par traînage ou portage.

Point noir : passages étroits, virages trop fermés, bandes de roulement très fortement endommagées, tronçons à forte pente, limitation de tonnage liée à de petits ouvrages d'arts type passages busés ou ponceaux...

Projet multifonctionnel : projet de desserte forestière ayant pour objet la mobilisation de bois mais aussi une vocation agricole, pastorale, de lutte contre l'incendie ou récréative. Les autres fonctions doivent être compatibles avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment en termes de tonnage autorisé et de périodes d'utilisation).

Mise au gabarit : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou la portance de la chaussée (empierrement, éventuellement béton sur de courtes distances) destinées à permettre ou faciliter la circulation des grumiers en toute sécurité.

Projet collectif (secteur forestier) : un projet est considéré comme collectif s'il répond au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- il est porté par un groupement forestier ;
- il rassemble au moins 2 propriétaires, ayant chacun au moins une parcelle forestière productive de superficie supérieure ou égale à 1 hectare desservie par le projet, et distance entre deux parcelles desservies inférieure à 5 km.

Projet collectif (secteur hydraulique) : un projet est considéré comme collectif s'il répond au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- Il est porté par un groupement de propriétaires foncier à dominante agricole ;
- Il est porté par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.

Substitution des prélèvements : en Languedoc-Roussillon, l'ensemble des ressources est classé en déséquilibre quantitatif (excepté le Rhône et l'Aude amont). Néanmoins, malgré ce classement actuel, il y a :

- de la disponibilité de la ressource sur l'ensemble des bassins versants en période hivernale (cf. résultats des études prélevables et variabilité de la ressource en eau interannuelle),
- de nombreux réservoirs qui présentent des marges de manœuvre en matière de volumes,
- des sous-bassins versants non déficitaires suite à la finalisation des études volumes prélevables.

La substitution des prélèvements est une solution intéressante afin de soulager des ressources déficitaires lorsque les économies d'eau réalisées n'ont pas permis de revenir à l'équilibre entre la ressource en eau disponible et les besoins (milieu y compris). Cette substitution peut prendre différentes formes et se réaliser à différentes échelles temporelles et géographiques. La substitution peut se faire par :

- création sur une même masse d'eau d'ouvrages de stockage individuels ou collectifs – la substitution est ici temporelle : prélèvements lorsque la ressource est abondante pour l'utiliser en période estivale où elle est déficitaire,
- mise en place d'une solidarité amont-aval sur un même bassin versant entre une sous-bassin amont

excédentaire et un sous-bassin aval déficitaire – la substitution est ici géographique et ne nécessite pas d'aménagements particuliers,

- mise en place d'infrastructures de redistribution spatiale des prélèvements à l'échelle d'un même bassin versant ou entre bassins versants. La ressource disponible dans un réservoir peut être utilisée au sein d'un même bassin versant ou dans un autre bassin versant pour venir soulager des secteurs déficitaires.

Etudes volumes prélevables : une étude volumes prélevables est réalisée sur chaque bassin versant qualifié en déséquilibre quantitatif afin de déterminer les volumes disponibles après prise en compte des besoins des milieux aquatiques. Les étapes clés d'une étude volumes prélevables sont :

- 1 - bilan des prélèvements existants: quantification et localisation des prélèvements,
- 2 - bilan de la ressource disponible: analyse de l'hydrologie influencée par les usages et de l'hydrologie naturelle au pas de temps mensuel (fréquence quinquennale qui correspond aux "8 années sur 10" de la circulaire du 30 juin 2008),
- 3 - détermination des débits biologiques à savoir les besoins des milieux pour atteindre le bon état des eaux au sens de la Directive Cadre Eau,
- 4 - détermination des volumes prélevables par confrontation entre l'hydrologie naturelle et les débits biologiques; identification des réductions des prélèvements pour respecter le volume prélevable 8 années sur 10 sans restriction d'usages,
- 5 - proposition de périmètres de gestion et de répartition des volumes pour les usages.

Ces études seront terminées en 2015 sur l'ensemble des bassins versant du Languedoc-Roussillon et seront suivies de la mise en place d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) dont l'objectif est de définir un plan d'actions permettant d'assurer l'équilibre entre prélèvements et besoins du milieu et de définir la répartition des volumes prélevables entre les différents usages.

Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) : outil mis en place à la suite des études volumes prélevables afin de répartir la ressource entre les différents acteurs et surtout de mettre en place des programmes de travaux visant à retrouver un équilibre quantitatif entre l'ensemble des usages de l'eau, besoins des milieux aquatiques y compris.

Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : instance de gouvernance mise en place à l'échelle d'un bassin versant afin de définir des règles de gestion, préservation et restauration de la ressource en eau (approche quantitative et qualitative) et des milieux aquatiques.

Non dégradation des masses d'eau / absence d'incidence : dans la réglementation nationale (cf. décret n°2011-2019 du 29/12/2011) :

- les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement soumis à autorisation doivent faire l'objet d'une étude d'impact,
- les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement soumis à déclaration doivent faire l'objet d'une étude d'incidence.

En se basant sur les études volumes prélevables, ces études d'impact et d'incidence auront pour objet de démontrer notamment que le nouveau prélèvement effectué rentre dans l'enveloppe de volume disponible et donc qu'il n'impacte pas les milieux aquatiques.

Cas de l'utilisation des eaux usées traitées : dans les études volumes prélevables, les volumes rejetés dans le milieu par les stations d'épuration sont pris en compte dans l'étape "analyse de l'hydrologie influencée par

les usages et analyse de l'hydrologie naturelle au pas de temps mensuel".

Les effets cumulés des différents prélèvements seront pris en compte afin de ne pas dépasser le volume disponible. Ce suivi sera notamment réalisé dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau.

Si le nouveau prélèvement rentre dans le volume déterminé comme disponible (volume supplémentaire après avoir répondu aux besoins biologiques du milieu et des usages existants) par l'étude volume prélevable, il répondra alors au principe de non dégradation des milieux aquatiques que l'on retrouve dans le SDAGE.

Diagnostic énergétique : le diagnostic énergétique établit un état des lieux de la consommation d'énergie directe et indirecte et des émissions de gaz à effet de serre. Il dégage des pistes d'amélioration et identifie des actions qui pourraient permettre d'améliorer la performance énergétique des exploitations, des productions, des matériels ou des bâtiments.

Investissements non productifs : investissements à visée agro-environnementale qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole.

1.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.3.3.1. 4.1.1 – Investissement dans les exploitations

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L'agriculture régionale se développe dans un contexte économique fragile fortement lié aux conjonctures des filières agricoles, mais également sur un territoire aux caractéristiques naturelles et climatiques parfois difficiles et au sein d'un écosystème fragile. L'amélioration de la compétitivité et vivabilité des exploitations agricoles constituent un enjeu majeur pour la filière agricole régionale, qui présente aujourd'hui encore un revenu inférieur à la moyenne nationale et des conditions de travail parfois difficiles. Ainsi, les exploitations agricoles de la région doivent relever un défi d'adaptation, de modernisation et de développement afin d'améliorer leurs outils de production, diminuer leurs coûts de production, favoriser leur autonomie fourragère et/ou améliorer la valorisation de leur production. Ce développement doit prendre en compte un objectif de double performance économique et environnementale, afin de participer à la transition vers des pratiques agro-écologiques.

L'adaptation des exploitations agricoles au contexte économique et pédo-climatique régional doit être anticipée dès la création d'activité.

A travers l'investissement dans les exploitations, ce type d'opération permet de répondre aux besoins suivants :

n°4 “ Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement ”,

n°5 “ Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises face aux problématiques interne et externe ”

n°6 “ Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture ”,

n° 18. “Réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques, développement des énergies renouvelables, et réduction des émissions de gaz à effet de serres”.

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les investissements dans les exploitations agricoles ou leur groupement qui permettent :

- le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles,
- l'installation et la création d'emplois,
- l'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production,
- l'adaptation aux marchés,
- l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité,
- la préservation et l'amélioration des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux,
- la limitation de l'impact sur l'environnement
- une évolution des pratiques agricoles vers l'agro-écologie
- des améliorations en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable, afin de réduire la facture énergétique pour contribuer à la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles et de contribuer au changement de modèle énergétique et à la lutte contre le changement climatique et ses conséquences

Pour y parvenir, il est proposé de soutenir de manière complémentaire:

1. les investissements matériels et immatériels dans les exploitations pour les productions d'élevage et végétales
2. dans le cadre d'une installation, les petits investissements nécessaires pour le lancement de l'activité agricole et non pris en compte dans le volet précédent.

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide. Ce type d'opération pourra permettre le soutien à la production de bioénergie à partir de ressources renouvelables telles que le bois et à partir des sous-produits des activités des exploitations agricoles. En revanche, les investissements destinés à la production de bioénergie à partir de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux cultivés sur l'exploitation ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

Ce type d'opération est complémentaire de la mesure 6 “ Développement des exploitations agricoles et des entreprises ” pour les aides au démarrage et le développement des exploitations sur l'agri-tourisme et des types d'opérations :

- 4.1.2 “ investissements dans les CUMA ”, pour les investissements matériels mutualisés dans le cadre des

groupements d'exploitations CUMA

- 4.1.3 “ investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ”, pour la limitation de l'emploi d'intrants et des risques de pollutions ponctuelles,

1.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de:

- subvention,
- instrument financier (garantie).

1.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadragre réglementaire (européen, national et régional) :

- Code rural;
- OCM - Intervention FAM serres et vergers;
- Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;
- Article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013;
- Arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- Arrêté du 15 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français;
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 09 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français;
- Arrêté du 15 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- Arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-

2020

- Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013;
- Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014.

Ligne de partage : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de l'opération 4.1.1, les actions financées au titre des réglementations suivantes :

- Cohérence avec le 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs (filières viti-vinicole et apicole);
- PO FSE et FEDER : priorité d'investissement 1 de l'axe prioritaire 6 : Activité indépendante, entrepreneuriat et création d'entreprise;
- PO FEDER : priorité d'investissement 4a - « Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables » pour les projets liés à la production d'énergie renouvelable avec raccordement au réseau (commercialisation de l'énergie produite).
- FEAMP : priorité 2 Favoriser une aquaculture durable;
- Convention Inter-régionale du Massif Pyrénées.

1.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles (cf. définition)

1.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

1. Investissements dans les exploitations

Investissements matériels Élevage, filière équine et apicole

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux ou aménagements pour l'activité d'élevage, de la filière équine et apicole
- équipements fixes ou mobiles, pour l'activité d'élevage, de la filière équine et apicole
- aménagement des abords du bâtiment (stabilisation, reprofilage, quais). Le montant éligible de ce poste sera plafonné à 20% des dépenses HT éligibles de construction, modernisation et aménagement du bâtiment.
- Travaux et équipement pour la gestion des effluents d'élevage (stockage et dispositif de traitement), dans le respect des paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) N°1305/2013

- aménagement des parcours, exclusivement à usage des volailles et porcs
- équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux
- investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole (dans le respect des paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) N°1305/2013
- investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables

Investissements matériels Productions végétales

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments de stockage-conditionnement des F&L et des olives,
- équipements fixes ou mobiles de stockage-conditionnement des F&L et des olives,
- plantation de vergers, dont achat des plants, coûts liés à la préparation du sol, à la plantation et au palissage sur la base de barèmes standards de coûts unitaires,
- plantation de vignes, dont achat des plants, coûts liés à la préparation du sol, à la plantation et au palissage sur la base de barèmes standards de coûts unitaires,
- équipements de protection contre les aléas climatiques de vergers, tels que : filets para-grêle, anti-pluie, tour anti-gel,
- construction et/ou extension de serres maraîchères et/ou horticoles et équipements des serres (hors tunnels simples froids)
- tunnels froids dont serre bioclimatique : achats et frais d'installation

Frais généraux

Frais liés aux dépenses d'investissements matériels, tels que études de faisabilité technique en lien direct avec le projet d'investissement (hors frais de montage du dossier de demande d'aide), frais d'ingénierie et d'architecte, diagnostic énergétique complet de l'exploitation réalisé par un diagnostiqueur agréé. Le montant éligible sera plafonné à 10% des investissements matériels HT éligibles.

Investissements matériels inéligibles

- l'achat sous forme de crédit-bail sauf pour la construction et/ou l'extension de serres maraîchères et/ou horticoles et équipements des serres (hors tunnels simples froids)
- l'achat en co-propriété
- l'achat de foncier et de bâtiment le renouvellement à l'identique d'un équipement
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole et apicole
- le matériel d'occasion

2. Petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants

Investissements matériels pour toutes les filières agricoles

Tout type d'investissements matériels, d'un montant inférieur à 15 000€ HT nécessaires à leur installation et non pris en charge dans les volets activités d'élevage et productions végétales de ce même type d'opération, dans d'autres types d'opérations ou par d'autres financements publics. Cette aide peut être mobilisée pour un ou plusieurs investissements, dans la limite de trois.

Investissements inéligibles

- l'achat sous forme de crédit-bail
- l'achat en co-propriété
- le matériel d'occasion

3. Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont, conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 : les investissements corporels et incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises. Les frais de transfert des droits de propriété sont éligibles pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

1.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

1. Conditions d'éligibilité du demandeur

- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale). Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention. Les nouveaux exploitants installés depuis plus d'un an doivent fournir a minima un premier exercice comptable.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé sur le territoire du Languedoc-Roussillon.
- Pour la plantation de vignes, seuls sont éligibles les exploitants agricoles répondant à la définition de nouvel exploitant

2. Conditions d'éligibilité du projet

- Présentation d'un PDE (cf. définition) à 3-5 ans sauf pour l'aide à la plantation de vergers et de vignes, les équipements de protection contre les aléas climatiques de vergers et la construction et/ou extension de serres maraîchères et/ou horticoles et équipements des serres (hors tunnels simples

froids).

- Pour les projets concernant la gestion des effluents d'élevage, présentation d'un état des lieux en matière de gestion des effluents d'élevage sur l'exploitation.
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1305/2013.
- Pour les aides sous forme de subvention sont éligibles les projets des exploitations d'élevage concernant les filières de production suivantes :
 - Bovine
 - Ovine
 - Caprine
 - Porcine
 - Avicole
 - Cunicole
 - Apicole
 - Equine
 - Hélicicole
- Pour les investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables :
 - La présentation d'un diagnostic énergétique (cf. définition) complet de l'ensemble de l'exploitation est un préalable obligatoire aux investissements matériels éligibles ciblés en économie d'énergie et production d'énergie renouvelable lorsqu'il est imposé par la réglementation nationale en vigueur. Les appels à projet précisent les investissements pour lesquels ce diagnostic est obligatoire.
 - Les investissements matériels devront répondre aux exigences requises en matière de performance énergétique. À cet effet, l'efficacité énergétique des investissements matériels destinés à la consommation ou à la production d'énergie des exploitations agricoles pourra être attestée au regard de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, élaborées par les groupes de travail sectoriels de l'Association Technique Énergie Environnement et publiées par arrêté, lorsque de telles fiches existent pour l'investissement considéré.
- Concernant les matériaux et équipements destinés à la production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe eau solaire), et ceux destinés à la production de la chaleur (chaudières à biomasse, pompes à chaleur) liés à l'exploitation, si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide sera calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel, avec présentation d'une facture différenciée si la partie "usage habitation" est éligible au crédit d'impôt. Les équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie (photovoltaïque, petit éolien, éolien de prairie pour pompage d'eau) ne sont éligibles qu'en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique et 100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole.
- Pour la plantation de vergers :

1. Seules sont éligibles les variétés inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés

2. La densité et les méthodes culturales doivent correspondre à celles définies dans le barème standard de coûts unitaires (ce qui sera vérifié à l'instruction sur la base du plan de rénovation fourni par le bénéficiaire).

- Pour la plantation de vignes :
 - les appels à projet précisent la liste des cépages éligibles, les définitions applicables de la surface de la vigne et du palissage, et la densité minimale de plantation,
 - l'aide est limitée à la plantation de 4 hectares de vigne par bénéficiaire sur toute la période de programmation,
 - seules les plantations nouvelles, non éligibles à l'OCM viti-vinicole, sont éligibles dans le cadre de ce type d'opération.
- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

3. Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les conditions d'éligibilité sont :

- Le Bénéficiaire Final, installé ou créé depuis plus d'un an, ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- Les dispositions des articles 17 et 45 du Règlement n° 1305/2013 sont d'application.

1.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pour l'élevage, la filière équine et apicole :

La sélection se fera sous forme d'appels à projet avec date limite de dépôt de dossiers et enveloppe fermée. Les projets concernant une installation sont traités en dehors de l'appel à projet. Après réception, les dossiers seront sélectionnés sur la base de l'obtention d'une note minimale puis programmés.

Pour les Vergers et les Serres :

La sélection se fera sous forme d'un appel à projet annuel avec date limite de dépôt de dossiers et enveloppe fermée.

Pour les tunnels froids, bâtiment de stockage des F&L et petits investissements matériels :

La sélection se fera après réception, les dossiers seront sélectionnés sur la base de l'obtention d'une note minimale.

Concernant les trois points précédents, la sélection des dossiers se fera sur la base des principes suivants : projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans, projet s'inscrivant dans une

stratégie collective de filière ou de territoire, demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération (ce principe ne s'applique pas aux investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole), projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf définition), projet innovant (méthode Noov'LR), projet en zone de montagne ou défavorisée, projet concernant une production sous signe de qualité (cf définition), exploitation faisant partie d'un GIEE (cf. définition) ou d'un GO (cf. définition), projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation (critères économiques, sociaux et environnementaux), projet répondant le mieux aux objectifs du TO (sur la base d'une analyse de la nature des investissements présentés), projet permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Pour les plantations de vigne :

La sélection se fera sous forme d'appel à projet, avec date limite de dépôt des dossiers et enveloppe fermée. Les principes de sélection sont les suivants : caractéristiques du demandeur (jeune agriculteur, âge, niveau de formation, etc.), surface concernée par le projet, certification environnementale de l'exploitation (agriculture biologique, certification HVE).

Pour les instruments financiers :

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'autorité de gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur :

- la nature de l'instrument financier à mettre en oeuvre,
- l'expérience de l'organisme dans la mise en oeuvre d'instruments financiers similaires,
- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et
- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 4 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

1.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1. Investissements dans les exploitations

Investissements élevage, filière équine et apicole

Pour 2015/2020, le plafond du montant des dépenses éligibles (applicable à compter de son introduction dans le PDR - V5) est fixé à :

- 200 000 € par exploitation,
- 300 000 € pour les GAEC

Intensité de l'aide publique de base : 30 %

Bonifications :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition)
- 10 % pour les productions engagées en Agriculture Biologique (AB) (en lien avec le projet)
- 10% pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne

Bonifications cumulables dans la limite de 20%, et conformément au Taux Maximum d'Aides Publiques (TMAP) défini à l'annexe 2 du Règlement 1305/2013 (RDR)

Plancher du montant des dépenses éligibles :

- 15 000 € HT, sauf dans le cas ci-dessous :
- 3 000€ HT pour les projets comportant des dépenses liées à la gestion des effluents et/ou liées à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole.

Plafond du montant des dépenses éligibles : 80 000 € HT.

Le plafond pourra être porté à 100 000 € HT pour :

- constructions en zone défavorisée hors montagne,
- bâtiments en bois (charpente et à minima 30 % de la surface de bardage),
- gestion des effluents,
- projets concernant une salle ou équipement de traite,
- projets comprenant des investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables..

Un sous plafond de 20 000 € s'applique aux investissements liés à la construction et à l'aménagement de bâtiments de stockage des fourrages (investissements liés au séchage en grange des fourrages non concernés)

Dans le cas des GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles et les sous-plafond sont majorés de 50% pour les GAEC composés de 2 associés et de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus, dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020

Investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole

Intensité de l'aide publique de base : 30%

Bonifications:

- 10 % pour les JA, tels que définis à l'article 2 du RDR
- 10 % pour les productions engagées en AB (en lien avec le projet)
- 10% pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne

Bonifications cumulables dans la limite du TMAP défini à l'annexe 2 du RDR

Plafond du montant des dépenses éligibles : 70 000 € HT

Pour les projets qui comprennent à la fois des investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole et d'autres types d'investissements sus mentionnés (relatifs à l'élevage) :

- le plafond des dépenses éligibles est porté à 200 000 € HT
- un sous-plafond de 70 000 € HT s'applique uniquement pour les investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité pour la filière avicole

Plancher du montant des dépenses éligibles : 3 000 € HT

Dans le cas des GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles et les sous-plafond sont majorés de 50% pour les GAEC composés de 2 associés et de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus et dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020

Investissements productions végétales : tunnels froids, stockage-conditionnement

Intensité de l'aide publique de base : 30 %

Bonifications :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition)
- 10 % pour les productions engagées en AB (en lien avec le projet)

Bonifications cumulables dans la limite du TMAP défini à l'annexe 2 du RDR

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT

Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT

Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de 3

Investissements serres maraîchères et horticoles (hors tunnels froids)

Intensité de l'aide publique de base : 40 %

Plancher du montant des dépenses éligibles : 50 000 € HT

Plafond du montant des dépenses éligibles : 1 000 000 € HT

Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de 3

Plantation de vergers

Intensité de l'aide publique de base: 40 %

Des barèmes standards de coûts unitaires sont définis par espèce fruitière pour chacune des catégories de coûts éligibles financés sur la base d'une option de coûts simplifiés. Les montants ont été calculés selon une méthodologie développée conformément à l'article 67.5.a du Règlement 1303/2013 et agréé par un

organisme indépendant (cf attestation en section 18)

Plantation de vignes

Intensité de l'aide publique de base : 40%

Bonification de 10% pour les JA, répondant à la définition de l'article 2.n) du RDR

Des barèmes standards de coûts unitaires ont été définis pour chacune des catégories de coûts éligibles financés sur la base d'une option de coûts simplifiés. Les montants ont été calculés selon une méthodologie développée conformément à l'article 67.5.a du Règlement 1303/2013 et agréée par un organisme indépendant (cf. attestation en section 18)

Les montants et taux d'aides pour les petits investissements réservés aux nouveaux exploitants et pour les instruments financiers sont renseignés dans la rubrique "méthode de calcul du montant et taux de l'aide"

1.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dépenses éligibles :

- Notion d'ensemble d'investissements dans la limite de trois à préciser

Condition d'éligibilité :

- Pour les personnes s'inscrivant dans le parcours installation l'attribution des aides aux investissements serait mieux sécurisée sous condition d'une décision préalable d'attribution d'aide à l'installation et le versement à la production du certificat de conformité de l'installation.

- Etat des lieux à présenter pour les projets concernant la gestion des effluents d'élevage : préciser le contenu et les justificatifs attendus pour satisfaire la condition.

- Variétés adaptées aux conditions locales seules éligibles : préciser les références qui déterminent l'éligibilité, l'origine et la disponibilité de la liste qui les fixe si elle existe.

Montant et taux d'aide :

- Notion d'assiette éligible maximale et de plafond de dépenses éligibles à harmoniser

1.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Pour les personnes s'inscrivant dans le parcours installation l'attribution des aides aux investissements serait mieux sécurisée sous condition d'une décision préalable d'attribution d'aide à l'installation et le versement à la production du certificat de conformité de l'installation.

Les investissements soutenus dans le cadre de la mesure 4 peuvent s'avérer indispensable à l'installation des

jeunes agriculteurs, et donc à la délivrance de leur CJA. Aussi, il est souhaitable que les jeunes agriculteurs puissent demander simultanément une aide au titre des TO 611 et/ou 612 et une aide aux investissements au titre de la sous mesure 4.1, sans que l'attribution de l'aide aux investissements ne soit conditionnée à l'installation effective du demandeur. De plus, seule la bonification de 10 % de l'aide pourrait être impactée par une décision défavorable sur l'aide à l'installation. Il sera possible d'effectuer un avenant rectifiant le montant de l'aide si les conditions d'attribution de la bonification ne sont pas remplies au moment du 1er versement.

Etat des lieux à présenter pour les projets concernant la gestion des effluents d'élevage : préciser le contenu et les justificatifs attendus pour satisfaire la condition.

L'état des lieux à présenter pour les projets concernant la gestion des effluents d'élevage sert :

- à distinguer pour les ouvrages de stockage d'effluents (type fosses et fumières) la part relevant de la norme et la part éligible. C'est donc un document sur lequel l'instructeur s'appuie pour déterminer l'assiette éligible du poste gestion des effluents. Ce n'est pas rattaché à une condition d'éligibilité.

- éventuellement dans certains cas (zone vulnérable, capacités limites avant projet) : à prouver que l'exploitation sera bien aux normes après projet.

La vérification du respect de la condition d'éligibilité relative au respect des normes se fait avec les documents fournis dans la demande d'aide (formulaire/engagement) + vérification auprès des services compétents (DDCSPP).

Variétés adaptées aux conditions locales seules éligibles : préciser les références qui déterminent l'éligibilité, l'origine et la disponibilité de la liste qui les fixe si elle existe.

- Cette condition est vérifiée par l'AG en amont de la publication des appels à projet. Un centre technique compétent est pour cela sollicité pour émettre un avis sur l'adaptation des variétés éligibles (liste jointe à l'appel à projet) aux conditions locales. L'AG conserve le courrier attestant que les variétés proposées ne présentent pas de contre-indications pour être plantées en région.

Dépenses éligibles : notion d'ensemble d'investissements dans la limite de trois à préciser

La rédaction est modifiée comme suit : "Cette aide peut être mobilisée pour un ou plusieurs investissements dans la limite de trois."

Montant et taux d'aide : notion d'assiette éligible maximale et de plafond de dépenses éligibles à harmoniser

La rédaction est modifiée comme suit : "Dans le cas des GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles pourra être multiplié par le nombre d'associés répondant à la définition de nouvel exploitant, dans la limite de 3".

1.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1. Suite de la rubrique "montants et taux d'aide applicables"

2. Petits investissements matériels réservé aux nouveaux exploitants

Intensité de l'aide publique de base : 40 %

Plancher du montant des dépenses éligibles : 3 000 € HT

Plafond du montant des dépenses éligibles : 15 000 € HT

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée à l'opération, selon les conditions définies à l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Dans le cas des GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles pourra être multiplié par le nombre d'associés répondant à la définition de nouvel exploitant, dans la limite de 3.

3. Mobilisation des instruments financiers (garantie)

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), conformément à l'annexe 2 du Règlement 1305/2013, ce taux pourra être majoré de 20%, pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de 90% pour :

- Les jeunes agriculteurs tels que définis à l'article 2.1.n) du Règlement 1305/2013 pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'installation (date du certificat de conformité JA)
- Les demandeurs dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne, zones soumises à des contraintes naturelles autres que celles de montagne et zones soumises à des contraintes spécifiques.
- Les projets concernant une production pour laquelle le bénéficiaire dispose d'une certification en agriculture biologique

2. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide :

2.1. Pour la rénovation des vergers :

Des barèmes standards de coûts unitaires ont été définis par espèce fruitière pour chacune des catégories de coûts éligibles financés sur la base d'une option de coûts simplifiés. La méthode employée est basée sur des données statistiques collectées auprès d'agriculteurs après consultation d'experts et sur des référentiels de données existants mis à disposition par la profession.

Les montants ont été calculés selon une méthodologie développée conformément à l'article 67.5.a du règlement UE N°1303/2013 et agréé par un organisme indépendant (cf. attestation jointe au PDR en section 18). Ils pourront être modifiés et certifiés au cours de la programmation en fonction des évolutions tarifaires constatées. Le cas échéant, un nouveau barème sera publié avec l'appel à projet correspondant.

2.2. Pour les plantations nouvelles de vignes

Des barèmes standards de coûts unitaires ont été définis pour la plantation de vigne pour chacune des catégories de coûts éligibles financés sur la base d'une option de coûts simplifiés. La méthode employée est basée sur une étude, réalisée par un organisme indépendant, des données statistiques collectées auprès d'agriculteurs après consultation d'experts.

Les montants ont été calculés selon une méthodologie développée conformément à l'article 67.5.a du règlement UE N°1303/2013 et agréé par un organisme indépendant (cf. attestation jointe au PDR en section 18). Ils pourront être modifiés et certifiés au cours de la programmation en fonction des évolutions tarifaires constatées. Le cas échéant, un nouveau barème sera publié avec l'appel à projet correspondant.

I - Périmètre de l'étude

Cette étude présente les résultats pour 23 espèces fruitières, des coûts moyens de plantation pour un hectare de verger. Ces résultats serviront de références concernant les coûts engagés par les arboriculteurs pour les opérations de rénovation des vergers.

Des référents techniques du CTIFL et d'autres organismes professionnels, ainsi que des producteurs spécialisés nous ont renseignés sur les méthodes culturales actuellement pratiquées à prendre en compte. A partir de ces informations, nous avons établi une grille de saisie (voir annexe 1) et des enquêtes de terrain auprès d'arboriculteurs spécialisés ont été menées.

Ces enquêtes ont été réalisées nationalement par les agents du réseau CERFRANCE, de manière à être représentatives de la répartition géographique des espèces. Nous avons également pris en compte des référentiels de données existants et mis à disposition par les chambres d'agriculture et autres (syndicats, coopératives, ...)

Les CERFrance ayant participé directement à cette étude sont :

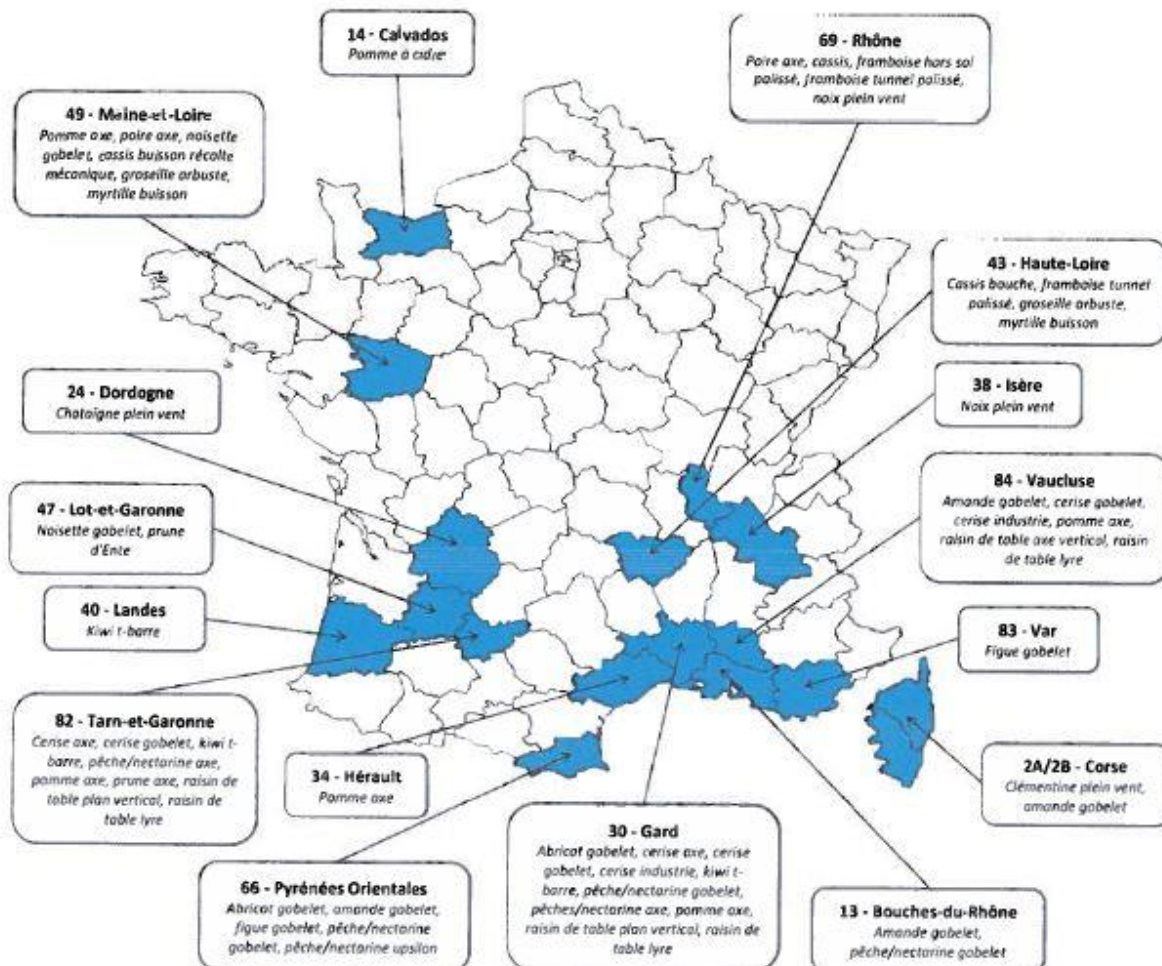
- Calvados
- Corse
- Dordogne
- Gard
- Isère
- Landes
- Lot et Garonne
- Maine et Loire
- Midi Méditerranée
- Tam et Garonne

Le périmètre de l'étude concerne les différentes dépenses, hors charges de structure, concernant les opérations se rapportant à la plantation effectuées sur la première année de plantation (1er juillet - 30 juin) à l'exception de ceux concernant l'arrachage.

Les matériels de protection (filets para-grêle, brise vents, abris, ...) n'ont pas été pris en compte.

La constitution des coûts a été uniquement basé sur des plantations réalisées ces trois dernières campagnes fruitières (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013).

Répartition géographique des données



II - Méthodologie

Définitions :

Parcelle : Parcelle culturale, avec la même espèce, la même variété et le même mode de conduite (le plus petit dénominateur commun).
Surface : C'est la définition de la surface prise en compte pour les primes. Tous les coûts sont rattachés à l'hectare de cette définition.

Indicateurs numériques utilisés :

Moyenne : Moyenne arithmétique d'une liste de n données, c'est-à-dire la somme de ces n données divisée par leur nombre.

$$\bar{x} = \frac{x_1 + x_2 + x_3 + \dots + x_n}{n} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n x_i$$

Médiane : Si on ordonne une distribution de données, la médiane est la valeur qui partage cette distribution en deux parties égales. Ainsi, pour une distribution de données, la médiane est la valeur au-dessous de laquelle se situent 50% des données. C'est de manière équivalente la valeur au-dessus de laquelle se situent 50% des données.

Ecart-type : Il sert à mesurer la dispersion, ou l'étalement, d'un ensemble de valeurs autour de leur moyenne. Plus l'écart-type est faible, plus la population est homogène.

$$\sigma = \sqrt{\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n (x_i - \bar{x})^2}$$

Coûts identifiés selon le cahier des charges de l'étude :

Toutes les charges opérationnelles de la première année (1er juillet - 30 juin), classées en sept rubriques :

ARRACHAGE :	<ul style="list-style-type: none">- Dévitalisation- Démontage du puçage- Arrachage, extirpation et enlèvement des souches- Nivellement du sol pour le rendre propre à d'autres utilisations
PREPARATION POUR PLANTATION :	<ul style="list-style-type: none">- Analyse de sol- Préparation du sol (défonçage, sous-solage, préparation fine)- Amendements et fumure de fond
COÛTS DES PLANTS :	<ul style="list-style-type: none">- Coût unitaire des plants (hors transport)- Redevances éventuelles
PLANTATION :	<ul style="list-style-type: none">- Mise en place des plants (main d'œuvre et matériel pour plantation)- Protection initiale des plants- Enherbement, entretien du sol première année- Traitements phytosanitaires première année- Divers (fourniture de l'eau d'irrigation, travail spécifique si ardoisant, ...)
PALISSAGE :	<ul style="list-style-type: none">- Coût des fournitures (piquets, fils...)- Pose des piquets et fils
TAILLE DE FORMATION :	<ul style="list-style-type: none">- Taille spécifique de formation- Travaux en vert (ébourgeonnage, rognage, ...)
IRRIGATION :	<ul style="list-style-type: none">- Coûts matériels (Tuyaux, filtres, buses, pote rampes, automatismes, ...)- Charges liées à l'installation

Coût par plant :

Pour les postes "PLANTATION" et "PALISSAGE", nous avons calculé les coûts au plant car les montants de subvention prévus pour ces postes sont des forfaits par plant. Ce calcul a été réalisé de la façon suivante : pour chaque enquête, nous avons calculé les valeurs ramenées au plant, puis nous avons pris la moyenne de ces valeurs.

Taille de formation :

Nous avons distingué la "TAILLE DE FORMATION" du poste "PALISSAGE" car ce sont des postes distincts. En effet pour des cultures palissées, la taille de formation intervient généralement en même temps que l'attache. Par contre, pour certaines cultures non palissées, il peut y avoir une taille de formation nécessaire sur la première année de plantation (1er juillet - 30 juin).

Valorisation de la main d'oeuvre :

Les coûts de la main d'œuvre sont valorisés au coût horaire 2014, et harmonisés selon quatre niveaux en fonction de la compétence requise pour l'activité : (y compris le travail familial, coûts congés payés et charges sociales tous)

- SMIC coef 115 : 13,71 €/h	- TRACT coef 140 : 16,80 €/h
- TRACT coef 140 : 15,01 €/h	- TRACT coef 140 : 18,12 €/h

Valorisation de la mécanisation :

Les coûts de la mécanisation sont harmonisés selon 20 niveaux à partir des coûts standards BCMA 2013, amortissements inclus.

Pour le matériel non présent dans cette liste, il a été laissé la possibilité de saisir manuellement un autre coût horaire.

- Tracteur arbo 70 ch - 10,30€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Gyrabroyeur - 16,40€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Andaineur - 38,40€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Herse rotative - 39,70€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Bineuse - 24,80€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Plateau remorque - 16,30€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Charrue - 28,80€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Pulvérisateur - 14,43€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Croskillette - 15,70€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Rampe de désherbage - 17,50€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Cultivateur - 14,80€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Semoir - 23,10€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Déchaumeur - 50,40€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Sous-soluse - 13,90€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Décompacteur - 38,50€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Tarière - 18,30€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Epandeur à fumier - 27,50€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Vibrateur - 27,00€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Epandeur d'engrais - 28,30€/h	- Tractopelle - 35,50€/h

Note méthodologique

L'étude n° 20130011148-101 a été conduite de la manière suivante :

Calendrier :

- Au cours du comité de pilotage de l'étude le 8 janvier 2014 , le lancement de l'étude est donné avec les éléments précisés sur les attentes de France Agri Mer
- 22 janvier premiers retours sur les fiches à établir et leur contenu attendu
- 11 février réunion en visio-conférence pour affiner les premiers éléments fournis
- 13 mars : premier état du document d'étude comportant les fiches des grandes espèces et un format de fiche à valider.
- 7 avril : deuxième état du document avec l'ensemble des fiches , les données définitives et une proposition d'aide conformément au cahier des charges de l'étude .
- 10 avril , présentation des résultats définitifs de l'étude et de la version complète du document de synthèse .

Méthode :

Pour déterminer des coûts de plantation pour les 21 espèces prévues , il a été procédé de la manière suivante :

- 1°) Le choix des zones : à partir du tableau fourni par France Agri Mer , des informations issues du CTIFL et des données des référents CERFRANCE, nous avons retenu 16 départements qui permettent de couvrir l'ensemble des situations les plus courantes .
- 2°) Le choix des conseillers enquêteurs : dans les zones retenues, les conseillers sont des opérateurs CERFRANCE assurant ainsi une homogénéité de départ sur la compréhension des éléments demandés issus de données comptables. Ce sont des conseillers connaissant à la fois la production et le mode de stockage de l'information comptable.
- 3°) Les choix des producteurs enquêtés sur la base de plantations réalisées dans la période retenue : campagnes 2010/11 – 2011/12 – 2012/13
- 4°) La réalisation d'une fiche de collecte unique permettant de s'assurer d'une collecte d'informations exhaustive et homogène. Les éléments d'information complémentaires ont été apportés par contact téléphonique avec chacun des enquêteurs. (voir la fiche dans le document). La fiche permet d'identifier comme souhaité dans le cahier des charges toutes les charges payées liées à la plantation et un relevé du nombre d'heures de travail et de mécanisation pour lesquels un index de coût standard (pour différentes situations de main-d'œuvre et de matériels) assure l'homogénéité de calcul .

- 5 °) La collecte des fiches : un suivi régulier par le chargé d'étude permet de vérifier l'avancement des travaux , la bonne compréhension des consignes et la cohérence des fiches reçues qui sont analysées au fur et à mesure.
- 6 °) Parallèlement, pour les espèces où le nombre d' enquêtes ne suffisait pas à recouvrir les situations diversifiées recensées, une sollicitation d'experts reconnus pour leurs compétences sur ces espèces plus rares ou dispositifs moins représentés dans les fiches. Le travail de collecte a été réalisé en direct par le chargé d'étude par questionnement de ces experts , assurant ainsi l'homogénéité des fiches.
- 7°) comme prévu dans le cahier des charges, les données récentes de couts de plantation établis par des organismes professionnels (chambre d'agriculture, coopératives...) ont été également recueillies et mises sous format de la fiche de saisie propre à cette étude.
- 8 °) L' ensemble des fiches d'enquêtes et de collecte sont ensuite rassemblées dans une base de données individuelles de 148 lignes , comprenant pour chacune 544 colonnes permettant de stocker toutes les informations des différentes étapes de la plantation en respectant les catégories fournitures, main d'œuvre, mécanisation (quantités , coût unitaire , nombre) pour chacune d'entre elles.
- 9 °) Traitement de regroupement des colonnes de la base de données de travail suivant les postes de charges identifiés dans le cahier des charges de l'étude.
- 10 °) Création des fiches de synthèse par espèce et mode de conduite: à partir de la diversité des situations , pour chaque grand poste de charge la moyenne est calculée. Pour les totaux , la médiane et l'écart type sont également mentionnés pour mieux représenter la diversité des montants collectés correspondant à la diversité des situations. Lorsque la médiane et l'écart type sont proches , les situations sont homogènes et la moyenne est bien représentative. Dans le cas contraire, la médiane peut donner une vision plus réelle quand elle est analysée avec le nombre de données et l'écart type.
- 11 °) Les résultats sont exprimés en valeur par hectare et par plant : les collectes unitaires ont toutes été ramenées à des valeurs à l'hectare , ce qui permet de considérer que chaque observation a le même poids dans le calcul . Les résultats par hectare sont donc représentatifs et comparables. Le calcul ramené au plant est une indication souhaitée pour analyser dans quelle mesure le coût est proportionnel au nombre de plants
- 12 °) La préconisation d'un niveau aide :
 - comment elle est raisonnée : à partir du travail d'analyse des coûts unitaires et de leur diversité , un travail d'analyse statistique des valeurs permet de vérifier s'il y a regroupement autour de valeurs pivots et de visualiser la dispersion quantitativement et qualitativement (dispersion homogène ou hétérogène).
 - comment elle peut être utilisée : avec les précautions d'usage, la proposition est faite pour un usage tenant compte des conditions de l'étude .

BAREMES STANDARDS DE COÛTS UNITAIRES POUR LA RENOVATION DE VERGERS

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles					
			Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	1 350 €	-	-	-
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Châtaignier	40	Plein vent	facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
Figuier	200	Gobelet	facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-
Groseillier	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Kiwi	350	T-Barre	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-
Myrtillier	2 000	Buisson	facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-
Noisetier	250	Gobelet	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-
Noyer	50	Plein vent	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €
	500	Upsilon	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	500	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	350	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Poirier	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Pommier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier de table	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier d'Ente	350	Axe libre	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	200	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Raisin de table	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-
	1 600	Lyre	facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-
	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-

Barèmes Standards de coûts unitaires pour la rénovation de vergers

Barème standard de coûts unitaires pour la plantation de vigne

1. Contexte et dispositions générales

Afin de limiter le risque d'erreur et de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires et les services instructeurs de ce dispositif, l'aide sera accordée sur la base d'une option de coûts simplifiés, sous la forme d'un barème standard de coûts unitaires.

Ce barème est établi conformément aux articles 67.1.b) et 67.5.a.i) du Règlement (UE) N°1303/2013 (barème standard de coûts unitaires dont les montants sont déterminés sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable fondée sur des données statistiques ou d'autres données objectives).

Dans ce cadre, la Région Occitanie a effectué les calculs nécessaires à la définition du barème à partir d'une étude commandée par FranceAgriMer au réseau de conseil et d'expertise comptable CER France. Cette étude est également utilisée par FranceAgriMer pour la définition des barèmes utilisés pour le calcul des aides à la restructuration du vignoble dans le cadre de l'OCM viti-vinicole. Les montants pourront être réévalués dès la parution d'une version actualisée de cette étude (prévue pour 2017).

2. Coûts de référence

Seuls les coûts de plantation et de palissage sont éligibles au PDR LR. Le barème a donc été établi sur cette base.

Source : Étude sur les coûts de restructuration du vignoble, CER France, juin 2013 (page 13).

	Nombre de parcelles étudiées	Coûts de plantation	Coûts de palissage
Languedoc-Roussillon	484	10 990 €	5 413 €
Midi Pyrénées	112	10 812 €	5 955 €
Moyenne pondérée*		10 956 €	5 514 €

*La moyenne a été pondérée par rapport au nombre de parcelles étudiées dans chacun des deux ex-périmètres régionaux (81% des parcelles étant situées sur le périmètre Languedoc-Roussillon et 19% sur le périmètre midi pyrénéen). Ce rapport est sensiblement identique à celui des volumes de vin produits (sur 16 millions d'hectolitres, 13.5 sont produits sur le périmètre Languedoc Roussillon, soit 84%).

Les données sont issues de l'ensemble des départements du Languedoc-Roussillon et de deux départements du territoire midi pyrénéen à l'origine de 85% de la production cumulée des 8 départements constituant ce territoire. L'écart entre les coûts observés sur les deux périmètres étant très faible (moins de 1% pour les coûts de plantation et moins de 10% pour les coûts de palissage), et la moyenne ayant été pondérée, un barème unique a été constitué pour l'ensemble du territoire régional.

3. Etablissement du barème

L'intensité de l'aide publique de base est de 40% du montant des dépenses éligibles, avec une bonification de 10% pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition de l'article 2 du règlement (UE) N°1305/2013. Le montant unitaire des aides à l'hectare s'établit donc de la manière suivante :

Type de plantation	Montant d'aide publique par hectare de vigne planté	
	Tout bénéficiaire éligible	Jeunes agriculteurs
Vigne non palissée	4 382 €	5 478 €
Vigne palissée	6 587 €	8 235 €

Barème standard de coûts unitaires pour la plantation de vignes nouvelles

1.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.2. 4.1.2 – Investissement dans les CUMA

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) permettent aux exploitants agricoles et forestiers de mutualiser l'achat, l'utilisation et l'entretien de matériel agricole. A ce titre, elles ont pour effet de mutualiser les coûts d'investissements et d'entretien du matériel, ainsi que les frais de personnels lorsque le matériel nécessite des compétences particulières, et de favoriser l'organisation du travail à l'échelle de plusieurs exploitations et territoires.

Les CUMA présentent donc un intérêt majeur pour améliorer la compétitivité des exploitations agricoles et forestières par la maîtrise des charges. Elles contribuent également à favoriser l'emploi partagé et la sécurisation des emplois et des exploitations à l'échelle d'un territoire. Par la mutualisation, elles encouragent enfin les exploitants agricoles et forestiers à avoir recours à du matériel plus performant notamment en matière d'environnement et d'économie d'énergie. Ce type d'opération vise donc à encourager et à développer l'investissement en CUMA.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins N°5 "Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises (y compris filière bois) face aux problématiques internes et externes", et N°11 "Amélioration de la structuration des filières".

Il est complémentaire des autres types d'opération de la sous mesure 4.1, et en particulier :

- du TO 413 : les investissements visant la limitation, voire la suppression de l'emploi d'intrants (notamment herbicides, fertilisants, etc.), effectués par les CUMA sont soutenus au sein du TO 413,
- du TO 421 pour les investissements des exploitations agricoles dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,
- du TO 411 pour les investissements matériels et immatériels des exploitations agricoles pour les productions d'élevage et végétales.

1.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous la forme de subvention.

1.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadragre réglementaire (européen, national et régional) :

Code rural

Ligne de partage :

Ne peuvent bénéficier d'aides au titre du type d'opération 4.1.2, les actions financées au titre des réglementations suivantes :

- Cohérence avec le 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs (filière viti-vinicole),
- PDR : types d'opérations 4.2.1, 4.3.5, 4.1.3. et 4.1.4.

1.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) en tant que groupement d'agriculteurs (cf. définition).

1.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels

Toutes filières: construction, rénovation et aménagements des bâtiments pour les ateliers de transformation et équipements de transformation, construction ou extension de hangar et d'ateliers pour le stockage et l'entretien du matériel de la CUMA.

Filières animales: matériel d'affouragement et contention des animaux, matériel de gestion des effluents d'élevage, matériel de fenaison, matériel de traction, matériel de transport, matériel de débroussaillage et entretien, équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage, équipements spécifiques pour la filière équine, matériel de nettoyage et de désinfection.

Filières végétales: matériel de culture, traitement, fertilisation, récolte, matériel de traction.

Filière bois: matériel d'abattage, de débardage des bois et de production de bois énergie.

Investissements inéligibles

- matériel d'occasion,
- équipements de renouvellement à l'identique (s'entend du matériel de remplacement de matériel existant déjà dans la CUMA sans augmentation des surfaces, ni du nombre d'adhérents, et sans évolution de performances techniques),
- les matériels relevant des types d'opération 4.1.3, 4.1.4 et 435,
- les matériels d'irrigation.

1.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité de la CUMA :

- Siège situé en Languedoc-Roussillon

- Adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA (haut conseil à la coopération agricole)
- Présenter un agrément coopératif.
- Avoir ses comptes certifiés par un expert comptable
- Avoir des comptes de résultats équilibrés sur le dernier exercice connu (hors CUMA créées depuis moins d'un an)
- Si la CUMA a déjà été aidée avec du FEADER sur un précédent investissement, avoir achevé la réalisation et soldé le paiement des investissements du précédent dossier.

Conditions d'éligibilité du programme d'investissement :

- Présenter un prévisionnel d'activité à 3 ans et un plan d'investissement sur 2 ans
 - La CUMA devra par ailleurs justifier l'engagement des usagers de la CUMA (bulletins d'engagements des adhérents par matériel).
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

1.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera par appel à projet annuel avec date limite de dépôt et enveloppe fermée pour toutes les CUMA hors création. Un appel à projet supplémentaire pourra être organisé pour les projets de création de CUMA.

Les critères de sélection porteront sur: la création d'emploi (dans la CUMA ou dans un Groupement d'employeur), l'investissement lié à l'adhésion d'un nouvel installé, la diversification des productions, la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement, la présence d'activité de transformation de produits agricoles, la non récurrence de l'aide.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le seuil éligible par matériel est fixé à 3 000 €.
 Le montant maximum éligible par matériel s'élève à 45 000 €.
 Les bâtiments sont plafonnés à 100 000 €.

Intensité de l'aide publique de base : 30 % du montant HT des dépenses éligibles
 Bonification de 10 % pour les CUMA situées en zone défavorisée ou zone de montagne

1.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Condition d'éligibilité :

Comptes de résultats équilibrés sur le dernier exercice : à préciser.

1.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Le service instructeur procédera à l'analyse du respect de cette condition sur la base des résultats du dernier exercice comptable, voire des résultats précédents pour s'assurer que les aides ne sont attribuées qu'à des entreprises financièrement solides et pérennes.

1.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

1.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

1.2.3.3.3. 4.1.3 – Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

1.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon. Les masses d'eau présentent une problématique centrale de déficit quantitatif, ainsi qu'une dégradation des milieux liées à des pollutions chimiques d'origine diverses.

La réduction des prélèvements est ainsi une des priorités pour assurer une gestion durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

Du fait de la prépondérance de la vigne en région, les pratiques de désherbage constituent l'enjeu principal de la politique régionale de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

Les fertilisants sont également une source de pollutions dans les zones où l'élevage et les grandes cultures sont majoritaires.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n° 3 “ Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques à la zone méditerranéenne ”,
- n° 4 “ développement et valorisation du potentiel régional en agriculture biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement ”,
- n°15 “ soutien à la gestion des espaces à haute valeur naturelle dont préserver et restaurer les zones humides et les fonctionnalités des milieux aquatiques ”,
- n°16 “ amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses ”,
- n°17 “ soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations, des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique”.

L'objectif de ce type d'opération est de:

- Moderniser le matériel d'irrigation afin de réduire les consommations d'eau et de pratiquer une irrigation de précision permettant d'amener la dose d'irrigation nécessaire à la plante,
- Limiter voire supprimer l'emploi d'intrants et notamment de produits phytosanitaires (herbicides, fertilisants...),
- Développer les infrastructures agro-écologiques (bandes tampons, haies...) de façon à mailler les espaces agricoles et limiter les transferts en direction des milieux aquatiques,

Pour y parvenir, il est proposé de:

- Moderniser les installations d'irrigation à la parcelle existantes afin de réduire les consommations d'eau et de pratiquer une irrigation de précision permettant d'amener la dose d'irrigation nécessaire à la plante,

- Soutenir l'acquisition de matériels à meilleure performance environnementale, tant sur le plan qualitatif que quantitatif,
- Inciter à l'adoption de pratiques agricoles alternatives à l'emploi d'herbicides par l'achat de matériel,
- Inciter à l'utilisation de matériel permettant une réduction des apports en produits phytosanitaires et en fertilisants notamment grâce à une meilleure localisation,
- Restaurer la fonctionnalité des milieux (haies, zones tampon, zones humides artificielles, dispositifs anti-érosifs...) pour réduire le transfert des pollutions vers les milieux aquatiques,

Ces derniers investissements, non productifs, sont rattachés à la sous-mesure 4.4 tandis que les autres relèvent de la sous mesure 4.1

Ce type d'opération est complémentaire :

- de la mesure 10 Agroenvironnement et climat,
- de la mesure 11 Agriculture Biologique pour la valorisation de modes de productions respectueux de l'environnement,
- du type d'opération 4.1.1 pour la réduction des pollutions par les fertilisants sur le volet épandage des effluents d'élevage et solutions nutritives des serres,
- du type d'opération 435 pour la limitation des risques de pollutions ponctuelles liés aux pratiques de remplissage et lavage des pulvérisateurs,
- des types d'opération 432 et 433 pour le soutien à l'acquisition de matériel de pilotage de l'irrigation

1.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention

1.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Réglementation nationale et communautaire
- Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
- Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et décliné dans le SDAGE RM&C
- Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les

nitrate d'origine agricole

Lignes de partage :

PO FEDER/FSE – Priorité d'investissement 2 de l'axe prioritaire 4 : réponse aux besoins importants en matière d'investissement dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental de l'UE (OT 6b)

OCM vitivinicole révisée, notamment pour les systèmes d'arrosage économes en eau et le matériel de pilotage de l'irrigation, non éligibles pour les productions viticoles au titre de ce type d'opération :

Règlement (CE) N° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole

Décision relative à la modification de la décision du Directeur Général de France AgriMer n°FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 relative à la mise en place d'une aide aux programmes d'investissements dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2013 à 2018.

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative à la mise en place du dispositif d'aide à la rénovation des vergers.

PDR : TO 432 et 433 pour les investissements dans du matériel de pilotage de l'irrigation, qui sont éligibles au TO 413 lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement cofinancés dans le cadre des TO 432 ou 433.

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative au programme d'aide à l'investissement dans le secteur des serres maraîchères

1.2.3.3.4. Bénéficiaires

- Les exploitants agricoles (cf. définition),
- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition), dont CUMA,
- Les collectivités et leurs groupements (éligibles uniquement pour les investissements non productifs et collectifs).

1.2.3.3.5. Coûts admissibles

Investissement matériel (la liste des investissements éligibles sera précisée dans chaque appel à projet) :

1- productif :

- Matériel de substitution de pratiques culturales visant à supprimer l'emploi d'herbicides et/ou de produits phytosanitaires.
- Matériel visant à une meilleure localisation et à une réduction des doses de traitement et des quantités résiduelles d'effluents phytosanitaires.
- Matériel visant à réduire les pollutions par les fertilisants.
- Matériel visant à préserver les sols et à lutter contre l'érosion.
- Matériel lié à l'économie de la ressource en eau sur les réseaux existants :
 - Système d'arrosage économe en eau pour les secteurs horticole, arboricole, maraîcher (et, le cas échéant, d'autres secteurs inclus dans un programme validé et soutenu par une Agence de l'Eau), en remplacement d'une installation existante et ne se traduisant donc pas par une augmentation nette de la zone irriguée, disposant d'un système de mesure de la consommation d'eau et permettant la réalisation d'au moins :
 - 25% d'économies d'eau pour le passage de l'irrigation gravitaire à un système goutte à goutte,
 - 10% d'économies d'eau pour les autres cas d'amélioration du système d'irrigation.
 - Matériels de pilotage de l'irrigation,
 - Systèmes de recyclage et de traitement des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées (dégrilleur, décanteur, traitement biologique, etc.)

2- non productif (cf. définition), rattachés à la sous mesure 4.4 :

- Investissements permettant d'assurer la fonctionnalité des milieux par le maintien, la protection et la restauration de milieux spécifiques, dont notamment le maintien et/ou la création de zones tampons, l'achat de matériel végétal, paillage, gaines de protection des plants pour l'implantation d'infrastructures écologiques (haies, éléments arborés, mares notamment), le terrassement des zones humides artificielles, les dispositifs anti-érosifs.
- Ouvrages en lien avec des milieux spécifiques, dont les investissements visant à la protection des têtes de forages, à leur bouchage, ou à leur réhabilitation.

Frais généraux (éligibles uniquement lorsqu'ils sont liés à des investissements non productifs), dans la limite de 30% des investissements éligibles

- Etudes et diagnostics préalables aux aménagements,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires.

Coûts inéligibles

- le matériel d'occasion,
- l'achat de foncier,
- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien,

- l'achat sous forme de crédit bail
- les dépenses de main d'œuvre pour l'autoconstruction.

1.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Dans le cas d'un agriculteur :

- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé sur le territoire du Languedoc Roussillon
- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non salarié agricole (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale).
- Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

- Dans le cas d'une CUMA

- avoir le siège en Languedoc-Roussillon
- adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA
- présenter un agrément coopératif
- avoir ses comptes certifiés par un expert comptable
- avoir un compte de résultat équilibré sur le dernier exercice connu (hors CUMA créées depuis moins d'un an)

Conditions d'éligibilité des projets :

- Les investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau sont éligibles sous réserve :

- qu'ils remplacent une installation existante, en ayant pour effet de réduire la consommation d'eau, et ne se traduisent donc pas par une augmentation nette de la zone irriguée
- qu'il soit fait référence, dans la demande d'aide, à un plan de gestion de district hydrographique réglementaire, renvoyant à un programme de mesures identifié
- que la demande d'aide contienne les éléments permettant de démontrer l'existence ou la mise en place d'un système de mesure de la consommation d'eau

Dans le cas où l'investissement aurait une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau par le SDAGE considéré, une économie d'eau totale de l'exploitation réelle au moins égale à 50 % de l'économie potentielle permise par le type d'investissement réalisé devra être assurée (l'utilisation d'eau totale de l'exploitation inclut l'eau vendue, le cas échéant).

- Les investissements non productifs permettant d'assurer la fonctionnalité des milieux et les ouvrages en lien avec des milieux spécifiques doivent s'inscrire dans une démarche de territoire reconnue par une Agence de l'Eau.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

1.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme de plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux principes suivants :

- Zonages prioritaires :

- pour l'enjeu de réduction de la pression sur la ressource en eau : zones de déséquilibre quantitatif au regard des prélèvements identifiés dans le SDAGE,
- pour l'enjeu de réduction de la pollution par les fertilisants : zones vulnérables aux nitrates délimitées par arrêté préfectoral

- Démarches de territoires ou territoires à enjeux reconnus par une Agence de l'Eau

- Investissement collectif ou porté par une collectivité

- Projets/investissements prioritaires (suppression/réduction de l'usage des herbicides et produits phytosanitaires (pour les projets visant la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires), réduction de la pollution des eaux (pour les projets visant la réduction de l'emploi des fertilisants), économies d'eau (pour les projets visant à économiser la ressource en eau sur des réseaux existants)

- Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans

- Projet permettant une amélioration des performances techniques et économiques de l'exploitation

- Projet concernant une production sous signe de qualité

- Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3

- Exploitation faisant partie d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental ou d'un Groupe Opérationnel

- Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire

- Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les investissements productifs :

Intensité de l'aide publique de base : 40 % du montant HT des investissements éligibles

Bonifications :

10% pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013"

20% pour les investissements liés aux opérations au titre des articles 28 (MAEC) ou 29 (Conversion et maintien de l'agriculture biologique) du Règlement UE N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques défini à l'annexe 2 du Règlement (UE) N°1305/2013

Plancher du montant des dépenses éligibles : 3000€ HT

Pour les investissements non productifs rattachés à la sous mesure 4.4 :

Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des investissements éligibles

Plancher du montant des dépenses éligibles : 1000€ HT

Pour tous : plafond du montant des dépenses éligibles :

- 30 000€ HT pour les projets portés par les exploitants agricoles et leurs groupements

Dans le cas d'un GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés exploitants dans la limite de 3.

- 100 000€ HT pour les projets portés par les CUMA

- 200 000€ pour les projets portés par les collectivités

1.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Coûts admissibles :

- Le renvoi de la liste des investissements admissibles aux appels à projet requiert d'examiner, à leur

parution, la contrôlabilité des critères d'éligibilité qui y seront précisés.

- « Matériel visant à préserver les sols et à lutter contre l'érosion » : Appréciation complexe.

Conditions d'éligibilité :

- investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau : préciser sur quels éléments se mesurent la réduction d'eau consommée et la surface de la zone irriguée ; préciser également si cette condition est également un engagement pour la durée de détention des investissements.

- « Milieux spécifiques » et « fonctionnalité des milieux » : à préciser.

1.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Coûts admissibles :

Le renvoi de la liste des investissements admissibles aux appels à projet requiert d'examiner, à leur parution, la contrôlabilité des critères d'éligibilité qui y seront précisés.

- « Matériel visant à préserver les sols et à lutter contre l'érosion » : Appréciation complexe.

Les appels à projet et/ou documents de mise en oeuvre infra détaillent pour chaque catégorie d'investissements identifiée dans le PDR, la liste des matériels et équipements éligibles. Ils pourront être examinés par l'ASP.

Condition d'éligibilité :

Investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau : préciser sur quels éléments se mesurent la réduction d'eau consommée et la surface de la zone irriguée ; préciser également si cette condition est également un engagement pour la durée de détention des investissements

D'après l'article 46 du règlement (UE) N° 1305/2013, dès lors que l'investissement a une incidence sur des masses d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau par le SDAGE considéré, les investissements des exploitants agricoles dans des systèmes d'irrigation économes en eau (sur des surfaces déjà irriguées), devront assurer une économie d'eau totale de l'exploitation réelle au moins égale à 50 % de l'économie potentielle que l'investissement rend possible et qui est prévue dans le cadre d'une évaluation ex ante. Compte tenu des montants relativement peu élevés que peuvent engendrer de telles opérations de modernisation des systèmes d'irrigation à la parcelle, demander aux exploitants de fournir une évaluation ex ante produite par un bureau d'étude représenterait un coût trop important. Il a donc été convenu dans le cadre des négociations avec les services de la Commission sur le TO 413 que cette condition serait vérifiée de la manière suivante :

- Le dossier de demande d'aide contient un document type permettant de réaliser l'évaluation ex ante des économies potentielles permises par l'investissement. Ce document indique les économies d'eau potentielles des différents types d'investissements éligibles, sur la base du référentiel établi par l'agence de l'eau (exemple : le passage du gravitaire (10 000 m³/ha/an) au goutte à goutte (3 000 m³/ha/an) permet une économie potentielle de 70% de la consommation d'eau de l'exploitant)

- L'agriculteur fournit dans son dossier de demande de subvention les redevances annuelles de l'Agence de l'Eau comme données historiques de consommation en eau totale de l'exploitation

- L'économie réelle est calculée sur la base de la consommation de l'exploitation après investissement par rapport aux données historiques (redevances annuelles de l'Agence de l'Eau) indiquées dans le dossier de demande d'aide.

L'atteinte du niveau d'économie d'eau réelle prévue au moment de la demande d'aide (et éventuellement réajustée au moment du paiement sur la base des investissements effectivement réalisés par le bénéficiaire) pourra être contrôlée dans les 5 ans suivant le paiement final de l'aide au bénéficiaire

« Milieux spécifiques » et « fonctionnalité des milieux » : à préciser

- Une liste des « ouvrages en lien avec des milieux spécifiques permettant d'assurer la fonctionnalité des milieux » sera annexée aux appels à projet.

1.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Investissements à visée agro-environnementale qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.4. 4.1.4 – Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

L'enjeu de la réduction de la consommation énergétique des exploitations et de la production d'énergie renouvelables nécessitent des changements de pratiques et des adaptations techniques dans les exploitations.

A travers l'investissement dans les exploitations et dans les CUMA, ce type d'opération répond aux besoins n° 18. "réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques, développement des énergies renouvelables, et réduction des émissions de gaz à effet de serres".

Ce type d'opération a pour objectif d'encourager des investissements dans du matériel et des équipements permettant des améliorations en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable, afin de:

- réduire la facture énergétique pour contribuer à la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles,
- contribuer au changement de modèle énergétique et à la lutte contre le changement climatique et ses conséquences.

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide. Ce type d'opération pourra permettre le soutien à la production de bioénergie à partir de ressources renouvelables telles que le bois et à partir des sous-produits des activités des exploitations agricoles.

En revanche, les investissements destinés à la production de bioénergie à partir de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux cultivés sur l'exploitation ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opérations 4.1.1, 4.1.2 et 4.2.1.

1.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Décret d'éligibilité des dépenses interfonds (à paraître).

Arrêté en application de l'article 45 du règlement 1305/2013.

Article 13 du règlement (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

Ligne de partage : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de l'opération 4.1.4, les actions financées au titre du 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs (filière vitivinicole).

PO FEDER : priorité d'investissement 4a - « Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables » pour les projets liés à la production d'énergie renouvelable avec raccordement au réseau (commercialisation de l'énergie produite).

1.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles (cf. définition),
- Groupements d'agriculteurs (cf. définition), dont CUMA.

1.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Les investissements matériels éligibles permettent aux exploitations agricoles de réduire leur consommation énergétique et/ou de produire des énergies renouvelables pour leurs besoins et avec les ressources de l'exploitation:

1. Investissements matériels éligibles pour tous les bénéficiaires

- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire.
- Équipements d'éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (dont: détecteur de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreurs électroniques)
- Echangeurs thermiques du type "air-sol" ("puits canadiens"), Echangeurs de type "air-air" (VMC double-flux).
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serre) ou des productions végétales (hors serre).
- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages en vrac et des balles rondes.
- Équipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse, etc.).
- Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux à usage agricole (hors panneaux bétons et murs monolithes), pour les bâtiments existant depuis au moins 5 ans.
- Chaudière à biomasse (hors serres), y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, et les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse.

- Pompes à chaleur (hors serre), y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques).
- Matériels et équipements permettant l'économie d'énergie pour le poste ventilation dans les bâtiments d'élevage hors sol (ventilateurs et/ou turbines, trappes motorisées).
- Niches à porcelets économes en énergie.
- Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité.
- Radiants à allumage automatique pour élevages.

2. Investissements éligibles pour les CUMA uniquement

- Investissements liés à la valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne,
- Modules de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant.

3. Investissements matériels éligibles pour les exploitations agricoles uniquement

- Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- Pré-refroidisseur de lait,
- Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés l'économie d'énergie,
- Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins des exploitations agricoles).

4. Frais généraux :

- Diagnostic énergétique complet de l'exploitation réalisé par un diagnostiqueur agréé,
- Prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), dans la limite de 10 % du montant HT des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles :

- les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse qui pourrait être utilisée pour la consommation humaine ou animale,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier,
- les frais de main d'œuvre en cas d'auto-construction,
- les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.

1.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

Pour les exploitations agricoles

- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non salariés agricoles (hors personne s'inscrivant

dans le parcours installation, cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure.

- Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention.

- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans.

- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pour les CUMA :

- Adhérer et être à jour des cotisations au Haut Conseil de la Coopération,

- Présenter un agrément coopératif,

- Avoir des comptes de résultats équilibrés sur le dernier exercice connu (hors CUMA créées depuis moins d'un an).

Conditions d'éligibilité du projet :

Pour tous les bénéficiaires (exploitations et CUMA), la présentation d'un diagnostic énergétique (cf. définition) complet de l'ensemble de l'exploitation est un préalable obligatoire aux investissements matériels éligibles aux exploitations agricoles et ciblés en économie d'énergie et production d'énergie renouvelable lorsqu'il est imposé par la réglementation nationale en vigueur. Les appels à projet précisent les investissements pour lesquels ce diagnostic est obligatoire.

Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013.

Les investissements matériels devront répondre aux exigences requises en matière de performance énergétique. À cet effet, l'efficacité énergétique des investissements matériels destinés à la consommation ou à la production d'énergie des exploitations agricoles pourra être attestée au regard de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, élaborées par les groupes de travail sectoriels de l'Association Technique Énergie Environnement et publiées par arrêté, lorsque de telles fiches existent pour l'investissement considéré.

Concernant les matériaux et équipements destinés à la production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe eau solaire), et ceux destinés à la production de la chaleur (chaudières à biomasse, pompes à chaleur) liés à l'exploitation, si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide sera calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel, avec présentation d'une facture différenciée si la partie "usage habitation" est éligible au crédit d'impôt.

Les équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie (photovoltaïque, petit éolien, éolien de prairie pour pompage d'eau) ne sont éligibles qu'en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique et 100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole.

1.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera par appels à projets, pour lesquels les critères utilisés seront: projets concernant une installation, projet relevant d'un mode de production respectueux de l'environnement, investissements ayant un fort impact sur l'économie d'énergie, investissements collectifs.

1.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles

Bonification de 10% pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013.

Bonification de 10% pour les exploitations et les CUMA dont le siège est situé en zones défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Bonifications cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques défini à l'annexe 2 du Règlement (UE) n° 1305/2013.

Plancher du montant des dépenses éligibles pour les investissements matériels : 3 000 € HT.

Plafond du montant des dépenses éligibles :

- 1 500 € HT maximum pour les diagnostics énergétiques.

Pour les investissements matériels :

- 40 000 € HT maximum pour les exploitations agricoles,

- 150 000 € HT maximum pour les CUMA.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le plafond du montant des dépenses éligibles est majoré de 50% pour les GAEC composés de 2 associés et de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

1.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Éligibilité / Calcul de l'aide :

Investissements à usage mixte exploitation / habitation : préciser ce qui détermine le prorata applicable au calcul de l'aide

1.2.3.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les formulaires et notices des appels à projet préciseront qu'un prorata des besoins en énergie entre l'habitation et l'usage professionnel devra être estimé par l'installateur. Ces éléments chiffrés seront renseignés sur les devis et factures nécessaires au calcul de la subvention.

1.2.3.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

1.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.5. 4.2.1 – Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

1.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Le Languedoc-Roussillon, avec des bassins de consommation importants et une forte croissance démographique, connaît depuis plusieurs années un développement important des ventes de produits agricoles en circuits courts et de proximité (cf définition) qui se manifestent par des initiatives diverses (marchés de producteurs fermiers, création de points de vente à la ferme, valorisation des produits agricoles locaux dans des commerces...) ainsi que le développement des activités de transformation à la ferme.

Les circuits courts, et plus spécifiquement la transformation et commercialisation de produits agricoles à l'échelle de l'exploitation et/ou du territoire, constituent un véritable enjeu car ils permettent une amélioration de la valeur ajoutée des produits agricoles, un renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles et leur diversification ainsi que le maintien des entreprises en milieu rural. Face à ce développement récent, il y a un fort besoin d'accompagner et de structurer le développement de ces filières courtes.

A travers l'investissement dans les exploitations, ce type d'opération permet de répondre aux besoins suivants :

n°4 “Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement”,

n°5 “Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises face aux problématiques interne et externe”

n°6 “Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture”

et n°10 “Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits-courts ou de proximité”

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les investissements de transformation et commercialisation dans les exploitations agricoles ou leur groupement permettant:

- l'adaptation au marché,
- le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles,
- l'amélioration de la qualité et de la transformation des produits,
- l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité,
- l'installation et la création d'emplois,
- l'innovation dans le produit et/ou les circuits de commercialisation.

Pour y parvenir, il est proposé de soutenir les investissements matériels et immatériels des exploitations agricoles des filières animales, apicole, des fruits et légumes et olives portant sur les ateliers de transformation, de stockage et/ou conditionnement de leur propre production ainsi que sur les points de vente à la ferme et/ou équipements pour la vente en circuits-courts.

Ce type d'opération est complémentaire de la mesure 6 “Développement des exploitations agricoles et des entreprises” pour les aides au démarrage et le développement des exploitations sur l'agri-tourisme et des types d'opérations:

- 4.1.2 “investissements dans les CUMA”, pour les investissements matériels mutualisés dans le cadre des groupements d'exploitations CUMA,
- 4.2.2 “investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles” pour les entreprises agro-alimentaires et les points de vente collectifs.

1.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme :

- de subvention,
- d'instrument financier (garantie).

1.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Ne peuvent bénéficier d'aides les actions financées au titre du 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs (filères viti-vinicole et apicole).
- Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013.
- Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014.

1.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles (cf. définition)

1.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements matériels

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments,
- équipements et matériels de transformation, stockage et conditionnement,
- construction, modernisation et aménagement d'un point de vente à la ferme,
- matériels et équipements du point de vente à la ferme (rayonnage, vitrines réfrigérées, caisse enregistreuse...),
- équipement frigorifique d'un véhicule roulant et vitrines réfrigérées mobiles pour vente en circuits-courts,
- systèmes de traitement des effluents issus de l'activité de transformation des produits agricoles.

Frais généraux

Frais liés aux dépenses d'investissements matériels, tels que frais d'ingénierie et d'architecte, études de faisabilité, techniques et commerciales en lien direct avec le projet d'investissement hors frais de montage du dossier de demande d'aide. Le montant éligible des frais généraux sera plafonné à 10 % du montant HT

des investissements matériels éligibles.

Investissements immatériels

- création d'un site Internet marchand avec vente et paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation).

Investissements inéligibles

- achat sous forme de crédit-bail,
- achat en copropriété,
- matériel d'occasion,
- véhicules roulants (hors vitrines réfrigérées mobiles),
- achat de foncier et de bâtiment,
- le renouvellement à l'identique d'un équipement,
- signalétique (conception et impression),

- les locaux sociaux (par exemple des bureaux ou cantines),

- les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers,

- le petit mobilier déplaçable.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont, conformément à l'article 45 du règlement n° 1305/2013 : les investissements corporels et incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises. Les frais de transfert des droits de propriété sont éligibles pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

1.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

1. Conditions d'éligibilité du demandeur:

- Présenter une attestation MSA en qualité de non salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une société (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale),
- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé sur le territoire du Languedoc-Roussillon,
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire.

2. Conditions d'éligibilité du projet:

- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans.

- L'aide au titre du présent TO couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée. L'Autorité de Gestion fixera dans les documents de mise en œuvre du type d'opération le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 nécessaires au processus de transformation qui peut être admissible pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013.

- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.

3. Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les conditions d'éligibilité sont :

- Le bénéficiaire final, installé ou créé depuis plus d'un an, ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- Les dispositions des articles 17 et 45 du Règlement n° 1305/2013 sont d'application.

1.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Après réception, les dossiers seront sélectionnés sur la base de l'obtention d'une note minimale puis programmés.

La sélection des dossiers se fera sur la base des principes suivants : projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans, projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire, demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf définition), projet innovant (méthode Noov'LR), projet en zone de montagne ou défavorisée, projet concernant une production sous signe de qualité (cf définition), exploitation faisant partie d'un GIEE (cf définition) ou d'un GO (cf définition), projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation (critères sociaux, économiques et environnementaux).

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'Autorité de Gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur:

- la nature de l'instrument financier à mettre en œuvre,
- l'expérience de l'organisme dans la mise en œuvre d'instruments financiers similaires,
- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et

- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 4 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

1.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base: 30 %

Bonifications:

- 10 % pour les nouveaux exploitants,
- 10 % AB.

Bonifications cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques applicable au projet.

Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État (transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe I), le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime cadre notifié, ou exempté sous les règlements (UE) N°651/2014 et N°702/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT.

Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT.

Dans le cas des GAEC, le plafond des dépenses éligibles est majoré de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés et de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée à l'opération, selon les conditions de l'article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013.

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB cumulés (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le bénéficiaire final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

1.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilité :

La détermination du pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible dans le processus de transformation sera à définir de façon contrôlable et les modalités de vérification à préciser.

Eligibilité des dépenses : les investissements éligibles selon une finalité particulière (pour transformation, pour vente en circuits courts) et pouvant avoir un usage autre, devront être vérifiés en visite sur place avant paiement.

Calcul de l'aide :

L'AG devra faire connaître les régimes d'aides d'Etat exemptés ou notifiés qui s'appliqueraient aux opérations pour transformation de produits hors annexe 1.

Coûts admissibles : « Frais généraux.. hors frais de montage du dossier de demande d'aide »

Difficulté de distinguer conseil et montage lorsque les 2 prestations sont assurées par un même opérateur.

1.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Conditions d'éligibilité :

La détermination du pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible dans le processus de transformation sera à définir de façon contrôlable et les modalités de vérification à préciser

- Le pourcentage de produit hors annexe 1 admissible sera renseigné dans les appels à projet. L'appel à projet 2015 étant déjà paru au moment de la finalisation des négociations sur les TO 421 et 422, le Conseil Régional votera une décision complémentaire pour l'application des règles de ce 1er appel à projet qui précisera le pourcentage admissible.

Eligibilité des dépenses : les investissements éligibles selon une finalité particulière (pour transformation, pour vente en circuits courts) et pouvant avoir un usage autre, devront être vérifiés en visite sur place avant paiement.

- Des visites sur place seront effectuées de manière systématique pour chacun des projets comprenant des dépenses liées à un point de vente financés dans le cadre de ce TO.

Calcul de l'aide

L'AG devra faire connaître les régimes d'aides d'Etat exemptés ou notifiés qui s'appliqueraient aux opérations pour transformation de produits hors annexe 1.

- Les régimes exemptés ou notifiés applicables dans le cadre de ce TO sont listés dans la section 13 du PDR. Ils seront visés dans la décision attributive des aides concernant la transformation de produits de l'annexe 1 en produits hors annexe 1.

Coûts admissibles : « Frais généraux.. hors frais de montage du dossier de demande d'aide »

Difficulté de distinguer conseil et montage lorsque les 2 prestations sont assurées par un même opérateur.

- Les services instructeurs seront invités à se rapprocher du bénéficiaire en cas de doute sur une facture.

1.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

1.2.3.3.6. 4.2.2 – Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

1.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération a pour objectif de favoriser le maintien et le développement d'un tissu d'entreprises ou industries agroalimentaires (IAA) capables d'offrir un débouché aux filières agricoles régionales et dont les productions répondent aux attentes des marchés. Or, elles sont globalement de petite taille, dispersées et disposent de moyens financiers insuffisants.

Il porte sur un accompagnement global du plan d'actions de l'entreprise, défini dans le cadre d'un projet stratégique (PSE) à 3 ans, démontrant son aptitude à conquérir de nouveaux marchés, en particulier à l'export ou en circuits courts et à créer de la richesse et des emplois.

Ce type d'opération répond aux besoins :

- n°4 : développement de pratiques respectueuses de l'environnement,
- n°5 et n° 8 : compétitivité des entreprises et des exploitations ,
- n°9 et n°10 : adaptation des entreprises et des exploitations aux marchés,
- n° 11 : amélioration de la structuration des filières,
- n° 12 : amélioration de la qualité.

Ce type d'opération vise ainsi à soutenir ces entreprises dans leurs actions d'amélioration de leur compétitivité : structuration, regroupement, mutualisation, amélioration des performances, création de valeur ajoutée, différenciation par la qualité, par l'innovation et par des démarches de développement durable, etc.

Il est complémentaire des types d'opérations suivants :

- 3.2 “ Promotion des produits de qualités certifiés ”, qui vise à soutenir les activités d'information et de promotion des produits agricoles et alimentaires,
- 4.1.2 “Investissements dans les CUMA” dans le cadre de l'utilisation de matériel de transformation en commun,
- 4.2.1 “Développement des exploitations agricoles : transformation et commercialisation” qui approvisionnent les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et qui contribue à l'amélioration de leur qualité,
- 4.3.3 “ Soutien aux infrastructures hydrauliques collectives ” pour le développement en région d'une irrigation raisonnée en réponse à la sécheresse et au changement climatique,
- 6.4.1 « création et développement d'activités agritouristiques » pour les investissements visant la diversification des micro et petites entreprises en zone rurale dans le secteur de l'agritourisme.
- 16.2 “ Accompagnement des projets collectifs innovants ”, permettant le développement de matériels de pré-industrialisation, qui, une fois produits en série pourront être soutenus par le TO 422
- 16.7 “ Ingénierie territoriale : développement des espaces agricoles, forestiers et ruraux et gestion de la

ressource en eau ”, pour l’aspect maîtrise du foncier en tant que support des sources d’approvisionnement des entreprises de transformation et de commercialisation.

1.2.3.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme :

- de subvention
- d'instrument financier (garantie)

1.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Bases réglementaires communautaires européennes et nationales :

- mesures du PO FEDER : OT 3b "Développement et mise en œuvre de nouveaux modèles d'activité à l'intention des PME en vue de favoriser leur internationalisation" et OT 8 iii "Activité indépendante, entrepreneuriat et création d'entreprises ” ,
- Règlements communautaires n°1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement “OCM unique”) et n°555/2008 du 27 juin 2008 modifiés, fixant les modalités d’application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d’aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viti-vinicole,
- Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013
- Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014

1.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

1) Entreprises dont l'activité porte sur la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de produits visés à l'annexe 1 du traité de l'UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE.

2) Collectivités locales et leurs groupements détenant une entreprise définie comme au point 1) et répondant aux conditions suivantes :

- aucune des collectivités détenant l'entreprise ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'Euros de budget et ne détient plus de 50 % de participation ou des droits de vote,

ou

- si une ou plusieurs des collectivités détenant l'entreprise ne répondent pas individuellement au critère de taille (5000 habitants) et de budget (10 M€) de budget), ces dernières détiennent au maximum 25 % des participations ou des droits de vote.

3) Collectivités locales et leurs groupements procédant à l'acquisition et/ ou la construction de bâtiments et d'équipements de transformation et de commercialisation destinés à être loués à des entreprises visées au point 1) ou à des CUMA de transformation.

Sont inéligibles : les projets de développement portés par des aquaculteurs relevant du règlement FEAMP et les projets portés par des exploitants agricoles (cf. définition), relevant du type d'opération 421.

1.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- acquisition de matériels et d'équipements neufs,
- construction, acquisition, rénovation de biens immeubles,

Frais généraux :

Frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, conseils externes (recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques) analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du montant des dépenses matérielles et des frais généraux éligibles. Lorsqu'un projet comprend des dépenses de conseil externe, ce seuil pourra être porté à 20 % du montant des dépenses éligibles.

Investissements immatériels :

- logiciels de traçabilité, de gestion commerciale,
- acquisition de brevets et de licences,
- dépôt de marques,
- conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne,

Dépenses inéligibles : terrains, frais de démolition et d'installation du chantier, construction et équipement en matériel de locaux à usage social, de bureaux, administratifs, de logement, voirie, matériel d'occasion, équipements de simple renouvellement sans innovation ou saut technologique, investissements de mise aux normes déjà en vigueur, coûts salariaux, dépenses de promotion, les équipements de stockage et de transformation, lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'une activité de vente au détail : laboratoires de boucheries, charcuteries, boulangeries, etc.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont, conformément à l'article 45 du règlement n° 1305/2013 : les investissements corporels et incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises., Les frais de transfert des droits de propriété sont éligibles pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

1.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

1. Conditions relatives au bénéficiaire :

- Résidence : l'entreprise doit posséder son siège, ou un établissement actif en sur le territoire couvert par le PDR Languedoc-Roussillon.
- Les entreprises créées depuis plus d'un an ne doivent pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

2. Conditions relatives au projet :

Le projet doit s'inscrire dans un projet stratégique d'entreprise (PSE Cf. définition) à 3 ans : le PSE doit expliciter une réflexion approfondie et prospective de l'entreprise présentant des objectifs en adéquation avec ceux du dispositif d'aide pour contribuer à une amélioration ou à une consolidation du niveau global des résultats de l'entreprise et de celui des acteurs économiques associés à son activité.

L'entreprise doit présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et s'engager à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.

- L'aide au titre du présent TO couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation.

L'Autorité de Gestion fixera dans les documents de mise en œuvre du type d'opération le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

Dans le cas de points de vente, seuls sont éligibles :

- les points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (cf. définition) ou d'entreprises visées au point 1) (cf. section « Bénéficiaires ». Le point de vente doit revêtir une forme juridique de type associatif ou sociétaire à vocation commerciale. Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenues par des agriculteurs ou des entreprises visées au point 1).
- les points de vente liés à l'entreprise de production/transformation visée au point 1 et commercialisant des produits inscrits à l'annexe I du TFUE issus de l'entreprise.

3. Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les conditions d'éligibilité sont :

- Le bénéficiaire final, installé ou créé depuis plus d'un an, ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- Les dispositions des articles 17 et 45 du Règlement n° 1305/2013 sont d'application.

1.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sélection par appels à projets, avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

La sélection des projets sera réalisée au regard des principes de sélections suivants :

1) Priorités définies par filière

2) Analyse d'un ensemble de critères relatifs au projet stratégique présenté :

- Appréciation de l'amélioration des performances économiques de l'entreprise
- développement de l'activité de l'entreprise et renforcement de sa compétitivité
- Sources d'approvisionnement
- différenciation par l'innovation
- intégration dans une démarche de développement durable,

- projet comportant un volet AB
- impact sur l'emploi

3) Récurrence de l'aide

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'autorité de gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur :

- la nature de l'instrument financier à mettre en oeuvre,
- l'expérience de l'organisme dans la mise en oeuvre d'instruments financiers similaires,
- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et
- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 4 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

1.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1. Intensité de l'aide :

Investissements matériels :

- Intensité de l'aide publique de base : 30 % des dépenses éligibles hors taxe (HT)

Une bonification de 10% sera appliquée :

- si le projet valorise des produits sous SIQO (Signe d'identification de la Qualité et de l'Origine
- dans le cas d'entreprises s'inscrivant dans un processus de reprise/transmission (cf.définition) au moment du dépôt de la demande.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

Investissements immatériels et frais généraux :

- Intensité de l'aide publique de base : 40 % des dépenses éligibles HT

Le taux d'aide publique est plafonné à 20 % dans le cas d'une grande entreprise

2. Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État (transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1), le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime cadre notifié, ou exempté sous les règlements (UE) N°651/2014 et N°702/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé. Le taux d'aide applicable est alors celui fixé au point 1.

Montant de l'aide :

Plancher du montant des dépenses éligibles HT :

- Investissements immatériels : 15 000 €,
- Investissements matériels : 60 000 €, (sauf points de vente)
- Projet portant uniquement sur un point de vente : 20 000€

Plafond du montant des éligibles HT : 5 000 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée aux dépenses d'investissement matériel, selon les conditions de l'article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013.

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB cumulés (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le bénéficiaire final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

--

1.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Bénéficiaires éligibles :

- Etablissement actif : à définir
- Collectivités locales et leurs groupements détenant une entreprise : préciser sur quelles bases les conditions d'éligibilité (population, budget, participation) seront vérifiées, à quel moment elles doivent être remplies (à la demande, sur quel exercice) et si elles constituent un engagement sur la période de détention des investissements.

Conditions d'éligibilité :

- Points de vente liés à l'entreprise : à préciser
- Produits hors annexe 1 : la détermination du pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible dans le processus de transformation sera à définir de façon contrôlable et les modalités de vérification à préciser
- Points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (cf. définition) ou d'entreprises... Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenus : préciser si cette condition constitue également un engagement

Calcul de l'aide :

- Régimes d'aides d'Etat L'AG devra faire connaître les régimes d'aides d'Etat exemptés ou notifiés qui s'appliqueraient aux opérations pour transformation de produits hors annexe 1.

Coûts admissibles : "Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du montant des dépenses matérielles et des frais généraux éligibles. »

Règle différente pour les TO 4.2.1 et 7.6.6

Montant et taux d'aide : « le projet valorise des produits »

Observation : Le terme « valorise » englobe a priori « transforme et/ou commercialise » mais peut être ambigu.

1.2.3.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Bénéficiaires éligibles :

Etablissement actif : à définir

- La consultation du répertoire SIREN permet de vérifier si les éventuels différents établissements d'une

entreprise sont actifs.

Collectivités locales et leurs groupements détenant une entreprise : préciser sur quelles bases les conditions d'éligibilité (population, budget, participation) seront vérifiées, à quel moment elles doivent être remplies (à la demande, sur quel exercice) et si elles constituent un engagement sur la période de détention des investissements.

- Pour les critères de populations : données INSEE
- Pour le budget : délibération du conseil sur le budget de l'année en cours
- Pour vérifier « détenant » : des collectivités disposent d'un budget annexe distinct de leurs budget global pour ce qui concerne leur participation au capital d'entreprises.
- Pour le % de participation : cf. statuts de l'entreprise.

Ces conditions seront vérifiées au moment de l'instruction de la demande et au paiement et ne constituent pas un engagement sur la durée.

Conditions d'éligibilité :

Points de vente liés à l'entreprise : à préciser

Un point de vente sera considéré comme lié à une entreprise dans les 2 cas suivants :

- Soit le point de vente appartient à l'entreprise : la vérification sera alors effectuée sur la base du bilan de l'entreprise ;
- Soit l'entreprise crée une filiale à qui appartient l'entreprise : le lien est alors vérifié par une analyse de la liasse fiscale de l'entreprise.

Produits hors annexe 1 : la détermination du pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible dans le processus de transformation sera à définir de façon contrôlable et les modalités de vérification à préciser

- Le pourcentage de produit hors annexe 1 admissible sera renseigné dans les appels à projet. L'appel à projet 2015 étant déjà paru au moment de la finalisation des négociations sur les TO 421 et 422, le Conseil Régional votera une décision complémentaire pour l'application des règles de ce 1er appel à projet qui précisera le pourcentage admissible.

Points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (cf. définition) ou d'entreprises... Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenus : préciser si cette condition constitue également un engagement

- Cette condition sera vérifiée au moment de l'instruction puis contrôlée lors du paiement de l'aide.

Calcul de l'aide :

L'AG devra faire connaître les régimes d'aides d'Etat exemptés ou notifiés qui s'appliqueraient aux opérations pour transformation de produits hors annexe 1

- Les régimes exemptés ou notifiés applicables dans le cadre de ce TO sont listés dans la section 13 du PDR. Ils seront visés dans la décision attributive des aides concernant la transformation de produits de l'annexe 1 en produits hors annexe 1.

Coûts admissibles : "Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du montant des dépenses matérielles et des frais généraux éligibles. » : Règle différente pour les TO 4.2.1 et 7.6.6

- L'assiette sur la base de laquelle sont plafonnés les frais généraux peut effectivement varier d'un TO à l'autre en fonction de leurs spécificités. Le risque en terme de gestion est toutefois maîtrisé puisque les agents en charge de l'instruction des différents dispositifs concernés sont différents et n'ont pas à jongler entre deux règles différentes.

Montant et taux d'aide : « le projet valorise des produits » : Le terme « valorise » englobe a priori « transforme et/ou commercialise » mais peut être ambigu.

- Ce terme englobe effectivement transforme et/ou commercialise des produits sous SIQO.

1.2.3.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.3.3.7. 4.3.1 – Investissements des collectivités pour la reconquête du foncier agricole et forestier

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

1.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

La préservation et la restructuration du foncier agricole sont aujourd'hui un enjeu majeur pour le maintien et le développement de l'agriculture de notre région.

Ce type d'opération répond aux besoins n°14 « Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques » et n°15 « Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle, dont espaces agricoles » et n°6 "Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture".

L'objectif est d'accompagner les investissements des collectivités pour la reconquête du foncier. Il s'agit notamment de débloquer des problématiques foncières, la préservation et la restructuration du foncier agricole étant un enjeu majeur pour le maintien et le développement de l'agriculture.

Ces investissements permettent de remettre en exploitation d'anciens territoires agricoles présentant un intérêt spécifique (entretien forestier, prévention des risques incendie, reconquête pastorale ...)

Ce type d'opération prévoit un accompagnement du volet foncier des projets de développement agricole, forestier et rural des collectivités locales par la réalisation de travaux d'aménagement foncier issus de démarches collectives territoriales du type de celles soutenues dans le cadre du TO 16.7 ou d'un remembrement. Il s'agit de soutenir des projets collectifs et territorialisés d'aménagement foncier agricole destinés à améliorer l'accès aux surfaces agricoles, la structuration du parcellaire et les conditions d'exploitation des terres s'inscrivant dans le cadre d'une approche collective.

Complémentarité avec d'autres mesures du PDR :

- Articulation avec le type d'opération 4.1.3 pour les infrastructures agro-écologiques (replantation de haies).
- Articulation avec le type d'opération 7.6.6 pour les travaux d'amélioration fonciers destinés à la création de surfaces fourragères.

1.2.3.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention

1.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non concerné

1.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

Collectivités et leurs groupements, associations foncières, dont les Associations Syndicales Autorisées de travaux.

1.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

Investissements matériels hors main d'œuvre d'auto-construction

- Travaux collectifs d'aménagement foncier (décaillassage, défonçage...),
- Travaux connexes (restauration de fossés, chemins d'accès, infrastructures agro-écologiques) . La restauration de murets et petit patrimoine bâti est éligible dans la limite de 20% du montant HT des dépenses éligibles.

Frais généraux

- Ingénierie (assistance, conception du projet, maîtrise d'œuvre) dans la limite de 12% du montant HT des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles :

La main d'œuvre d'auto-construction

1.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Les travaux devront s'inscrire dans le cadre d'une approche collective. Ils seront retenus sur présentation d'un diagnostic préalable obligatoire incluant les enjeux du territoire, les objectifs de l'action, la description du projet d'aménagement, ainsi qu'une description des travaux envisagés.

1.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :

- nombre d'hectares reconquis ou restructurés,
- projets sur un territoire organisé, notamment territoire LEADER,
- prise en compte de l'environnement (gestion du sol, risque érosion) et du paysage dans le projet.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant

être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les maîtres d'ouvrage privés - Intensité de l'aide publique de base : 60 % du montant HT des dépenses éligibles
Pour les maîtres d'ouvrage publics - Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des dépenses éligibles
Plafond des dépenses éligibles : 200 000 € HT

1.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilité :

- Approche collective : à définir

Coûts éligibles :

- Travaux collectifs : le caractère collectif qui conditionne l'éligibilité des coûts sera à préciser.

1.2.3.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Conditions d'éligibilité :

Approche collective : à définir

- Le projet doit concerner a minima deux exploitants agricoles ou un exploitant agricole et une collectivité.

Coûts éligibles :

Travaux collectifs : le caractère collectif qui conditionne l'éligibilité des coûts sera à préciser.

- Aucune vérification complémentaire à celle identifiée ci-dessus n'est requise.

1.2.3.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.8. 4.3.2 – Soutien aux infrastructures hydrauliques : réalisation d'économies d'eau et substitution des prélèvements existants

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

1.2.3.3.8.1. Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon puisque les masses d'eau présentent une problématique centrale de déficit quantitatif (cf. définition). La réduction des prélèvements est donc une priorité pour assurer une gestion durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

L'irrigation est un maillon essentiel du développement d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée, créatrice d'emplois. Compte tenu de ce besoin d'irrigation vital pour l'agriculture (climat méditerranéen, épisodes de sécheresse importants), la région Languedoc-Roussillon dispose d'un maillage hydraulique collectif important qui marque son territoire (nombreuses ASA d'irrigation, réseau hydraulique régional...).

Néanmoins, une grande majorité de ces infrastructures est vieillissante avec encore de nombreux canaux gravitaires ou des réseaux sous-pressure datant de plus de 30 ans et nécessitant une remise à niveau de leur rendement.

Afin de réduire la pression sur les eaux superficielles et tendre vers un retour à l'équilibre quantitatif, la réalisation d'économies d'eau et la réduction des prélèvements sont deux enjeux prioritaires. 108 Mm³ d'économies ont déjà été réalisées sur la période 2007-2014.

Néanmoins, cette modernisation pourrait dans certains cas ne pas être suffisante pour réduire significativement la pression dans les secteurs particulièrement déficitaires ou présenter un coût/efficacité trop élevé pour les maîtres d'ouvrage. La substitution des prélèvements (cf. définition) est alors une solution à promouvoir.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM suivants :

- n°3 “ accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ”,
- n°14 “ préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ”,
- n°15 “ soutien à la gestion des espaces à haute valeur naturelle dont préserver et restaurer les zones humides et les fonctionnalités des milieux aquatiques ”,
- n°17 “ soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations, des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique ”.

L'objectif est d'accompagner les structures collectives d'irrigation et l'ensemble des agriculteurs vers la modernisation de leurs outils de travail (économies d'eau) et/ou la mobilisation de ressources en eau sécurisées (cf. définition) en substitution des prélèvements existants sur des ressources déficitaires afin de sécuriser les productions agricoles et donc de concilier développement économique de l'agriculture et

respect de la qualité des milieux aquatiques.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner :

- l'amélioration d'infrastructures d'irrigation en place par la modernisation des réseaux existants, le remplacement de réseaux vétustes par un mode de prélèvement plus efficient, ou la création d'ouvrages de stockage permettant de substituer les prélèvements en période d'étiage (à partir de la même masse d'eau que le prélèvement initial et sans augmentation de surface irriguée).
- la création de réseaux d'irrigation ou d'ouvrages de stockage dans un objectif de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements réalisés dans une ressource déficitaire par des prélèvements dans une ressource sécurisée.

La définition des masses d'eau en équilibre est renseignée en section 8.1 du PDR.

Les investissements dans des infrastructures collectives relèvent de la sous-mesure 4.3, tandis que les investissements individuels relèvent de la sous-mesure 4.1. Les projets collectifs sont privilégiés. Les projets individuels ne seront envisagés que lorsque trop éloignés des réseaux collectifs.

Complémentarité avec d'autres TO du PDR :

Ces actions sur les infrastructures d'irrigation sont complémentaires de l'action individuelle pour l'irrigation à la parcelle mise en œuvre dans le cadre du type d'opération 4.1.3 et des investissements permettant d'étendre et créer des réseaux d'irrigation et des ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique financés dans le cadre du TO 4.3.3. En effet, une partie des économies d'eau réalisées suite à la modernisation des réseaux peut être utilisée pour étendre un réseau existant et augmenter les surfaces irriguées.

Du point de vue des coûts éligibles, ce TO est complémentaire du TO 413 pour les investissements dans du matériel de pilotage de l'irrigation, qui sont éligibles au sein du TO 413 lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement cofinancés dans le cadre des TO 432 et 433.

1.2.3.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.3.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et décliné dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

1.2.3.3.8.4. Bénéficiaires

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Les collectivités et leurs groupements,
- Les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation en tant que groupements de propriétaires fonciers,
- Le concessionnaire du réseau hydraulique régional,
- Les concessionnaires des réseaux hydrauliques départementaux,
- Les Parcs Naturels Régionaux (PNR),
- Les Associations Syndicales Libres (ASL) en tant que groupements de propriétaires fonciers à prédominance agricole.

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

- Les exploitants agricoles (cf. définition),
- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition).

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Bénéficiaires des projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Avoir ses statuts à jour et la compétence pour mener les travaux,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

Bénéficiaires des projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

- Conditions d'éligibilité relatives aux exploitants agricoles et leurs groupements identiques à celles du type d'opération 4.1.3,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

1.2.3.3.8.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- Investissements liés au terrassement pour mettre en place les ouvrages d'irrigation,
- Investissements permettant l'étanchéité des infrastructures hydrauliques gravitaires afin d'augmenter leur efficacité,
- Investissements liés à la régulation du canal ,
- Réfection/création des prises d'eau, vannes de décharges, systèmes de respect des débits réservés,
- Achat et pose de compteurs ,
- Création et modernisation de réseaux sous-pression et de leurs équipements (pompe, filtration, canalisations, vannes, bornes...) en remplacement des réseaux gravitaires existants ou permettant de redistribuer spatialement les prélèvements, et défini par l'étude préalable,
- Forages et leurs équipements (raccordement électrique...), y compris les forages d'essai,

- Retenues collectives et individuelles de substitution et de l'ensemble des équipements hydrauliques nécessaires à leur fonctionnement, tel que défini par l'étude préalable,
- Ouvrage de prise, de traversée de rivière et autres infrastructures,
- Matériels de pilotage de l'irrigation.

Frais généraux

- Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles.

Investissements immatériels

- Dépenses de prestations externes liées au suivi d'essai longue durée de forages

Investissements inéligibles

Les investissements à la parcelle et l'achat de foncier sont exclus de ce type d'opération.

1.2.3.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du projet :

Pour tous les projets :

- Doit faire partie d'une zone disposant d'un plan de gestion de district hydrographique (SDAGE), conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Les mesures prenant effet dans le SDAGE (article 11 de la DCE) et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent, conformément au 10ième programme de l'Agence de l'Eau.
- Disposer d'un système de mesure de la consommation d'eau fonctionnel. Si l'ouvrage n'en comporte pas déjà un, il doit être inclus dans l'investissement,
- Si le projet porte sur une infrastructure existante, l'investissement doit être réalisé sur un ouvrage régulier et faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de prélèvement existante.
- Le matériel de pilotage de l'irrigation doit être lié à un investissement cofinancé dans le cadre de ce TO.
- Un comité d'experts émet un avis sur le respect des conditions d'éligibilité applicables au projet dont l'appréciation n'est pas confiée à une autorité désignée par la loi ou les réglementations. Seuls les projets ayant reçu un avis favorable du comité d'experts seront éligibles.

Pour chaque projet comportant des infrastructures hydrauliques individuelles :

- Chaque infrastructure individuelle doit être incluse dans une démarche de gestion collective de la ressource en eau (SAGE, PGRE, Contrat de canal...),
- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans,
- Les bénéficiaires ayant bénéficié de la sous mesure 6.1 ou de la mesure 112 de l'ancienne programmation dans un délais de 5 ans devront fournir le Plan d'Entreprise ou le PDE intégrant l'investissement sollicitant la demande d'aide.
- Si le projet comporte plusieurs phases, le projet agricole global d'investissement pour cette opération doit être exposé dans le premier dossier de demande d'aide. Les travaux peuvent être phasés mais obligation d'avoir achevé la réalisation et demandé le paiement du solde du premier investissement pour déposer le

second dossier.

N.B. : les équipements à la parcelle sont exclus.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

De plus, un projet est éligible si et seulement si il respecte chacune des conditions d'éligibilité mentionnées dans la rubrique « Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide » ci-après. Des conditions spécifiques sont ainsi définies pour chacun des types de projet suivants :

1 – Projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place permettant de réaliser des économies d'eau

2 – Projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la création d'un réservoir de substitution

3 – Projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la réutilisation d'eau recyclée

4 – Projets de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements

1.2.3.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Les appels à projets feront recours aux principes suivants :

1- Existence d'un programme de travaux contractualisé dans un contrat de canal signé ou validé par l'ensemble des partenaires,

2- Economies d'eau et/ou m3 substitués réalisées à l'échelle de l'année par l'investissement par rapport au prélèvement annuel brut,

3- Volumes d'économies d'eau prévisionnels du projet en période d'étiage (en m3 par an) rapportés aux volumes d'eau agricoles (en m3 par an) à économiser en période d'étiage pour atteindre le bon état selon les résultats de l'étude volume prélevable (EVP) réalisé sur le territoire de projet,

4- Economies d'eau et/ou m3 substitués réalisés en période d'étiage par l'investissement par rapport au prélèvement annuel brut,

5- Niveau de déficit quantitatif de la ressource en eau. Seront prioritaires les masses d'eau les plus déficitaires,

6- Coût du m3 stocké ou économisé.

7 - Projets d'économies d'eau portant sur des réseaux d'irrigation à vocation principale arboricoles et maraîchère

Le cas échéant, ces éléments seront appréciés au regard des contenus dans le PDE (cf définition) et les études préalables.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante

1.2.3.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant HT des dépenses éligibles ;
Pour les ASL non assujettis à la TVA Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant TTC des dépenses éligibles.

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles

Bonifications :

- 10 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013,
- 10 % en zone de montagne et défavorisée visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013
- 20 % pour les projets liés à l'irrigation des fourrages en zones de montagne et défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques définies à l'annexe 2 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Plafonds d'aide : l'aide publique, calculée sur le montant HT des investissements est plafonnée à 200 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30% de l'aide publique liée à l'opération conformément aux dispositions prévues à l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013

1.2.3.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

Coûts éligibles :

- en complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée
- réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier
- investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

Conditions d'éligibilité :

- projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE... » : appréciation de la condition à préciser
- projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification
- engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser
- incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser
- cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser
- les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

Calcul de l'aide :

- bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

1.2.3.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

- L'AG est bien consciente de cette difficulté et veillera à mettre en œuvre un dispositif de suivi adapté, permettant de distinguer les projets rattachés à la sous-mesure 4.1 qui pourront être soutenus au titre des TO 432 et 433 (traçage dans l'outil de gestion notamment).

Coûts éligibles :

En complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée

- Les appels à projets préciseront la nature des dépenses éligibles.

Réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier

- La réfection d'infrastructures existantes est éligible au titre de l'article 45.2.a) en tant que dépenses de rénovation d'un bien immobilier.

Investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Conditions d'éligibilité :

Projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE... » : appréciation de la condition à préciser

- Le réseau hydrographique régional est intégralement couvert par les SDAGE suivants : Adour Garonne, RMC et Loire Bretagne

Projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser

- Les engagements à respecter seront intégrés aux dispositions des conventions attributives des aides. Les modalités de contrôles du respect de ces engagements seront définies dans les documents de mise en œuvre des types d'opération.

Incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser

- On considère que l'investissement à une incidence sur une masse d'eau donnée dès lors que le point de prélèvement de l'investissement se situe sur cette masse d'eau.

Cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser

- Le cas échéant, le comité d'expert statuera sur la cohérence du projet avec le PGRE, qui est un document contractuel.

Les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

- Lorsque les conditions reposent sur des décisions d'autorités compétentes, cela est précisé dans les conditions d'éligibilité du type d'opération.

Calcul de l'aide :

Bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

- Des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre sur la part minimale des surfaces irriguées qui doit être dédiée à des fourrages. La bonification pourra être attribuée sur la base de l'analyse des objectifs du projet et des informations détaillées dans la demande d'aide, dont la véracité sera vérifiée à l'occasion de la visite sur place, systématique sur ces deux types d'opération.

1.2.3.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour bénéficier d'une aide au titre du TO 432, les projets devront satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes, selon la nature des projets :

NB : Il est fait référence à l'état des masses d'eau qualifié par l'autorité compétente et le plan de gestion du district hydrographique pertinent.

1 – Pour les projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place permettant de réaliser des économies d'eau :

- Le projet doit comporter une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique, permettant d'estimer les économies d'eau potentielles réalisables.

Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de bon :

- il devra ressortir de l'étude préalable que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 5 % minimum par rapport au prélèvement brut annuel.

Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau :

- il devra ressortir de l'étude préalable que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 10 % minimum par rapport au prélèvement brut annuel. Le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum.

NB : dans le cas d'un investissement dans une seule exploitation agricole, les économies d'eau sont calculées par rapport à l'utilisation d'eau totale de l'exploitation, incluant l'eau vendue

2 – Pour les projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la création d'un réservoir de substitution :

Il s'agit de projets alimentés à partir de la même masse d'eau que le prélèvement initial, et sans augmentation de surface irriguée.

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique permettant de définir les volumes à substituer. L'étude doit démontrer que la ressource de substitution est disponible en période de remplissage,

- Les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes, afin de vérifier que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle,

- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE si elle existe, être cohérent avec le PGRE s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse géotechnique,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration.

3 – Pour les projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la réutilisation d'eau recyclée :

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique, permettant de déterminer l'impact du projet sur le point de rejet existant, et faire état de la contribution de la part des eaux usées dans le débit d'étiage des cours d'eau,

- Il n'y a pas d'obligation de réaliser des économies d'eau mais l'étude préalable devra démontrer que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle,

- Le projet doit répondre aux règles départementales relatives à la réutilisation des eaux usées.

4 – pour les projets de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements :

Il s'agit de projets de création de réseaux d'irrigation ou d'ouvrages de stockages permettant de substituer des prélèvements existants réalisés dans une ressource déficitaire par un prélèvement dans une autre masse d'eau.

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique. L'étude doit démontrer que la ressource de substitution a la capacité d'absorber le nouveau prélèvement sans se dégrader,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration,

- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE si elle existe, être cohérent avec le PGRE s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,

- Dans le cas de création d'un réservoir de substitution, les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes.

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau:

L'investissement est éligible si il répond aux conditions suivantes, suivant le cas :

- Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :

- une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10 % minimum
- le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que

l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

ou

Le projet est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement UE n°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,

- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

1.2.3.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

1.2.3.3.9. 4.3.3 – Soutien aux infrastructures hydrauliques : extension, création de réseaux et d'ouvrages de stockage...

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

1.2.3.3.9.1. Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon puisque les masses d'eau présentent une problématique centrale de déficit quantitatif.

Néanmoins, l'irrigation étant un maillon essentiel du développement d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée et créatrice d'emplois, la région Languedoc-Roussillon possède une culture ancestrale de la gestion collective de la ressource en eau et dispose ainsi d'un maillage hydraulique collectif important qui marque son territoire. A l'instar du Rhône qui alimente une partie de ces réseaux collectifs, d'autres ressources en eau sont dites sécurisées par le biais de grands réservoirs.

Malgré ces nombreuses infrastructures, le réchauffement climatique entraîne aujourd'hui un besoin d'irrigation raisonnée de cultures qui ne l'étaient pas jusqu'à présent (olivier, vigne, etc.) et donc un nécessaire redéploiement géographique des périmètres irrigués.

Par ailleurs, l'absence d'irrigation sur certains territoires notamment a entraîné une importante déprise agricole et l'augmentation des surfaces en friche (la région concentre 17% des friches nationales), préjudiciables pour la qualité paysagère et environnementale du Languedoc-Roussillon (perte de biodiversité, augmentation du risque incendie...).

Outre ces nouveaux besoins identifiés, la région Languedoc-Roussillon qui était parmi les premières régions de France en matière de surfaces irriguées dans les années 1970-1980 est aujourd'hui au 10ème rang national compte tenu de :

- l'urbanisation des périmètres irrigués en plaine qui représente une perte de 1 700 ha irrigables par an,
- la disparition progressive des canaux de montagne, dont le maintien est rendu difficile par des contraintes techniques et des coûts d'entretien incompatible avec les usages qui en sont fait aujourd'hui.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM suivants :

- n°3 “ accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ”,
- n°14 “ préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ”,
- n°17 “ soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations, des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique ”.

L'objectif de ce type d'opération est de répondre au double enjeu de concilier le développement économique de l'agriculture et le respect des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner :

- la création ou l'extension de réseaux hydrauliques collectifs économes en eau : développement de réseaux d'irrigation collectifs économes en eau, à partir de la réutilisation d'une partie des économies d'eau effectuées ou bien par la réalisation d'un nouveau prélèvement via une ressource disponible (ressource en eau en bon état pour des raisons liées à la quantité, remplacement d'un ancien périmètre irrigué, projet alimenté par un réservoir existant, eaux usées recyclés conformément à l'article 46)

- la création d'ouvrages de stockage individuels et collectifs : avec un cumul pluviométrique annuel moyen de 600 mm, la région méditerranéenne française est en zone sub-humide. Néanmoins, la très forte disparité annuelle des précipitations et donc la très forte hétérogénéité de la disponibilité de la ressource nécessite le développement de retenues afin de stocker l'eau lorsqu'elle est abondante pour l'utiliser aux périodes où elle n'est naturellement plus disponible.

La définition des masses d'eau en équilibre est renseignée en section 8.1 du PDR.

Les investissements dans des infrastructures collectives relèvent de la sous-mesure 4.3, tandis que les investissements individuels relèvent de la sous-mesure 4.1. Les projets collectifs sont privilégiés. Les projets individuels ne seront envisagés que lorsque trop éloignés des réseaux collectifs.

Ces actions sont complémentaires des opérations de modernisation et de substitution (4.3.2) qui permettent de préserver la ressource en eau. L'objectif est en effet d'amplifier la dynamique d'économies d'eau (108 Mm³ économisés sur 2007/2014) afin de pouvoir en contrepartie développer en région une irrigation raisonnée en réponse à la sécheresse et au changement climatique. Les économies attendues grâce aux actions du TO 432 peuvent être estimées à 100 Mm³ sur l'ensemble de la programmation.

Il est prévu un objectif de réalisation de maximum 10 000 ha irrigués supplémentaires pour la période 2014/2020, correspondant à un volume d'eau de l'ordre de 12 Mm³ par an, dans le respect de l'article 46 du Règlement (UE) N°1305/2013

Complémentarité avec d'autres TO du PDR :

- TO 413 pour les investissements dans du matériel de pilotage de l'irrigation, qui sont éligibles au sein du TO 413 lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement cofinancés dans le cadre des TO 432 et 433.

1.2.3.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.3.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et décliné dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et

de gestion des Eaux (SAGE)

Cohérence avec le 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides d'investissement à la parcelle pour les producteurs.

1.2.3.3.9.4. Bénéficiaires

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3

- Les collectivités et leurs groupements,
- Les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation en tant que groupements de propriétaires fonciers,
- Le concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional,
- Les concessionnaires des réseaux hydrauliques départementaux.

Pour les projets individuels de stockage de la ressource en eau, rattachés à la sous mesure 4.1

- Les exploitants agricoles (cf. définition),
- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition).

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Bénéficiaires des projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Avoir ses statuts à jour et la compétence pour mener les travaux,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

Bénéficiaires des projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1:

- Conditions d'éligibilité identiques à celles du type d'opération 4.1.3,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

1.2.3.3.9.5. Coûts admissibles

Investissements matériels jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles :

- Investissements liés au terrassement pour mettre en place les ouvrages d'irrigation,
- Création de réseaux sous-pression et leurs équipements,
- Création d'ouvrages de stockage et leurs équipements hydrauliques : ouvrages de prélèvements, conduites d'amenée à la retenue, conduites de distribution,
- Forages et leurs équipements y compris les forages d'essai,
- Achat et pose de compteurs,
- Ouvrages de prise, de traversée de rivière et autres infrastructures,
- Matériels de pilotage de l'irrigation

Investissements immatériels :

- Dépenses de prestations externes liées au suivi d'essai longue durée de forages,

Frais généraux :

- Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles.

Investissements inéligibles

Les investissements à la parcelle et l'achat de foncier sont exclus de ce type d'opération.

1.2.3.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité des projets :

Pour tous les projets :

- Faire partie d'une zone disposant d'un plan de gestion de district hydrographique (SDAGE), conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Les mesures prenant effet dans le SDAGE (article 11 de la DCE) et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent, conformément au 10ème programme de l'Agence de l'Eau.
- inclure un système de mesure de la consommation d'eau fonctionnel. Si l'ouvrage n'en comporte pas déjà un, il doit être inclus dans l'investissement,
- s'accompagner d'une étude préalable à l'investissement,
- la ou les structures économiques dont les parcelles constituent plus de 25 % des surfaces du projet et/ou au moins 20 hectares doivent disposer d'un PSE intégrant la problématique de l'amont et donc de l'irrigation tout en faisant le lien avec l'aval (démonstration de la valeur ajoutée de l'irrigation par rapport aux produits recherchés, aux marchés ciblés et à l'existence de débouchés),
- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE s'il existe, être cohérent avec le PGRE s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,
- Si le projet porte sur une infrastructure existante, l'investissement doit être réalisé sur un ouvrage régulier et faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de prélèvement existante,
- Les projets soutenus s'appuient exclusivement sur des prélèvements dans des masses d'eau superficielles (y compris nappes alluviales d'accompagnement) ou utilisant des eaux usées recyclées,
- Le matériel de pilotage de l'irrigation doit être lié à l'investissement cofinancé dans le cadre de ce TO.
- Un comité d'experts émet un avis sur le respect des conditions d'éligibilité applicables au projet dont l'appréciation n'est pas confiée à une autorité désignée par la loi ou les réglementations. Seuls les projets ayant reçu un avis favorable du comité d'experts seront éligibles.

Pour chaque projet comportant des infrastructures hydrauliques individuelles :

- Seul les projets de création d'ouvrages de stockage et les réseaux d'irrigation associés sont éligibles pour

les infrastructures hydrauliques individuelles

- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans,

- Les bénéficiaires de la sous mesure 6.1 ou de la mesure 112 de l'ancienne programmation devront fournir le Plan d'Entreprise ou le Projet de Développement de l'Exploitation intégrant l'investissement sollicitant la demande d'aide.

- Le projet agricole global d'investissement pour cette opération doit être exposé dans le premier dossier de demande d'aide. Les travaux peuvent être phasés (dépôt de 3 dossiers maximum) mais obligation d'avoir achevé la réalisation et demandé le paiement du solde du premier investissement pour déposer le second dossier.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

N.B. : les investissements à la parcelle sont exclus.

De plus, un projet est éligible si et seulement si il respecte chacune des conditions d'éligibilité mentionnées dans la rubrique « Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide » ci-après. Des conditions spécifiques sont ainsi définies pour chacun des types de projet suivants :

1 - Projets de création ou d'extension des réseaux d'irrigation

2 - Projets de création d'ouvrages de stockage collectifs et individuels et les réseaux d'irrigation associés

1.2.3.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Les appels à projets feront recours aux principes suivants :

1- Ratio volume d'eau (en m³) / hectare irrigué,

2- Ratio coût de l'investissement / hectare irrigué,

3- Rentabilité économique du projet (en nombre d'années pour avoir un retour sur investissement),

4- La priorité sera donnée au secteur les plus touchés en région par le stress hydrique (évalué à partir du croisement des données climat, sol, culture) et devra tenir compte de la valeur ajoutée de l'irrigation en fonction du type de production,

5 - Lorsque le projet de création/d'extension du périmètre irrigué est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau ou sur une masse d'eau différente mais au sein d'un même bassin versant, la priorité sera

donnée aux projets qui engendrent les économies d'eau les plus importantes par rapport à l'atteinte des objectifs DCE (ratio volume d'eau économisé au total sur économies d'eau nécessaire pour l'atteinte des objectifs DCE).

6 - Les projets individuels inclus dans une démarche de gestion collective de la ressource en eau (SAGE, PGRE...) sont prioritaires par rapport aux autres projets individuels. Cette approche permet notamment de tenir compte finement des effets cumulés sur un même secteur hydrologique.

Le cas échéant, ces éléments seront appréciés au regard des contenus dans le PDE (cf définition) et les études préalables.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.3.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant HT des dépenses éligibles

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles

Bonifications :

- 10 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013,

- 10 % en zone de montagne et défavorisée visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

- 20 % pour les projets liés à l'irrigation des fourrages en zones de montagne et défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques définies à l'annexe 2 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Plafonds d'aide : L'aide publique est calculée sur le montant HT des investissements, plafonnée à 200 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30% de l'aide publique liée à l'opération selon les dispositions définies à l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013.

1.2.3.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

Coûts éligibles :

- en complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée
- réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier
- investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

Conditions d'éligibilité :

- projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE... » : appréciation de la condition à préciser
- projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification
- engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser
- incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser
- cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser
- les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

Calcul de l'aide :

bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

1.2.3.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

- L'AG est bien consciente de cette difficulté et veillera à mettre en œuvre un dispositif de suivi adapté, permettant de distinguer les projets rattachés à la sous-mesure 4.1 qui pourront être soutenus au titre des TO 432 et 433 (traçage dans l'outil de gestion notamment).

Coûts éligibles :

En complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée

- Les appels à projets préciseront la nature des dépenses éligibles.

Réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier

- La réfection d'infrastructures existantes est éligible au titre de l'article 45.2.a) en tant que dépenses de rénovation d'un bien immeuble.

Investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Conditions d'éligibilité :

Projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE... » : appréciation de la condition à préciser

- Le réseau hydrographique régional est intégralement couvert par les SDAGE suivants : Adour Garonne, RMC et Loire Bretagne

Projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser

- Les engagements à respecter seront intégrés aux dispositions des conventions attributives des aides. Les modalités de contrôles du respect de ces engagements seront définies dans les documents de mise en œuvre des types d'opération.

Incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser

- On considère que l'investissement à une incidence sur une masse d'eau donnée dès lors que le point de prélèvement de l'investissement se situe sur cette masse d'eau.

Cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser

- Le cas échéant, le comité d'expert statuera sur la cohérence du projet avec le PGRE, qui est un document contractuel.

Les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

- Lorsque les conditions reposent sur des décisions d'autorités compétentes, cela est précisé dans les conditions d'éligibilité du type d'opération.

Calcul de l'aide :

Bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

- Des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre sur la part minimale des surfaces irriguées qui doit être dédiée à des fourrages. La bonification pourra être attribuée sur la base de l'analyse des objectifs du projet et des informations détaillées dans la demande d'aide, dont la véracité sera vérifiée à l'occasion de la visite sur place, systématique sur ces deux types d'opération.

1.2.3.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour bénéficier d'une aide au titre du TO 433, les projets devront satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes, selon la nature des projets :

NB : Il est fait référence à l'état des masses d'eau qualifié par l'autorité compétente et le plan de gestion du district hydrographique pertinent.

1 - Pour les projets de création ou d'extension des réseaux d'irrigation

Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration.

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, il devra répondre aux conditions suivantes, suivant le cas, :

Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :

- une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10 % minimum
- le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,
- le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

Au maximum, la moitié des économies d'eau réalisées pourra servir à créer ou étendre des périmètres irrigués.

ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

ou

Le projet est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement UE n°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,
- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

2 - Pour les projets de création d'ouvrages de stockage collectifs et individuels et les réseaux d'irrigation

associés

Les projets de création d'ouvrages de stockage ne sont éligibles que dans le cas où l'étude préalable montre qu'aucune autre solution collective d'accès à l'eau n'est envisageable avec un coût / efficacité acceptable

- les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes, afin de vérifier que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle
- l'investissement est éligible si son remplissage est réalisé en période où la ressource est abondante
- le projet doit faire l'objet d'une analyse géotechnique
- le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, il devra répondre aux conditions suivantes, suivant le cas :

Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :

- une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10 % minimum
- le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,
- le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

Au maximum, la moitié des économies d'eau réalisées pourra servir à créer des ouvrages de stockage.

ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

ou

L'ouvrage de stockage est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement (UE) N°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,
- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

1.2.3.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.10. 4.3.4 – Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

1.2.3.3.10.1. Description du type d'opération

Le potentiel forestier du Languedoc-Roussillon qui s'accroît chaque année en surface et en volume est aujourd'hui sous-exploité. La faible mobilisation de la ressource forestière régionale est notamment imputable à un morcellement important de la propriété privée, à une topographie marquée et à un réseau de routes et pistes forestières parfois insuffisant.

Le développement de la desserte forestière ou d'autres investissements internes aux massifs forestiers, permettant de créer un accès à la ressource forestière, constitue un enjeu majeur pour permettre un accroissement de la mobilisation des bois (bois d'œuvre et d'industrie, bois énergie) et une gestion durable des forêts. Ils doivent également favoriser la mobilisation de la biomasse forestière pour alimenter la filière bois énergie et ainsi répondre aux objectifs fixés dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

L'exploitation et la valorisation des bois contribuent aussi à une meilleure séquestration du carbone en forêt, si la mobilisation s'inscrit dans un processus de gestion de la forêt, mais aussi à un stockage du carbone dans les produits bois ou à une substitution à des énergies fossiles, en fonction de l'usage qui en sera fait.

Ce type d'opération permet de répondre au besoin n° 19 “ renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ”.

L'objectif de ce type d'opération est de favoriser la mobilisation des bois, dans le cadre d'une gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois.

Pour y parvenir, il est proposé de compléter le réseau de desserte primaire (cf. définition) dans les secteurs où cela est encore nécessaire, de mettre en place un réseau de pistes secondaires accessibles aux engins de débardage mais aussi de faciliter le développement du câble forestier dans les secteurs de montagne, par un soutien aux travaux d'infrastructure. L'objectif régional en termes de linéaires de dessertes créées ou mises aux normes fin 2020 est de 400 km. L'aide peut être accordée aux investissements matériels ou aux frais généraux.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 8.5 et 8.6 puisqu'il contribue à une gestion durable des forêts et à une meilleure mobilisation et valorisation des bois. L'animation nécessaire à l'émergence de projets de desserte structurants pour un massif pourra s'inscrire dans le type d'opération 16.7.

Il est également complémentaire du type d'opération 8.3.1. En effet, les travaux d'infrastructures routières permettant l'accès aux massifs forestiers prioritaires dans la lutte contre les incendies ne sont pas éligibles dans ce type d'opération. Il revient de les accompagner par le biais de l'opération 8.3.1. Néanmoins, la présence de dessertes permet d'accéder à la forêt tant pour mobiliser du bois que pour l'entretenir et la protéger dans le cadre de la lutte contre les incendies. A ce jour les voies DFCI peuvent être utilisées pour la mobilisation du bois sous réserve que l'ensemble des ayants droits de cette piste aient donné leur accord.

--

1.2.3.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.
--

1.2.3.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement UE N°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014
Code forestier (article L. 155-1 ; article L124-3 [Natura 2000])
Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt
Code de l'environnement (article L414-4 [Natura 2000])

1.2.3.3.10.4. Bénéficiaires

<ul style="list-style-type: none">- Les propriétaires forestiers et leurs associations,- Les groupements forestiers,- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts, les sections de commune,- Les syndicats intercommunaux, les collectivités et leurs groupements ayant pour compétence la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur de massifs forestiers,- Les structures de regroupement des investissements (titulaires des engagements juridiques et techniques liés à la réalisation de l'opération) :- Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Syndicales Libres (ASL),- Coopératives forestières et organisations de producteurs,- Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestiers (GIEEF),- Communes, lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt,- Propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant la forêt de plusieurs propriétaires dont la leur.
--

1.2.3.3.10.5. Coûts admissibles

Seuls les travaux de création des infrastructures, de mise au gabarit des routes forestières et les nouveaux aménagements sont éligibles (les travaux relevant de l'entretien courant sont exclus).
Investissements matériels :- Travaux de création et mise au gabarit de routes forestières (cf. définition),- Création de pistes de débardage (cf. définition),
<ul style="list-style-type: none">- Travaux de création des places de dépôt, de retournement et des plate-formes de tri des bois,- Aménagements nécessaires à l'installation de câbles mobiles ou d'autres systèmes de débardage,

- Travaux connexes faisant partie intégrante du projet (fossés, renvoi d'eau, signalisation, barrières, etc.).
- Travaux de résorption de points noirs (cf définition) empêchant le passage de camions grumiers sur des tronçons limités de voies externes aux massifs forestiers faisant la jonction entre la voirie publique revêtue et la voirie interne au massif, à l'exclusion de travaux de revêtement de confort sur la bande de roulement ou de réfection de gros ouvrages d'art de type pont.

Frais généraux liés à un investissement matériel, dans la limite de 20% du montant HT des dépenses éligibles :

- Dépenses liées à la mise en place de servitude de passage pour les zones de montagne (L. 155-1 du Code Forestier), dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi
- Lors de la réalisation d'investissements matériels et dans le cadre du dossier global : les frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12 % du montant HT des dépenses éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion
- Les études exigées par la réglementation
- Les investissements liés à la prise en compte de tronçons et des surcoûts (largeur, caractéristiques de la chaussée, traitements, aménagements) engendrés par les fonctions non forestières pour les projets multifonctionnels

NB : Les travaux d'animation (y compris foncière) nécessaires à l'émergence de projets de desserte structurants pour un massif forestier pourront faire l'objet d'un accompagnement dans le cadre de l'opération 16.7, s'ils sont intégrés dans une stratégie locale de développement forestier et répondent aux enjeux identifiés dans celle-ci.

1.2.3.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations éligibles doivent concerner la desserte interne des massifs (cf. définition) et/ou la mise en place de solutions de débardage en forêt.

Pour les projets relatifs à des investissements matériels, une note d'opportunité et de faisabilité du projet, dont le contenu pourra notamment porter sur la rentabilité du projet, son caractère collectif et la prise en compte des enjeux environnementaux, est exigée.

Les forêts doivent être gérées conformément à un document de gestion durable : Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier...

Dans le cas de projets collectifs (cf définition), au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée d'un document de gestion durable. Par ailleurs, toute propriété soumise à PSG (pour les forêts privées) ou

aménagement (pour les forêts publiques) devra effectivement être dotée d'un tel document.

Pour les projets localisés dans les zones à risque incendie, l'éligibilité est conditionnée à l'existence d'un plan de prévention du risque incendie :

- pour les projets en zone de risque avéré, l'existence d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est obligatoire,
- pour les projets en massif de risque fort à très fort, l'existence d'une déclinaison locale du PDPFCI est obligatoire (Plan d'Aménagement des Forêts contre les Incendies -PAFI-, Schéma stratégique des équipements DFCI, Schéma stratégique des coupures de combustible, Plan de massif DFCI).

Pour les projets multifonctionnels (cf. définition), les dessertes forestières assurant d'autres usages que la sortie de bois peuvent être financées, pour les investissements éligibles, sous la réserve suivante :

- compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé et périodes d'utilisation). Le bénéficiaire doit produire dans le dossier une attestation de l'usage approprié des ouvrages et conforme à l'objet de l'attribution d'aide.

1.2.3.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme de plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :

- le caractère collectif des projets,
- les volumes de bois mobilisables,
- les ratios coût desserte / volume,
- l'intégration dans une réflexion territoriale (mention dans un document Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF), Charte Forestière de Territoire (CFT), Plans de Développement de Massif (PDM), schéma de desserte),
- l'existence d'une certification de gestion durable pour les propriétés forestières desservies (adhésion à un Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) ou à Forest Stewardship Council (FSC))

1.2.3.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les investissements dans des routes forestières qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts :

- L'intensité de l'aide publique est de 50 % du montant HT de la dépense éligible pour les projets individuels.
- L'intensité de l'aide publique est de 80 % du montant HT de la dépense éligible pour les projets collectifs (cf définition).

Pour les investissements qui visent exclusivement l'amélioration du potentiel économique à court ou à long terme des forêts (dont : tout type d'investissements éligibles dans des routes forestières qui ne sont pas ouvertes au public gratuitement, les investissements liés à la création de pistes de débardage et à l'installation de systèmes de débardage, ainsi que les travaux connexes et frais généraux liés aux investissements précités) :

- L'intensité de l'aide publique est de 40 % du montant HT de la dépense éligible

1.2.3.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Coûts éligibles :

Pour les projets multifonctionnels, devront être précisés :

- la détermination des surcoûts liés aux usages non forestiers
- l'origine de l'attestation de compatibilité entre les usages et les modalités de contrôle des usages dans le temps

Conditions d'éligibilité :

- préciser si la gestion des forêts selon un document de gestion durable est un engagement au-delà de la condition d'éligibilité, et les modalités de contrôle.
- la note d'opportunité pour les projets d'investissement matériel devrait être mentionnée dans les principes de sélection.
- préciser comment est déterminée la « surface desservie » pour les projets collectifs dont au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée d'un document de gestion durable

Montant et taux d'aide :

- Notion d'ouverture gratuite au public des routes forestières à préciser

1.2.3.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Coûts éligibles :

Pour les projets multifonctionnels, devront être précisés :

- la détermination des surcoûts liés aux usages non forestiers

A partir des devis et de son expérience, le service instructeur pourra apprécier les éventuels surcoûts liés aux usages non forestiers selon les critères définis dans le PDR.

- l'origine de l'attestation de compatibilité entre les usages et les modalités de contrôle des usages dans le temps

L'attestation sera fournie par le bénéficiaire. Il devra s'engager dans la convention d'attribution de l'aide à informer les usagers de la desserte des conditions prévues dans l'attestation en matière de compatibilité des usages. La vérification portera sur le respect de cet engagement.

Conditions d'éligibilité :

Préciser si la gestion des forêts selon un document de gestion durable est un engagement au-delà de la condition d'éligibilité, et les modalités de contrôle.

- Il s'agit d'un engagement. Le contrôle portera sur l'adéquation entre les pratiques de gestion mises en œuvre et celles définies dans le document de gestion.

La note d'opportunité pour les projets d'investissement matériel devrait être mentionnée dans les principes de sélection.

- Si elle n'est pas mentionnée explicitement dans la rubrique « principes de sélection », la note d'opportunité comprendra bien les éléments permettant d'évaluer le projet au regard des principes de sélection définis.

Préciser comment est déterminée la « surface desservie » pour les projets collectifs dont au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée d'un document de gestion durable

- La surface desservie est la somme des surfaces des parcelles bénéficiant de la desserte.

Montant et taux d'aide : notion d'ouverture gratuite au public des routes forestières à préciser

L'ouverture gratuite de la route forestière est traduite par un engagement du porteur de projet qui demande l'application d'un taux d'aide de 50 ou 80% à laisser un accès piéton gratuit au public aux investissements cofinancés. Cet engagement figure à la fois dans la demande d'aide et dans la décision juridique.

1.2.3.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.3.11. 4.3.5 - Infrastructures en faveur d'une gestion qualitative de la ressource en eau

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

1.2.3.3.11.1. Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon. Les masses d'eau présentent une dégradation liée à des pollutions chimiques, notamment par les pesticides. Les matières actives les plus présentes en quantité et en fréquence sont les herbicides, suivis des insecticides.

L'origine des contaminations par les herbicides est le fait des pratiques culturales et des pollutions ponctuelles. Concernant les insecticides, il est estimé que l'origine des pollutions est avant tout le fait des pratiques de lavage et de remplissage des pulvérisateurs.

Le thème des pollutions ponctuelles intègre l'ensemble des gestes et manipulations à risque autour du pulvérisateur (remplissage, rinçage, lavage extérieur). La problématique des risques ponctuels de pollution doit être abordée dans sa globalité.

Les masses d'eau sont également impactées localement par les pratiques de lavage des machines à vendanger, qui génèrent des apports massifs et ponctuels (dans l'espace et dans le temps) de matières organiques.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins:

– n°16 “amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses”

L'objectif de ce type d'opération est de limiter les risques de pollutions ponctuelles liés aux pratiques de remplissage et lavage des pulvérisateurs.

Pour y parvenir, il est proposé de limiter l'impact des pratiques agricoles par la mise en place d'infrastructures collectives de lavage des pulvérisateurs, équipées de systèmes de traitement des effluents. Ces infrastructures peuvent également permettre le remplissage des pulvérisateurs, ainsi que le lavage des machines à vendanger.

Ce type d'opération est complémentaire de la mesure 10 - Agro-environnement et climat, et du type d'opération 4.1.3, pour les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau (restauration de la fonctionnalité des milieux, investissement dans les exploitations agricoles pour lutter contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, etc.).

1.2.3.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.



1.2.3.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.
- Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et déclinée dans les SDAGE.
- Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.
- Code de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1 relatifs aux ICPE - installations classées pour la protection de l'environnement).
- Cohérence avec le 1er pilier de la PAC (OCM viticole).

1.2.3.3.11.4. Bénéficiaires

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les sociétés coopératives (CUMA, caves coopératives, SCIC – sociétés coopératives d'intérêt collectif, etc.).

1.2.3.3.11.5. Coûts admissibles

Investissement matériel

Création d'infrastructures collectives permettant la réduction des pollutions phytosanitaires par la construction et l'aménagement d'aires de lavage de pulvérisateurs, avec traitement des effluents phytosanitaires. Ces investissements peuvent être complétés par l'aménagement d'aires de remplissage des pulvérisateurs et/ou d'aires de lavage des machines à vendanger. Les dépenses éligibles sont:

- achat de foncier, dans la limite de 10 % du montant total des dépenses éligibles de l'opération,
- dépenses liées à la construction d'aires de lavage (et, le cas échéant, de remplissage) de pulvérisateurs, dont: terrassements pour réseaux divers, réseaux AEP, électrique et effluents, dalle bétonnée,
- dépenses liées à l'aménagement d'aires de lavage (et, le cas échéant, de remplissage) de pulvérisateurs, dont: matériel et équipement d'éclairage, de lavage, de collecte et de traitement des effluents, dégrillage, local technique, automatisme et gestion supervisée du site et des consommations en eau, dispositif de contrôle d'accès.

Frais généraux

- Etudes et diagnostics préalables aux investissements,

- Frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, dans la limite de 10% du montant HT des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles

- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien,
- les dépenses qualifiées d'«imprévus».

1.2.3.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Condition d'éligibilité du demandeur:

Dans le cas d'une CUMA:

- Siège situé en Languedoc-Roussillon,
- Adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA (haut conseil à la coopération agricole),
- Présenter un agrément coopératif.

Condition d'éligibilité du projet:

Les projets d'aires collectives doivent:

- concerner a minima 2 agriculteurs,
- comprendre un dispositif de traitement agréé par le ministère en charge de l'écologie et publiés au BO MEDD/MAAF,
- s'inscrire dans un territoire prioritaire «pesticides» d'un SDAGE,
- prévoir la restriction de l'usage de l'infrastructure par un accès sécurisé, le suivi individualisé de son utilisation (nombre d'utilisateurs, nombre de lavages, volume d'eau consommé, volume d'effluent traité) et un bilan annuel de cette utilisation,
- contenir un budget prévisionnel de fonctionnement et prévoir une prise en charge au moins égale à 50 % du coût de fonctionnement prévisionnel de l'aire par les utilisateurs, le reste étant pris en charge par le porteur de projet,
- désigner un responsable de l'infrastructure au sein de la structure bénéficiaire.

L'aménagement d'aires de lavage des machines à vendanger ou d'aires de remplissage des pulvérisateurs n'est éligible que si cet investissement accompagne la création d'une aire de lavage de pulvérisateurs au sein d'un même projet.

En cas d'achat de foncier, le prix d'achat du terrain, déterminé par France Domaine ou par un barème des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un expert indépendant qualifié, ne doit pas être supérieur à la valeur du marché.

1.2.3.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants:

- Surface couverte par l'infrastructure,
- Nombre d'utilisateurs,
- Ambition de l'objectif de limitation de l'usage de produits phytosanitaires affichée et cohérence du programme associé, sur un pas de temps pluriannuel.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.3.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base: 80 % du montant HT des dépenses éligibles.

Pour les diagnostics et études préalables : un plancher de dépenses éligibles pourra être défini dans les appels à projets.

1.2.3.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilité :

Préciser si les conditions « concerner à minima 2 agriculteurs » et « prévoir une prise en charge au moins égale à 50% du coût de fonctionnement prévisionnel par les utilisateurs » constitue un engagement, et les modalités de contrôle.

1.2.3.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Conditions d'éligibilité :

Préciser si les conditions « concerner à minima 2 agriculteurs » et « prévoir une prise en charge au moins égale à 50% du coût de fonctionnement prévisionnel par les utilisateurs » constitue un engagement, et les modalités de contrôle.

- Ces deux conditions seront vérifiées au moment de l'instruction de la demande d'aide et ne constituent pas un engagement.

1.2.3.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

1.2.3.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- **Présentation de la méthode : voir section 8.1**
- **Synthèse des observations sur la mesure et ses types d'opérations**

Les mesures ne comportent pas de critères non contrôlables, mais certains sont complexes et des précisions seront à apporter dans les documents de mise en œuvre ou d'appel à projet.

Observations transverses aux types d'opération de la mesure 4 :

Définitions :

Eligibilité des bénéficiaires "espaces tests agricoles" : modalité de vérification des 4 fonctions qui permettent de définir l'espace test agricole (couveuse, pépinière, accompagnement, animation/coordination) à préciser.

Conditions d'éligibilité :

Lorsque les conditions d'éligibilité portent sur des objectifs visés par les opérations ou des évaluations d'impact ou de performance appréciés par des études, des précisions devront être données sur l'utilisation des études dans la sélection et les justificatifs attendus pour statuer sur l'éligibilité.

Les conditions d'éligibilité se rapportant à des engagements seront à identifier et leurs modalités de contrôle après réalisation restent à préciser

Des natures de dépenses éligibles devront être précisées pour réduire les risques dans la mise en œuvre.

La notion de "pertinence du projet" (TO 411 et 421) est inadaptée. Il s'agit des projets pour lesquels la réglementation loi sur l'eau impose de présenter une situation régulière avant projet.

Calcul de l'aide :

application des plafonds à préciser en cas de demandes multiples ou successives

Mesures hydrauliques (413, 432, 433) :

Les conditions d'éligibilité en rapport avec la gestion de l'eau (économie, substitution, disponibilité) apparaissent très complexes à contrôler. La rédaction du PDR doit clarifier si ces conditions s'appliquent aux seuls résultats des études préalables ou constituent des engagements à respecter après la réalisation des opérations et dans ce cas les modalités de contrôle.

- **Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure.**

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie sur les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Observations transverses aux types d'opération de la mesure 4 (sous mesures 01 et 02) : mobilisation

des instruments financiers pour les Types d'Opérations 411 – 421 - 422 :

Critères à préciser pour être contrôlables :

- Coûts admissibles (en référence aux l'articles 37 du RUE 1303/2013 et 45 du RUE 1305/2013) :
 - > types de coûts pour les investissements corporels et incorporels et le capital d'exploitation
 - > notion d'investisseur indépendant (pour les coûts de transfert des droits de propriété à des entreprises)
: préciser de quelle façon cette notion pourra être contrôlée.
- Taux d'aide : préciser la base de calcul (ou assiette) et les modalités de calcul pour le seuil d'aide cumulé de 90% sous forme de subvention et d'instrument financier.

1.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Observations transverses aux types d'opérations de la mesure 4 :

Définitions : éligibilité des bénéficiaires "espaces tests agricoles" : modalité de vérification des 4 fonctions qui permettent de définir l'espace test agricole (couveuse, pépinière, accompagnement, animation/coordination) à préciser.

Il sera vérifié dans les statuts de l'espace test qu'il est bien fait mention de ces quatre fonctions.

Conditions d'éligibilité :

Lorsque les conditions d'éligibilité portent sur des objectifs visés par les opérations ou des évaluations d'impact ou de performance appréciés par des études, des précisions devront être données sur l'utilisation des études dans la sélection et les justificatifs attendus pour statuer sur l'éligibilité.

Conformément aux recommandations de la Commission, l'analyse du respect des conditions d'éligibilité fixées pour les différents TO est de caractère binaire. Pour ce qui est des études préalables, évaluations d'impact ou de performance, seuls l'avis éventuel de l'autorité compétente et la présence des éléments nécessaires à la sélection des projets seront évalués dans le cadre de l'instruction. L'opportunité des projets sera étudiée notamment sur la base de ces éléments dans le cadre du processus de sélection. Pour les évaluations d'impact (exemple : incidence sur un site Natura 2000 des projets soutenus par le TO 434), le justificatif attendu pour statuer sur l'éligibilité du projet est l'avis de l'autorité environnementale.

Toutefois, cette observation a été prise en compte dans les types d'opérations concernés et des mesures d'atténuation ont été proposées pour limiter le risque d'erreur lié à la vérification du respect des conditions d'éligibilité. Ainsi, il a par exemple été institué un comité d'experts qui statuera sur le respect des conditions d'éligibilité dont l'appréciation a été qualifiée de complexe par l'OP (hors conditions d'éligibilité qui reposent sur l'avis d'une autorité compétente) dans le cadre des TO 432 et 433.

Les conditions d'éligibilité se rapportant à des engagements seront à identifier et leurs modalités de contrôle après réalisation restent à préciser

Les conditions d'éligibilité faisant l'objet d'engagements à respecter après la réalisation des projets seront

inscrites dans les conventions d'attribution des aides. Leurs modalités de contrôle seront définies dans les documents de mise en œuvre des types d'opérations.

Des natures de dépenses éligibles devront être précisées pour réduire les risques dans la mise en œuvre.

Pour les types d'opérations concernés, l'AG a indiqué dans les mesures d'atténuation que des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre.

La notion de "pertinence du projet" (TO 411 et 421) est inadaptée. Il s'agit des projets pour lesquels la réglementation loi sur l'eau impose de présenter une situation régulière avant projet

Une note d'instruction, explicitant les typologies de projets pour lesquels cette condition doit être respectée et donc vérifiée, sera diffusée aux services instructeurs en amont de l'instruction des premiers projets déposés aux titre des appels à projets 411 et 421 pour 2017.

Calcul de l'aide

Application des plafonds à préciser en cas de demandes multiples ou successives

Le plafonnement de l'aide est applicable au niveau du projet faisant l'objet de la demande.

Mesures hydrauliques (413, 432, 433) :

Les conditions d'éligibilité en rapport avec la gestion de l'eau (économie, substitution, disponibilité) apparaissent très complexes à contrôler. La rédaction du PDR doit clarifier si ces conditions s'appliquent aux seuls résultats des études préalables ou constituent des engagements à respecter après la réalisation des opérations et dans ce cas les modalités de contrôle.

Compte tenu de la complexité mise en évidence ici, l'AG mettra en place un comité d'expert qui évaluera le respect des conditions d'éligibilité des projets dont la validation n'est pas confiée à une autorité compétente.

Les conditions constituant un engagement à respecter après la réalisation des opérations (en particulier la réalisation de 50 % des économies d'eau potentielles permises par le projet) seront reprises dans les conventions attributives des aides.

Observations transverses aux types d'opération de la mesure 4 (sous mesures 01 et 02) : mobilisation des instruments financiers pour les Types d'Opérations 411 – 421 - 422 :

Les coûts admissibles et leurs modalités de contrôle seront précisés dans les documents de gestion de l'AG et des partenaires financiers. La signification de « capital d'exploitation » est précisée dans l'accord de financement avec le FEI et porte exclusivement sur la notion de besoin en fonds de roulement.

Les modalités de calcul et contrôle des taux d'aides seront également précisées dans les documents de gestion de l'AG et des partenaires financiers. Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier, conformément à l'annexe 2 du RUE 1305/2013, le taux d'aide publique pourra être majoré pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de 90%.

1.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

1.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements à visée agro-environnementale qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole

Définition des investissements collectifs

Investissements physiques réalisés par une coopérative ou une structure associant au moins 2 entités distinctes telles que des exploitations individuelles, des sociétés agricoles, des propriétaires fonciers, locataires ou gestionnaires forestiers, des tiers..., pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités. Il peut aussi s'agir d'investissements réalisés par une collectivité territoriale, un établissement public. Ces investissements doivent alors bénéficier aux publics cibles de la mesure et répondre à une ou plusieurs des priorités de l'UE pour le développement rural.

Une définition des projets collectifs applicable aux TO concernés a en outre été intégrée à la description générale de la mesure 4.

Définition des projets intégrés

Projet associant au moins deux opérations relevant au-moins de deux mesures différentes

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse AFOM menée en lien avec la priorité mentionnée à l'article 5(2) :

Les besoins associés au domaine prioritaire 2A, auxquels la sous mesure 4.1 permet d'apporter des réponses, concernent la consolidation de l'équilibre économique des exploitations, l'accompagnement de toutes les phases du processus d'installation, la réduction de la consommation énergétique des exploitations, la préservation des spécificités des paysages et des systèmes agricoles et agro-pastoraux, et l'accompagnement des exploitations à tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne. En réponse à ces besoins et aux caractéristiques du territoire mis en évidence par l'analyse AFOM, le ciblage des aides aux exploitations est effectué à plusieurs niveaux :

- Ciblage des bénéficiaires :

Les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, bénéficiaires des aides au titre de la sous mesure 4.1, doivent présenter une activité minimale agricole sur la base de l'article L722-5 du code rural. Ainsi, les bénéficiaires éligibles répondent à la définition d'exploitant agricole figurant dans la description générale de la mesure et établie conformément aux dispositions de l'article 4.1.a) du Règlement (UE) N°1307/2013. Il s'agit donc des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs répondant à cette définition (notamment les CUMA), et des structures qui mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole au sens de l'article 4 du Règlement (UE) N°1307/2014.

- Ciblage par les coûts éligibles sur des filières prioritaires :

La définition des coûts éligibles pour chacun des TO permet d'orienter les aides via une limitation du périmètre des dépenses éligibles. Ainsi, les aides aux exploitations agricoles sont principalement ciblées sur les filières élevage, équine, apicole, fruits et légumes et olives, qui présentent des besoins en investissement conséquents et une rentabilité économique à conforter, afin de soutenir leur développement, leur diversification et de renforcer leur compétitivité. Les investissements dédiés à l'amélioration des performances énergétiques sont principalement orientés vers les exploitations d'élevage qui sont les principales consommatrices en énergie.

- Ciblage par la sélection

Les principes de sélection définis pour les TO concernés de la mesure permettront de cibler l'intervention du FEADER sur :

- les exploitations localisées en zone de montagne ou défavorisée,

- les projets de développement de nouvelles activités de production ou de transformation contribuant à l'amélioration des performances économiques des exploitations,
- les projets concernant une nouvelle installation.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Dans le cadre du type d'opération 4.1.1, les nouvelles obligations relatives à la gestion des effluents d'élevage (Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles) s'inscrivant dans le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, précisé par l'arrêté du 23 octobre 2013 pourront être pris en compte :

- pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour un maximum de 24 mois à compter de la date d'installation (article 17.5 du Règlement (UE) N°1305/2013),
- et pour les investissements dans de nouvelles zones vulnérables, pour les agriculteurs confrontés à de nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, sur une période maximale de 12 mois à compter de la date à laquelle ces nouvelles exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole (article 17.6 du Règlement (UE) N°1305/2013).

Dans le cadre du type d'opération 4.2.1, de nouvelles obligations imposées par le droit de l'Union concernant une activité de transformation de produits agricoles, de stockage, de conditionnement et de commercialisation pourront être prises en compte.

Une veille juridique menée tout au long de la programmation permettra d'identifier les nouvelles exigences afin qu'une aide puisse être accordée aux agriculteurs pour les investissements réalisés en vue de s'y conformer dans le délai imparti.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

1.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné

1.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

1.2.4.1. Base juridique

Article 19 du Règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Article 5 du Règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Article 8 du Règlement d'exécution (UE) N°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

1.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

Dans un contexte de ralentissement économique, où le revenu agricole est très lié à la conjoncture des filières et reste inférieur à la moyenne nationale, le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables reste essentiel pour le développement et la compétitivité des entreprises et exploitations dans les zones rurales.

La mesure " Développement des exploitations agricoles et des entreprises" est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants:

- N° 6 : " Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture"
- N° 7 : " Facilitation de la transmission des exploitations agricoles"
- N° 10 : Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité;
- N° 11 : Amélioration de la structuration des filières;
- N° 19 : Renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie;
- N° 20 : Renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales;
- N° 21 : Structuration et développement des secteurs touristiques et agritouristiques autour des spécificités régionales et du développement durable.

L'objectif de cette mesure est de favoriser la création, le maintien et le développement d'un tissu d'exploitations en accompagnant :

- d'une part la dynamique d'installation en région pour de jeunes agriculteurs ou de petites exploitations,
- d'autre part, au-delà du soutien à la création d'activités agricoles il est nécessaire de prévoir un accompagnement du développement de filières structurantes pour le territoire rural comme l'agritourisme ou

la filière bois.

Les projets soutenus dans le cadre du Type d'Opérations 16.7 - Ingénierie territoriale : développement des espaces agricoles, forestiers et ruraux et gestion de la ressource en eau pourront être accompagnés dans leur mise en œuvre opérationnelle par la mesure 6, qui permet de soutenir la création d'activité dans la plupart des secteurs d'intervention ciblés.

Encourager l'installation en Languedoc-Roussillon par la mobilisation de cette mesure est justifiée par plusieurs facteurs :

- d'une part on constate la perte de nombreuses exploitations depuis 2000 (baisse de 30 % entre 2000 et 2010) qui est principalement due aux difficultés financières rencontrées par des filières emblématiques de la région, et qui a pour conséquence un très faible renouvellement des générations,
- d'autre part, 60 % des installations agricoles entre 2000 et 2010 ont été réalisées sans les aides nationales (contre 56 % au niveau national). Ceci s'explique majoritairement par l'inadéquation entre le profil des nouveaux installés et les conditions d'octroi des aides à l'installation. Par exemple, la moyenne d'âge sur 2000 – 2010 est égale à 42 ans alors que pour être éligible un candidat devait s'être installé avant ses 40 ans. Autre exemple, l'installation progressive s'est fortement développée dans notre région alors que la réglementation nationale imposait l'atteinte de certains seuils d'activité pour être éligible aux aides.

Le nouveau cadre de financement proposé dans cette mesure devrait permettre l'accès à un public plus large tout en assurant la viabilité et la pérennité des projets (notamment par le biais de l'installation progressive). En outre, des actions de communication pourront être mises en œuvre pour promouvoir l'installation des jeunes agriculteurs avant 40 ans et ainsi élargir le public cible de l'aide.

Le Programme de Développement Rural offre donc par le TO 6.1.1, dispositif de Dotation Jeunes Agriculteurs, une aide à l'installation.

La filière agritouristique, marquée en région par un manque de lisibilité et de qualification de l'offre, une mauvaise répartition des flux entre littoral et arrière-Pays a besoin d'un accompagnement adéquat faisant de cette activité un levier économique important pour le secteur agricole par un complément de revenus pour les exploitations.

Enfin, la filière bois représente un potentiel important sur le marché du bois énergie et du bois construction en lien avec l'augmentation démographique et le développement de l'éco-construction et nécessite un accompagnement permettant de conforter le tissu d'entreprises forestières et augmenter la qualification moyenne des actifs de la forêt en adéquation avec les besoins des secteurs d'activité.

Sur ces deux filières, un renforcement des liens est recherché entre les producteurs d'une part, les transformateurs et distributeurs d'autre part, pour promouvoir et assurer un approvisionnement local.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 2A "Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la

diversification agricole ”

La mesure 6 accompagne, sur l’agritourisme (TO 6.4.1), la valorisation des activités et produits agricoles soutenant la création et le développement d’activités économiques agritouristiques essentielles pour le renforcement du tissu économique des territoires ruraux et pour le développement du tourisme sur les ailes de saison, contribuant ainsi à proposer de nouvelles sources de revenus complémentaires aux exploitations et entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 2B *“Faciliter l’entrée d’exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l’agriculture, et en particulier le renouvellement des générations”* :

La mesure 6 permet donc en Languedoc-Roussillon des interventions spécifiques aux conditions des projets d’installation et de démarrage d’activité (TO 6.1.1) et participe donc clairement à l’objectif de renouvellement des générations.

- Contribution à titre principal au domaine prioritaire 6A *“Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d’emplois”*

La mesure 6, accompagne le maintien et le développement d’un tissu d’entreprises de première transformation du bois (TO 6.4.2). Ce TO permettra de faciliter le développement de petites entreprises du secteur bois ainsi que le maintien d’emplois et contribue donc au domaine prioritaire 6A. Par ailleurs, les TO 6.4.1 et 6.1.1 contribuent également à titre secondaire à ce DP par leur objectif de soutenir la création et le développement d’activités économiques sur le territoire.

- Contribution à titre secondaire aux Domaines Prioritaires 2A *“Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d’accroître la participation au marché et l’orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole ”* et 6A *“Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d’emplois”*: La mesure 6 contribue en effet à titre secondaire au DP 2A, par le TO 6.1.1 pour les projets de reprise s’inscrivant dans une dynamique de modernisation et visant donc une amélioration des résultats de l’exploitation et au DP 6A par le TO 6.1.1 pour les projets d’installation hors cadre familial ainsi que par le TO 6.4.1 visant à structurer la filière agritouristique et à valoriser les activités et produits agricoles; les TO 6.1.1 et 6.4.1, ayant tous deux un objectif de création et de développement de petites entreprises et création d’emplois.

- *Contribution à l’objectif transversal Innovation :*

La contribution du TO 6.1.1 à l’innovation sera prise en compte au travers de la diversité des formes d’agriculture et des productions ayant émergé grâce au soutien à l’installation. Le TO 6.4.1 (Création et développement d’activités agritouristiques) contribue également à cet objectif transversal au travers des critères de sélection employés: les projets innovants (au regard de la méthode NOOVL’R) sont prioritaires.

- *Contribution à l’objectif transversal Environnement :*

Les types d’opération 6.4.1 et 6.4.2 poursuivent un objectif environnemental. Cet aspect sera pris en compte dans la sélection des projets de ces deux types d’opération (valorisation des projets à caractère environnemental inscrits dans des éco-labels existants et des modes de production respectueux de l’environnement dans une démarche de développement durable).

- *Contribution à la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE) :*

Le PDR, au travers de la mesure 6 (mais également des mesures 4 et 8), contribue à la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE), par la définition d'actions répondant aux 3 objectifs de cette stratégie (cf. description générale de la mesure 8).

Liste des sous-mesures et des types d'opération

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2.) est supprimé à compter du 01/01/2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide. La nouvelle version de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en oeuvre à compter de cette même date.

Sous-mesure 6.1 :

6.1.1 : Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation qui sera majorée en fonction de critères de modulation

Sous-mesure 6.4 :

6.4.1 : Création et développement d'activités agritouristiques

6.4.2 : Développement des entreprises de la première transformation du bois sur le marché du bois construction

Définitions relatives à la mesure :

Projet Stratégique d'Entreprise (PSE) :

Un PSE comporte :

- un diagnostic et une analyse fine du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),
- la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,
- la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en oeuvre sur la période.

De plus, le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'Entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.

Diagnostic de faisabilité :

Le diagnostic de faisabilité permet aux personnes s'inscrivant dans le parcours installation de disposer d'une analyse argumentée, réalisée par un technicien d'une structure d'appui labellisée après consultation du Comité Régional Installation Transmission (CRIT), de la cohérence économique et technique du/des projets d'installation qu'elles envisagent de développer par rapport à leurs propres objectifs.

Ce document doit permettre aux personnes s'inscrivant dans le parcours installation de finaliser leur réflexion sur les grandes orientations stratégiques et techniques qu'elles souhaitent donner à leur projet. Il peut être réalisé très en amont de l'installation effective, et dans tous les cas en amont du business plan.

Le diagnostic de faisabilité porte, sur la base d'une description globale les caractéristiques du ou des projets envisagés par le porteur de projet (types d'atelier de production et dimensionnement, surface agricole envisagée, modes de commercialisation et de valorisation des produits, main d'œuvre disponible) ainsi que les objectifs économiques (revenu) et sociaux (temps de travail), une analyse s'appuyant sur des références locales ou nationales et de l'expertise du technicien, de la cohérence d'ensemble du projet. Il détermine a priori si les objectifs du porteur de projet sont compatibles avec le système de production envisagé. Il propose, le cas échéant les évolutions structurelles à apporter au (x) projet (s) en vue de répondre aux objectifs du porteur.

Suivi post-crédation :

Le suivi post-crédation permet au nouvel installé dans les premières années suivant son installation de disposer d'une analyse argumentée de la cohérence économique et technique du/des projets d'installation qu'il a mis en œuvre depuis son installation. Il est réalisé par un technicien d'une structure d'appui labellisée après consultation du Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

Il a pour objet, à partir de la comptabilité de l'agriculteur, d'assurer un suivi technique, financier et administratif de l'installation permettant de préciser et d'analyser : la structure de l'exploitation, le système de production, la rentabilité de l'exploitation, le bilan financier, le bilan en terme de trésorerie par rapport aux données prévisionnelles du business plan réalisé avant l'installation. Ce suivi doit permettre de réorienter éventuellement le projet de l'agriculteur et/ou de préciser le développement de son projet.

Agritourisme :

Est considéré comme agritouristique tout projet contribuant à la création d'un produit agritouristique dans la continuité de l'activité de production agricole.

Ces produits peuvent être montés dans le cadre d'un partenariat entre les acteurs des différentes filières, notamment agricoles, touristiques ou culturelles. Dès lors, le porteur de projet agritouristique a l'obligation d'avoir un partenariat a-minima avec un producteur (exploitant agricole ou entreprise de transformation et de commercialisation de produits agricoles).

Produit agritouristique :

Produit constitué d'à-minima 3 prestations parmi lesquelles notamment: hébergement touristique (notamment gîte, chambre d'hôtes, autre meublé de tourisme, camping à la ferme), restauration (notamment restaurant, café, table d'hôte, pique-nique à la ferme), animation (notamment dégustations, animations culturelles, visites), espace muséographique et scénographique, activité de loisir (notamment sentier de découverte, randonnée équestre, accueil pédagogique), activité de formation (notamment cours de dégustation).

La vente directe de produits agricoles peut être l'une des prestations du produit agritouristique. Les investissements liés à un point de vente ne relèvent pas du type d'opération 641 mais des types d'opération 421 (pour les exploitations) ou 422 (pour les entreprises)

Ce produit peut être constitué de prestations portées par différents acteurs au sein d'une stratégie collective de filière ou de territoire.

Partenariat agritouristique :

Le partenariat vise à définir les engagements de chaque acteur dans le produit agritouristique constitué et pourra notamment prendre la forme de conventions, lettres d'engagement ou contrats de prestations devant préciser les engagements respectifs des différents partenaires.

La nature et la pertinence de chaque acteur sera argumentée pour les besoins se situant sur la structuration de l'offre et/ou de sa promotion.

Labellisation des projets agritouristiques :

Suivre une démarche qualité, c'est s'engager à satisfaire ses clients et donc adapter l'offre touristique aux évolutions de la demande. Une démarche qualité se caractérise par l'obtention d'un label et/ou d'une marque, distinction permettant de récompenser un produit ou une activité dont la démarche de production remplit les critères qualitatifs et quantitatifs les distinguant des autres. C'est une reconnaissance qui donne de la visibilité à l'offre, en permettant en outre de guider le client dans ses choix en lui apportant des garanties en termes de qualité de prestation.

Exploitants agricoles :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées à l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Nouveaux exploitants :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées à l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.

- Espace test agricole (cf. définition dans la description de la mesure 4)

Les exploitants agricoles et nouveaux exploitants tels que définis dans le PDR répondent à la définition communautaire de PME (reprise dans la recommandation CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises du 06 mai 2003).

Plan d'entreprise : cf. TO 611

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014:

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil.

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation.

Première transformation du bois :

Branche professionnelle organisée autour des métiers de la scierie, produisant des produits semi-finis. Il s'agit de l'étape où l'on passe du billon ou de la grume au bois transformé. Les activités concernant la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois sont :

- la rationalisation et la valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise (dont le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques),
- la transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés,
- le contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
- le classement et le marquage des sciages,
- la valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, l'aboutage de bois vert, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage) et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval,
- la valorisation de produits connexes lorsque ceux-ci sont destinés à l'alimentation de l'industrie de la trituration ou sont utilisés sur le site de l'entreprise pour la production,
- la production de bûches pour les opérations de découpe à la longueur et de fendage,
- le séchage du bois.

1.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.4.3.1. 6.1.1 Type d'opération Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

1.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Languedoc-Roussillon, l'objectif de cette mesure est de favoriser la création, le maintien et le développement d'un tissu d'exploitations en accompagnant :

- d'une part la dynamique d'installation en région pour de jeunes agriculteurs
- d'autre part, au-delà du soutien à la création d'activités agricoles il est nécessaire de prévoir un accompagnement du développement de filières structurantes pour le territoire rural comme l'agritourisme ou la filière bois.

Le type d'opération 6.1.1 contribue principalement au domaine prioritaire 2B «Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations »

La mesure 6 permet donc en Languedoc-Roussillon des interventions spécifiques aux conditions des projets d'installation et de démarrage d'activité : aide au démarrage et prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit, permettant l'accompagnement de l'investissement et la mobilisation de foncier.

En Languedoc-Roussillon, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné la situation des exploitations agricoles existantes, le nombre d'installation hors des aides et le contexte économique de certaines filières comme les fruits et légumes ou la viticulture.

La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle car la part des installations hors cadre familial est de 40% contre 28 à 30% en moyenne au niveau national.

Le critère national de modulation "valeur ajoutée - emploi" est décliné en Languedoc-Roussillon en deux critères distincts afin de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi.

Le critère national de modulation "agro-écologie" trouve toute sa place dans une région fortement impactée par le changement climatique, et dont 70% du territoire est concerné par des espaces naturels. Ainsi, accompagner les installations répondant aux critères de l'agro-écologie est une priorité en Languedoc-

Roussillon.

Par ailleurs, le critère national relatif aux projets d'installation à coût de reprise/modernisation important, qui nécessitent un effort d'investissement important, est également décliné en Languedoc-Roussillon avec l'objectif d'adapter le soutien aux projets d'installation où l'outil de production, qu'il s'agisse de création ou de reprise d'activité, a un coût important au regard du retour sur investissement.

Enfin, afin de tenir compte des caractéristiques intrinsèques des installations régionales, 1 critère régional de modulation est introduit :

- Maintien du foncier en zone de déprise ou de pression foncière. En effet, l'enjeu est majeur en Languedoc-Roussillon de reconquérir des terrains agricoles laissés en friche suite à différentes crises successives ou à la fermeture de milieux naturels, mais également de protéger des terres agricoles fortement soumises à l'urbanisation.

1.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Languedoc Roussillon, considérant les difficultés spécifiques des installations dans les différentes zones : en zone de plaine où les contraintes naturelles et climatiques ont un impact majeur sur la rentabilité de l'exploitation non compensé par des dispositifs dédiés / en zone défavorisée et de montagne avec les difficultés d'activité en période hivernale, l'éloignement des circuits de commercialisation, etc., les montants de base sont définis comme suit,

1. zone de plaine : 12 000 €.
2. zone défavorisée : 17 000 €.
3. zone de montagne : 23 000 €.

A ces montants de base, peuvent s'ajouter 5 modulations :

- 4 modulations dites « nationales » :

- installation hors cadre familial : 30 % de modulation,
- projet agro-écologique : 10% de modulation,
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, divisé en deux sous-critères analysés chacun indépendamment, et conduisant à 10% ou 20% de modulation pour la valeur ajoutée et à 10 % de modulation pour l'emploi
- projet à coût de reprise / modernisation important : de 6 000 € à 18 000 € selon la zone d'installation et le montant de l'investissement

- 1 modulation dite « régionale » :

- maintien du foncier agricole en zone de déprise ou de pression foncière : 10 % de modulation

La somme des pourcentages de modulation positive recueillis pour l'ensemble des critères est appliquée au montant de base pour obtenir le montant total de DJA, dans la limite d'un taux plafond de 70 %. Le critère de modulation « projet à coût de reprise / modernisation important » n'est pas concerné par cette règle de plafonnement.

1.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La déclinaison des critères de modulation s'effectue de la manière suivante :

1. Hors cadre familial (30%) : cf cadre national

2. Projets agro-écologiques (10%) : pour bénéficier d'une majoration au titre de l'agro-écologie, le bénéficiaire doit s'engager à mettre en œuvre l'une des pratiques agro-écologiques ci dessous, au plus tard en 4ème année de son plan d'entreprise :

- s'installer sur une exploitation à convertir sur au moins un atelier à l'agriculture biologique ou reprendre une exploitation déjà certifiée, ou engagée sur au moins un atelier en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national),
- engager son exploitation dans une démarche certifiée Haute Valeur Environnementale a minima de niveau II (objectifs 2 et 3 du cadre national), dans le cadre du dispositif national de certification par la Commission Nationale de Certification Environnementale,
- engager son exploitation dans une démarche collective : soit appartenir à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (objectif 4 du cadre national) reconnu au niveau régional dans le cadre de l'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 ; soit adhérer au réseau FERMES DEPHY.

3. Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi : ce critère est décliné en un sous-critère valeur-ajoutée (10 à 20%) et un sous-critère emploi (10%) :

Pour bénéficier de la modulation liée au critère « valeur ajoutée », le bénéficiaire doit s'engager dans une ou plusieurs actions parmi les actions suivantes, au plus tard en 4^{ème} année de son plan d'entreprise :

- Signe d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) (objectif 1 du cadre national) : premier engagement, maintien ou accroissement de son engagement pour une production donnée, dans un SIQO hors AB,
- Outils collectifs (objectif 2 du cadre national) : possession ou acquisition de parts sociales dans une CUMA et réalisation du diagnostic des charges de mécanisation ; ou possession ou acquisition de parts dans un atelier collectif de transformation ou un point de vente collectif
- Création d'un nouvel atelier de production ou développement d'un atelier existant (objectif 4 du cadre national) : à justifier par la réalisation d'investissements inscrits dans le plan d'entreprise,
- Diversification des activités (objectifs 3 et 4 du cadre national) : premier engagement, maintien ou accroissement d'une activité de tourisme (avec prestations rémunérées) ou de transformation à la ferme
- Atteindre un ratio [valeur ajoutée/produit d'exploitation] supérieur à 52 % (avec produit d'exploitation = chiffre d'affaire + variation de stocks produits + subventions). Le ratio est évalué au regard des résultats comptables prévisionnels de l'exploitation, conformément aux soldes intermédiaires de gestion déterminés dans le cadre du business plan et présentés dans le plan d'entreprise. Le calcul est fait sur la moyenne des années 3 et 4. Le seuil de 52% a été défini au regard des statistiques régionales et de simulations sur des dossiers DJA de la programmation 2007/2013.

Pour bénéficier de la modulation liée au critère « emploi », le bénéficiaire doit s'engager dans l'une des actions suivantes, au plus tard en 4^{ème} année de son plan d'entreprise :

- Création nette d'emploi sur l'exploitation (objectif 5 du cadre national) :
 - soit création de 0.5 ETP salarié (permanent, saisonnier, apprenti) sur l'exploitation au plus tard en 3^{ème} année de son plan d'entreprise
 - soit création d'une exploitation sur des surfaces précédemment non exploitées
 - soit installation d'un jeune agriculteur avec :
 - intégration d'une société agricole déjà existante au moment du dépôt de la demande de DJA, en tant qu'associé exploitant supplémentaire
 - ou création d'une société agricole avec un ou plusieurs autres associés exploitants qui étaient déjà exploitants agricoles avant le dépôt de la demande d'aide du JA.

Les 2 cas précités doivent également répondre simultanément aux deux conditions suivantes :

- Absence de départ d'un autre associé exploitant dans les 12 mois qui précèdent l'installation du JA et dans les 12 mois qui suivent son installation

- Absence d'augmentation des surfaces exploitées par l'ensemble des futurs associés exploitants en comparant la situation 12 mois avant et 12 mois après l'installation du JA (avec une tolérance de 5%).

- Emploi collectif (objectif 6 du cadre national) : recours au service de remplacement, aux salariés d'une CUMA, ou aux services d'un groupement d'employeurs pour au moins 20 jours par an ou 140

heures de travail annuel. Si l'exploitation a recours à plusieurs de ces services, le nombre de jours à justifier est de 20 jours au total ou 140 h de travail annuel.

- Soutien des petites exploitations (objectif 5 du cadre national) : l'exploitation sur laquelle s'installe le jeune doit avoir un potentiel de production (estimé par la Production Brute Standard) inférieur à 25 000 € par exploitation (ou par associé exploitant) au moment de son installation effective, et l'exploitation ne devra pas avoir fusionné avec une autre exploitation agricole pendant les 4 années du plan d'entreprise.

4. Projet à coût de reprise / modernisation important :

L'ensemble des projets d'installation, qu'il s'agisse de reprise ou de création d'exploitation, peut bénéficier de cette modulation dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- Les investissements éligibles devront être présentés dans le plan d'entreprise,
- Sont pris en compte les investissements physiques et immatériels classiques, l'achat de foncier dans la limite de 50 000 € et l'achat de parts sociales.

Les montants de modulation sont présentés dans le tableau ci-après.

5. Maintien du foncier agricole en zone de déprise ou de pression foncière (10%)

Il s'agit d'encourager les installations localisées sur des territoires ruraux en déprise, où l'enjeu de développement économique est prioritaire, et les installations localisées en zones périurbaines soumises à une forte pression foncière. Pour bénéficier du critère « Maintien du foncier agricole en zone de déprise ou de pression foncière », le bénéficiaire doit s'engager dans l'une des actions suivantes (non cumulables) :

- S'inscrire dans une démarche individuelle de reconquête de foncier agricole (réalisation d'investissements pour la remise en culture) au plus tard en 4^{ème} année de son plan d'entreprise,
- S'installer sur une commune située en zone périurbaine. Une cartographie des communes concernées par le zonage périurbain sera réalisée chaque début d'année sur la base de la définition INSEE des grands pôles et de leur couronne.

Trois tranches de montant total d'investissements éligibles	Zone de plaine	Zone défavorisée	Zone de montagne
[100 000 – 250 000 [€	6 000 €	9 000 €	12 000 €
[250 000 - 400 000 [€	9 000 €	12 000 €	15 000 €
≥ 400 000 €	12 000 €	15 000 €	18 000 €

Montants modulation "projets à coût de reprise - modernisation important"

1.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de « petites exploitations » visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



1.2.4.3.2. 6.4.1 – Création et développement d'activités agritouristiques

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

1.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Dans un contexte de ralentissement économique, la diversification économique et agricole est nécessaire pour la croissance, l'emploi et le développement durable des zones rurales. Le développement de l'agritourisme contribue par ailleurs à un meilleur équilibre territorial et répond aux attentes des clientèles touristiques et locales. Le Languedoc-Roussillon présente un potentiel important de développement économique autour de cette filière. Face à la concurrence de certaines régions françaises et internationales, il est nécessaire d'aider les acteurs économiques à se structurer autour d'offres innovantes et de qualité, et à se positionner rapidement dans l'offre mondiale.

Ce type d'opération répond aux besoins identifiés suivants:

- n°10: “Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité”,
- n°11: “Amélioration de la structuration des filières”,
- n°20: “Renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales”,
- n°21: “Structuration et développement des secteurs touristiques et agrotouristiques autour des spécificités régionales et du développement durable”.

L'objectif de ce type d'opération est de structurer la filière agritouristique et de valoriser les activités et produits agricoles, contribuant ainsi à proposer de nouvelles sources de revenus complémentaires aux exploitations et entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles. Il vise à soutenir la création et le développement d'activités économiques agritouristiques essentielles pour le renforcement du tissu économique des territoires ruraux et pour le développement du tourisme sur les ailes de saison.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner en priorité les exploitations agricoles et les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles dans la diversification de leurs activités vers des activités non agricoles d'agritourisme (cf. définition) et dans la création de produits agritouristiques (cf. définition). Dans la mesure où la création d'un produit agritouristique le nécessiterait, ce type d'opération s'adresse également aux micro-et petite entreprises rurales sans activité agricole partenaires.

Concernant les points de vente à la ferme et les points de vente collectifs, il est complémentaire des types d'opérations 4.2.1 “Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation” et 4.2.2 “Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles”. Les points de vente ne font donc pas partie du périmètre de cette mesure.

1.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadragement réglementaire (européen, national et régional) :

- Code rural,
- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ligne de partage : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre du type d'opération 6.4.1 les actions financées au titre des réglementations suivantes :

- Règlements communautaires n°1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") et n°555/2008 du 27 juin 2008 modifiés, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viti-vinicole,
- FEDER pour les infrastructures touristiques: OT6c,
- FEADER pour les points de vente de produits majoritairement inscrits à l'annexe I du Traité de Fonctionnement de l'UE : TO 421 et 422.

1.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles (cf. définition)
- Micro et petites entreprises (au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission) dont le siège ou l'investissement est localisé en zone rurale.

1.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels:

- Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles
- Matériels et équipements
- Aménagements extérieurs liés à la prestation agritouristique : dépenses pérennes, hors végétaux, directement connectées aux investissements agritouristiques proposés (notamment parking, clôtures).

Frais généraux : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants (notamment les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique liées aux investissements), coûts liés aux études de faisabilité. Le montant éligible sera plafonné à 10 % du montant HT des

investissements matériels éligibles.

Investissements immatériels:

Dépenses liées à la commercialisation de l'offre agritouristique : acquisition ou développement de logiciels informatiques, licences, conception de marque commerciale, développement de sites Internet marchands avec paiement en ligne.

Dépenses inéligibles :

- l'autoconstruction (main d'œuvre)
- le matériel d'occasion.
- l'achat de foncier et de bâtiment
- les voiries et réseaux divers
- le renouvellement à l'identique d'un équipement
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes applicables à l'accessibilité des sites
- le petit mobilier déplaçable
- les achats sous forme de crédit-bail sont exclus.

1.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire
- En cas de micro et petites entreprises sans lien avec une activité agricole, le bénéficiaire doit prouver un partenariat agritouristique (cf. définition) avec une entreprise de production, transformation ou commercialisation de produits agricoles

Conditions d'éligibilité du projet :

- Projet inscrit dans un projet stratégique d'entreprise à 3 ans : le PSE (Cf. définition)
- La demande d'aide contient une note descriptive du produit agritouristique ciblé et des partenariats qui seront mis en œuvre
- L'activité agritouristique financée au titre de ce type d'opération doit être engagée dans une démarche qualité tourisme dès lors qu'elle existe (cf. définition)
- Projet valorisant des produits agricoles
- L'investissement présenté au titre de ce type d'opération doit être situé en Languedoc-Roussillon

1.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appel(s) à projet avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants : projet porté par les exploitants et entreprises agricoles, impact sur la production agricole en Languedoc-Roussillon, projet concernant une nouvelle installation ou

une installation de moins de 5 ans pour les exploitants agricoles, projets s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire, demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, projet à caractère environnemental inscrits dans des éco-labels existants ou projet innovant, partenariat mis en œuvre autour du projet, projet mettant en avant une lutte contre les inégalités et discriminations, projet permettant une amélioration des performances techniques et économiques de la structure.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant maximum d'aide publique : 200 000 € par bénéficiaire sur une période de 3 ans.

Intensité de l'aide publique de base : 30 %.

Bonifications :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition)

- 10 % pour les projets éco-labellisés

Bonifications cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques défini à l'annexe 2 du Règlement (UE) n° 1305/2013.

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée à l'opération, selon les conditions de l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013.

1.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

1.2.4.3.3. 6.4.2 – Développement des entreprises de la première transformation du bois sur le marché du bois construction

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

1.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

La région bénéficie d'une large ressource en produits forestiers, bien que peu exploitée et valorisée. L'utilisation du bois dans la construction est à encourager. Elle contribue à la fois à une gestion des forêts et à l'atténuation du changement climatique, en favorisant un stockage durable du carbone dans les produits bois. Le développement de la construction bois et plus largement de l'éco-construction contribuent aussi à la réalisation de bâtiments économes en énergie.

Ce type d'opération permet de répondre au besoin N°19 "renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie".

L'objectif de ce type d'opération est de favoriser le maintien et le développement d'un tissu d'entreprises de première transformation du bois capables d'offrir un débouché aux produits forestiers régionaux.

Il doit permettre de soutenir ces entreprises dans leur positionnement sur le marché de la construction bois, marché d'avenir qui ouvre des perspectives en matière de valorisation des bois régionaux.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner les entreprises de la première transformation du bois présentant un projet stratégique de développement global et structurant à 3 ans, dans leur positionnement sur le marché de la construction bois.

Le positionnement de ces entreprises passe par une phase d'adaptation et d'investissement pour répondre aux besoins spécifiques du marché et aux normes de production en vigueur. Il est ainsi essentiel que les entreprises puissent investir dans du matériel de séchage des bois, de rabotage, d'aboutage, de lamellation, de panneautage, de rainurage, de collage... afin de fournir un bois de qualité répondant aux exigences de la seconde transformation et des constructeurs.

Les projets portés par les entreprises devront contribuer à l'adaptation de leurs outils de production et à la valorisation de la ressource forestière régionale.

Ce type d'opération vise également à soutenir ces entreprises dans les actions d'amélioration de leur compétitivité par la maîtrise de l'aval: structuration, mutualisation, amélioration des performances, développement de l'activité, recherche de nouveaux marchés, création de valeur ajoutée, différenciation par la qualité, par l'innovation et par des démarches de développement durable...

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 1.1 et 1.2 puisque les chefs d'entreprise pourront bénéficier, dans ces cadres-là, d'actions d'information ou de formation nécessaires au développement de leur entreprise. Il est aussi complémentaire des types d'opération 4.3.4, 8.5 et 8.6 qui concernent la gestion des forêts et la mobilisation des bois nécessaires pour alimenter en bois la filière de transformation.

Enfin, ce type d'opération est complémentaire du type d'opération 16.2, et permettra de soutenir avec une

intensité d'aide majorée les projets préindustriels induits par des projets retenus au titre du type d'opération 16.2 (investissements pilotes et innovants tels que des prototypes).

1.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme :

- de subvention,
- d'instrument financier (garantie).

1.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 13 du Règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014.
- Règlement général de Minimis (Règlement (UE) N°1407/2013).
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale (AFR) pour la période 2014-2020.
- Règlement (UE) N°702/2014.
- Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013.
- Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014.

1.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

- Entreprises de première transformation du bois, en activité dans les zones rurales et répondant au critère de micro ou petites entreprises conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003.

- Regroupements dans le cas de projets collectifs, en zone rurale, en tant que micro ou petites entreprises, ayant une activité économique en leur nom propre et non au nom de leurs membres. Au moins 35 % du capital du regroupement d'entreprises doit être détenu par des entreprises de première transformation.

Sont inéligibles : les moyennes et grandes entreprises, les entreprises dont l'objet principal est le négoce de bois, les entreprises en nom propre, les sociétés de fait.

Les entreprises de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives ne sont pas concernées par ce type d'opération et sont éligibles au type d'opération 8.6.

1.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels:

- acquisition de matériels et d'équipements neufs, à savoir (liste non exhaustive): parc à grumes; matériels de sciage; triage-empilage; circuits déchets; affûtage; séchoirs; aspiration-compresseur; traitement-étuvage; ligne d'aboutage; rabotage; fraisage; préservation – imprégnation...
- construction, acquisition, modernisation et aménagement de biens immeubles, à savoir: génie civil, électrification, VRD (voirie, réseaux divers).

Frais généraux, dans la limite de 20 % du montant HT des dépenses éligibles:

- conseils externes (recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques) pour des prestations de conseil ou des études directement liées à un investissement matériel (notamment études de faisabilité techniques et/ou économiques),
- dans la limite de 10% de l'assiette d'investissements matériels éligibles: frais directement liés à un investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation tels que analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaire.

Investissements immatériels:

- logiciels de traçabilité, de gestion commerciale,
- acquisition de brevets et de licences,
- dépôt de marques,
- conception d'un site Internet marchand avec paiement en ligne,

Dépenses inéligibles: les dépenses de mise aux normes, les matériels d'occasion, les renouvellements à l'identique de matériels, les véhicules routiers et leur remorque, les chariots élévateurs, les chaudières, l'acquisition de terrains, la voirie non liée à un investissement matériel prévu dans le PSE, la construction et l'équipement en matériel de locaux à usage social, de bureaux administratifs, de logements et de locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement, les coûts salariaux.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont, conformément à l'article 45 du règlement (UE) N°1305/2013 : les investissements corporels et incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises. Les frais de transfert des droits de propriété sont éligibles pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

1.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

1. Condition relative au bénéficiaire :

- L'entreprise doit posséder son siège ou un établissement en Languedoc-Roussillon et être opérationnelle en zone rurale (approvisionnement en bois dans les zones rurales - cf. définition de la zone rurale applicable à l'ensemble du PDR).
- Si l'entreprise a déjà été aidée avec du FEADER sur un précédent investissement, elle doit avoir achevé la réalisation et soldé le paiement des investissements du précédent dossier.

2. Condition relative au projet :

Le projet doit s'inscrire dans un Projet Stratégique d'Entreprise (PSE) à 3 ans (cf. définition).

Dans le cas de constructions de biens immeubles, le projet doit comprendre a minima une charpente et une

structure bois (bois massif ou lamellé-collé).

Dans le cas de points de vente, seuls sont éligibles les points de vente liés à l'entreprise de production/transformation. 80% au moins du chiffre d'affaires du point de vente doit être issu des produits de l'entreprise. L'entreprise doit présenter une comptabilité analytique certifiée portant sur le chiffre d'affaire du point de vente pour la vérification du respect de cette condition.

Le recours à un établissement de crédit-bail est autorisé.

3. Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les conditions d'éligibilité sont :

- Le bénéficiaire final, installé ou créé depuis plus d'un an, ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- Les dispositions de l'article 45 du Règlement n° 1305/2013 sont d'application.

1.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux principes suivants :

- stratégie de développement à 3 ans,
- marchés visés,
- impact sur l'emploi: maintien et création des emplois au sein de l'entreprise,
- démarches de contractualisation et proximité d'approvisionnement,
- amélioration de la maîtrise de la qualité produit et process ou innovations,
- engagement dans une démarche de certification prouvant que le bois provient de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent).

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N° 1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'autorité de gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N° 480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur:

- la nature de l'instrument financier à mettre en œuvre,
- l'expérience de l'organisme dans la mise en œuvre d'instruments financiers similaires,
- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et
- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon

une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 6 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

1.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base : 30 % du montant HT des dépenses éligibles.

Plancher du montant des dépenses éligibles:

- Investissements immatériels: 15 000 € HT,
- Investissements matériels et frais généraux: 50 000 € HT

Plafond des dépenses éligibles:

- Investissements immatériels: 30 000 € HT
- Investissements matériels et frais généraux: 2 000 000 € HT

L'intensité de l'aide publique applicable est celle fixée ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime cadre exempté sous le règlement (UE) N°651/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). La garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB cumulés (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le bénéficiaire final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

1.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Observations relatives à la mobilisation des instruments financiers pour le Type d'Opération 642 :

Critères à préciser pour être contrôlables :

- Coûts admissibles (en référence aux l'articles 37 du RUE 1303/2013 et 45 du RUE 1305/2013) :
 - > types de coûts pour les investissements corporels et incorporels et le capital d'exploitation
 - > notion d'investisseur indépendant (pour les coûts de transfert des droits de propriété à des entreprises)
: préciser de quelle façon cette notion pourra être contrôlée.

1.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Observations relatives à la mobilisation des instruments financiers pour le Type d'Opération 642 :

Les coûts admissibles et leurs modalités de contrôle seront précisés dans les documents de gestion de l'AG et des partenaires financiers. La signification de « capital d'exploitation » est précisée dans l'accord de financement avec le FEI et porte exclusivement sur la notion de besoin en fonds de roulement.

1.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de « petites exploitations » visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

--

1.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque dans la mise en œuvre de la mesure

1.1. Présentation de la méthode: cf section 8.1.

1.2. Synthèse des conclusions sur les types d'opération contenus dans la mesure

Points de vigilance:

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et, pour le volet régional de la sous mesure 06.01, en complément de l'avis rendu sur le cadre national, les sous-mesures sont contrôlables sous réserve d'apporter des précisions complémentaires dans les documents de mise en œuvre, en particulier sur:

6.1.1 - Aide au démarrage – DJA socle national et modulation régionale

Le mode de rattachement des exploitations aux zones ouvrant droit à des bonifications. Le point de vigilance «éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir» signalé sur le cadre national s'applique également aux critères de modulation régionaux suivants:

5 - Maintien du foncier en zone de déprise ou de pression foncière

6 - Zone de contraintes pour l'activité agricole

Les éventuels délais de réalisation des engagements ouvrant droit à bonification, le mode de vérification de leur réalisation et les conséquences sur l'aide attribuée si les objectifs ne sont pas atteints. Ces éléments devront être portés à la connaissance des candidats dans une forme qui leur soit opposable.

6.4.1 Création et développement d'activités agritouristiques

Les conditions d'éligibilité: engagement par convention dans une démarche de partenariat agritouristique, contenu de l'engagement, démarches qualité tourisme.

Les éventuelles vérifications du respect des engagements au stade paiement voire au-delà : intention, contrat, contrôle de la mise en œuvre, de l'obtention du label, etc...

Les critères ouvrant droit à bonification (projet éco-labellisé).

6.4.2 Développement des entreprises de la première transformation du bois sur le marché du bois de construction

Règles de calcul des 35 % de capital détenu par les entreprises

Etat initial des biens immeubles avant aménagement ou modernisation

Conditions d'éligibilité des points de vente (lien point de vente – entreprises – chiffre d'affaires)

Préciser qui a capacité à certifier la comptabilité analytique

1.3. Lien avec les lignes directrices de la Commission

Risques d'erreur

R1: Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2: Coûts raisonnables

R3: Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7: Sélection des bénéficiaires

R8: Système informatique

R9: Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte des risques R3 et R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur.

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

1.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

611: Dotation Jeunes Agriculteurs

L'ensemble des points de vigilance relevés ci-dessus sont précisés dans les documents produits au niveau régional (annexe du formulaire de demande à signer par le demandeur et sa notice). A titre d'exemple, est précisé dans l'annexe du formulaire de demande et sa notice que la bonification sur le critère 5 est validé si au moins 50 % de la SAU est dans la zone concernée.

641: Création et développement d'activités agritouristiques

- Conditions d'éligibilité: engagement par convention dans une démarche de partenariat agritouristique, contenu de l'engagement, démarches qualité tourisme.

La définition du partenariat agritouristique inscrite dans la description générale de la mesure précise la forme que peut prendre ce partenariat: conventions, lettres d'engagement ou contrats de prestations devant préciser les engagements respectifs des différents partenaires. Ce document est à joindre au dossier de demande d'aide.

- Vérifications du respect des engagements au stade paiement voire au-delà: intention, contrat, contrôle de la mise en œuvre, de l'obtention du label, etc...

Les engagements à maintenir pendant 5 ans à compter du paiement final seront précisés dans l'engagement juridique signé par le bénéficiaire.

- *Critères ouvrant droit à bonification (projet éco-labellisé).*

Pour l'application des critères ouvrant droit à bonification (projet éco-labellisé), les appels à projet contiendront une liste d'éco-labels éligibles à la bonification.

642 : Développement des entreprises de la première transformation du bois sur le marché du bois construction

- *Règles de calcul des 35 % de capital détenu par les entreprises*

Le chiffre d'affaires détaillé des différentes structures composant le groupement sera, le cas échéant, fourni avec le dossier de demande d'aide afin de s'assurer qu'elles sont bien actives dans la 1ère transformation du bois. Le seuil de 35 % des capitaux sera évalué au regard des deux derniers comptes de résultats clos et bilans afférents également transmis par les bénéficiaires avec la demande d'aide. Les services instructeurs pourront alors, sur la base de la définition de «première transformation du bois» indiquée dans la description générale de la mesure, évaluer l'éligibilité du groupement.

- *Etat initial des biens immeubles avant aménagement ou modernisation*

La description détaillée du projet et des aménagements envisagés par le bénéficiaire dans la demande d'aide permettront de caractériser l'état initial des biens immeubles avant aménagement ou modernisation. Cela pourra être vérifié à l'occasion de visites sur place.

- *Conditions d'éligibilité des points de vente (lien point de vente – entreprises – chiffre d'affaires)*

L'existence d'une comptabilité analytique certifiée permettra de vérifier la condition d'éligibilité relative à la part du chiffre d'affaires du point de vente issue des produits de l'entreprise.

- *Préciser qui a capacité à certifier la comptabilité analytique*

La comptabilité analytique peut être certifiée par tout organisme compétent en droit français (notamment un expert comptable).

1.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

1.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cas d'une installation en société, c'est l'agriculteur qui s'installe en tant que chef d'exploitation qui doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité que pour une installation en individuel.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Période de grâce (concerne le type d'opération 6.1.1) : conformément à l'article 2.1.n du Règlement (UE) N°1305/2013, un délai de grâce peut être octroyé au bénéficiaire du type d'opération 6.1.1 pour lui permettre de se conformer aux exigences de qualifications professionnelles. Ce délai ne peut dépasser 36 mois à compter de la date d'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Plan d'entreprise : le plan d'entreprise est un document de présentation du projet d'activité du candidat à l'installation. Il prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, et comprend, en vertu de l'article 5 du Règlement (UE) N°807/2014 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole,
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou toute autre activité .

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Il est possible d'utiliser une combinaison de différentes mesures dans le plan d'entreprise du candidat au démarrage d'activité.

Domaines couverts par la diversification

Sans objet.

1.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

1.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

1.2.5.1. Base juridique

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

1.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le milieu rural constitue en région un espace prépondérant confronté à d'importants défis et enjeux de développement. Il est marqué par de faibles densités de population, qui expliquent son caractère préservé, mais également les difficultés à maintenir des infrastructures, des réseaux et des services performants et adaptés aux besoins de la population.

La mesure 7 apporte un soutien aux interventions ayant un effet positif sur la durabilité économique, sociale et environnementale des zones rurales, par le développement de services locaux, d'infrastructures locales ou la préservation et l'amélioration du patrimoine naturel.

La mesure 7 répond aux besoins suivants :

- n°2 “Développement et encouragement de l’offre de formation et d’information adaptée aux besoins du territoire”,
- n°3 “Accompagnement des exploitations et des entreprises à s’adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne”,
- n°4 “Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l’environnement”,
- n°14 “Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques”,
- n°15 “Soutien à la gestion et à l’entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)”,
- n° 22 “Développement maîtrisé des infrastructures, des logements et des services permettant l’installation de nouvelles populations au sein des espaces ruraux”.

La mesure 7 est ouverte en zone rurale, telle que définie dans la partie 8.1. Une définition spécifique de la zone rurale, qui intègre l'ensemble des sites Natura 2000 régionaux, s'applique pour les types d'opération liés à Natura 2000.

Plusieurs types d'opérations sont prévus au titre de la mesure 7, afin de relever les défis socio-économiques et environnementaux des zones rurales.

Pour répondre aux besoins d'animation et d'investissement des territoires ruraux au niveau environnemental, sur des territoires ciblés ou sur l'ensemble du territoire, il est proposé de:

- Favoriser le développement durable des territoires ruraux remarquables grâce à la gestion adaptée et ciblée du réseau Natura 2000 (élaboration, animation, mise en œuvre des documents d'objectifs et des contrats) afin de répondre au défi de la protection de la biodiversité (types d'opérations 7.1, 7.6.2, 7.6.3);
- Accompagner les actions d'animation des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) qui

favorisent des pratiques plus respectueuses de l'environnement. L'animation (construction, mise en œuvre et suivi) est un facteur de réussite pour les projets agrienvironnementaux et climatiques (type d'opération 7.6.5).

Afin de répondre aux enjeux territoriaux de la zone rurale, la mesure 7 permettra de:

- Soutenir les activités d'élevage à vocation pastorale pour leur rôle dans la valorisation des territoires à forte valeur patrimoniale, peu propices à d'autres formes d'agriculture. Les aménagements pastoraux sur les zones d'estives, les landes et les parcours sont une réponse aux épisodes récurrents de sécheresse et permettent de poursuivre la reconquête des espaces pastoraux afin de bénéficier d'espaces complémentaires. Ces activités sont cependant soumises au risques de prédation de la part de l'Ours et du Loup dans les Pyrénées et en Lozère et nécessitent à ce titre un soutien spécifique (type d'opération 7.6.1).

La mesure 7 permettra enfin de soutenir le maintien et le développement des services pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural au sein des territoires vulnérables fragiles, grâce au développement des maisons de santé pluridisciplinaires (type d'opération 7.4);

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

- Contribution à la priorité 4 "Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie": la mesure 7 contribue à cette priorité en accompagnant la gestion d'espaces à forte valeur environnementale: gestion des sites Natura 2000, animation des MAEC, et soutien au pastoralisme et lutte contre la prédation (TO 7.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.5, et 7.6.6).

- Contribution au domaine prioritaire 6 B "Promouvoir le développement local dans les zones rurales": la mesure 7 sera mobilisée pour la mise en place de maisons de santé pluridisciplinaires (TO 7.4).

La mesure 7 ne contribue à aucun domaine prioritaire à titre secondaire.

- Contribution à l'objectif transversal Environnement: les TO dépendant du domaine prioritaire 4A contribuent à cet objectif transversal (TO 7.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.5, et 7.6.6).

- Contribution à l'objectif transversal Changement climatique: l'opération d'accompagnement des investissements dans les espaces pastoraux doit faciliter les aménagements nécessaires pour répondre aux épisodes récurrents de sécheresse.

Liste des sous mesure et des types d'opérations:

Sous-mesure 7.1 :

- Type d'opération 7.1 – Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000

Sous-mesure 7.4 :

- Type d'opération 7.4 - Maisons de santé

Sous-mesure 7.6 :

- Type d'opération 7.6.1 – Prédation

- Type d'opération 7.6.2 – Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

- Type d'opération 7.6.3 – Contrats Natura 2000

- Type d'opération 7.6.5 – Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

- Type d'opération 7.6.6 – Gestion des espaces pastoraux

Définitions relatives à la mesure:

Pôle Territorial d'Equilibre (PTE):

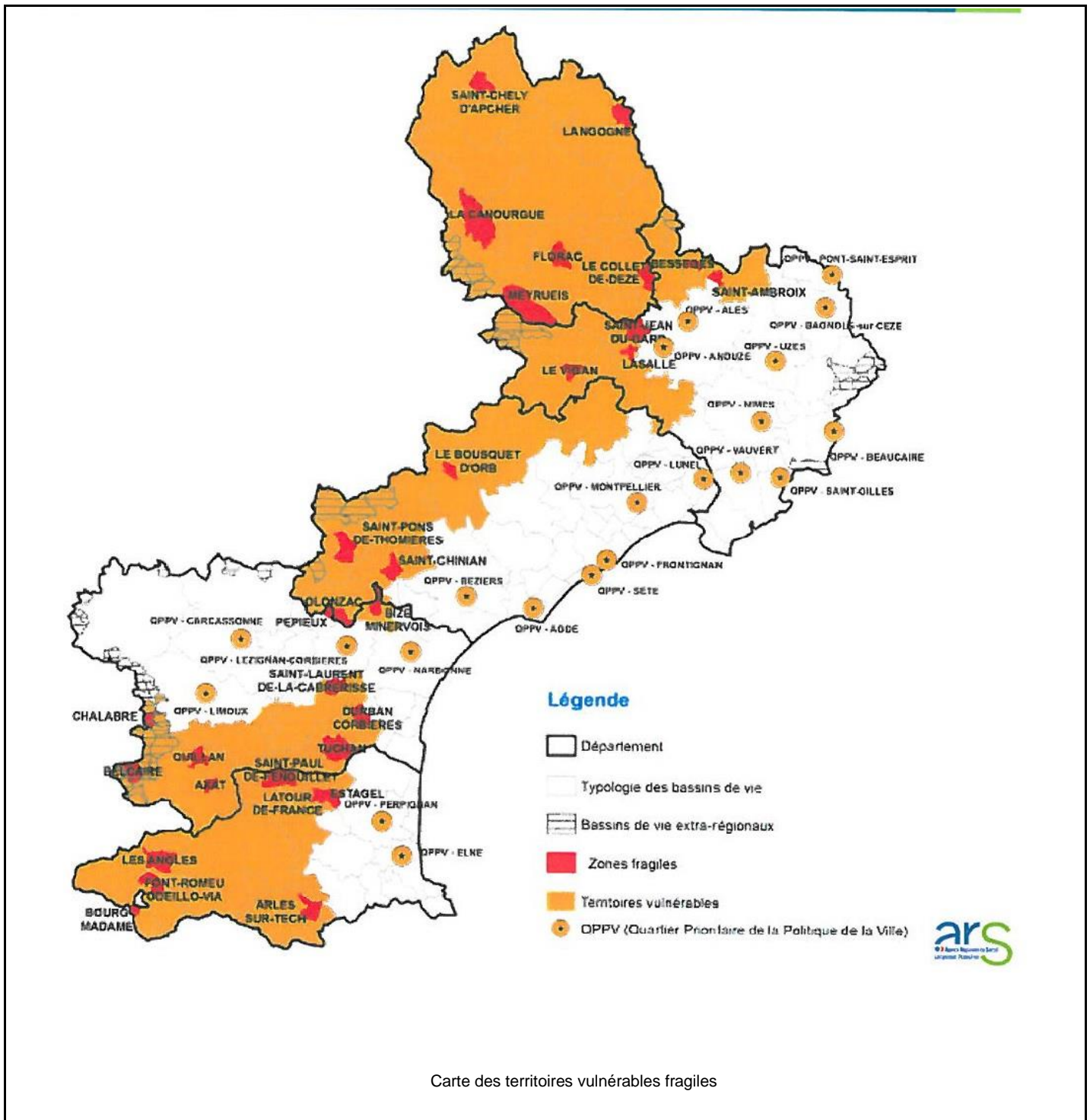
Etablissement public constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Cf Article 79 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles adoptée par le Parlement le 19 décembre 2013 et promulguée le 27 janvier 2014.

Multi-fonctionnalité:

Réservoir de biodiversité, paysages, supports d'activités récréatives, économiques (tourisme) et gestion des risques.

Territoires vulnérables fragiles: il s'agit de territoires déterminés sur la base d'un zonage réalisé dans le cadre du Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé Languedoc- Roussillon. Les territoires ont été sélectionnés à partir d'une classification ascendante hiérarchique basée sur des critères liés à la démographie, des critères liés à l'offre de soins et des critères socio-économiques.

Les territoires vulnérables figurent en orange sur la carte, les zones fragiles sont localisées en rouge. Seules ces dernières sont éligibles au Type d'Opération 7.4.



1.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.5.3.1. 7.1 - Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

1.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le réseau Natura 2000 régional comprend 151 sites, dont 8 sites marins, couvrant ainsi 33% du territoire.

La région abrite 2/3 des espèces végétales et 3/4 des espèces mammifères terrestres et oiseaux nicheurs. Elle est également concernée par 33 espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) et par un ensemble d'aires naturelles protégées destinées à préserver et valoriser cette richesse: 20 réserves naturelles nationales et régionales, 1 Parc National, 3 Parcs Naturels Régionaux notamment.

Seuls trois des sites gérés par la région Languedoc-Roussillon n'ont pas encore de DOCOB validés. L'un d'entre eux devrait l'être d'ici la fin de l'année 2015. Ce sont donc sur ces sites que vont porter les priorités d'intervention afin que chaque site bénéficie d'un DOCOB.

Pour la gestion des sites N2000, les contrats mobilisés sont les contrats forestiers et les contrats portant sur des milieux ni forestiers ni agricoles (contrats ni-ni). C'est le DOCOB qui définit les actions à mettre en place et les outils à mobiliser.

Le portage de l'animation dans les sites est soit assuré par l'Etat (sous la responsabilité de la DREAL), soit assurée par une collectivité locale. Dans les deux cas, l'animation donne lieu à un soutien du FEADER au travers du type d'opération 7.6.2.

1.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l'environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux. A défaut, les structures porteuses seront les services de l'État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le soutien concerne :

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, la région vise à couvrir l'ensemble des sites a vocation à être doté d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une priorité sera donnée : aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006)

1.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.2. 7.4 - Maisons de santé

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

1.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Si la région Languedoc-Roussillon bénéficie d'une situation plutôt favorable en France en matière de couverture médicale, cette situation se traduit par une répartition inégalitaire sur le territoire : concentration des professionnels de santé sur la bande littorale et sous-médicalisation dans les zones d'arrière pays et de hautes terres.

La Région Languedoc-Roussillon s'est engagée dès 2008 dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire avec l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM), et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) puis en 2011 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans la définition d'une politique commune, qui s'est traduite par le développement de maisons régionales de santé de proximité offrant à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé de premiers recours. Elles regroupent des activités médicales et paramédicales pour des prises en charge coordonnées.

Au titre de l'aménagement du territoire, la Région recherche une adéquation entre les besoins des populations, les perspectives de développement et l'organisation des déplacements.

Dès 2008 des objectifs communs de ciblage des projets ont été arrêtés avec l'URCAM et l'ARH : zone de revitalisation rurale, commune d'implantation située sur un nœud de communication, géographie des territoires, proportion des personnes âgées supérieure à celle de la région, proportion de personnes en affection de longue durée, densité et activité des médecins généralistes avec une prise en compte de leur activité touristique, délai de déplacement des médecins.

Pour répondre à ces objectifs l'URCAM et l'ARH dans le cadre de la Mission Régionale de Santé ont élaboré en 2007 un schéma régional des soins de proximité qui sous-tend en région l'ensemble des réflexions et propositions en matière d'organisation des soins de proximité, complété en 2013 par le schéma régional d'organisation des soins.

Ces schémas identifient des territoires cibles à partir d'une classification hiérarchique basée sur des critères liés à la démographie, à l'offre de soins et sur des critères socio-économiques. Des critères qualitatifs sont également appliqués notamment sur la base de l'émergence de projets de santé portés par les professionnels de santé dans le cadre d'un exercice coordonné pluridisciplinaires.

Selon ces schémas, 31 communes sur les cinq départements de la région sont identifiées en Languedoc-Roussillon autour des points d'implantation prioritaires pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural au sein des territoires vulnérables (voir cartographie présentée dans la description générale de la mesure 7).

Les maisons de santé pluridisciplinaires participent à l'objectif de garantir l'accès à la prévention et aux soins pour tous dans les territoires ruraux, en favorisant l'installation pluriprofessionnelle ou le maintien de professionnels de santé libéraux.

A ce titre ce type d'opération répond au besoin n° 22 "Développement maîtrisé des infrastructures, des

logements et des services permettant l'installation de nouvelles populations au sein des espaces ruraux".

1.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Communautaires :

PO FEDER : articulation avec l'OT 9b " Aide à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés et régions urbaines et rurales défavorisées " prévoyant l'accompagnement des établissements pluridisciplinaires de santé.

Nationales :

LOI n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Article L1434-7 du code de la Santé Publique

Ligne de partage avec LEADER :

Une articulation avec le programme LEADER est recherchée sur la thématique santé. Un Schéma Régional d'implantation existant sur les maisons de santé, il est cohérent d'ouvrir un type d'opération propre sur ces projets, dont la mise en œuvre relève plutôt de l'échelon régional.

En revanche les autres opérations liées à cette thématique santé (autres services de coopération médicale) pourront être éligibles au programme d'action des groupes d'action locale dans le cadre de leur stratégie locale de développement.

Ligne de partage avec le PO FEDER :

Les Maisons de santé pluridisciplinaires situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont éligibles à la priorité d'investissement 9b du PO FEDER. Ces dernières sont donc exclues du champ d'application du TO 7.4.

1.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements,

Établissements publics.

1.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels:

Construction ou réhabilitation de maisons de santé pluridisciplinaires de proximité

Seuls les investissements uniquement liés à la mise en place du service sont éligibles.

L'auto-construction et le matériel d'occasion sont inéligibles.

Frais généraux, dans la limite de 12 % du montant HT des dépenses éligibles :

Diagnostiques environnementaux (analysés dans le cadre de la procédure de sélection), études de faisabilité, prestations externes liées à l'élaboration et à la rédaction des projets de Maisons de santé pluridisciplinaires

1.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les maisons de santé pluridisciplinaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles doivent se situer dans les territoires vulnérables fragiles au sens de la classification réalisée dans le cadre du Projet Régional de Santé, c'est à dire faire partie des 31 communes rurales retenues en 2013 et déterminées autour des points d'implantation prioritairement identifiés par l'ARS pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural au sein des territoires vulnérables (voir cartographie insérée dans la description générale de la mesure 7).
- Leur exercice est pluridisciplinaire : la structure ou le projet doit comprendre au minimum deux médecins et un professionnel paramédical (infirmier, masseur, kinésithérapeute ou autre professionnels de santé). Elles doivent respecter les normes et référentiels en vigueur relatifs à l'hygiène, la sécurité, l'environnement, l'accessibilité des personnes âgées ou en situation de handicap.
- Les projets de maisons de santé devront répondre également à la définition des "infrastructures à petite échelle" en vertu de l'article 20 du Règlement (UE) N°1305/2013.
- Un diagnostic environnemental fournissant les informations nécessaires à la sélection des projets sera exigé

1.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront, lors de leur dépôt, sélectionnés sur la base des principes environnementaux suivants:

- étude environnementale ou d'impact pour la localisation de l'infrastructure (hors zone sensible), et prise en compte des Trames Verte et Bleue (SRCE);
- réduction des consommations en eau (et en énergie) du bâtiment, et équipements de traitement des eaux usées adéquats (dont eaux de ruissellement).

Un projet dont la note, attribuée selon ces critères, est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 80% du montant HT des dépenses éligibles

1.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]



1.2.5.3.3. 7.6.1 - Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Note pour les autorités de gestion des régions : les éléments décrits dans le présent type d'opération seront insérés dans les PDR des régions concernées, soit comme un type d'opération distinct, soit comme une partie d'un type d'opération plus large consacré au pastoralisme. Dans ce deuxième cas, il faudra bien distinguer les coûts éligibles dans les zones à risque de prédation.

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation particulièrement difficile entre les activités agro-pastorales et la présence de grands prédateurs.

L'abandon des activités d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elles ont aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment loup, ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en

fonction du risque d'attaque et de la taille des troupeaux à protéger.

L'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Languedoc-Roussillon, les activités d'élevage sont majoritairement à vocation pastorale. Elles ont façonné de vastes territoires en valorisant des espaces souvent peu propices à d'autres formes d'agriculture comme les estives, les pelouses et les landes. Ces espaces ont une forte valeur patrimoniale et sont le support d'autres activités comme le tourisme nature.

Les programmes européens des périodes précédentes ont permis de réaliser de nombreux investissements qui ont contribué à garantir la pérennité de l'utilisation de ces espaces par l'élevage (cabanes pastorales, clôtures, travaux de débroussaillage, etc.)

Cependant les troupeaux sur ces espaces sont actuellement soumis à des risques de prédation de la part de l'Ours dans les Pyrénées et du Loup en Lozère et sur certaines zones des Pyrénées avec une extension progressive de ces zones de prédation du loup.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n°3 : Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne
- n°14 : Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques
- n°15 : Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)

L'objectif est donc de préserver l'utilisation de ces espaces collectifs nécessaires à une amélioration de la gestion pastorale en réponse à la sécheresse et au changement climatique tout en préservant la biodiversité des espaces pastoraux collectif et leur multi-fonctionnalité (cf. définition).

Ces investissements pour la prédation sont complémentaires :

- des MAEC (Mesure 10 – Types d'Opération SHP_01 et 02, GARD_02)
- des investissements sur les espaces pastoraux (Type d'Opération 7.6.6), et permettent de prendre en compte l'ensemble des enjeux des exploitations d'élevage.

1.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE)*:

L'aide est apportée sous forme de subventions en euros à des actions réalisées par les bénéficiaires.



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



1.2.5.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



1.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- agriculteurs
- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- groupements d'employeurs
- collectivités locales
- commissions syndicales
- associations d'éleveurs
- pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à

l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires
- achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification
- achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement
- réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitations, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection
- actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)
- actions visant à accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs
- cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements pastoraux afin d'éviter tout double financement)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup, ou sur la base des zones de présence du prédateur pour l'ours. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une

pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les dossiers peuvent être sélectionnés en fonction de critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide est de 80 % et s'élève à 100 % pour les analyses de vulnérabilité, les test de comportement des chiens de protection et les études.

Des plafonds de dépense sont fixés au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4. 7.6.2 - Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,
- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),
- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,
- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,
- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le réseau Natura 2000 régional comprend 151 sites, dont 8 sites marins, couvrant ainsi 33% du territoire

La région abrite 2/3 des espèces végétales et 3/4 des espèces mammifères terrestres et oiseaux nicheurs. Elle est également concernée par 33 espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) et par un ensemble d'aires naturelles protégées destinées à préserver et valoriser cette richesse : 20 réserves naturelles nationales et régionales, 1 Parc National, 3 Parcs Naturels Régionaux notamment.

1.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'État.

Les services de l'Etat peuvent également être éligibles, sans être désignés au sein d'un comité de pilotage d'un site Natura 2000, pour porter des missions transversales d'appui à des structures porteuses pour l'animation Natura 2000 selon les besoins identifiés au niveau régional (par exemple : actions relatives à des plans nationaux d'actions, actions en lien avec des activités agricoles).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de personnel ;
- les frais de déplacements, restauration, hébergement ;
- les frais de sous traitance et prestations de services ainsi que l'achat de matériel, directement et intégralement lié à l'opération ;

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l'État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble des sites disposant d'un DOCOB.

1.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.5. 7.6.3 – Contrats Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ». Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura.

Une priorisation des sites sera établie en fonction des principes de priorisations suivants :

- Niveau d'enjeu selon la hiérarchisation des enjeux régionaux et l'adéquation avec les priorités définies dans le Docob
- Pertinence de l'action : sa capacité à répondre à l'enjeu ou d'améliorer ou maintenir l'état de conservation
- Pérennité des effets de l'action
- Faisabilité technique

1.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.6. 7.6.5 – Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

L'agriculture a un rôle majeur en Languedoc-Roussillon pour la préservation et la mise en valeur des écosystèmes, du fait notamment des spécificités méditerranéennes, des paysages agropastoraux et viticoles, de la biodiversité liée aux systèmes agraires, des zones de montagnes et des zones sèches. Le maintien des écosystèmes est directement lié au maintien de l'agriculture.

Les mesures agro-environnementales et climatiques constituent un des outils majeurs pour accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées et pour maintenir les pratiques favorables en lien avec des enjeux environnementaux ciblés là où il existe un risque de disparition ou de modification des pratiques. L'expérience montre qu'une animation ciblée sur les MAEC est indispensable afin de construire un projet agroenvironnemental, de le mettre en œuvre et de le suivre. Cette animation est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective, cette dynamique permettant un niveau d'engagement élevé et in fine un impact sur l'environnement plus fort.

L'animation est identifiée comme un facteur déterminant pour la réussite des projets agroenvironnementaux.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n°2 “ Développement et encouragement d'une offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire ”,
- n°3 “ Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ”,
- n°4 “ Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement ”,
- n° 14 “ Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ”,
- n° 15 “ Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)”.

Ce type d'opération vise à conduire des actions en vue de la mise en place et de la poursuite de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- numérisation du périmètre du territoire, préparation des notices de territoires et de mesures
- information, communication et sensibilisation des exploitants au dispositif proposé (projet et mesures qui le composent) ; information se déployant à deux échelles : à l'échelle collective avec l'organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc. et à l'échelle individuelle, avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation et répondre à ses interrogations
- l'optimisation agro-environnementale de la contractualisation par le suivi et l'évaluation du projet
- suivi technique des résultats des exploitations
- bilans d'activité et restitution territoriale annuels et ex-post du PAEC
- organisation de journées d'échange sur les pratiques agricoles

- travail de concertation autour du PAEC, coordination de l'ensemble des structures animatrices du PAEC, - suivi et évaluation du PAEC,
- travail d'interface avec les services administratifs régionaux et départementaux, les financeurs et la Commission régionale agro-environnementale et climatique.

Le Projet Agro-Environnemental et Climatique s'intègre dans son contexte territorial large : l'animation et la coordination du PAEC, éligibles à ce type d'opération, sont à conduire en lien avec toutes les actions de développement local mises en oeuvre sur le territoire. L'objectif est de permettre aux nouvelles pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des 5 années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

Complémentarité avec les autres types d'opération du PDR :

PDR LR – TO 762 pour l'animation des MAEC sur l'enjeu biodiversité en zone N2000

1.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive "habitat" 92/43/CEE

Directive "oiseaux" 2009/147/CEE

Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60)

1.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Opérateurs des MAEC : collectivités locales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes), établissements publics, associations dont les adhérents ont un lien direct avec la mise en oeuvre des MAEC , chambres d'agriculture, parcs nationaux et parcs naturels régionaux, coopératives agricoles et autres formes d'organisation de producteurs.

1.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Seules sont éligibles les dépenses directement rattachées à l'opération :

- Dépenses de personnel (salaires brut chargés)

- Frais de déplacement (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront être calculés sur cette base)

- Frais liés à la communication, sensibilisation, et diffusion d'information sur l'opération

- Coûts indirects, calculés forfaitairement sur la base de 15 % des frais de personnel directs éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du règlement (UE) N°1303/2013.

Sont inéligibles : les dépenses d'investissement matériel

L'autorité de Gestion se réserve la possibilité de prévoir dans les documents de mise en œuvre du type d'opération un nombre de jours d'animations éligibles par contrat MAEC en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

Les dépenses de personnel liées à l'animation des MAEC sur l'enjeu biodiversité en zone Natura 2000 sont exclues du type d'opération 7.6.5 (ces dépenses sont prises en charge dans le cadre du TO 7.6.2 - Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000)

1.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Seules sont éligibles les opérations d'animation des PAEC sélectionnés pour la mise en œuvre de la mesure 10

Les structures participant à l'animation sur le territoire du projet et à sa mise en œuvre doivent être identifiées dans le dossier de candidature du PAEC. Chaque opérateur de PAEC déposera un dossier de demande d'aide global pour l'ensemble des dépenses d'animation prévues sur le territoire de projet. Ce dossier comprendra les dépenses des différentes structures impliquées dans l'animation des PAEC. Une convention sera établie entre l'opérateur du PAEC, désigné comme chef de file du projet, et les autres structures éligibles participants à l'animation du PAEC. Elle précisera les missions et obligations respectives, le plan de financement global et sa ventilation pour chacun des partenaires, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun notamment en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées. Cette convention sera transmise au service instructeur au plus tard au moment du premier versement de l'aide.

1.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

A partir d'un appel à candidature annuel avec enveloppe fermée, réservé aux dossiers d'animation des PAEC sélectionnés, les dossiers seront réceptionnés et sélectionnés sur la base de l'obtention d'une note minimale puis programmés.

La sélection des dossiers se fera sur la base des principes suivants :

- prise en compte du multi enjeux environnementaux dans les PAEC

- efficacité de la contractualisation en surface et en nombre de contrat

- pérennité des moyens d'animation des structures

- adéquation entre priorités du PAEC et les enjeux environnementaux du territoire (par exemple : un territoire qui présente un niveau de risque important de disparition des surfaces en herbe devrait prioriser la

MAEC SHP ; un territoire comprenant des captages prioritaires devrait prioriser les engagements unitaires liés à l'enjeu eau, etc.)

Un projet dont la note est inférieure à la note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté dans le cadre d'un appel à candidature ultérieur après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 80 % du montant HT des dépenses éligibles

1.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Redacted]

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Redacted]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

[Redacted]

1.2.5.3.7. 7.6.6 - Gestion des espaces pastoraux

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_02 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Les activités d'élevage du Languedoc-Roussillon sont majoritairement à vocation pastorale. Elles ont façonné de vastes territoires en valorisant des espaces souvent peu propices à d'autres formes d'agriculture comme les estives, les pelouses et les landes. Ces espaces ont une forte valeur patrimoniale et sont le support d'autres activités comme le tourisme nature.

Pour les exploitations, les aménagements sur les zones d'estives, de parcours et de prairie sont une réponse aux épisodes récurrents de sécheresse. Ils permettent d'apporter aux exploitations des ressources fourragères supplémentaires et d'augmenter la période de pâturage et l'autonomie fourragère en proposant notamment une ressource avec une maturité décalée sur les espaces d'altitude et les sous-bois.

La poursuite de l'aménagement de ces espaces, initié sur les périodes de programmation précédentes, est indispensable pour poursuivre la reconquête des espaces d'altitude, des zones intermédiaires de piémonts et des friches viticoles, notamment en zone de plaine. Ces travaux doivent permettre aux exploitations de bénéficier d'espaces complémentaires tant en termes de surfaces que de décalage temporel des ressources fourragères.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n°3 : Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne
- n°14 : Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques
- n°15 : Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)

L'objectif est donc de soutenir le développement des espaces nécessaires à une amélioration de la gestion pastorale en réponse à la sécheresse et au changement climatique tout en préservant la biodiversité des espaces pastoraux et leur multi-fonctionnalité (cf. définition).

Les travaux d'aménagement, les études et l'animation permettent, sur l'ensemble du territoire régional, une rationalisation économique de la gestion des espaces pastoraux tout en assurant la gestion et la valorisation d'espaces naturels à forte valeur environnementale, notamment les zones humides.

Le maintien et le développement de l'activité pastorale au travers d'investissements à caractère collectif consiste en des infrastructures collectives nécessaires à la bonne conduite des troupeaux pour le pâturage raisonné, par exemple les clôtures, parcs et points d'eau aménagés qui permettent de fixer les troupeaux et

de corriger les dégradations de sur- et sous-pâturage, les aménagements permettant de protéger les zones sensibles (cours d'eau, berges, forêts...), ainsi que le portage qui permet l'acheminement des équipements nécessaires et assure la continuité de l'activité tout au long de la saison en estives. Les frais de portage (liés à l'activité de transhumance) font partie intégrante des investissements dans les équipements pastoraux afin de maintenir les activités agricoles qui sont le support d'espaces à haute valeur environnementale, dont certains faisant partie du réseau Natura 2000.

Les actions de sensibilisation environnementale, les diagnostics pastoraux, l'animation des structures collectives gestionnaires d'estives et les études permettent de mieux connaître et gérer les espaces pastoraux.

Ce type d'opération est complémentaire du type d'opération 7.6.1 – Prédation et de la mesure 10 (types d'opération SHP_01 et 02).

1.2.5.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention

1.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lignes de partage :

- PDR – LR : TO 831 pour les travaux d'aménagement pastoraux sur les coupures DFCI
- PDR LR : TO 431 pour les travaux d'amélioration foncière réalisés dans le cadre d'opérations collectives de restructuration foncière (remembrement, etc.), quelle que soit la destination des parcelles faisant l'objet de ces travaux (contrairement au 766 pour lequel seuls sont éligibles les travaux d'amélioration foncière destinés à l'implantation de cultures fourragères).

1.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

Pour les investissements

- Groupements Pastoraux (GP),
- Associations Foncières Pastorales (AFP),
- Collectivités et leurs groupements, PNR et parc national,
- Sections de communes,
- ASA de travaux

Pour les études et animation

- Établissements publics et associations

1.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

Investissements matériels

- Construction, alimentation en électricité et en eau et dispositifs d'assainissement de cabanes pastorales. Pour ce type de dépenses, un contrôle croisé sera effectué avec le type d'opération 7.6.1 afin d'éviter tout double financement
- Travaux de reconquête pastorale : ouverture des milieux, débroussaillage,
- Aménagements pastoraux : parcs, clôtures fixes et aménagements connexes (exemples : portails, passage canadiens, franchissements...), points d'abreuvement, petits aménagements fonciers en zone humide (fermeture de drains et fossés agricoles)
- Travaux d'améliorations foncières pour la création de surfaces fourragères, excepté les amendements et les travaux de mise en place des cultures
- Main d'œuvre pour la pose de clôtures, dans les conditions fixées à l'article 69 du Règlement (UE) N°1303/2013
- Dépenses liées au portage par héliportage ou par bât des équipements destinés à la vie en estives

Etudes et animation

- Frais de personnel directement rattachés à l'opération (salaire brut chargé),
- Coûts indirects, sur la base de 15% des frais de personnel directs éligibles,
- Coûts liés à la communication,
- Frais de déplacement rattachés à l'opération,
- Frais de sous-traitance et prestations de service

Frais généraux :

Les frais d'ingénierie liés à un investissement matériel (assistance, conception du projet, maîtrise d'œuvre, en prestation externe ou directement supportés par le maître d'ouvrage) sont éligibles au dispositif, dans la limite de 12 % du montant HT des investissements matériels éligibles

Dépenses inéligibles :

- le matériel d'occasion,
- l'achat de foncier,
- les investissements de simple remplacement,
- les travaux de débroussaillage de l'entretien des surfaces exploitées
- les travaux sur des parcelles non destinées au pâturage et/ou à la production de foin (dont les parcs d'exercice, parcs d'attente),
- la réalisation de plans d'alimentations d'exploitations

1.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

Conditions d'éligibilité des ASA de travaux

- l'ASA doit avoir ses statuts à jour
- les parcelles concernées par les travaux doivent être incluses dans le périmètre de l'ASA

Conditions d'éligibilité des projets :

- Les investissements dans des cabanes pastorales sont éligibles uniquement en zone rurale.
- Les projets devront répondre à la définition des "infrastructures à petite échelle" en vertu de l'article 20 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Investissements pastoraux :

- L'ensemble des parcelles concernées par l'opération doit être situé en zone rurale, y compris en zone prédation (définie par arrêté préfectoral)
- Compatibilité avec les engagements pour les parcelles sous contrat MAE systèmes ou avec un engagement unitaire : des actions/travaux couvert(e)s par un engagement au titre d'une MAEC ne peuvent faire l'objet d'un financement au titre du type d'opération 766 (à titre d'exemple, sur une parcelle pour laquelle un engagement au titre d'une MAEC OUVÉR 01 a été contracté par le bénéficiaire, des travaux de reconquête pastorale (débroussaillage) ne pourront être financés au titre du TO 766.
- Existence d'un plan de gestion et d'aménagement de l'espace collectif permettant de mesurer le gain en autonomie fourragère permis par le projet.
- Les travaux d'améliorations foncières ne sont éligibles que dans le cas de projets mis en œuvre sur des parcelles exploitées par des nouveaux exploitants (cf. définition).
- Dans le cas de projets portant sur des parcelles exploitées par des nouveaux exploitants, le bénéficiaire devra justifier dans le dossier de demande d'aide de la conformité du statut des exploitants concernés avec la définition de nouveaux exploitants indiquée dans le PDR.
- Les dépenses de main d'œuvre pour la pose de clôtures sont éligibles lorsque les travaux sont réalisés par les adhérents du maître d'ouvrage. L'évaluation de ces coûts repose sur une déclaration du nombre d'heures consacrées aux travaux, en référence au SMIC horaire brut, dans la limite de 50 % du coût hors taxes des investissements matériels éligibles. Ces dépenses ne sont éligibles que dans le cas de projets portés par des ASA, lorsque l'exploitant ou le propriétaire de la parcelle concernée effectue lui-même les travaux.
- Etudes et animation :
Présentation d'un programme détaillé des actions : contenu, partenariats, coût, plan de financement, lieu précis de l'action, identification des agents impliqués et temps de chacun consacré à l'action, durée du projet et résultats attendus.

1.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Les appels à projets feront recours aux principes de sélection suivants :

Pour les investissements :

- Gain d'autonomie fourragère sur la base d'un plan de gestion de l'espace collectif ou d'une évaluation du gain fourrager prévisionnel permis par le projet par rapport à la situation initiale
- la reconquête d'espaces pastoraux,
- l'évolution de la structure gestionnaire et du territoire géré
- la part de jeunes agriculteurs exploitant les parcelles concernées par le projet
- la structure réalisant les travaux (la réalisation des travaux par des structures collectives est prioritaire)

Pour les études et animation :

- 1- Surface à reconquérir et à aménager,
- 2- Potentiel fourrager de la zone d'étude.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Investissements et frais généraux :

Intensité de l'aide publique de base : 60 % du montant des dépenses éligibles

Le taux est porté à 80 % du montant des dépenses pour les investissements dans des cabanes pastorales.

Plancher des dépenses éligibles : 2 000 € HT.

Etudes et animation :

Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des dépenses éligibles

Gardiennage :

Intensité de l'aide publique de base :

- 70 % hors zone Natura 2000
- 75 % si au moins 80 % de la surface de l'estive est en zone Natura 2000.

Plancher des dépenses éligibles : 2000€

1.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

1.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- **Présentation de la méthode : voir section 8.1**
- **Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenues dans la mesure**

Risques d'erreur

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur.

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

7.4 – Maisons de santé

Les opérations sont contrôlables sous réserve de mentionner dans les critères d'éligibilité la production de l'étude préalable dont l'examen du contenu est mentionné dans les principes de sélection

Points de vigilance :

des précisions devront être données dans les documents de mise en oeuvre sur :

maisons de santé pluridisciplinaires : à préciser si ce critère d'éligibilité constitue un engagement et son éventuelle durée

Les coûts éligibles mentionnés désignent la nature des opérations (construction, réhabilitation,...) plus que celle des dépenses ;

Vérifier que la définition d'infrastructure de petite échelle par un plafond d'investissement est applicable aux projets de réhabilitation ou d'extension d'infrastructures existantes, et que les informations pour la vérification du plafond seront disponibles, y compris pour les dépenses hors opération financée par le FEADER.

7.6.5 Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

La sous-mesure ne comporte pas de critère non contrôlable.

Point de vigilance :

Dépenses éligibles : précisions à donner pour la mise en oeuvre sur l'assiette éligible des dépenses de personnel et sur les modalités de leur rattachement à l'opération (justification de temps passé,...)

7.6.6 – Investissements pastoraux collectifs

La sous-mesure ne comporte pas de critère non contrôlable.

Points de vigilance :

Travaux auto-réalisés par les exploitants pour leur propre compte dans le cas de dossiers présentés par une ASA (pose de clôture,...) : les modalités de comptabilisation de telles dépenses par l'ASA seront à préciser.

Par ailleurs, il est souhaitable de remplacer les déclarations de temps passé à l'auto-réalisation par un barème de couts simplifiés.

Dépenses éligibles : en complément des natures d'opérations mentionnées dans cette rubrique, des précisions seront à apporter lors de la mise en oeuvre du dispositif, en particulier pour définir les « parcelles destinées au pâturage et/ou à la production de foin » dans le cas des systèmes de polyculture, les « actions de sensibilisation » finançables, la distinction entre débroussaillage de reconquête et d'entretien, la destination de prairie pour les parcelles objet des travaux d'amélioration foncière, l'assiette des coûts salariaux et la comptabilisation du temps financé.

Risque de chevauchement entre les TO 7.6.1 - Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs et 7.6.6 – Gestion des espaces pastoraux.

Coûts admissibles : « Frais généraux : éligibles au dispositif, dans la limite de 12 % du montant HT des investissements matériels éligibles. »

Observation : Règle différente pour le TO 4.2.2

Lien avec les lignes directrices de la Commission.

1.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

7.4 – Maisons de santé

- Les opérations sont contrôlables sous réserve de mentionner dans les critères d'éligibilité la production de l'étude préalable dont l'examen du contenu est mentionné dans les principes de sélection

Le TO a été modifié par l'ajout de la condition d'éligibilité suivante : « un diagnostic environnemental fournissant les informations nécessaires à la sélection des projets sera exigé ».

Des précisions devront être données dans les documents de mise en oeuvre sur :

- Maisons de santé pluridisciplinaires

Le caractère pluridisciplinaire sera évalué au moment de l'instruction de la demande d'aide et ne constitue pas un engagement à long terme du bénéficiaire. En effet, dans le cas où l'un des praticiens viendrait à quitter la maison de santé (départ en retraite, etc.) il n'est pas souhaitable que le bénéficiaire puisse être pénalisé si un contrôle avait lieu durant la période de recherche de son remplaçant, durant laquelle la maison de santé pourrait ne plus répondre à la définition de pluridisciplinaire.

- Les coûts éligibles mentionnés désignent la nature des opérations plus que celle des dépenses ;

L'article 45 du Règlement (UE) N°1305/2013, même si il ne s'applique pas pour ce type d'opération, prévoit que les "dépenses admissibles au bénéfice du soutien au FEADER sont limitées à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation de biens immeubles". Au sens de ce Règlement, la construction et la réhabilitation sont donc bien des dépenses.

- Vérifier que la définition d'infrastructure de petite échelle par un plafond d'investissement est applicable

aux projets de réhabilitation ou d'extension d'infrastructures existantes.

La définition d' "infrastructure à petite échelle" introduite dans le PDR prévoit que : "sont considérées comme infrastructures à petites échelles, les projets dont le coût total des investissements ne dépasse pas 5 millions d'euros H.T.". La conformité de l'opération avec cette définition s'analyse donc au niveau du projet. Il ne s'agira pas de rechercher le montant d'éventuelles dépenses antérieures au projet pour lequel une aide du FEADER est demandée.

7.6.5 Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

- Dépenses éligibles : précisions sur l'assiette éligible des dépenses de personnel et sur les modalités de rattachement à l'opération

Les documents de mise en œuvre, en particulier pour ce qui concerne la demande de paiement et son instruction, présenteront les modalités de justification et de vérification du rattachement d'une dépense à l'opération. Pour les dépenses de personnel, seront prises en compte :

o le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,

o les taxes et cotisations patronales,

Le traçage du temps consacré à l'opération devra être justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé. En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action un tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action

7.6.6 – Investissements pastoraux collectifs

- Travaux auto-réalisés par les exploitants dans le cas de dossiers présentés par une ASA

Pour les dépenses de main d'oeuvre des exploitants adhérents à une ASA, un suivi du temps passé sera effectué par chacun des exploitants et l'ASA procèdera au cumul de ces dépenses, qui seront valorisées à hauteur du SMIC horaire brut. Elles seront équilibrées en dépense et en ressource dans le plan de financement de l'opération.

Pour cette version du PDR, il n'a pas été possible de développer une méthode juste équitable et vérifiable qui permette d'établir des coûts simplifiés pour cette mesure mais l'AG veillera à tenir compte de cette recommandation dans la prochaine version du PDR.

- Dépenses éligibles : des précisions seront à apporter

Des précisions sur les dépenses éligibles et leurs conditions d'éligibilité seront apportées dans les appels à projet. Concernant les coûts salariaux, la dépense éligible est, comme pour les autres mesures du PDR composée du salaire brut chargé et un suivi du temps passé permettra de rattacher ces dépenses à l'opération.

- Risques de chevauchements entre les types d'opération 7.6.1 et 7.6.6

Les risques de chevauchement entre les types d'opération 7.6.1 et 7.6.6 seront évités par la réalisation de contrôles croisés entre les bénéficiaires de ces deux types d'opération, qui seront d'autant plus aisés que ces types d'opération ont un même guichet unique / services instructeurs.

- Coûts admissibles : « Frais généraux : éligibles au dispositif, dans la limite de 12 % du montant HT des investissements matériels éligibles. » : Règle différente pour le TO 4.2.2

L'assiette sur la base de laquelle sont plafonnés les frais généraux peut effectivement varier d'un TO à l'autre en fonction de leurs spécificités. Le risque en terme de gestion est toutefois maîtrisé puisque les agents en charge de l'instruction des différents dispositifs concernés sont différents et n'ont pas à jongler entre deux règles différentes.

1.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée à l'article 20 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

1.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

En région Languedoc-Roussillon, sont considérées comme infrastructures à petites échelles, les projets dont le coût total éligible des investissements est inférieur à 5 millions d'euros H.T.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non concerné

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

<i>Non concerné</i>

1.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

<i>Non concerné</i>

1.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

1.2.6.1. Base juridique

Articles 21 à 26 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Code de l'environnement (notamment Article L414-4)

Code forestier (notamment Article L 121.6, L 124.1, L 124.2 et L 124.3)

1.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

Le Languedoc-Roussillon se classe dans les cinq régions les plus forestières de France. Cette ressource représente un enjeu d'autant plus important qu'elle n'est actuellement mobilisée qu'à hauteur d'un quart de son accroissement annuel. Au-delà de son poids économique important en région, la forêt a un rôle prépondérant dans l'aménagement du territoire, la gestion des ressources naturelles et des paysages et la protection de l'environnement. Les espaces forestiers structurent les paysages, accueillent une biodiversité adaptée à des habitats différents et permettent des usages récréatifs et de loisirs spécifiques (chasse, tourisme de nature, randonnée, etc.). Une majorité des 151 sites classés Natura 2000 comprend une couverture en forêt partielle voire majoritaire.

La filière bois recouvre un ensemble d'activités économiques diverses correspondant, de l'amont à l'aval, à :

- la production de bois : sylviculture,
- l'exploitation forestière : récolte et mobilisation des bois,
- la transformation du bois par les scieries et les industries du bois,
- la commercialisation du matériau bois et des produits dérivés : bois d'œuvre pour la construction, bois industrie, bois-énergie...

La filière bois nécessite un soutien dans son ensemble afin de ne pas la déséquilibrer, de continuer à approvisionner durablement les entreprises en bois issus des forêts régionales et de permettre à l'ensemble de la population de profiter des biens et services rendus par la forêt (activités récréatives, bien être, etc.) .

Le soutien à la filière doit se faire à la fois sur la gestion des peuplements face au réchauffement climatique et à l'enjeu de stockage du carbone, les infrastructures de desserte, les entreprises de travaux forestiers, et de première transformation ainsi que dans le cadre des stratégies locales collectives (chartes forestières de territoire). Ce soutien permet ainsi de garantir une gestion durable de la forêt, nécessaire à la préservation des qualités de production de la forêt et de ses nombreux autres usages.

Les forêts du Languedoc-Roussillon sont également soumises aux risques spécifiques aux zones méditerranéennes (incendies), aux zones de montagnes (pente, avalanches, crues torrentielles, etc.) et aux

effets du changement climatique. Les effets du changement climatique sont déjà tout à fait perceptibles en Languedoc-Roussillon, avec notamment des dépérissements observés en limite de station. Il est donc nécessaire de prévenir voire de réparer ces impacts.

La mesure 8 permet de répondre aux besoins :

- n°3 “ Accompagnement des exploitations et des entreprises à s’adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ”,
- n°13 “ Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires ”,
- n°14 “ Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ”,
- n°15 “ Soutien à la gestion et à l’entretien des espaces à haute valeur naturelle ”,
- n° 19 “ Renforcement de la filière bois régionale de l’amont à l’aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ”.

D’une part, la mesure 8 permettra d’intervenir à différents niveaux de la filière bois, notamment sur :

- le soutien aux opérations sylvicoles favorables à l’adaptation des forêts au changement climatique, favorisant la séquestration durable du carbone, à la préservation de la biodiversité et à la multifonctionnalité des espaces forestiers. Il s’agit de favoriser l’évolution des pratiques sylvicoles dans des peuplements forestiers à enjeux, en portant une attention au choix et à la diversité des essences et en prenant notamment en compte l’adaptation à la sécheresse (type d’opération 8.5),
- l’aide aux entreprises d’exploitation forestière dans leurs investissements pour qu’elles puissent développer leurs activités dans le respect de l’environnement, accroître leur productivité et pouvoir répondre dans de bonnes conditions aux attentes du marché (type d’opération 8.6).

La mesure 8 sera mobilisée en complémentarité avec les mesures 4 et 6 ainsi qu’avec les mesures transversales (1 et 16) afin de répondre aux besoins identifiés sur l’ensemble de la filière bois.

D’autre part, afin de prendre en compte les risques spécifiques de la zone méditerranéenne et des zones de montagne, la mesure 8 sera mobilisée :

- pour répondre à l’enjeu de protection du patrimoine forestier contre le risque d’éclosion des feux de forêt et de réduction des surfaces forestières parcourues, dans le cadre des actions de défense des forêts contre les incendies (type d’opération 8.3.1),
- pour la restauration des terrains en montagne pour renforcer le rôle de la forêt dans la protection des zones de forte pente contre l’érosion et les risques naturels (type d’opération 8.3.2),
- sur son volet “ réparation de dommages causés aux forêts ”, en cas de catastrophe naturelle (type d’opération 8.4).

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 8 contribue à titre principal à la priorité 4 “ Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l’agriculture et à la foresterie ” : la défense des forêts contre les incendies protège le patrimoine forestier, la restauration des terrains de montagne permet de renforcer le rôle de protection de la forêt en zone de montagne et la réparation des dommages causés aux forêts permet de restaurer les forêts en cas de catastrophe naturelle.

La mesure 8 contribue également à titre principal au domaine prioritaire 5 E “ Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l’agriculture et de la foresterie ” par le type d’opération de soutien aux opérations sylvicoles (TO 8.5) qui doit permettre aux forêts de s’adapter aux évolutions

climatiques et ainsi de continuer à jouer un rôle dans l'atténuation du changement climatique, par la séquestration du carbone atmosphérique.

La mesure 8 contribue également, à titre principal, au domaine prioritaire 6A «Faciliter la diversification, la création et le développement des petites entreprises ainsi que la création d'emplois ». En effet l'aide à l'équipement des entreprises contribue à ce domaine prioritaire puisqu'il soutient les investissements de développement d'activité, d'accroissement de la productivité et de réponse aux besoins du marché des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation du bois. Les opérations soutenues par le TO 8.6 ont donc une vocation économique impactant le DP 6A.

La mesure 8 contribue en outre à titre secondaire au domaine prioritaire 4A «Restaurer, préserver, renforcer la biodiversité...». En effet le TO 8.5 va permettre de faciliter l'adaptation de la ressource forestière afin de résister aux évolutions climatiques. Ces actions répondent donc à des objectifs de préservation de la biodiversité (adaptation des essences, économie en eau, potentiel de production...).

Elle pourra également contribuer à la lutte contre l'érosion (DP 4C), cependant cette contribution n'est pas réellement mesurable.

Enfin, la mesure 8 contribue aux deux objectifs transversaux suivants :

- **Environnement** : tous les types d'opérations liés à cette mesure contribuent à cet objectif transversal, par la place des forêts dans les sites Natura 2000, leur biodiversité spécifique, leurs usages multiples, leur protection des ressources naturelles (masses d'eau, sols) et le rôle de protection des sols dans les zones de forte pente. La protection des forêts contre l'incendie permet de prévenir les dégâts causés aux forêts, et en cas de catastrophe naturelle ceux-ci seront réparés. De plus, la réalisation des pistes DFCI sera conditionnée au respect de la réglementation nationale en faveur de la protection de l'environnement et des conclusions des études d'impact ou d'incidences déjà prévues dans ce cadre (en particulier, respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier). Ainsi, les projets respecteront les objectifs de non-fragmentation des habitats et de préservation de la biodiversité (sites Natura 2000, espèces protégés, corridors écologiques, etc.)."

- **Changement climatique** : en accompagnant les entreprises de mobilisation des produits forestiers, la mobilisation du bois à destination des marchés du bois construction et de l'énergie est facilitée, ce qui permet d'augmenter le stockage durable du carbone par le bois construction ou de développer l'utilisation d'énergies renouvelables (bois-énergie).

L'accompagnement des actions en faveur de l'adaptation des forêts prend par ailleurs en compte une réalité pour les forêts de certains territoires, sur lesquels on observe des dépérissements sur des peuplements en limite de station. Les effets du changement climatique et notamment les phénomènes de sécheresse, devraient en effet avoir à moyen terme un réel impact sur la ressource forestière régionale.

Par ailleurs, les forêts jouent également un rôle dans l'atténuation du changement climatique, notamment si elles font l'objet d'une gestion sylvicole dynamique. Les actions sylvicoles particulièrement favorables à l'atténuation du carbone atmosphérique sont celles encourageant des volumes à l'hectare moyens élevés (meilleure séquestration du carbone en forêt) et la production de bois d'œuvre (meilleur stockage dans les produits bois et substitution à des matériaux énergivores). L'accompagnement des itinéraires sylvicoles favorisant un stockage additionnel de carbone contribue donc à cet objectif transversal.

Articulation et contribution aux stratégies forestières nationales et européennes :

Au niveau national, la filière bois travaille depuis 2 ans pour construire une nouvelle stratégie qui vise trois objectifs liés :

- la gestion durable de la forêt,
- la valorisation de la ressource forestière française,
- le développement de la filière industrielle créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires.

Cette stratégie s'appuie sur des bases réglementaires que sont principalement les lois d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) et de transition énergétique pour la croissance verte. Elle a été formalisée par la signature en décembre 2014 du contrat de filière CSF Bois, lequel devrait constituer l'un des volets du futur programme national de la forêt et du bois. Ce programme en cours d'élaboration devrait être finalisé en septembre 2015.

Actuellement, c'est le programme national 2006-2015 qui est toujours en vigueur. Il présente quatre grandes propositions pour une gestion forestière soutenue, garante des équilibres naturels :

- augmenter la mobilisation des bois et améliorer la transformation des produits forestiers pour développer l'emploi et créer des richesses (TO 4.3.4 - mobilisation du bois et desserte forestière, 6.4.2 - accompagnement des scieries et 8.6 – accompagnement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois, du PDR),
- renforcer le poids de la compétitivité des industries de l'aval de la filière (TO 6.4.2 du PDR),
- accroître la contribution de la filière forêt-bois à la lutte contre le changement climatique et accompagner le développement du bois énergie (TO 8.5 - adaptation des forêts au changement climatique et stockage du carbone du PDR),
- promouvoir une gestion durable des forêts qui associe la production à la sauvegarde et à l'amélioration de la biodiversité (TO 8.3.1 - défense des forêts contre l'incendie, 8.5 et 16.7 – ingénierie territoriale, du PDR).

Ce plan national 2006-2015, est en adéquation avec la nouvelle Stratégie Forestière de l'Union Européenne (SFUE, voir ci-après) et répond également aux engagements pris par la France lors de la signature de Forest Europe (Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe), qui a pour objectifs de :

- consolider les outils pour la gestion durable des forêts,
- combattre l'abattage illégal,
- élaborer une approche commune d'évaluation des services écosystémiques des forêts,
- mettre l'accent sur les aspects sociaux de la forêt et la transition vers une économie verte.

La politique forêt/filière bois du Languedoc-Roussillon contribue à l'ensemble des stratégies nationales et européennes présentées ci-dessus. En effet, la Région a mis en place de puis 2010 un contrat de filière ambitieux pour le développement durable en positionnement résolument la filière sur les marchés du bois construction et du bois énergie. Aujourd'hui, un nouveau contrat de filière, adossé sur le PDR, est en cours de finalisation et a pour ambitions de :

- mobiliser et renouveler durablement la forêt,
- structurer une filière forêt bois performante,
- développer les marchés pour les bois régionaux.

La Région Languedoc-Roussillon confirme ainsi dans le PDR son action en faveur d'une gestion durable de la forêt avec un volet forestier ambitieux représenté par 8 TO dotés 16 M€ de FEADER et permettant à la filière bois de se développer économiquement dans le respect de l'environnement, de la lutte contre le réchauffement climatique et de l'ensemble des aménités liées à la forêt. Le PDR contribue à l'atteinte des objectifs poursuivis par les stratégies nationales et européennes.

Zoom sur la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE) :

Le PDR, au travers de la mesure 8 mais également des mesures 4 et 6, contribue donc à la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE), par la définition d'actions répondant aux 3 objectifs suivant:

1- faire en sorte que toutes les forêts de l'Union Européenne soient gérées selon les principes de la gestion durable et que la contribution de l'UE à la promotion de cette dernière et la réduction de la déforestation au niveau mondial soit renforcée, et en apporter la preuve.

Cet objectif est notamment poursuivi dans le PDR Languedoc-Roussillon par le TO 4.3.4 (mobilisation du bois et desserte forestière), qui comprend dans les conditions d'éligibilité une note d'opportunité tenant compte de l'environnement, des paysages et de la biodiversité mais également de document de gestion durable des forêts. Un des principes des critères de sélection prévu est l'existence d'une certification de gestion durable des forêts (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion, Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, voir plus loin). De la même façon dans le TO 6.4.2 (accompagnement des scieries), l'un des principes de sélection est l'engagement dans une démarche de certification prouvant que le bois provient de forêts gérées durablement (PEFC : Program for the Endorsement of Forest Certification schemes, FSC : Forest Stewardship Council, ou équivalent),

2 - trouver un équilibre entre les différentes fonctions que remplissent les forêts pour répondre aux demandes et fournir des services écosystémiques essentiels. Le TO 8.5 permet justement de trouver l'équilibre entre exploitation forestière, séquestration du carbone et aménités.

3- fournir une base pour que la sylviculture et l'ensemble de la chaîne de valeur forestière contribue de manière compétitive et viable à la bioéconomie. La forêt est un maillon essentiel de l'économie rurale et de l'économie circulaire en Languedoc-Roussillon. Elle permet également de lutter contre le changement climatique et d'œuvrer à la séquestration du Carbone. L'ensemble des TO ouverts dans le PDR en Languedoc-Roussillon a pour objectif d'accompagner la filière dans son développement durable et sa rentabilité économique.

Contribution à la mise en place de documents de gestion durable des forêts, à leur sauvegarde face au risque incendie et à la préservation de leur biodiversité :

Le Code Forestier (article L 121.6) stipule que le bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts est subordonné à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L. 124-1 et L. 124-2 et à l'engagement de l'appliquer pendant une durée de cinq ans au moins et

quinze ans au plus.

Ces documents de gestion durable sont au nombre de trois:

- le Plan Simple de Gestion (PSG). Il s'agit d'un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 ha et possible (mais non obligatoire) pour toute forêt de surface supérieure à 10 hectares.
- le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). Il s'agit d'un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.
- le Règlement Type de Gestion (RTG). Il s'agit d'un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion commun ou un Expert forestier.

Le seuil de 25 hectares est un seuil réglementaire inscrit dans le Code Forestier. Néanmoins, en Languedoc-Roussillon où 74 % de la surface boisée appartient à des particuliers avec pour caractéristiques des parcelles de petites tailles, seules 6,4 % des propriétés privées ont des surfaces supérieures à 10 hectares; il est nécessaire de renforcer le développement des autres documents de gestion durable des forêts (CBPS et RTG) en les inscrivant en tant que critère d'éligibilité ou de sélection.

En effet, la production d'un de ces documents de gestion durable des forêts (en fonction de la surface forestière) par les propriétaires forestiers concernés est un critère d'éligibilité pour les TO 8.4 - réparation des dommages causés aux forêts par les catastrophes naturelles et 8.5 - adaptation des forêts au changement climatique et stockage du carbone et un critère de sélection pour le TO 8.6 – accompagnement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois (ainsi que pour le TO 6.4.2 - accompagnement des scieries sur la mesure 6).

L'ensemble des documents présentés ci-avant (PSG, CBPS et RTG) permet alors de couvrir la totalité des surfaces boisées du Languedoc-Roussillon et de garantir une gestion durable des forêts. En effet, les objectifs de gestion de ces Documents de Gestion Durable (DGD) intègrent la dimension environnementale car ils doivent s'inscrire dans le cadre de la loi et des schémas régionaux de gestion sylvicoles (SRGS). Ils indiquent, pour toutes les forêts privées, les objectifs de production durable, exprimés sous forme d'objectifs de gestion, de préconisations techniques et de conseils de méthode de gestion.

Par ailleurs, l'ensemble des types d'opération liés à la forêt et notamment celles inscrites dans la mesure 8 respecte la réglementation Natura 2000, en prévoyant par exemple la réalisation d'une évaluation des incidences préalablement à la réalisation des pistes de desserte forestières et DFCI sur les sites Natura 2000, la prise en compte des spécificités des zones de montagne et l'utilisation de moyens mécaniques adaptés à la préservation des qualités d'un site. Ainsi, **tout projet ou méthodologie d'intervention ayant une incidence sur un site Natura 2000 (l'étude d'incidence est un document obligatoire pour ces sites) ne pourra être éligible et donc réalisé.**

Enfin, il existe en Languedoc-Roussillon, dans le cadre de la lutte contre les incendies, des plans de prévention des incendies sur les principaux massifs qui proposent une planification des aménagements et notamment une planification des réseaux de routes DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie).

Le besoin en aménagement pour faciliter la lutte contre les incendies de forêts est défini au niveau départemental pour les principaux massifs forestiers à risque dans les plans de protection de la forêt contre

les incendies (PPFCI).

Sur les massifs forestiers favorables à une exploitation des forêts, l'orientation est de veiller à ce que les équipements DFCI soient valorisés aussi pour l'exploitation forestière afin d'éviter le sur-dimensionnement des dessertes forestières et de limiter les incidences sur les habitats forestiers.

Liste des sous mesure et des types d'opérations :

Sous-mesure 8.3 :

- Type d'opération 8.3.1 – Défense des forêts contre l'incendie : investissements en réponse à la sécheresse et au changement climatique

Sous-mesure 8.4 :

- Type d'opération 8.4 – Réparation des dommages causés aux forêts par les catastrophes naturelles

Sous-mesure 8.5 :

- Type d'opération 8.5 – Soutien aux opérations favorables à l'adaptation des forêts au changement climatique ou favorisant le stockage du carbone

Sous-mesure 8.6 :

- Type d'opération 8.6 – Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois

Définitions relatives à la mesure :

Forêt et autres surfaces boisées :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Exploitants agricoles

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du Règlement (UE) N°1307/2013.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Suberaie :

Forêt de chênes lièges

Zone de montagne :

Territoires classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la Loi " montagne " n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Dépressage :

Opération effectuée dans des jeunes peuplements, consistant à réduire la densité des essences ciblées (essence objectif) au profit des tiges bien conformées. Il favorise la croissance en diamètre du tronc et le développement du houppier (l'ensemble des branches d'un arbre).

Balivage :

Opération visant à améliorer un taillis et consistant à repérer puis favoriser, les plus beaux arbres (baliveaux) pour orienter le peuplement vers une production de bois d'œuvre.

Aménagement forestier :

Le document d'aménagement, établi conformément aux directives et schémas régionaux mentionnés à l'article L. 122-2 du code forestier, prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations constituent une priorité.

Il fixe l'assiette des coupes.

L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement

Première transformation du bois :

On entend par première transformation du bois les activités de la branche professionnelle organisée autour des métiers de la scierie, produisant des produits semi-finis. Il s'agit de l'étape où l'on passe du billon ou de la grume au bois transformé. Les activités concernant la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois sont :

- la rationalisation et de valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise (dont le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques)
- la transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés
- le contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
- le classement et de marquage des sciages,
- la valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, l'aboutage de bois vert, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage) et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval
- la valorisation de produits connexes lorsque ceux-ci sont destinés à l'alimentation de l'industrie de la

trituration ou sont utilisés sur le site de l'entreprise pour la production

- la production de bûches pour les opérations de découpe à la longueur et de fendage
- le séchage du bois

Analyse stratégique :

Une Analyse Stratégique correspond à une analyse du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités), la définition des objectifs stratégiques de l'entreprise et les moyens à mettre en œuvre pour y répondre.

Glossaire :

PEFC : Programme for the Endorsement of Forest Certification - Programme de reconnaissance des certifications forestières

FSC : Forest Stewardship Council

1.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.6.3.1. 8.3.1 – Défense des forêts contre l'incendie : investissements en réponse à la sécheresse et au changement climatique

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

1.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Les forêts représentent un enjeu d'importance tant sur le plan économique (production, activités de plein air, tourisme) qu'environnemental (biodiversité, paysage, séquestration du carbone, protection des sols). L'évolution climatique, notamment les sécheresses prononcées, accentue les risques d'incendie en zone méditerranéenne et soumet ces espaces à un aléa de plus en plus fort. La fréquence des incendies risque également de subir une augmentation significative compte tenu de facteurs tels que la déprise agricole en Languedoc-Roussillon, ou l'augmentation de la pression anthropique avec des risques de mise à feu accrus.

La prévention des incendies suppose la mise en place d'équipements structurants implantés en cohérence avec des plans de massifs. En effet, en Languedoc-Roussillon, le besoin en investissements nouveaux existe mais est désormais réduit. La révision des plans de massifs conduit à concentrer les moyens sur un nombre plus limité d'ouvrages.

Le réseau DFCI ne peut être efficace et sécurisé qu'avec la création et l'entretien régulier de coupures de combustible qui permettent de cloisonner les massifs. En effet, seul le maintien d'un faible volume de combustible le long des pistes permet d'utiliser ces voies lors des incendies.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n°3 “ Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ”,
- n°13 “ Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires ”,
- n°14 “ préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ”,
- n°15 “ soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle ”
- n°19 “ renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ”.

L'objectif de ce type d'opération est de protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et de réduire les surfaces forestières parcourues par le feu.

Pour y parvenir, il est proposé de financer principalement les travaux d'infrastructures, de coupures de combustibles et de sylviculture préventive.

Les travaux d'infrastructures permettent d'équiper les massifs forestiers prioritaires en moyens de surveillance et de défense contre les incendies. Les travaux d'infrastructures routières permettant la mobilisation du bois (TO.4.3.4) ne sont pas éligibles dans ce type d'opération. Néanmoins, dans certains cas, des complémentarités entre les deux types d'opérations peuvent être trouvées. En effet, les voies DFCI peuvent être utilisées pour la mobilisation du bois sous réserve que l'ensemble des ayant droit de cette piste aient donné leur accord, permettant ainsi des économies d'échelle pour le territoire et de limiter les incidences sur les habitats forestiers.

Les travaux d'aménagement des coupures agricoles permettent un renforcement de l'efficacité du réseau de piste tout en favorisant le développement de l'agriculture sur ces territoires en offrant des surfaces supplémentaires aux exploitations, notamment pour le pastoralisme. De plus, l'utilisation de ces surfaces par l'agriculture permet de réduire fortement les coûts d'entretien de ces espaces.

Le type d'opération consiste également à permettre, dans les Pyrénées-Orientales, la réhabilitation de peuplements de chênes lièges dans des forêts présentant un enjeu clairement identifié de Défense des Forêts Contre les Incendies.

Enfin, la sylviculture préventive sur les boisements et reboisements aidés non productifs doit permettre d'assurer à terme l'auto-protection de ces peuplements.

1.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier articles L. 111-2 et L. 133-1

- Régime cadre exempté à venir en application de l'article 34 du règlement 702/2014 du 25 juin 2014.

Pour l'instant, en vigueur :

- Régime De minimis entreprise 1407/2013.

1.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

- Propriétaires de forêts privées et publiques et leurs associations,
- Collectivités et leurs groupements (dont EPCI ayant compétence DFCI), autres personnes morales de droit public, associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété, mais autorisées à agir sur les parcelles concernées dans l'intérêt général,
- Exploitants agricoles (cf. définition) en tant que gestionnaires des surfaces aménagées, pour les travaux de création de coupures de combustibles à vocation agricole uniquement à l'exception de "Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc."
- Office National des Forêts

1.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Pour la présente mesure, la notion de forêt englobe les landes, maquis et garrigues, conformément aux dispositions de l'art. L. 111-2 (al. 2) du code forestier.

Investissements matériels :

- Création, amélioration et adaptation des équipements de prévention tels que pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, création et entretien des zones débroussaillées nécessaires à la protection et au bon fonctionnement de ces équipements (bandes débroussaillées de sécurité, pare-feux),
- Création de coupures de combustibles à vocation agricole (pastorale, viticole, arboricole...) ou agroforestière : travaux d'ouverture des milieux et de débroussaillage, travaux de préparation du sol à l'exclusion des travaux de mise en culture, aménagements pastoraux : parc, clôtures fixes et aménagements connexes (exemples : portails, passage canadiens, franchissements...) et points d'abreuvement.
- Pour la suberaie (cf. définition) : opérations de sylviculture préventive liées à des équipements DFCI (pistes, coupures), dont élagage, éclaircie des peuplements denses très combustibles, démasclage, levée de brûlés et débroussaillage des peuplements,
- Opérations de sylviculture préventive (élagage et broyage de la végétation concurrente et des rémanents)

Frais généraux liés à un investissement matériel, dans la limite de 20% du montant HT des dépenses éligibles :

- Les frais d'assistance, conception du projet, études préalables notamment écologique et paysagère, maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des dépenses éligibles.
- Les dépenses liées à la mise en place de servitude de passage DFCI, dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi.

1.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Zone éligible : l'ensemble du territoire régional

Les projets doivent être compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) et s'inscrire dans les déclinaisons locales du PDPFCI (" plan de massif DFCI ", " Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie – PAFI-, " schéma stratégique des équipements ou des coupures de combustible " ...), lorsqu'elles existent.

Condition d'éligibilité des bénéficiaires et des projets :

Les opérations de sylviculture préventive sont éligibles sous réserve d'un engagement d'entretien par le propriétaire. Pour les pistes et points d'eau, les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans le guide zonal des équipements de D.F.C.I. approuvé en février 2014.

Pour les pistes, l'objectif est d'obtenir après travaux des pistes de catégorie 1, 2 ou 3 (cf définition); les autres catégories de piste ne sont pas éligibles.

Les emprises des nouveaux ouvrages doivent faire l'objet d'une sécurisation juridique (arrêtés de servitude, déclaration d'intérêt général, acquisitions foncières). En l'absence de sécurisation en place lors du dépôt du dossier, le bénéficiaire doit s'engager à entamer la procédure de sécurisation juridique parallèlement à son dépôt de dossier.

Une évaluation préalable des incidences est nécessaire pour la réalisation des pistes de desserte forestières et DFCI sur l'ensemble des sites Natura 2000 (respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier) ; cela permet de limiter la fragmentation des habitats et la perte de biodiversité.

1.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appel à projet avec une ou plusieurs phases de dépôt de dossier et enveloppe fermée.

Ils feront recours aux critères suivants :

- niveau de danger (carte DPFM), intégrant les composantes végétation/climat et historique des incendies
- existence d'une déclinaison locale du PDPFCI
- équipement prioritaire au plan départemental ou dans sa déclinaison locale ou dans une zone prioritaire identifiée au PPRDF
- enjeux environnement et de protection (voir liste des classements concernés)

- critère de durabilité : viabilité économique du projet et engagement d'entretien de l'espace aménagé par les investissements (pour les coupures)

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des dépenses éligibles
Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT

1.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

1.2.6.3.2. 8.4 – Réparation des dommages causés aux forêts par les catastrophes naturelles

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

1.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

La région se caractérise par un taux de boisement élevé. Les forêts remplissent sur le territoire des fonctions économiques (production de bois et autres produits) mais aussi écologiques (biodiversité, protection des sols, stockage du carbone...) et sociales (accueil du public...).

Toutefois, ces forêts peuvent être soumises à des catastrophes naturelles (tempêtes, incendies, phénomènes liés au changement climatique...) qui peuvent les endommager de manière significative et diminuer significativement le potentiel de production. D'autre part, ces phénomènes peuvent induire des déséquilibres pour les entreprises de la filière bois par un apport rapide et massif de matière première.

Les tendances d'évolution climatique prévues pour les décennies à venir pourraient augmenter la fréquence et/ou la gravité des phénomènes naturels qui auraient donc des conséquences sur le volume de bois sur pied et sur l'économie de la filière bois régionale.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n°13 “ Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires ”,
- n°15 “ soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle ”,
- n°19 “ renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ”.

L'objectif est de contribuer à la reconstitution du potentiel forestier dans les forêts qui seraient endommagées par des catastrophes naturelles et événements naturels majeurs sur la période 2014-2020.

L'estimation des surfaces forestières et volumes de bois concernés par ces dommages repose :

- sur des observations de terrain notamment aux points de l'inventaire forestier national,
- sur de la photo-interprétation d'images satellites et de photographies aériennes prises à la verticale de points d'inventaire, réalisés par le personnel de l'inventaire forestier national.

Ce diagnostic est complété par une visite des parcelles.

Pour les dégâts liés aux atteintes sanitaires consécutives à ces catastrophes, le réseau de correspondants-observateurs en charge de la surveillance sanitaire des forêts sera mobilisé pour diagnostiquer les problèmes rencontrés.

Il est proposé d'accompagner les opérations de reconstitution des forêts sinistrées : nettoyage et préparation du sol, plantation, travaux annexes...

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 8.3.1 et 8.3.2 qui concernent les actions de prévention et visent à protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et à réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux en zone de montagne (crues torrentielles,

avalanches, chutes de bloc, mouvement de terrain). Il est également complémentaire des types d'opération 4.3.4 et 8.6 visant à la gestion et à la valorisation des espaces forestiers.

1.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directives européennes et Code Forestier (Livre I, titre V) pour le choix des matériels forestiers de reproduction,
- Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production,
- Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

1.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers et leurs associations,
- Les groupements forestiers,
- Les structures de regroupement : Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts, les sections de communes, les syndicats intercommunaux, les collectivités et leurs groupements ayant pour compétence la mise en valeur de massifs forestiers.

1.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

Travaux relatifs à la reconstitution du potentiel forestier endommagé par les incendies et autres catastrophes naturelles :

- nettoyage du sol des parcelles sinistrées,
- préparation du sol,
- fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- travaux d'accompagnement de la régénération naturelle,
- travaux de diversification,

- travaux de prévention d'érosion des sols,
- travaux connexes y compris protection contre le gibier,
- travaux de premier entretien : dépressage et dégagement de végétation

Frais généraux :

- Frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12% du montant HT des dépenses éligibles,
- Etudes préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère, en prestation externe.

1.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les autorités publiques compétentes doivent reconnaître formellement l'état de catastrophe naturelle.

L'aide est accordée aux projets portant sur une surface forestière d'au moins 4 ha (avec des îlots d'au moins un hectare) et présentant un taux de destruction supérieur ou égal à 40 %.

L'éligibilité du projet est soumise à la conformité des opérations avec le document de gestion forestière durable applicable (Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier, etc). Sinon, celui-ci devra évoluer dans les 3 ans suivant le démarrage de l'opération pour prendre en compte les investissements prévus (le document d'approbation de la révision du document de gestion devra être transmis au service instructeur au plus tard 5 ans après le paiement final de l'aide).

Les projets ne doivent pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 (respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier)

1.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à candidature qui seront ouverts en réponses aux éventuelles catastrophes naturelles constatées. Ils feront recours aux critères suivants :

- le niveau de perte ou de dommages causés (pourcentage de la surface forestière),
- la surface forestière concernée par le projet,
- l'existence d'une certification de gestion durable sur les propriétés concernées (PEFC ou FSC).

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 80 % du montant HT des dépenses éligibles

1.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

1.2.6.3.3. 8.5 – Soutien aux opérations favorables à l'adaptation des forêts au changement climatique ou favorisant le stockage du carbone

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

1.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

L'adaptation de la ressource forestière est un enjeu fort pour la forêt régionale puisque le changement climatique est déjà une réalité pour les forêts de certains territoires, avec notamment l'observation de dépérissements sur des peuplements en limite de station. Ses effets, et notamment les phénomènes de sécheresse, devraient avoir à moyen terme un réel impact sur la ressource forestière régionale. Le risque de dépérissement massif concerne non seulement l'enjeu de production des forêts mais également l'ensemble des usages valorisant les espaces forestiers et la diversité des formes végétales (habitats spécifiques, biodiversité,...).

Les forêts jouent aussi un rôle dans l'atténuation du changement climatique, notamment lorsqu'elles font l'objet d'une gestion sylvicole dynamique. Les actions sylvicoles favorables à l'atténuation du carbone atmosphérique sont celles encourageant :

- un équilibre entre volumes à l'hectare élevés et qualité supérieure de bois pour une valorisation en bois construction,
- une diversité d'essences locales adaptées aux conditions climatiques locales et à leur évolution (adaptation des essences aux conditions stationnelles et climatiques) et recherchées pour le bois construction,
- une diversité de strates de végétation pour favoriser la biodiversité.

Ainsi, l'exploitation de ces forêts doit se faire de manière durable afin de préserver à la fois le potentiel de production à moyen et long terme mais également l'ensemble des services induits par la forêt (biodiversité, chasse, loisirs, etc.). L'exploitation forestière d'aujourd'hui ne passe plus systématiquement par la « coupe rase », technique qui peut avoir un impact négatif sur l'ensemble du biotope « forêt », hormis dans les cas particuliers de crises sanitaires. Une réglementation existe par le biais d'arrêtés départementaux pour encadrer certaines pratiques de coupe rase, hors Document de Gestion Durable notamment au-dessus de 4 hectares.

L'objectif de ce type d'opération est de faciliter l'adaptation de la ressource forestière pour permettre aux écosystèmes forestiers de résister aux évolutions climatiques, de jouer pleinement leurs rôles dans l'atténuation du changement climatique et d'améliorer leurs fonctions environnementales et sociales.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner le renouvellement ou la conversion permettant aux forêts d'être plus résilientes vis-à-vis des modifications du climat.

En Languedoc-Roussillon, il existe une liste d'espèces forestières adaptées aux stations locales et à l'évolution climatique.

Plus largement, il est aussi proposé de soutenir la mise en œuvre de pratiques et travaux sylvicoles

permettant de renforcer, dans des peuplements forestiers à enjeux, l'adaptation des essences aux conditions et aléas climatiques, l'atténuation du changement climatique par séquestration du carbone atmosphérique, l'économie en eau des écosystèmes et leur activité biologique, la multifonctionnalité des forêts, le potentiel de production des forêts régionales et la qualité des produits futurs.

Le type d'opération 8.5 permet de répondre aux besoins suivants :

- n°3 “ Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ”,
- n°13 “ Soutien à la protection des exploitations contre les évènements climatiques et sanitaires ”,
- n°15 “ soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle ”,
- n° 19 “ renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ”.

Il est complémentaire des types d'opération 4.3.4, 6.4.2 et 8.6 qui concernent la mobilisation et la valorisation des bois.

Les propriétaires forestiers pourront également être sensibilisés aux problématiques relatives à l'adaptation des forêts au changement climatique et à leur rôle dans son atténuation dans le cadre du type d'opération 1.2 “ Projets de démonstration et action d'informations ”.”.

D'autre part, les diagnostics de vulnérabilité des peuplements au regard du changement climatique pourront être réalisés à l'échelle de territoires organisés (chartes forestières de territoire ou stratégies locales de développement forestier) et être financés dans le cadre du type d'opération 16.7, s'ils sont intégrés au programme d'actions de la CFT (Charte Forestière de Territoire).

1.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme de subvention.

1.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt
Code forestier
Schéma régional de gestion sylvicole

1.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers et leurs associations,
- Les groupements forestiers,

- Les structures de regroupement : Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs, GIEEF (groupements d'intérêt économique et environnemental forestier)
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts, les sections de communes, les syndicats intercommunaux, les collectivités et leurs groupements ayant pour compétence la mise en valeur de massifs forestiers.

1.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- reboisement avec des essences adaptées aux conditions stationnelles et aux prévisions climatiques
- opérations liées à l'accompagnement de la régénération naturelle des peuplements
- dépressage
- balivage de peuplements feuillus
- élagage de peuplements de cèdres, douglas, mélèzes et feuillus issus de plantation.
- interventions sylvicoles d'irrégularisation des peuplements

Frais généraux :

Lors de la réalisation d'investissements matériels et dans le cadre du dossier global :

- Frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12% du montant HT des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles :

- les investissements dont l'objectif premier est l'augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation forestière
- les frais de fonctionnement
- les coûts d'entretien. Toutefois, lorsqu'un projet comporte les coûts admissibles suivant : « reboisement avec des essences adaptées aux conditions stationnelles et aux prévisions climatiques », les premiers entretiens des plantations supportés par le bénéficiaire durant la période de réalisation de l'opération, fixée dans la décision attributive de l'aide (et qui ne pourra excéder trois ans), sont à considérer comme faisant partie de l'investissement pour le reboisement et sont donc éligibles.

1.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Les travaux de reboisement avec des essences adaptées sont éligibles exclusivement dans le cas de peuplements présentant des risques de dépérissement ou présentant déjà des dépérissements accentués par des changements climatiques au moment du dépôt de la demande. Lorsque les peuplements concernés ne

sont plus sur pied au moment du dépôt de la demande, le porteur de projet démontre dans sa demande d'aide, à l'appui d'une expertise externe au porteur de projet, sur la base de données objectives, que les peuplements abattus répondaient aux critères énoncés précédemment et présentaient des dépérissements ou des risques de dépérissements accentués par les changements climatiques.

- Les travaux de régénération naturelle sont éligibles exclusivement dans le cas de peuplements dont le matériel génétique s'avère adapté à la station et aux évolutions climatiques

L'éligibilité du projet est soumise à la conformité des opérations avec le document de gestion forestière durable applicable (Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier, etc). A minima, il sera exigé la preuve du dépôt de la demande de révision du document de gestion durable au moment du dépôt de la demande d'aide, sa validation devant intervenir avant la tenue du comité de sélection des projets.

Les projets portant sur la réalisation de travaux permettant d'adapter les peuplements forestiers aux évolutions climatiques et notamment à la sécheresse devront être appuyés par une note d'opportunité mettant en évidence la vulnérabilité des peuplements au regard du changement climatique (état initial du peuplement, risques encourus, justification du choix d'essences en fonction de la station, du mélange ou non d'essences et de l'itinéraire sylvicole, prise en compte de la diversité génétique et de la provenance des essences...). Le cahier des charges minimum de cette note d'opportunité sera défini dans les documents de mise en œuvre du présent type d'opération.

Les projets portant sur la réalisation de travaux permettant d'atténuer les effets du changement climatique, en favorisant le stockage du carbone devront être appuyés par une note d'opportunité justifiant le choix de l'itinéraire sylvicole approprié et présentant une évaluation des gains en termes de carbone.

Les projets ne doivent pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 (respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier)

1.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :

- la prise en compte des évolutions climatiques,
- la diversité des essences introduites, par plantation mélangée ou enrichissement, visant à créer un peuplement plus résistant aux aléas

- les enjeux environnementaux du projet
- le caractère collectif du projet ou l'inscription du projet dans une stratégie locale de développement forestier,
- les objectifs du peuplement,
- l'existence d'une certification de gestion durable sur les propriétés concernées (PEFC ou FSC),
- la surface forestière concernée par le projet.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

1.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 60 % du montant HT des dépenses éligibles.

1.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

1.2.6.3.4. 8.6 – Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

1.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Les entreprises de travaux forestiers et les exploitants forestiers constituent un maillon essentiel pour mobiliser le bois et approvisionner les scieries régionales et les entreprises du bois énergie.

Toutefois, le tissu des entreprises de travaux forestiers et de récolte de bois est encore peu structuré en Languedoc-Roussillon et avec un niveau de mécanisation relativement faible, en comparaison d'autres régions. Le coût élevé des matériels d'exploitation est également un frein à l'évolution des outils de production. En effet, sans mécanisation, la grande majorité des bois ne pourraient être exploités en Languedoc-Roussillon (par exemple, en cas de non réalisation des éclaircies) ; la production de bois de qualité et le maintien d'une filière bois serait alors impossible.

Ce type d'opération permet de répondre au besoin n° 19 "renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie".

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois dans leurs investissements pour qu'elles puissent développer leurs activités dans le respect de l'environnement, accroître leur productivité et pouvoir répondre dans de bonnes conditions aux attentes du marché.

L'aide est destinée à contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats des entreprises du secteur et des conditions de travail mais aussi à la création d'emplois et de filières locales.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner la structuration et la modernisation des entreprises de travaux forestiers, d'augmenter la mécanisation des exploitations forestières, de permettre la réalisation d'investissements spécifiques en zone de montagne et de faciliter l'acquisition de matériels ou la mise en place de techniques alternatives pour l'abattage et le débardage des bois. Une meilleure mécanisation des entreprises de travaux forestiers concourt également à maintenir les espaces forestiers dans des bonnes conditions de développement. Cette mécanisation favorise non seulement l'exploitation forestière mais également le maintien de strates différentes, une biodiversité plus riche et des habitats variés, l'accès aux espaces pour ses usagers...

En confortant ce maillon essentiel à la réalisation des travaux en forêt et à la mobilisation des bois, cette opération contribuera de façon indirecte à renforcer le rôle de la forêt régionale dans la lutte contre le changement climatique (avec la mise en œuvre d'opération de gestion forestière et la mobilisation de bois à destination des marchés de la construction et de l'énergie...).

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 1.1 et 1.2 puisque les chefs d'entreprise pourront bénéficier, dans ces cadres là, d'actions d'information et de formation nécessaires au développement de leur entreprise

Il est aussi complémentaire des types d'opération 4.3.4 et 8.5 sur la gestion des forêts en lien avec le

changement climatique et la mobilisation des bois mais aussi du type d'opération 6.4.2 qui concerne l'aide aux scieries qui sont susceptibles de valoriser au mieux les bois mobilisés.

1.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide attribuée sous forme :

- de subvention
- d'instrument financier (garantie)

1.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

PO FEDER : OT 4a " Promotion de la production et de la distribution de sources d'énergie renouvelables"

Règlement UE N°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014

Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013

Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014

Code forestier (article L. 155-1 ; article L124-3 [Natura 2000])

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

Code de l'environnement (article L414-4 [Natura 2000])

1.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

L'aide est réservée aux micro-entreprises et PME suivantes :

- Entrepreneurs de travaux forestiers (ETF)
- Exploitants forestiers
- Coopératives forestières
- Groupements d'entreprises des catégories précédentes, répondant aux critères de micro-entreprises ou PME, sous forme associative ou sociétaire

Les CUMA ne sont pas éligibles à cette opération. Elles pourront être accompagnées, dans le cadre du type d'opération CUMA (4.1.2), dans l'acquisition de matériels d'abattage, de débardage des bois et de production de bois énergie.

1.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- machines combinées d'abattage et de façonnage, tête d'abattage
- porteurs,
- débusqueurs

- équipements de débardage
- câbles aériens de débardage (hors câbles permanents),
- équipements divers liés à la traction animale, équipements pour le débardage à cheval (y compris l'achat des animaux)
- équipements forestiers pour tracteur agricole, de types grappins, grues d'abattage, pinces de débardage, remorques forestières, matériel de déchiquetage, etc. à usage exclusivement forestier.
- machines dédiées à la récupération de branches par fagotage ou compactage de souches
- matériels de façonnage de bois sur coupe (broyeurs mobiles automoteurs ou tractés à finalité énergétique ; écorceuses ; fendeuses hydrauliques ; époinçuses)
- appareils de métrologie
- matériels informatiques embarqués (GPS, ordinateur embarqué, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées) et logiciels

- kits de franchissement de cours d'eau

- matériels de découpe à la longueur et de fendage de bûches

Ne sont pas éligibles à ce type d'opération :

- le matériel d'occasion

- les investissements en lien avec la 1ère transformation du bois (cf. définition), sauf la production de bûches pour les opérations de découpe à la longueur et de fendage.

- les tracteurs agricoles.

Frais généraux, dans la limite de 20 % du montant HT des dépenses éligibles :

- étude de faisabilité (étude de marché, étude marketing) en lien direct avec l'investissement, dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles

- conseil externalisé pour la mise en œuvre de systèmes technologiques avancés et/ou pour la gestion de la qualité dans le cadre de procédures reconnues (marques, labels, ISO 9000, ISO 14000, certification de services...), en lien avec un investissement matériel.

- Investissements immatériels :

- acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production ainsi que des gestionnaires de flux de données,
- achat de brevets, y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise,

- acquisition de droits d'auteur et de marques commerciales.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont, conformément à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 : les investissements corporels et incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises. Les frais de transfert des droits de propriété sont éligibles pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

1.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les entreprises doivent présenter une Analyse Stratégique (cf. définition) qui doit comporter les éléments techniques, économiques et stratégiques permettant de juger de la pertinence et de l'intérêt des orientations prises par l'entreprise. Les investissements doivent être intégrés dans l'analyse stratégique.

Les entreprises ne doivent pas avoir eu de condamnation pénale au titre du Code Forestier ou du Code l'Environnement dans les cinq années précédant la demande d'aide.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les conditions d'éligibilité sont :

- Le bénéficiaire final, installé ou créé depuis plus d'un an, ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- Les dispositions de l'article 45 du Règlement n°1305/2013 sont d'application.

1.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux principes suivants :

- la stratégie de développement de l'entreprise à 3 ans : une attention sera portée sur la rentabilité économique, la mobilisation des bois, l'accès à de nouveaux marchés...
- l'engagement dans une démarche de certification prouvant que le bois provient de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent),
- l'adhésion à une marque, certification ou charte garantissant des pratiques et une qualité de produit, ou à un système de qualification
- l'inscription dans une stratégie locale de développement forestier (projet issu d'une animation spécifique ou répondant aux enjeux de la stratégie...),
- le nombre d'emplois créés,
- la prise en compte des enjeux environnementaux (impact au sol des matériels roulants, utilisation d'huiles biodégradables, etc.)

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'autorité de gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les

principes de sélection des offres porteront sur :

- la nature de l'instrument financier à mettre en œuvre,
- l'expérience de l'organisme dans la mise en œuvre d'instruments financiers similaires,
- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et
- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 8 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

1.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 40 % du montant HT des dépenses éligibles

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie, prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute : ESB). La garantie sera plafonnée à 200 000 € d'ESB cumulés (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le bénéficiaire final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

1.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Observations relatives à la mobilisation des instruments financiers pour le Type d'Opération 8.6 :

Critères à préciser pour être contrôlables :

- Coûts admissibles (en référence aux l'articles 37 du RUE 1303/2013 et 45 du RUE 1305/2013) :
 - > types de coûts pour les investissements corporels et incorporels et le capital d'exploitation
 - > notion d'investisseur indépendant (pour les coûts de transfert des droits de propriété à des entreprises) : préciser de quelle façon cette notion pourra être contrôlée.

Points de vigilance pour sécuriser la gestion des dispositifs :

- L'AG devra préciser les modalités de recensement des modes de soutien des opérations sous forme

de subvention et d'IF (registres distincts prévus au §7 de l'article 37 du RUE 1303/2013) et la façon dont ces informations seront communiquées entre les services chargés d'instruire les deux types de demandes afin de vérifier les règles de cumul.

- Les critères des documents de mise en œuvre complétant la description des mesures retenues devront être contrôlables.

1.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Observations relatives à la mobilisation des instruments financiers pour le Type d'Opération 8.6 :

Critères à préciser pour être contrôlables :

Les coûts admissibles et leurs modalités de contrôle seront précisés dans les documents de gestion de l'AG et des partenaires financiers. La signification de « capital d'exploitation » est précisée dans l'accord de financement avec le FEI et porte exclusivement sur la notion de besoin en fonds de roulement.

Points de vigilance pour sécuriser la gestion des dispositifs :

Le FEI transmet à l'AG tous les trimestres la liste des bénéficiaires d'un prêt sous garantie FOSTER, constituant ainsi le registre des opérations. Une note de procédure « contrôles croisés » permettra d'accompagner les SI dans le contrôle d'absence de sur-financement et double financement.

1.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

1.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- **Présentation de la méthode : voir section 8.1**

- **Synthèse des conclusions des types d'opération contenus dans la mesure**

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables mais certains seront à préciser dans des documents de mise en œuvre ou d'appel à projet et d'autres relèvent plutôt de la sélection des opérations, notamment :

Observation transverse aux conditions d'éligibilité :

- Certaines conditions d'éligibilité des opérations portent sur des éléments à apprécier sur la base d'études préalables, dont certains peuvent être complexes à évaluer et être sujets à discussion : « pas d'incidence négative sur un site Natura 2000 », « pertinence et intérêt des orientations prises par l'entreprise »...

La rédaction adoptée laisse comprendre que l'analyse d'éligibilité est laissée à l'appréciation de l'instructeur, ce qui est un facteur de risque. L'AG devrait énoncer des conditions d'éligibilité simples pour être vérifiables, selon les recommandations de la Commission (Fiche d'orientation vérifiabilité et contrôlabilité, Document de travail oct 2013).

En complément de la production d'études répondant à des contenus définis par cahiers des charges ou appels à projets, les conditions d'éligibilité devraient mentionner les modalités de validation de tels critères pour statuer sur l'éligibilité des opérations (validation par une autorité compétente désignée, par un comité d'experts ou toute autre forme), ou à défaut les mentionner comme critères de sélection.

- « Essences adaptées aux conditions stationnelles et aux prévisions climatiques » : les essences ou leur mode de validation, devront être obligatoirement définis dans les appels à projet ou avant mise en œuvre

Observations par TO :

8.3.1. Défense des forêts contre l'incendie

- conditions d'éligibilité : le processus permettant d'établir la compatibilité des projets avec les PDPFCI sera à préciser ; les engagements d'entretien des propriétaires engageant des opérations de sylviculture préventive devront être précisés

8.3.2. Restauration des terrains en montagne

- conditions d'éligibilité : ne pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 : précision à apporter dans les appels à projets ou documents de mise en œuvre sur l'autorité compétente pour établir ce constat.

8.4. Réparation des dommages causés aux forêts par les catastrophes naturelles

dépenses éligibles, « opérations de diversification » : la nature des dépenses éligibles sera à préciser dans les appels à projet

conditions d'éligibilité : la transmission de l'approbation du document de gestion modifié pour prendre en compte l'opération devrait figurer comme engagement ; le délai de transmission (jusqu'à 5 ans après le paiement final) peut entraîner des difficultés de contrôle et de recouvrement si l'engagement n'est pas

respecté.

8.5. Soutien aux opérations sylvicoles favorables à l'adaptation des forêts à la sécheresse

- coûts éligibles : la nature des « opérations liées à l'accompagnement de la régénération naturelle des peuplements » devra être obligatoirement définies dans les appels à projet ou avant mise en œuvre.

- conditions d'éligibilité :

- transmission de l'approbation du document de gestion modifié... : cf. 8.4

- la note d'opportunité demandée s'apparente à la réponse à l'appel à projet ; l'analyse de son contenu relève d'avis d'experts qui devraient figurer dans les critères de sélection. Voir remarque transverse.

8.6 Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation du bois : voir remarque transverse.

- **Lien avec les lignes directrices de la Commission**

Risques d'erreur

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur.

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

1.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Observations transverses :

Conformément aux recommandations de la Commission, l'analyse du respect des conditions d'éligibilité fixées pour les différents TO est de caractère binaire. Pour ce qui est des études préalables, notes d'opportunité ou encore PSE, seule la présence des éléments nécessaires à la sélection des projets sera évaluée dans le cadre de l'instruction. L'opportunité des projets sera étudiée notamment sur la base de ces éléments dans le cadre du processus de sélection. Les conditions d'éligibilité du TO 8.6 prévoient par exemple que le PSE doit comprendre les éléments permettant de juger de la pertinence et de l'intérêt des orientations prises par l'entreprise. De fait, la condition porte sur les éléments qui doivent être inclus dans le PSE et non pas sur leur appréciation par le service instructeur. L'appréciation de ces éléments sera faite dans le cadre de la sélection (premier principe de sélection du TO 8.6). De plus :

- l'incidence des travaux sur des sites Natura 2000 sera évaluée par le Ministère de l'environnement (voir ci-dessous – TO 8.3.2)

- la liste des essences éligibles sera jointe aux appels à projets.

TO 8.3.1

- conditions d'éligibilité : le processus permettant d'établir la compatibilité des projets avec les PDPFCI sera à préciser ; les engagements d'entretien des propriétaires devront être précisés.

Les PDPFCI étant un document à portée réglementaire, tous les services instructeurs de ce type d'opération (DDT), disposent de ce document départemental. La vérification porte sur la compatibilité des investissements présentés dans le dossier de demande de subvention déposé au titre du TO 8.3.1 avec les objectifs stratégiques et opérationnels du PDPFCI, éventuellement déclinés dans un PAFI. Cette vérification est binaire. Néanmoins, dans le cas où le service instructeur ne disposerait pas de l'ensemble des éléments lui permettant de conclure sur la compatibilité du projet avec le PDPFCI, il pourra solliciter l'avis d'un comité d'experts (le Groupe de Travail « Forêt »), qui sera alors joint au dossier.

L'engagement d'entretien des propriétaires forestiers sera par ailleurs explicité dans la décision attributive de l'aide correspondante.

TO 8.3.2

- conditions d'éligibilité : ne pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 - précision à apporter sur l'autorité compétente pour établir ce constat.

Une étude d'incidence est obligatoirement réalisée par l'autorité environnementale pour des travaux conduits en site Natura 2000. Le Ministère en charge de l'environnement a la charge de la réalisation de ces études. Des fiches navettes entre services instructeurs du TO et services de ce Ministère seront mises en place en amont de la sélection des projets, pour assurer les vérifications nécessaires, dans les cas où l'avis ne sera pas présent au dossier.

TO 8.4

- dépenses éligibles, « opérations de diversification » : la nature des dépenses éligibles sera à préciser dans les appels à projet.

Les types de travaux éligibles seront détaillés dans les appels à projets.

- conditions d'éligibilité : la transmission de l'approbation du document de gestion modifié pour prendre en compte l'opération devrait figurer comme engagement ; le délai de transmission peut entraîner des difficultés de contrôle et de recouvrement.

Compte tenu des délais qui peuvent être nécessaires à la mise en conformité des documents de gestion et à leur approbation, l'AG a souhaité laisser la latitude la plus importante possible aux porteurs de projets pour respecter ce critère d'éligibilité. Les contrôles ex post pouvant intervenir jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide, c'est la durée qui a été définie pour s'y conformer.

TO 8.5

- *coûts éligibles : la nature des « opérations liées à l'accompagnement de la régénération naturelle des peuplements » devra être obligatoirement définie avant mise en œuvre.*

Les types de travaux éligibles seront détaillés dans les appels à projets.

- *conditions d'éligibilité :*

- *transmission de l'approbation du document de gestion modifié... : cf. 8.4*

Voir réponse apportée pour le TO 8.4

- *la note d'opportunité demandée s'apparente à la réponse à l'appel à projet ; l'analyse de son contenu relève d'avis d'experts qui devraient figurer dans les critères de sélection. Voir remarque transverse.*

Seule la présence d'une note d'opportunité et la complétude de son contenu par rapport au cahier des charges sera évaluée par le service instructeur. Son contenu sera bien utilisé pour la sélection des projets : même si les principes de sélection ne réfèrent pas explicitement à la note, d'opportunité, ils portent bien sur des éléments qui y seront inclus.

1.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 21 à 26 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

1.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

1.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition des documents de gestion durable des forêts définis par le Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires

qui en suivent les recommandations:

- Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.
- Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.
- Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Non concerné

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non concerné

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non concerné

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non concerné

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

L'ensemble des zones forestières de la région Languedoc-Roussillon est classé en risque moyen à élevé aux incendies.

Depuis le 1er janvier 2009, les départements relevant de l'article L. 133-1 du code forestier sont considérés à risque élevé, c'est le cas de l'ensemble des départements de la région (Gard, Lozère, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales). Ce classement déjà en vigueur pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007/2013 est plus que jamais d'actualité : avec le changement climatique, le risque incendie s'intensifie encore davantage.

Compte-tenu de ce classement et du besoin de prioriser les interventions des financements publics, des principes de sélection ont été mis en place au niveau du TO 831. Cette sélection permettra de prioriser les interventions sur les zones où le risque est le plus élevé (l'un des principes de sélection intègre les composantes végétation/climat et historique des incendies pour définir un niveau de danger).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non concerné

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Non concerné

1.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné



1.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

1.2.7.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L'autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l'autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle rémunère des engagements, qui vont au de-là des pratiques rendues obligatoires par la réglementation (définies dans la section 5.1 du présent cadre). Ces engagements sont souscrits volontairement pour une durée de 5 ans et peuvent faire l'objet de prolongation annuelle au terme de cette durée. Ils sont fixes et portent sur des parcelles ou des éléments topographiques qui doivent être maintenus pendant la durée de l'engagement.

Cette mesure doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

Afin de préserver les bénéfices environnementaux, certains de ces TO peuvent faire l'objet de prolongations annuelles au terme des cinq années de souscription initiale conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 28 du règlement (UE) n°1305-2013. Les TO concernés sont listés en annexe (voir annexe "TO prolongeables"). Seules les mesures composées uniquement de TO prolongeables peuvent faire l'objet d'une prolongation annuelle.

Lorsque les TO prévoient la réalisation de diagnostics, le suivi de formations et ou des travaux de planification (définition d'un plan de gestion, définition d'un plan de localisation...), le renouvellement de ces obligations au moment de la prolongation du contrat n'est pas exigé.

a) Architecture de la mesure

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation et appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et monogastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO
- SOL

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO, qui ne sont pas zonés** :

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.
- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celles-ci sont

rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

b) Gouvernance de la mesure

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités

environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons : l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de

sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défaillante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent

préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- **Priorité 4** : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
 - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
 - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion.
- **Priorité 5** : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
 - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).
- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP

5E).

- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4A et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.
- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).
- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.
- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).
- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).
- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- les surfaces en terres arables, en prairies et pâturages permanents ou en cultures permanentes telles qu'elles sont définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les particularités topographiques présentes sur ces surfaces ;
- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces...ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;
- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillage.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, les surfaces de l'exploitation sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC qui proposent le TO « système d'exploitation » concerné.
- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les parcelles ou les éléments linéaires, dont au moins 50 % de leur surface ou de leur longueur sont incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : ensemble des surfaces agricoles du demandeur définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que des surfaces temporairement non exploitées qui sont présentes dans la demande unique.
- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces présentes dans la demande unique destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées, sous forme grossière, à l'état frais ou conservé, par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.
- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du

système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :
 - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.
 - IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.
 - IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.
- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,

- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont

éventuellement mobilisés dans le PDR.

a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales... Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements

agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion <u>agro-écologique</u> des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et <u>IAE</u>	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et <u>IAE</u>	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des <u>IAE</u>	+	++	+	++	+
Famille COUVER / HAMSTER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion <u>agroécologique</u> des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille <u>IRRIG</u>	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille <u>LINEA</u>	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt <u>agroécologique</u>	++	+			
Famille <u>PHYTO</u>	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Famille SOL	Diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert, diversification des rotations, couverture permanente des sols	+	+	++	+	+
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB ^a	SOL01	
COUVER05	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER06	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER07	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER08	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER12	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER13	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER14	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER15	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER16	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
HAMSTER01	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A ^b	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_04 ou 05 ^a	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_06	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_08 ou 09 ^a	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_03	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_04 ou 14 ^a	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_05 ou 15 ^a	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_06 ou 16 ^a	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SGC_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SGC_02, 03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SPE_01, 02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SPE_03	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
CAB / MAB ^a	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SOL01	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I

- ^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre
- ^b Le surfacage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur
- ^{I^a} Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
○	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

Combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB ^a
IRRIG_03					A						⌈E			
PHYTO_01	A		A		A					A				I
PHYTO_02	A			I		A		I			⌈E			I
PHYTO_03	A		I				I				⌈E			I
PHYTO_04 ou 14 ^a	A	O		I		A		I	A		⌈E			I
PHYTO_05 ou 15 ^a	A	O	A	I	A		I	A	I		⌈E			I
PHYTO_07	A	A	A	I	A			A	plafond		⌈E			I
PHYTO_08	A			I			A		plafond		⌈E			I
PHYTO_09	A		I		A	I		plafond			⌈E			I
SGC_01	A					⌈E						⌈E		
SGC_02, 03	⌈E	A				⌈E							⌈E	
SPE_01, 02	A						⌈E							⌈E
SPE_03	A						⌈E							⌈E
CAB ou MAB ^a	A				I						⌈E			

^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

⌈E Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

Combinaison des opérations sur arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB ^a
COUVER03		A	I	I	I	A	I	I	A
PHYTO_01	A		A			A			I
PHYTO_02	I	A		I	I	A		I	I
PHYTO_03	I	A	I		I	I	I		I
PHYTO_04	I	O	I			A		I	I
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	A	I	I		A			I
CAB / MAB ^a	A	I	I	I	I	I	I	I	

^a Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

Combinaison des opérations sur viticulture

	COUVER03	COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 ^a	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB ^a
COUVER03		I	I	A	I	I	I	A	A	A ^b	A
COUVER04	I		I	A	I	I	I	A	A	I	A
COUVER11	I	I		A	I	I	I	A	A	A ^b	A
PHYTO_01	A	A	A		A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I	I	I	A		I	I	A	A	I	I
PHYTO_03	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I
PHYTO_04 ou 14 ^a	I	I	I	O	I	I		A	A	I	I
PHYTO_05	I	A	I	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	I	A	I	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	A ^b	I	A ^b	A	I	I	I	A	A		I
CAB / MAB ^a	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Cumul interdit sur le même rang ;
autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

Combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB	
COUVER05																												
COUVER06				A	A						A				A													
COUVER07																												
HERBE_03		A			A			A							A											A		
HERBE_04				A				A		A						A											A	
HERBE_06		A		A										A							A						A	
HERBE_07															A												A	
HERBE_08				A									A														A	
HERBE_09			A				A		A																		A	
HERBE_10				A				A			A																A	
HERBE_11				A	A		A		A							A											A	
HERBE_12		A			A			A		A					A												A	
HERBE_13				A			A			A					A						A							A
IRRIG_03		A			A						A															A		
LINEA_08		A			A																						A	
MILIEU01		A			A																						A	
MILIEU02		A			A						A																A	
MILIEU03				A							A																A	
OUVERT01				A					A		A																A	
OUVERT02				A						A																	A	
OUVERT03				A						A																	A	
SHP_01 hors SC				A						A																		
SHP_01 sur SC									A																			
SHP_02										A																		
SPE_01 et 02																												
SPE_03																												
CAB / MAB		A																										

Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Stratégie Agroenvironnementale et présentation des Zones d'Action Prioritaires :

La description générale du territoire et l'analyse AFOM ont mis en évidence la richesse du patrimoine naturel régional et le rôle majeur de l'agriculture pour la préservation et la mise en valeur des écosystèmes, du fait notamment des spécificités méditerranéennes, des paysages agropastoraux et viticoles, de la biodiversité liée aux systèmes agraires, des zones de montagnes et des zones sèches. La place importante de l'élevage extensif, qui contribue à la valorisation de vastes zones naturelles (prairies, garrigues, landes, estives, sous-bois...) et à la préservation du paysage pastoral a en particulier été mise en exergue. L'analyse met par ailleurs en évidence les menaces pesant sur les territoires agricoles : exposition aux contraintes naturelles et climatiques, pressions sur la ressource en eau (qualitative et quantitative), fragilité des paysages

et des systèmes agro-pastoraux, ou encore risques de déprise agricole et de fermeture des milieux.

Il en résulte plusieurs besoins auxquels la mobilisation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) apportera une réponse :

14 - Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles

15 - Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)

16 - Amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses

17 - Soutien à gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique

Pour répondre à ces besoins, et compte-tenu de la spécificité de l'outil MAEC par rapport aux autres mesures du PDR, une stratégie spécifique a été définie pour la mise en œuvre des MAEC en région, s'appuyant notamment sur le bilan de la programmation 2007/2013 (voir rubrique « autres informations relatives à la mesure », dans laquelle figurent des éléments sur ce bilan, sur la mobilisation du FEADER sur la mesure pour la programmation 2015/2020, ainsi que sur ces modalités de mise en œuvre).

Objectifs de la stratégie agro-environnementale pour la période 2015/2020 :

Pour la programmation 2015/2020, la mesure 10 devra permettre de poursuivre l'accompagnement de la dynamique engagée sur la période de programmation précédente et de soutenir le maintien et le développement de pratiques agricoles favorables à l'environnement en particulier sur les sites Natura 2000 au titre de la biodiversité et sur les bassins versants concernés par des captages prioritaires, mais également de prévoir le soutien de nouvelles MAEC notamment en zone de montagne (systèmes herbagers et/ou pastoraux), afin de répondre aux enjeux des continuités écologiques identifiés dans le SRCE.

Le maintien des écosystèmes est directement lié au maintien de l'agriculture. Il est donc nécessaire d'aider les exploitations à améliorer leurs pratiques du point de vue de leur incidence environnementale, à maintenir le cas échéant leurs pratiques vertueuses et à faire face au changement climatique (atténuation et adaptation).

Afin d'accompagner en ce sens l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire, les MAEC seront mises en œuvre, sur les zones identifiées comme prioritaires en termes d'enjeu environnemental.

Les enjeux agro-environnementaux en Languedoc Roussillon :

En Languedoc-Roussillon, quatre enjeux agro-environnementaux majeurs ont été identifiés. Il s'agit des enjeux :

- **Eau** : les masses d'eau présentent une problématique de déficit quantitatif, ainsi qu'une dégradation des milieux liée à des pollutions chimiques. Le contexte climatique méditerranéen induit une très faible disponibilité des ressources naturelles en période d'étiage pour les cours d'eau ainsi que d'importantes variations de débit à l'automne et au printemps, mais aussi des disparités d'accès à l'eau marquées au sein du territoire. Le Languedoc-Roussillon est également concerné par un usage de pesticides et d'engrais synthétiques 2,5 fois supérieur à la moyenne nationale et une contamination récurrente des masses d'eau par

les pesticides du fait notamment de la prépondérance de la viticulture.

- **Biodiversité** : la variété des conditions climatiques, de reliefs, de roches et de sols est à l'origine de la grande diversité des écosystèmes et des espèces présents sur le territoire régional et fait du Languedoc-Roussillon une des régions métropolitaines les plus riches en biodiversité. Cette biodiversité est fortement dépendante des activités agricoles, et notamment de l'agropastoralisme, qui permet de maintenir ouverts des milieux dont la fermeture constitue une réelle menace pour de nombreuses espèces à forte valeur patrimoniale. La déprise agricole, notamment sur les surfaces à potentialité limitée (faible productivité, pente, sensibilité à la sécheresse...), ainsi que les risques d'intensification dans des zones plus favorables fragilisent cette biodiversité. Le changement climatique ainsi que l'érosion, les pollutions et le développement non maîtrisé de l'urbanisation accentuent la vulnérabilité des espèces floristiques et faunistiques.

- **Zones humides** : de nombreuses zones humides comme les tourbières, les mares temporaires ou les prairies humides contribuent à la richesse de la région en espèces faunistiques et floristiques et sont indispensables en termes de continuité écologique. Ces zones humides jouent également un rôle dans la gestion de la ressource en eau, elles sont sensibles aux pollutions et parfois menacées par l'intensification des pratiques agricoles (retournement, drainage, plantations).

- **Maintien de l'herbe** : les surfaces en herbe jouent un rôle essentiel dans la préservation des paysages, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, dans le maintien des milieux ouverts, le stockage du carbone et dans la prévention des inondations. Ces zones sont soumises au réchauffement climatique et à la déprise agricole, notamment en zones sensibles (faible productivité, pente, sensibilité à la sécheresse...). Le maintien de l'agropastoralisme (zones pastorales extensives) sur ces zones est un fort enjeu pour l'environnement. Il contribue en outre à la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent.

Les Zones d'Actions Prioritaires en Languedoc Roussillon :

En réponse à ces enjeux, le PDR Languedoc-Roussillon met en place sur le territoire régional quatre Zones d'Actions Prioritaires (ZAP). Ces ZAP doivent permettre aux acteurs des territoires de cibler leur action agro-environnementale sur les zones à enjeux définies et localisés en Languedoc-Roussillon, répondant à ces enjeux de façon ciblée sur les territoires les plus pertinents.

Enjeu Eau :

La gestion de l'eau est un enjeu central en Languedoc-Roussillon, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif. Les MAEC seront l'un des outils mobilisés pour répondre aux problématiques de la gestion qualitative de la ressource en eau et des pollutions diffuses. Le territoire régional est fortement impacté par les produits phytosanitaires, en lien avec l'activité viticole. Les fertilisants sont également sources de pollution dans certaines zones.

La Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour l'enjeu eau (voir la carte de la ZAP Eau ci-dessous) couvre 80 % du territoire régional et porte sur :

- les aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE et les captages « problématiques » sensibles aux pollutions diffuses définis en région (pour le SDAGE Rhône Méditerranée Corse),
- le territoire prioritaire « pesticides » du SDAGE Rhône Méditerranée Corse,
- les zones vulnérables nitrates des bassins Rhône Méditerranée Corse, Adour Garonne et Loire Bretagne.

Cette ZAP répond au besoin d'apporter une réponse en priorité sur la problématique « pesticides » à la fois sur les eaux souterraines (70 captages prioritaires en Languedoc-Roussillon) et les eaux superficielles.

Le programme de mesures du SDAGE permet de répondre de façon ciblée sur les aires d'alimentation de captages sur les eaux superficielles ainsi que sur le volet qualitatif des eaux souterraines. En complémentarité et pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, les MAEC sont donc des outils à mobiliser largement (que ce soit géographiquement ou financièrement) pour limiter l'impact des pesticides en Languedoc-Roussillon. La poursuite de la dynamique de contractualisation engagée en 2007/2013 sur les 70 aires d'alimentations de captage prioritaires est primordiale et l'accent doit davantage être mis sur les bassins versants viticoles (236 500 ha) en partenariat avec les organisations de producteurs. L'objectif est d'intégrer dans les cahiers des charges de production des évolutions de pratiques et des mesures agro-environnementales ; c'est par ce biais que la réduction des pollutions diffuses sur les bassins versants des rivières et fleuves côtiers sera effective et aura un impact.

Pour le volet quantitatif : le riz irrigué par gravité mobilise des volumes annuels de l'ordre de 20 000 à 25 000 m³/ha. Ainsi, même s'il n'occupe que 7 % des surfaces irriguées en Languedoc-Roussillon (en Camargue et dans l'Aude), on peut néanmoins estimer qu'il représente plus de 40 % des apports d'eau d'irrigation en région ; d'où la nécessité de cibler les EU Irrig destinés à la riziculture.

Enjeu Biodiversité :

Le Languedoc-Roussillon est l'une des régions métropolitaines les plus riches en biodiversité et présente une grande diversité d'écosystèmes et d'espèces. Ce patrimoine naturel est cependant vulnérable, notamment sensible à la déprise agricole, au changement climatique, à l'érosion, aux pollutions et au développement non maîtrisé de l'urbanisation.

La Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour l'enjeu biodiversité (voir la carte de la ZAP Biodiversité ci-dessous) couvre 69 % du territoire régional et porte sur :

- les sites Natura 2000 (151 sites, répartis sur 33 % du territoire),
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) arrêté le 12/12/2014,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les Plans Nationaux d'Action (PNA) et identifiés comme prioritaires en région.

Enjeu Zones Humides :

Les zones humides représentent un patrimoine important à sauvegarder, tant pour leur rôle dans la protection de la biodiversité, que pour leur rôle dans la gestion de l'eau. Ces zones particulièrement sensibles font donc l'objet d'un zonage spécifique pour la mise en œuvre des MAEC.

La ZAP pour l'enjeu zones humides (voir la carte de la ZAP Zones Humides ci-dessous) couvre près de 10 % du territoire régional et est définie sur la base de la Trame Bleue du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), qui intègre les inventaires des zones humides.

Enjeu Maintien de l'Herbe :

Les surfaces en herbe et l'agropastoralisme jouent un rôle essentiel dans la préservation des paysages, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, dans le maintien des milieux ouverts, le stockage du carbone, la lutte contre l'érosion et dans la prévention des inondations en Languedoc-Roussillon.

Les MAEC contribuent au maintien, voire au développement, de ces surfaces (surfaces pastorales extensives, prairies longue durée, parcours, landes...) soumises à l'impact du réchauffement climatique, de la déprise agricole.

Le soutien de pratiques favorables au maintien des zones à enjeux herbe permet de diminuer le risque de perte de surfaces en herbe et pastorales extensives (abandon ou évolution vers des cultures plus intensives). Ce risque est accentué dans les zones de plaine, sur lesquelles existe une pression urbaine forte et une déprise agricole importante.

Le volet MAEC du PDR constitue l'une des réponses au maintien de l'herbe dans les territoires de gestion extensive. Les MAEC sont un outil complémentaire aux autres mesures du PDR favorables au maintien et au développement des surfaces pastorales et au soutien de l'élevage sur ces territoires, comme la mesure 7 (prédation et soutien aux investissements en faveur du pastoralisme) ou la mesure 13 (ICHN).

La ZAP Herbe (voir la carte de la ZAP Herbe ci-dessous) couvre 90 % du territoire régional et est définie à partir des communes du Languedoc-Roussillon présentant des Surfaces Toujours en Herbe (STH) en 2012.

Il sera donc nécessaire au niveau des territoires de définir le niveau de risque de disparition des pratiques de gestion de l'herbe par l'élevage, du fait de la déprise ou, de façon plus limitée, de l'intensification, en réponse au cahier des charges de la MAEC SHP.

Focus sur les enjeux liés à la viticulture :

La viticulture occupe une place prépondérante dans l'économie régionale. Le vignoble du Languedoc-Roussillon est le premier vignoble français par sa superficie (30 % du vignoble national) et par le nombre d'exploitations viticoles (26 % des exploitations viticoles françaises). Le Languedoc-Roussillon est aussi l'une des premières régions du monde en matière de production viticole : premier vignoble du monde avec, en 2012, 12,5 M d'hectolitres, 236 500 ha, et premier exportateur de vins français dans le monde en volume, toutes catégories confondues. C'est également le premier vignoble en agriculture biologique (en volume et en surface).

Plusieurs enjeux environnementaux sont liés à la viticulture :

- fort impact sur la qualité de l'eau du fait de l'utilisation d'herbicides (principalement)
- encourager une viticulture économe en produits phytosanitaires et respectueuse de la ressource en eau est une priorité,
- façonnement des paysages du Languedoc-Roussillon, et rôle de protection en cas d'incendie,
- maintien d'une biodiversité liée à la viticulture (faune associée : Outarde canepetière, Perdrix rouge, Alouette lulu, Pipit rousseline, Pélobate cultripède, Léopard ocellé...).

De plus, la vigne se développe particulièrement sur les sols à faible valeur agronomique. Elle permet donc une valorisation des sols aux faibles potentialités.

La prise en compte de ces enjeux est une nécessité pour la pérennité et la durabilité du vignoble du Languedoc-Roussillon.

L'enjeu viticole ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique, mais il s'articule aux enjeux Eau et Biodiversité. Une combinaison d'engagements unitaires sera proposée pour répondre spécifiquement à cet enjeu.

Choix des MAEC ouvertes en Languedoc-Roussillon et leurs adaptations :

Chaque MAEC correspond à **un type d'opération** rattaché à la sous-mesure "10.1 - Payment for agri-environment-climate commitments"

Les MAEC à vocation génétique API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles et PRM - Protection des Races menacées seront ouvertes au niveau régional sans zonage.

Les MAEC suivantes pourront être ouvertes, selon les modalités présentées ci-dessus, par ZAP (voir « tableau ouverture par ZAP » ci-dessous):

MAEC systèmes ouvertes en Languedoc-Roussillon :

- Opération systèmes grandes cultures – changement

La production de grandes cultures en Languedoc-Roussillon est principalement concentrée sur 2 bassins de productions dans l'Aude et le Gard. La MAEC grandes cultures est en priorité ciblée sur l'enjeu eau, comme précisé dans le cadre national. Il a, à ce titre, été choisi de déployer cette MAEC sur la ZAP eau, qui inclut les 2 bassins de production.

- Opération individuelle et collective Systèmes Herbagers et Pastoraux – maintien

Avec des zones d'appartenance au massif Central et au massif des Pyrénées, une part importante du territoire régional se trouve en zone défavorisée (57 % de la SAU régionale). L'élevage pastoral est la seule valorisation agricole possible de ces territoires particulièrement exposés aux contraintes naturelles et aux aléas climatiques (difficultés d'accès, pente, faible fertilité des sols et faiblesse de la ressource en eau). L'élevage régional, principalement extensif, est adapté à ces spécificités méditerranéennes et reste le seul moyen d'entretenir ces différents espaces à moindre coût. Ces exploitations ont par ailleurs un rôle primordial dans le maintien des paysages et de la qualité environnementale des territoires (entretien du territoire, maintien de milieux ouverts, biodiversité...). Elles participent également au développement économique (lait, viande, abattoirs, transformation laitière...) et social (emploi, désertification des zones rurales...) des territoires ruraux et doivent ainsi faire l'objet d'une attention ciblée.

Pour conforter la présence de ces élevages et leur contribution au maintien des espaces ouverts, il est nécessaire d'investir la zone de plaine pour permettre la mise en place de prairies permanentes pour la production de fourrage afin de renforcer leur autonomie fourragère.

La MAEC SHP doit permettre de conforter ces élevages dans l'utilisation extensive de l'espace, en garantissant le maintien de l'utilisation des parcours et des landes en zones défavorisées et de limiter l'intensification des prairies naturelles notamment en zone de plaine.

Aussi, il est proposé d'ouvrir la MAEC SHP individuelle et collective sur les ZAP Biodiversité, Herbe et Zones Humides afin d'apporter une réponse ciblée à l'enjeu de maintien de la qualité paysagère et environnementale des territoires. Des modalités de mise en œuvre différenciées seront précisées dans le cadre des appels à projet annuels MAEC, complétées par des adaptations locales.

Il est notamment proposé d'apporter une attention particulière à la mise en œuvre de la MAEC SHP individuelle en zone de plaine en réponse aux enjeux très spécifiques de maintien des pratiques d'un élevage extensif favorable à ces territoires en forte déprise et soumis aux aléas de la zone méditerranéenne. Le mode

de priorisation sera présenté dans les cahiers des charges des appels à projets.

Concernant la MAEC SHP collective, il est proposé de la mettre en œuvre prioritairement en zone de montagne sur une centaine d'espaces collectifs d'altitude situés principalement dans les Pyrénées-Orientales, l'Aude et la Lozère. Ces espaces collectifs sont particulièrement concernés par l'enjeu zone Natura 2 000 notamment dans les Pyrénées-Orientales. La MAEC SHP collective constituera ainsi une réponse à l'enjeu du maintien des pratiques pastorales en site Natura 2000.

La MAEC SHP doit ainsi permettre de conforter l'utilisation extensive de l'espace, en garantissant le maintien de l'utilisation des parcours et des landes en zones défavorisées et de montagne et de limiter l'intensification des prairies naturelles notamment en zone de plaine.

Engagements unitaires ouverts en Languedoc-Roussillon :

- Famille COUVER

8 engagements unitaires (EU) de la famille des COUVER (3 à 8 et 11 et 16) sont ouverts dans le PDR.

Avec un usage de pesticides et d'engrais synthétiques 2,5 fois supérieur à la moyenne nationale, les masses d'eau de la région présentent une contamination récurrente par les pesticides, à hauteur de 40% pour les cours d'eau. Le ruissellement des eaux de pluies sur les terrains agricoles nus constitue une source de pollution diffuse due au lessivage des sols et aux transferts de molécules chimiques utilisées pour l'agriculture vers les milieux aquatiques. Outre cette problématique majeure de qualité des eaux, la région est soumise également mais dans une moindre mesure à l'aléa érosion des sols. Ce dernier peut néanmoins être localement fort comme à l'ouest de Nîmes et de Carcassonne, à cause des caractéristiques naturelles (topographie accentuée et épisodes pluvieux intenses typiques du climat méditerranéen) conjuguées à la culture de la vigne. Aussi, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, les engagements unitaires permettant de :

- développer et/ou maintenir un couvert végétal (Couver 3 à 7 et 11) afin de limiter l'érosion des sols et surtout le transfert de pollutions chimiques vers les milieux aquatiques ; compte tenu de la prédominance de la culture de la vigne en région, Couver 3, 4 et 11 devraient être particulièrement sollicités,
- adapter les pratiques culturales en matière de gestion des jachères (Couver 8) et des pailles (Couver 16).

Outre l'intérêt majeur de ces EU pour la préservation de la qualité des eaux, ils jouent également un rôle important en matière de séquestration du carbone, d'apport en engrais vert (Couver 16) et de biodiversité (zones refuges pour la faune, diversité des espèces floristiques - Couver 7 - favorables à l'entomofaune et notamment aux insectes pollinisateurs et aux auxiliaires des cultures...).

Ces engagements unitaires seront ainsi déployés en priorité sur les zones sensibles à l'érosion, les ZAP « Eau » (aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE, territoires prioritaires pesticides et zones vulnérables) et « Biodiversité » (sites Natura 2000, etc.).

- Famille GARD :

Les 2 EU de la famille des GARD sont ouverts dans le PDR.

La fragilité des exploitations d'élevage est aujourd'hui accentuée par la présence avérée du loup en Lozère mais également dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales. Aussi, il était important de mettre à disposition des

éleveurs, des engagements unitaires permettant de :

- compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage et à l'entretien des chiens de protection pour ces systèmes pastoraux en zone de prédation,
- accompagner les activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale, y compris Natura 2000.

En effet, le gardiennage du troupeau est primordial en zone prédation (protection du troupeau) mais peut également remplir un rôle important hors zone prédation, dans la conduite du troupeau, en lien avec la gestion d'habitats et d'espèces naturelles remarquables.

- Famille HERBE :

Les 10 EU de la famille des HERBE (3, 4 et 6 à 13) disponibles au niveau national sont ouverts dans le PDR.

La richesse du patrimoine naturel régional est très fortement liée à la place importante de l'élevage extensif qui permet de valoriser de vastes zones naturelles peu productives, en pente et très sensibles à la sécheresse. Une partie du territoire régional, les Causses et Cévennes, est notamment classé au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des paysages pastoraux. Néanmoins, on assiste progressivement à une déprise importante sur les surfaces les plus difficiles et les moins rentables, conduisant ainsi à la fermeture des milieux et à leur appauvrissement avec en parallèle une augmentation des cheptels sur les zones les plus favorables (prairies, zones à herbe), conduisant à une intensification des parcours et des surfaces cultivées, néfastes à la biodiversité et à la préservation des paysages. Il est aujourd'hui primordial de trouver un équilibre dans l'utilisation et la gestion de ces différentes surfaces en herbe (taux de chargement, pression de pâturage...) et de maintenir le pastoralisme sur l'ensemble du territoire régional. En effet, le pastoralisme est le moyen le plus efficace et le moins coûteux pour gérer certaines zones à la biodiversité remarquable comme les zones humides, les prairies naturelles à flore diversifiée, etc.

Aussi, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, des engagements unitaires permettant le soutien de pratiques favorables au maintien (voire au développement) des surfaces pastorales extensives, prairies longue durée, parcours, landes, etc.

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur la ZAP « Herbe » mais également sur les ZAP « Zones Humides » et « Biodiversité » et sur les zones à risque incendie.

En effet, outre le maintien de l'herbe, l'utilisation de ces différents EU jouent également un rôle important en matière de gestion et de protection des zones humides (Herbe 11 à 13), de préservation d'habitats communautaires et d'habitats d'espèces communautaires floristique et faunistique (Herbe 3 à 10) et de création de coupure de combustible (Herbe 10 notamment). Avec le changement climatique, le risque incendie s'intensifie en région et l'agropastoralisme joue un rôle indispensable dans la défense contre les incendies en contribuant à réduire le volume de végétation combustible.

- Famille IRRIG :

7 EU de la famille des IRRIG (1 et 4 à 9) sont ouverts dans le PDR.

Les masses d'eau superficielles présentent en région une problématique centrale de déficit quantitatif. Les eaux superficielles sont en effet caractérisées naturellement en climat méditerranéen par d'importantes

variations des débits ainsi que des crues à l'automne et au printemps et un étiage très bas en été. Cela est accentué par les usages (55 % de la ressource en eau utilisées par l'agriculture pour l'irrigation provient des eaux superficielles) et le changement climatique. La réduction des prélèvements bruts, qui représentent aujourd'hui plus de un milliard de m³, et la gestion concertée des usages est nécessaire pour répondre à cet enjeu. Cette réduction des prélèvements passe par la réalisation des investissements nécessaires à la modernisation des systèmes d'irrigation (soutenue dans le cadre des types d'opérations 413 et 432), mais aussi par l'évolution des pratiques. Aussi, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, les engagements unitaires permettant de :

- développer des cultures de légumineuses en remplacement d'autres cultures plus gourmandes en eau (Irrig 4 et 5)
- mais surtout de favoriser sur le territoire la contractualisation de l'ensemble des Irrig (1 et 6 à 9) à destination de la culture du riz, au sein des Parcs Naturels Régionaux de Camargue et de la Narbonnaise.

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur les zones en déficit quantitatif définies par le SDAGE et plus généralement sur les ZAP « Eau » et « Biodiversité ». En effet, l'utilisation de ces différents EU peuvent également jouer un rôle important en matière de protection de la qualité des eaux (limitation de l'utilisation d'engrais de synthèse : Irrig 4 et 5 et d'herbicides : Irrig 1, 6 et 7) et du maintien de la biodiversité (la culture irriguée qu'est le riz favorise l'accueil de l'avifaune et limite la salinisation des sols et donc la perte d'une diversité d'habitats naturels).

- Famille LINEA :

Les 8 EU de la famille des LINEA (1 à 8) disponibles au niveau national sont ouverts dans le PDR.

La région possède un patrimoine naturel très riche à l'origine de la grande diversité des écosystèmes et des espèces présents sur le territoire régional (2/3 des espèces végétales métropolitaines, 3/4 des espèces mammifères terrestres et 72% des oiseaux). Elle est également concernée par 33 espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action. Il était dès lors important de mettre à disposition des agriculteurs, des engagements unitaires permettant :

- d'entretenir et de conserver des éléments topographiques du paysage agricole utiles en tant que corridors écologiques (trame verte), zones de reproduction (notamment nidification) ou de refuge (LINEA 1 à 5 et 8),
- de maintenir et d'entretenir de façon écologique les milieux humides que sont les fossés, les canaux, les mares et plans d'eau véritables interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques (trame verte et bleu) (LINEA 6 et 7),

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur la ZAP « Biodiversité » mais également sur la ZAP « Eau ». En effet, l'utilisation de certains EU permettent de répondre à la problématique de la pollution par les phytosanitaires (limitation du ruissellement et donc du transfert de molécules vers les milieux aquatiques : LINEA 3, 4, 5, 6 et 7) mais aussi de la gestion des inondations (lien avec les opérations soutenues par le FEDER et ralentissement des écoulements : LINEA 1 et 3).

- Famille MILIEU :

5 EU de la famille des MILIEU (1 à 4 et 10) sont ouverts dans le PDR. Ils permettront de :

- mettre en défens et entretenir certains milieux afin de favoriser la biodiversité, notamment l'avifaune et les

chiroptères (Milieu 1 et 3),

- favoriser l'utilisation des zones d'expansion de crue (Milieu 2), complément à la politique de gestion des inondations menés dans le cadre du FEDER par les collectivités et en lien avec la préservation des lieux habités,

- concilier l'exploitation des zones humides littorales (salins, roselières) et la biodiversité ; ces zones humides étant des habitats abritant des espèces prioritaires de la Directive Oiseaux (Milieu 4 et 10).

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur la ZAP « Biodiversité ». Par ailleurs, l'utilisation de certains EU comme Milieu 2 permet également de répondre à d'autres grands enjeux comme la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau (épuration des eaux, recharge de nappes...).

- Famille OUVÉR :

Les 3 EU de la famille des OUVÉR (1 à 3) disponibles au niveau national sont ouverts dans le PDR.

La déprise agricole est une problématique forte en Languedoc-Roussillon et pas seulement en zone défavorisée. Avec entre 2000 et 2010, une chute de 30 % des exploitations agricoles, la région concentre 17 % des friches nationales. Cette déprise agricole accentuée par le réchauffement climatique représente un risque environnemental et paysager majeur. Outre l'accroissement du risque incendie, la fermeture des milieux du fait de l'abandon des pratiques agricoles constitue une menace réelle pour des espèces à forte valeur patrimoniale dépendant des milieux ouverts pour leur alimentation ou leur reproduction. Certaines zones à haute valeur environnementale (Natura 2000, ZNIEFF...) sont directement menacées de disparition en cas de diminution de l'activité agricole.

Afin de favoriser le maintien des milieux ouverts, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, des engagements unitaires permettant :

- l'ouverture des milieux en déprise (Ouvert 1),

- l'entretien des milieux ouverts par débroussaillage mécanique (Ouvert 2) ou brûlage dirigé (Ouvert 3).

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur la ZAP « Biodiversité » (sites Natura 2000, continuités écologiques prioritaires inscrites au SRCE...) mais également sur les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques et celles ayant un risque incendie fort.

- Famille PHYTO :

Les 13 EU de la famille des PHYTO (1 à 10 et 14 à 16) disponibles au niveau national sont ouverts dans le PDR.

Avec un usage de pesticides et d'engrais synthétiques 2,5 fois supérieur à la moyenne nationale, les masses d'eau de la région présentent une contamination récurrente par les pesticides (du fait notamment de la prépondérance de la viticulture) à hauteur de 40% pour les cours d'eau et 20% pour les nappes. Les principales matières actives étant les herbicides, les pratiques de désherbage constituent l'enjeu principal de la politique régionale de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

Outre le développement du TO 4.1.3 qui soutient l'achat de matériel pour le désherbage mécanique et chimique ainsi que le soutien à l'agriculture biologique, il était important de mettre à disposition des

agriculteurs, des engagements unitaires permettant de :

- réduire progressivement le nombre de doses en produits phytosanitaires et notamment herbicides (Phyto 4 à 6 et 14 à 16),
- supprimer les traitements phytosanitaires de synthèse et notamment les herbicides (Phyto 2 et 3),
- mettre en œuvre des pratiques alternatives tels la lutte biologique (Phyto 7), le paillage végétal (Phyto 8) ou encore la diversité de la succession culturale (Phyto 9).

Ces engagements unitaires seront en priorité déployés sur la ZAP « Eau » et notamment les aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE qui connaissent des problèmes de pollutions par les phytosanitaires et dans une moindre mesure une contamination par les nitrates. Avec 10% des surfaces agricoles en zone vulnérable (les zones vulnérables en Languedoc-Roussillon sont toutes des aquifères), la région Languedoc-Roussillon reste bien moins concernée que d'autres régions (actuellement 55 % de la surface agricole utile nationale).

Par ailleurs, l'utilisation de ces différents EU permettent de répondre à d'autres grands enjeux régionaux comme la protection de la biodiversité (notamment en lien avec l'entomofaune) et peuvent dans certains cas jouer également un rôle important en matière de gestion quantitative de la ressource en eau (Phyto 8).

Pour plus de précisions, se référer au cadre national

La liste des MAEC et des EU ouverts en Languedoc-Roussillon est annexée au PDR.

Contribution aux domaines prioritaires :

Les TO choisis au sein de la mesure sont rattachés à un ou plusieurs enjeux, et pourront donc être ouverts sur les ZAP correspondantes (voir « tableau ouverture par ZAP »).

Chaque enjeu contribue à un ou plusieurs domaines prioritaires (voir tableau en section 11.4). Le choix a été fait de rattacher, de manière principale, les quatre enjeux identifiés aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E :

- DP 4A pour les enjeux liés à la protection de la biodiversité et des paysages (enjeux biodiversité, zones humides),
- DP 4B pour les enjeux liés à la gestion de l'eau (enjeux eau, zones humides),
- DP 4C pour les enjeux liés à la gestion des sols,
- DP 5E pour les enjeux liés à la remise en herbe et au maintien de l'herbe.

Les MAEC contribuent également, aux domaines prioritaires 4C et 5D (voir cadrage national).

Enfin, les mesures génétiques, qui peuvent être ouvertes sur l'ensemble du territoire régional, contribuent au domaine prioritaire 4A.

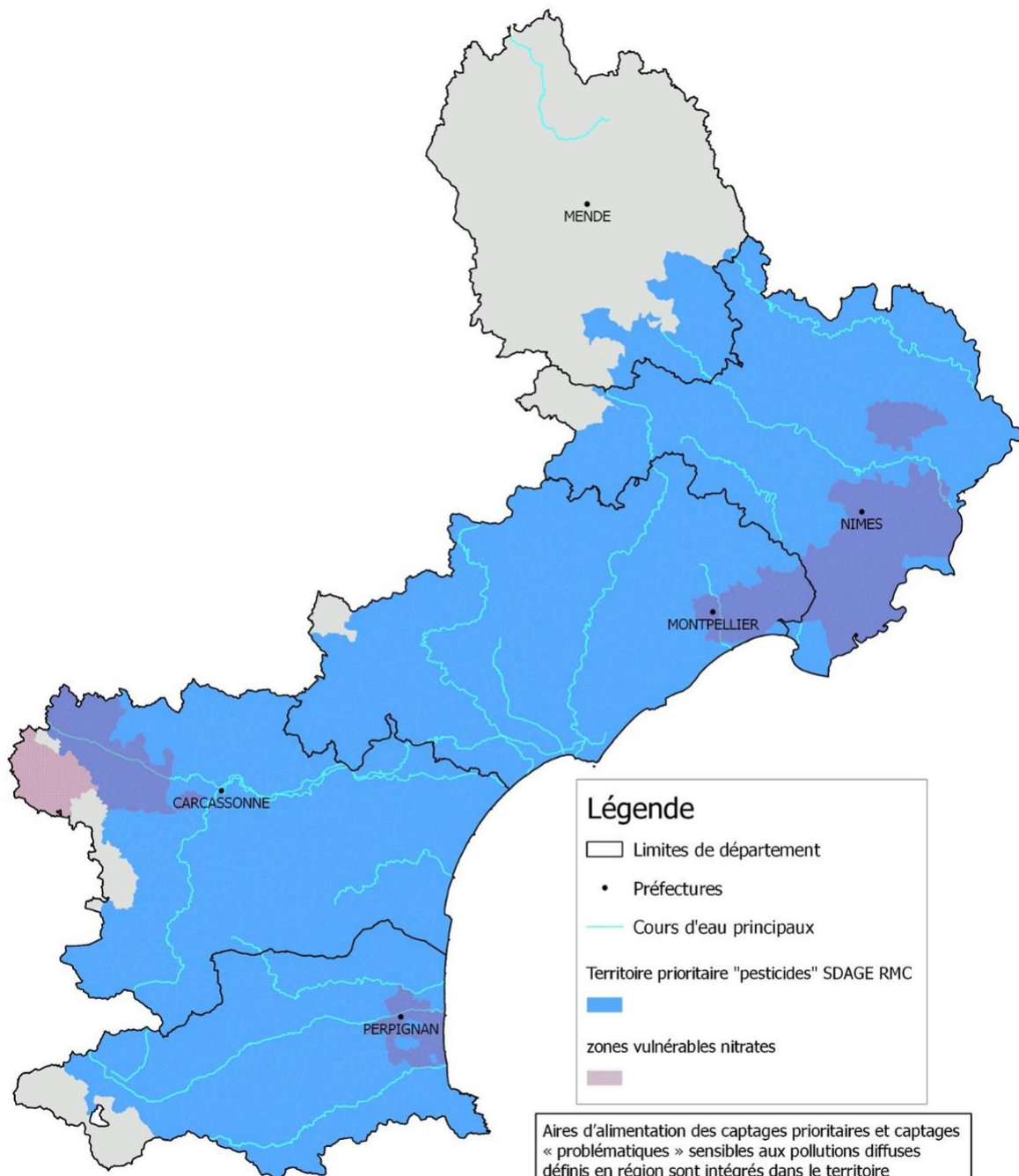
Les MAEC peuvent contribuer donc largement aux objectifs transversaux « Protection de l'environnement et Changement climatique ». La protection de l'environnement est le thème central des MAEC, le maintien d'une agriculture durable, respectueuse de l'environnement est d'une importance capitale pour la région. Le

changement climatique est fortement pris en compte au travers des MAEC, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe, qui risquent d'être fortement impactés par le changement climatique.

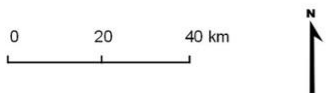
Articulation avec la mesure 11 - agriculture biologique :

L'articulation entre les mesures 10 et 11 est précisée notamment dans le cadre national. Afin d'éviter tout risque de double rémunération d'un même engagement, le cadre national précise les combinaisons non autorisées entre les mesures 10 et 11.

En conséquence, un agriculteur engagé dans une mesure de conversion ou de maintien au titre de la mesure 11 du PDR pourra contractualiser des MAEC au titre de la mesure 10 sur son exploitation sous réserve de respect de ces combinaisons.

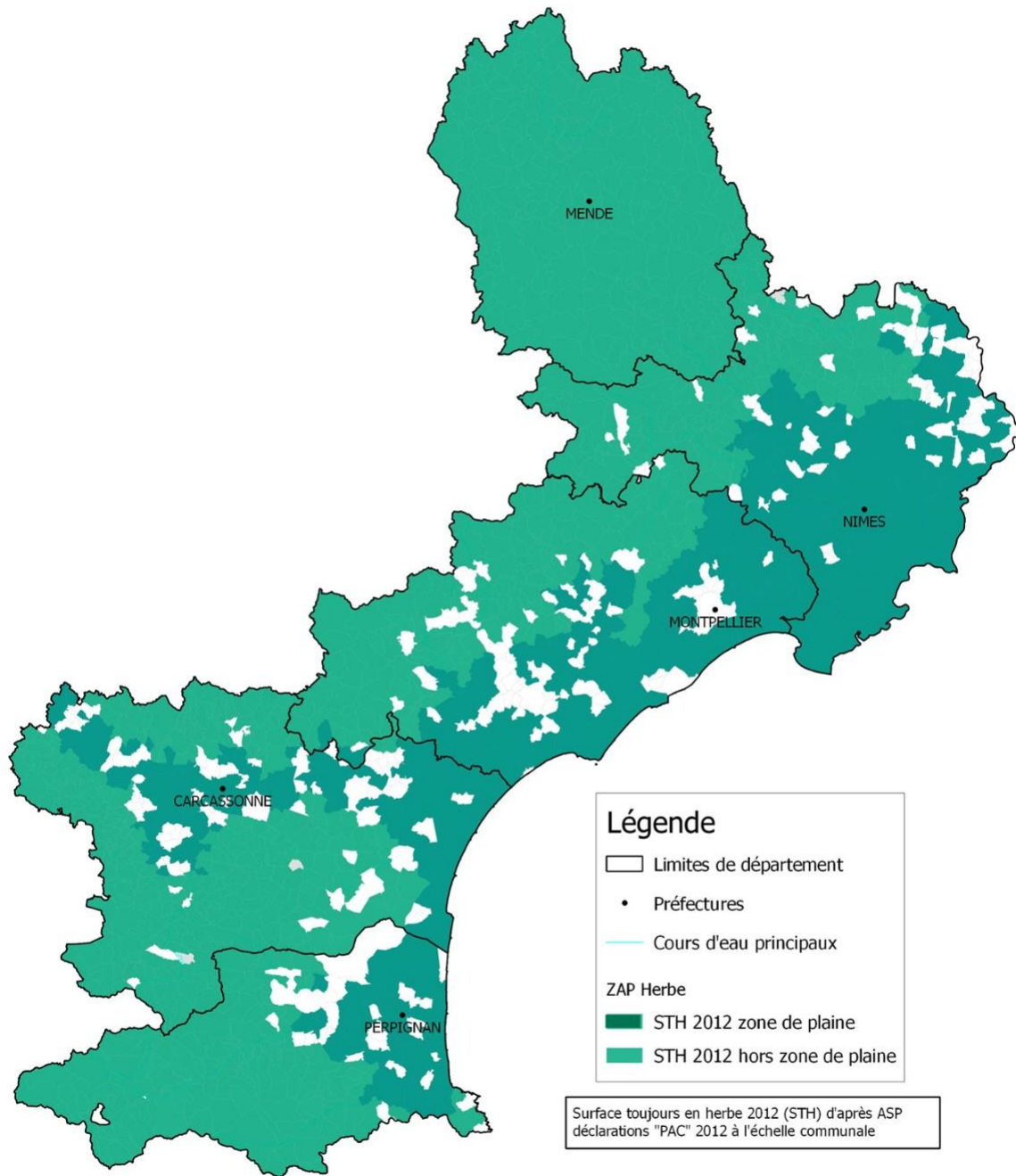


Aires d'alimentation des captages prioritaires et captages « problématiques » sensibles aux pollutions diffuses définis en région sont intégrés dans le territoire prioritaire "pesticides" du SDAGE RMC



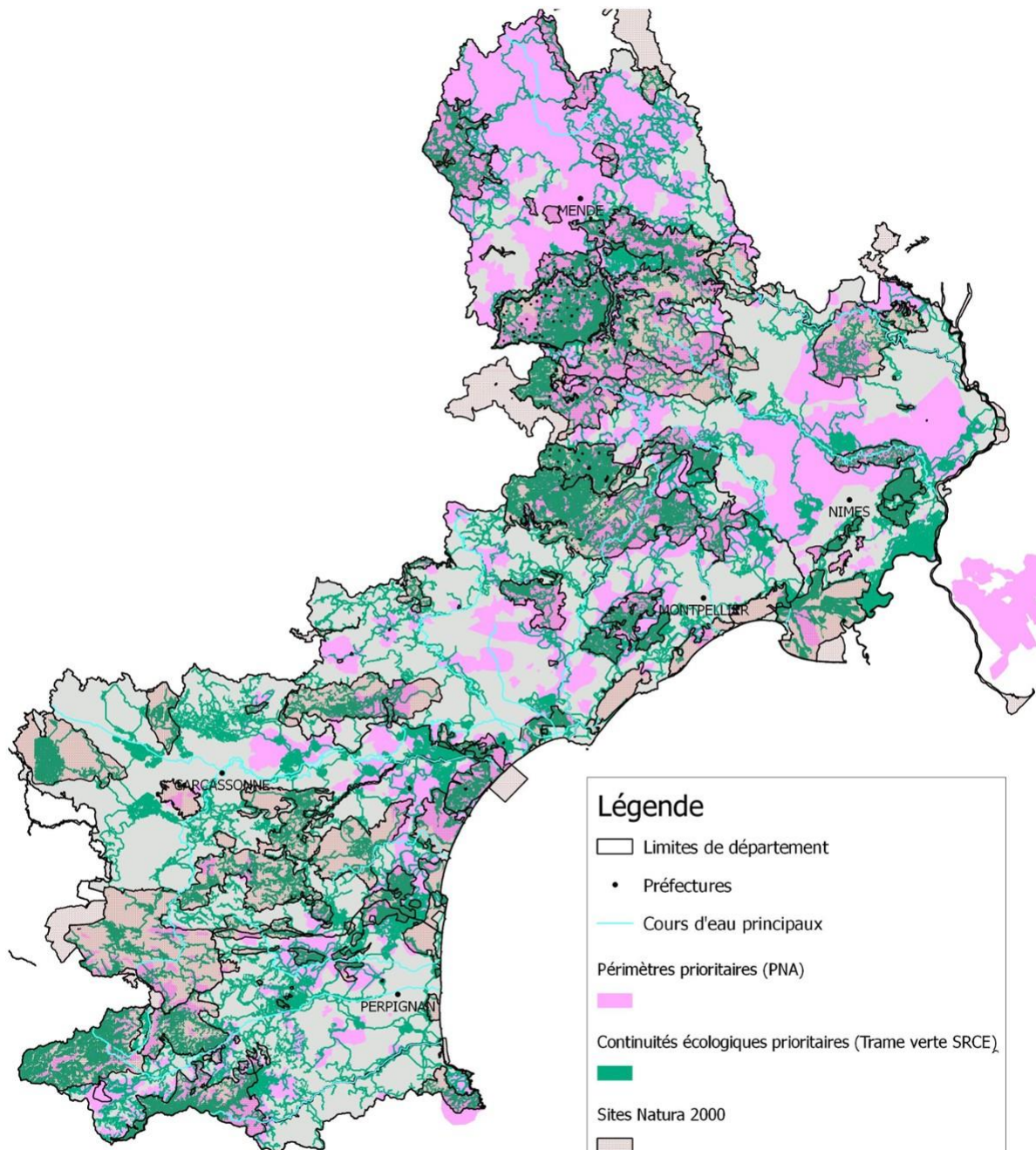
Sources : DREAL, AE RMC, ©IGN BD CARTO®, ©IGN BD CARTHAGE®.
 Date de création : avril - 2014
 Réalisation : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

Carte de la ZAP Eau



Sources : DRAAF, ASP, ©IGN BD CARTO®, ©IGN BD CARTHAGE®.
 Date de création : avril - 2014
 Réalisation : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

Carte de la ZAP Herbe



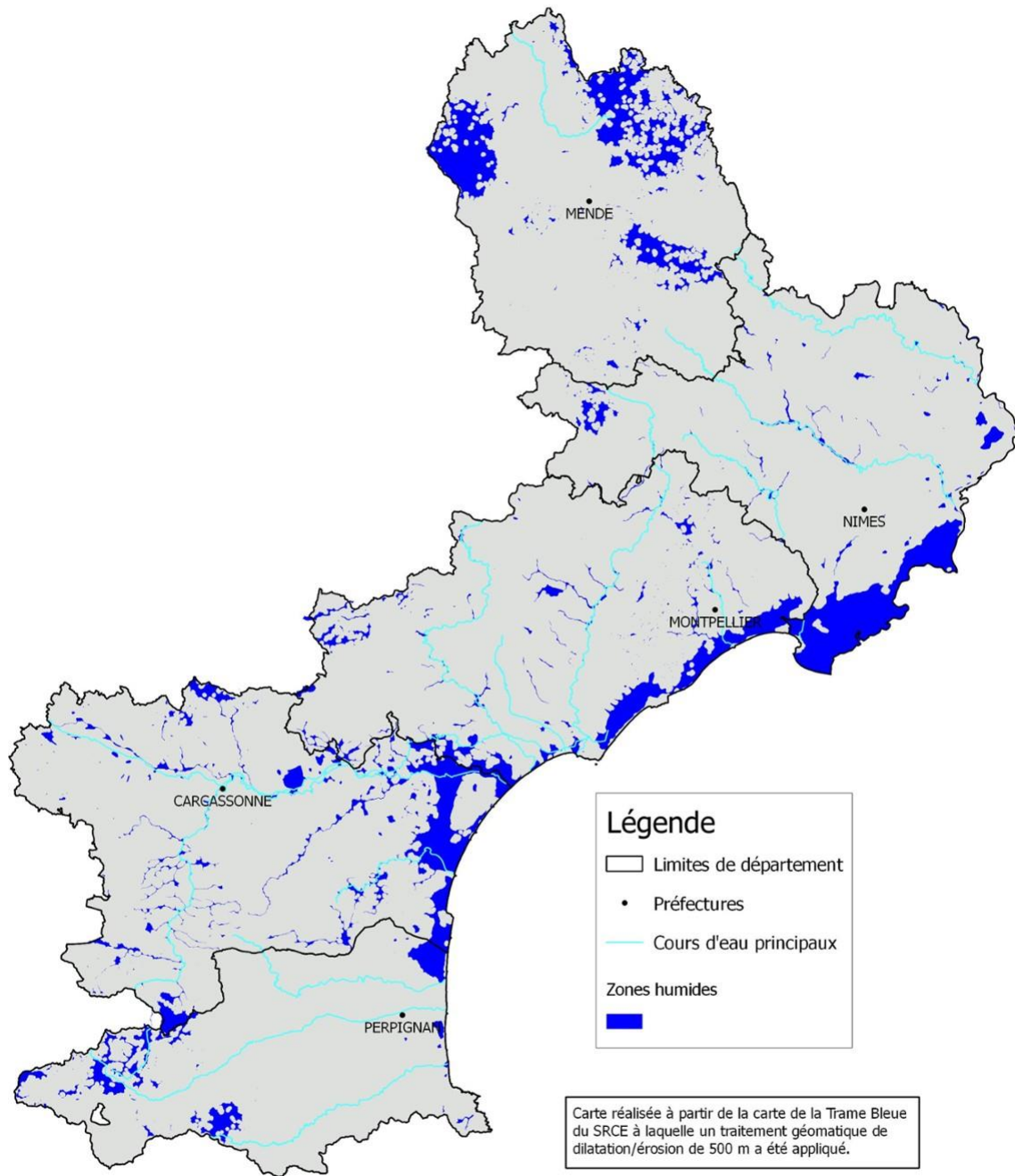
Légende

- ▭ Limites de département
- Préfectures
- Cours d'eau principaux
- Périmètres prioritaires (PNA)
- Continuités écologiques prioritaires (Trame verte SRCE)
- Sites Natura 2000



Sources : SRCE (Schéma régional de cohérence écologique en cours de validation), DREAL, Région LR, ©IGN BD CARTO®, ©IGN BD CARTHAGE®.
 Date de création : avril - 2014
 Réalisation : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

Carte de la ZAP Biodiversité



Légende

- Limites de département
- Préfectures
- Cours d'eau principaux
- Zones humides
-

Carte réalisée à partir de la carte de la Trame Bleue du SRCE à laquelle un traitement géomatique de dilatation/érosion de 500 m a été appliqué.

0 20 40 km



Sources :Trame Bleue du SRCE (Schéma régional de cohérence écologique en cours de validation), ©IGN BD CARTO®, ©IGN BD CARTHAGE®.
 Date de création : avril - 2014
 Réalisation : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

Carte de la ZAP Zones Humides

Zones à enjeux		ZAP			
		EAU	BIODIVERSITE	ZONES HUMIDES	HERBE
Rattachement aux domaines prioritaires		4B	4A	4A 4B	4A
Opération individuelle Systèmes Herbages et Pastoraux - maintien			X	X	X
Opération collective Systèmes Herbages et Pastoraux - maintien			X	X	X
Opération système grandiose cultures changement		X			
COUVER_03	Entretien des cultures ignées précoces	X	X		X
COUVER_04	Couverture des inter-rangs de règles par bandes d'herbes	X	X		
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X	X	X
COUVER_06	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X	X	X
COUVER_07	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X	X	X
COUVER_08	Amélioration du couvert végétal au 1er étage	X	X		X
COUVER_11	Couverture des inter-rangs de règles	X	X		X
COUVER_16	Éclaircie et entretien des pailles de rive	X	X		
GARD_01	Accompagnement des activités agropastorales dans un espace de production		X	X	X
GARD_01	Accompagnement des activités agropastorales dans le cadre des espaces à haute valeur		X	X	X
HERBE_03	Entretien des prairies temporaires par fauche et bâtard	X	X	X	X
HERBE_04	Apaisement de la pression de diffusion sur prairies et pâturages (incluant la sécurité)		X	X	X
HERBE_06	Retour de fauche sur prairies et habitats temporaires		X	X	X
HERBE_07	Maintien de la richesse fonctuelle d'une prairie couverte		X	X	X
HERBE_08	Entretien des prairies temporaires par fauche à jeu		X	X	X
HERBE_09	Gestion pastorale		X	X	X
HERBE_10	Gestion de prairies et zones en sous bois		X	X	X
HERBE_11	Abandon de pâturage et de fauche et retour à l'état naturel sur prairies et habitats temporaires		X	X	X
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies		X	X	X
HERBE_13	Gestion des milieux humides	X	X	X	X
IRRIG_01	Surveillance et entretien des zones d'irrigation dans les zones	X			
IRRIG_04 & 05	Entretien des cultures de légumineuses dans les zones irriguées	X			
IRRIG_06	Fauche assurée une seule fois par an dans les zones irriguées	X	X	X	
IRRIG_07	Entretien des cultures pour une grande diversité dans les zones irriguées	X	X	X	
IRRIG_08	Maintien de cultures irriguées par submersion forcée à haute valeur (1)	X	X	X	X
IRRIG_09	Maintien de cultures irriguées par submersion forcée à haute valeur (2)	X	X	X	X
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière performante	X			
LINEA_02	Entretien des haies en alignement		X		
LINEA_03	Entretien des haies	X	X	X	
LINEA_04	Entretien de haies	X	X	X	
LINEA_05	Entretien des haies de bois et haies	X	X	X	X
LINEA_06	Entretien des haies et lignes de drainage et lignes de fosse à ciel ouvert, en sous- et en haies	X	X	X	
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	X	X	X	
LINEA_08	Bande refuge	X	X	X	X
MILIEU_01	Mise en œuvre temporaire de milieu remarquable	X	X	X	X
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après exploitation dans les zones d'élevage des ovins	X	X	X	X
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et sous-vergers	X	X		X
MILIEU_04	Exploitation des haies favorables à la biodiversité	X	X	X	
MILIEU_10	Gestion des marais salés pour favoriser la biodiversité	X	X	X	
OUVERT_01	Couverture des milieux de pluie	X	X		X
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par entretien régulier de maillage des végétaux et autres végétaux indésirables	X	X		X
OUVERT_03	Éclaircie ou débroussaillage	X	X		X
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	X	X	X	
PHYTO_02	Abandon de traitement herbicides	X	X	X	
PHYTO_03	Abandon de traitement phytochimique de synthèse	X	X	X	
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologues de traitements phytochimiques herbicides	X	X	X	
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologues de traitements phytochimiques hors herbicides	X	X	X	
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologues de traitements phytochimiques (1)	X	X	X	
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X	X	X	
PHYTO_08	Mise en place d'un maillage végétal ou non productif sur cultures remarquables	X	X	X	
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures remarquables	X	X	X	
PHYTO_10	Abandon de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures précoces	X	X	X	
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologues de traitements phytochimiques herbicides	X	X	X	
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologues de traitements phytochimiques (1)	X	X	X	
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologues de traitements phytochimiques (1)	X	X	X	
MAEC générique : API	Apiculture		Ensemble territoire régional		
MAEC générique : PRM	Protection des rivières marécages		Ensemble territoire régional		

Tableau ouverture par ZAP

1.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.7.3.1. 10.1-01.Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0001

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



1.2.7.3.2. 10.1-02.Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0002

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.3. 10.1-06.Opération systèmes grandes cultures – changement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique avec deux niveaux d'ambition. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.

- Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.
- Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3). Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

- Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
- Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.

Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides et la baisse de l'IFT hors herbicides à atteindre en année 5 par rapport à la référence en année 1 dépendent du niveau de l'opération souscrit (niveau 1 ou 2).

Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :

- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.
- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture;
- Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, au niveau régional, le pourcentage de légumineuses à atteindre en année 3 pouvant aller de 5 % à 10 %,
 - Niveau 1 : baisse de l'IFT herbicides de 30% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.
 - Niveau 2 : baisse de l'IFT herbicides de 40% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 50% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

Par ailleurs, dans les deux niveaux, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous:

Niveau 1

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre	IFT _{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%	IFT _{hors herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	80%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	75%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70% en moyenne ou 65% sur l'année 5

Niveau 2

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre	IFT _{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%	IFT _{hors herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

tab-des-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU : elle doit être au minimum de 70 %,
- un deuxième sur un nombre maximum d'UGB qui peut être au maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers.

Ces critères pourront être modulés au niveau régional et garantissent qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra effectuer une demande d'engagement portant sur une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans la déclaration PAC la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire maximum régional est défini dans le tableau ci-dessous :

	Montant en €/ha/an	
	Niveau 1	Niveau 2
11 - Région Île-de-France	117,19 €	207,89
21 - Région Champagne-Ardenne	110,30 €	192,95
22 - Région Picardie	122,90 €	218,51
23 - Région Haute-Normandie	118,18 €	211,15
24 - Région Centre	106,86 €	185,14
25 - Région Basse-Normandie	115,25 €	203,57
26 - Région Bourgogne	102,21 €	175,47
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	128,40 €	232,12
41 - Région Lorraine	102,21 €	175,47
42 - Région Alsace	130,72 €	244,26
43 - Région Franche-Comté	117,83 €	196,38
52 - Région Pays de la Loire	119,05 €	204,99
53 - Région Bretagne	119,59 €	210,23
54 - Région Poitou-Charentes	105,62 €	179,31
72 - Région Aquitaine	125,12 €	214,96
73 - Région Midi-Pyrénées	106,21 €	176,18
74 - Région Limousin	111,04 €	185,17
82 - Région Rhône-Alpes	124,21 €	211,08
83 - Région Auvergne	116,99 €	198,35
91 - Région Languedoc-Roussillon	99,70 €	162,32
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	107,00 €	172,00
Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région		

SGC_01 Montants par région

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT. L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

La pratique de référence concernant les assolements a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cela constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir de laquelle les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont bien conformes aux exigences réglementaires.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables :
 - les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).
 - le surcoût lié à la gestion économe de produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % pour tenir compte de l'interdiction de traitements phytos sur les SIE à compter de la campagne 2018 et compensé par l'introduction de coûts de transaction.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvrent moins de 95 % de ces terres.

Méthode de calcul du montant : voir tableau

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Diversification de l'assolement	Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
	Respect du nombre de cultures différentes	Coût: temps de travail Gain: économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5%	Un chantier différent supplémentaire: 8 h x 18,88 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires: 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	-4,95€
	Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5% de pois protéagineux	5% x [produit brut de l'assolement moyen régional - 80% du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Diversification des rotations	Pour l'ensemble des céréales à paille: interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré		0,00 €
	Pour les autres cultures annuelles: interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des produits phytosanitaires	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) «herbicides»	Coût: temps de calcul de l'IFT; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain: économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner: perte de produit brut	Voir Formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement
	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) «hors-herbicide»			
	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT «hors-herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des intrants azotés	Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré		0,00 €

tableau calcul montant SGC_01

Formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement(1)

Niveau 1(1)

Calcul de l'IFT: (0,5 heure de calcul de l'IFT herbicides + 0,5 heure de calcul de l'IFT hors herbicide) x 18,86 €/heure de main d'œuvre + (1)

Réduction des herbicides (*) 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)(1)

-19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha(1)

+ 0 % x produit brut moyen régional + (1)

Réduction des hors-herbicides: [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires]: 1 - 15% = 85% x [1,5% x produit brut moyen régional (1)

+ 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)(1)

- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) (1)

- 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha(1)

(*) Pas de rémunération de perte par rapport au produit brut moyen régional pour la réduction d'herbicides de niveau 1(1)

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5% compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SJE et augmenté de 5% par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats. (1)

Niveau 2(1)

Calcul de l'IFT: (0,5 heure de calcul de l'IFT herbicides + 0,5 heure de calcul de l'IFT hors herbicide) x 18,86€/heure de main d'œuvre + (1)

Réduction des herbicides: 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel) (1)

-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha(1)

+ 2% x produit brut moyen régional + (1)

Réduction des hors-herbicides: [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires]: 1 - 15% = 85% x [5,5% x produit brut moyen régional (1)

+ 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) (1)

- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) (1)

- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha(1)

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5% compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SJE et augmenté de 5% par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats. (1)

SGC_01_Détails calcul

Sources des données(1)

- Perte de produit brut(1): modèle «(coûts de production)» moyenne pour un assolement moyen régional produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture(1)
- Chantier supplémentaire et temps de calcul(1): experts nationaux(1)
- Coûts des auxiliaires(1): école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)(1)
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus)(1): fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUA)(1)
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires(1): Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture(1)

SGC_01_Sources données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.4. 10.1-08.COUPER_03 – EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et, en fonction des définitions locales pour le territoire, sur les rangs
- Respect de la surface minimale à enherber définie localement pour le territoire : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs
- Maintien et entretien du couvert herbacé :
 - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ou pâturage annuel s'il est autorisé par les éléments définis localement pour le territoire
 - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu
 - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) pour

chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » ou « DFCI » est retenu.

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée.
 - En arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs) ;
 - En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces :**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

- **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à :

- arboriculture : 182.61 €/ha/an
- viticulture : 160.78 €/ha/an

Ce montant maximum est variable au niveau local en fonction des paramètres définis par le diagnostic territorial (selon la méthode de calcul exposée infra).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableaux

	Variables	Source	Valeur maximale
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	<u>Enherbement de tous les rangs et inter-rangs : 100%</u>
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		<u>Enherbement de tous les inter-rangs : 100%</u>

Variables

Arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	Surcoûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement sur toute la parcelle	(9,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 197 €/ha de semences) / 5 ans	110,23 €	
Respect de la surface minimale à enherber: surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs				
Maintien et entretien du couvert herbacé: Entretien du couvert: - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	159,44 €	
Le cas échéant: - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées: inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- charge moyenne en herbicides par hectare de vergers : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 87,06 €	
Total			182,61€	182,61 € / ha x a1

Sources des données:

semences: groupement national interprofessionnel des semences (GNIS); temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus): école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Viticulture:

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel maximal par hectare</u>	<u>Adaptation locale du montant annuel par hectare</u>
<p>Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang</p> <p>Respect de la surface minimale à enherber: surface en inter rangs</p>	<p>Surcoûts: semences, travail et matériel pour l'enherbement</p>	<p>$(7,5 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 175 \text{ €/ha de matériel} + 120 \text{ €/ha de semences}) / 5 \text{ ans}$</p>	87,29 €	
<p>Maintien du couvert herbacé:</p> <p>Entretien du couvert:</p> <p>- au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an</p> <p>- ou pâturage annuel s'il est autorisé</p>	<p>Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5</p>	<p>$(4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 4/5$</p>	144,35€	
<p>Le cas échéant:</p> <p>- absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité),</p> <p>- ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI)</p> <p>Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p>	<p>Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)</p>		0,00 €	
<p>Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs enherbés</p> <p>(Traitement des parties non enherbées autorisé)</p>	<p>Gain : économie d'achat et de dépannage de l'herbicide</p>	<p>- 60% de la charge moyenne en herbicides par hectare de vignes : $0,6 \times 33,00 \text{ €/ha}$</p> <p>- 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x $(18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$</p>	- 70,86 €	
Total			160,78€	160,78 € / ha x a2

Sources des données:

semences: groupement national interprofessionnel des semences (GNIS); temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus): école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.5. 10.1-14.COUPER_11 - EU Couverture des inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter-rang de vigne par la suppression du désherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du type de couverture autorisée en fonction des définitions locales pour le territoire
- Présence d'une couverture sur 100% des inter-rangs des parcelles engagées
- Respect des modalités d'entretien du couvert définies localement pour le territoire. Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs
 - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu,
 - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le type de couverture autorisé (enherbement permanent naturel ou mulch).
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang)
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, les modalités d'entretien et/ou de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant 5 ans (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, modalités de renouvellement, possibilité d'entretien du couvert herbacé par pâturage, etc.)
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 109.58 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence du couvert par rapport à la ressource en eau. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par l'entretien d'une couverture naturelle efficace des sols sur les inter-rangs de manière à réduire de manière importante l'utilisation de désherbants. Les territoires sur lesquels l'enherbement est déjà la pratique courante ne peuvent pas être engagés dans cette opération

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Éléments techniques¶	Méthode de calcul des pertes et surcoûts¶	Formule de calcul¶	Montant annuel par hectare¶
<p>A partir de l'année 2, présence d'une couverture sur 100% des inter-rangs des parcelles engagées¶</p> <p>Respect du type de couverture autorisée¶</p>	<p>Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)¶</p> <p>Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage¶</p>	<p>entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main-d'œuvre + 105 €/ha de matériel)¶</p> <p>- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 x 33,00 €/ha¶</p> <p>- 1 désherbage chimique des inter-rangs : x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main-d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)¶</p>	109,58 €¶
<p>Respect des modalités d'entretien du couvert¶</p> <p>Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs¶</p>			
<p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)¶</p>	Non rémunéré¶	¶	0,00 €¶
<p>Le cas échéant : ¶</p> <p>- absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), ¶</p> <p>- ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI)¶</p>	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)¶	¶	0,00 €¶
¶	¶	Total¶	109,58€ x a5¶

Sources des données :¶

temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture¶

Variables¶	Source¶	Valeur maximale¶
a5¶ Part des inter-rangs à engager sur une parcelle de vignes¶	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre¶	Enherbement de tous les inter-rangs : 100%¶

couver11

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



1.2.7.3.6. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

1.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
 - avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
 - avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
 - avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
 - etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements

- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.
- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent à une exploitation de 100 colonies réparties en 2 emplacements sur des zones qui ne sont pas intéressantes au titre de la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

La méthode de calcul du montant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par colonie
Engager un nombre minimal de 72 colonies	Non rémunéré		
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût travail d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure/100	0,19 €
Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement	Non rémunéré		0 €
Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	<p>Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 822,29 €</p> <p>Location emplacement = 90 €</p> <p>Total par emplacement supplémentaire : 822,29 + 90 = 912,29 €</p> <p>Total pour 100 colonies : 2 emplacements supplémentaires x 912,29 = 1824,58 € soit 18,24 €/colonies</p>	18,24 €
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	25% x 8 kg miel produit par colonie x 6,0 €/kg x 25 colonies = 300 € à diviser par 100 colonies	3,0 €
Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		0 €
Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	Non rémunéré		
		TOTAL	21,43 €

API150318

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.7. COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forment un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations de vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Les écorces contiennent aussi une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que l'utilisation d'un mélange d'écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l'utilisation d'écorces de feuillus permet d'éviter une acidification des sols.

Cet engagement unitaire répond essentiellement à un objectif de protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l'enherbement, permet de supprimer l'utilisation d'herbicides. L'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter rang, devient inutile durant l'année suivant l'épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces. Cet engagement contribue aussi à un objectif de lutte contre l'érosion des sols.

Il s'agit d'une pratique alternative à l'enherbement, sur des vignobles où celui-ci n'est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis-à-vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situés sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul l'engagement unitaire COUVER_03 peut être proposé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées
- Respect du type de paillage autorisé défini localement pour le territoire
- Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3/ha (2 épandages pour 5 ans)
- Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter rang

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture concernée, la composition du paillage à utiliser : il doit être composé d'écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier...) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin).

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 107,90 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), laissant le sol nu entre les ceps de vignes. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par la couverture des inter-rangs de vignes par un paillage de manière à supprimer l'utilisation d'herbicides. Cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableau

Sources des données :

paillage : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel par hectare</u>
Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées Respect du type de paillage autorisé	Surcoût : achat de paillage et temps de travail d'épandage	coût d'un paillage végétal : 164 €/ha	191,97 €
Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1 ^{ère} et en 3 ^{ème} année d'au moins 150 m ³ /ha (2 épandages pour 5 ans)		+ mise en place du paillage 2 fois en 5 ans : (2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) x 2 ans / 5 ans	
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter rang	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur l'inter-rang	- charges moyenne en herbicide par hectare de vignes : 33,00 €/ha - 1 <u>desherbage</u> chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 84,06 €
Total			107,90 €

COUVER_04

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.8. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales, de la façon suivante :

Entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 mètres et la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à

15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE.
- Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.
- Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE.

Ces couverts seront définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Le ou les couverts à implanter, doivent être éligibles aux jachères ou au mode de déclaration en prairie. Le choix du couvert doit privilégier les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou être sélectionné en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver. Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

- mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
 - cultures cynégétiques non récoltées ;
 - mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.
- Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).
 - Respecter la plage d'interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE.

Cette période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE est définie localement, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert, est définie localement à l'échelle du territoire. Cette période sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Il est nécessaire de la faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Respecter la localisation initiale de la ZRE : la ZRE doit être fixe durant les cinq ans de l'engagement.
- Le cas échéant, selon les choix du territoire, respecter la limitation ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique). Si cette interdiction ou limitation est choisie au niveau du territoire, il est nécessaire de le faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce document devra préciser la quantité totale d'azote maximal, minéral et organique, autorisée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures, le montant de l'opération est régionalisé, voir tableau ci-après.

En cultures légumières, le montant de l'opération s'élève à 900,00 €/ha.

Ce montant, supérieur au montant maximal prévu par l'article 28 paragraphe 8 du règlement (UE) 1305/2013, est motivé compte tenu du manque à gagner particulièrement élevé résultant de la mise en place d'un « couvert faunistique » non valorisé sur des parcelles habituellement consacrée à la culture de légumes de plein champ. Pour cette raison, c'est le plafond par catégorie de couvert le plus élevé qui est retenu.

région	Montant total de l'opération (en € / ha / an)
11 - Région Île-de-France	390,94 €
21 - Région Champagne-Ardenne	373,40 €
22 - Région Picardie	401,65 €
23 - Région Haute-Normandie	395,88 €
24 - Région Centre	363,87 €
25 - Région Basse-Normandie	385,76 €
26 - Région Bourgogne	352,92 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	419,31 €
41 - Région Lorraine	352,92 €
42 - Région Alsace	440,73 €
43 - Région Franche-Comté	364,46 €
52 - Région Pays de la Loire	380,58 €
53 - Région Bretagne	390,82 €
54 - Région Poitou-Charentes	353,86 €
72 - Région Aquitaine	389,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	345,74 €
74 - Région Limousin	354,81 €
82 - Région Rhône-Alpes	382,58 €
83 - Région Auvergne	370,58 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	329,74 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	334,91 €

montants régionaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Équilibre de la fertilisation obligatoire		Respect de l'équilibre ou suppression de la fertilisation azotée, par ailleurs non rémunéré
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional sur des parcelles culturales de grande taille (de 20 à 25 hectares) et la localisation de la jachère, constitué de repousses des précédents culturaux, sur les parcelles les moins productives ou les plus difficiles d'accès. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du temps de travail, du semis à la récolte, entre une parcelle de 20 ha (500 m par 400 m) et 2 parcelles 10 ha environ séparées par une bande de 15 m de large (sur 400 mètres de long),
- d'une comparaison entre la marge brute moyenne de l'assolement régional de référence d'une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées à la jachère du fait du déport des cultures sur des parcelles moins productives.
- du coût d'implantation d'un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre de la jachère.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculée sur la base des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de l'opération: voir tableau ci-joint

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- produit brut régional de grandes cultures: moyenne olympique 2008 - 2012 du rendement régional de l'assolement régional de référence X moyenne olympique 2008 - 2012 du prix national des produits – Données SSP – RICA ;
- marge brute de cultures légumières: Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005)
- charges en grandes cultures : ARVALIS.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place des ZRE			En grandes cultures, montant variable selon les régions
Respect d'une largeur minimale de 5[m] et maximale de 20[m] pour chaque ZRE	Surcoût: achat de semences et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans	Pour tout couvert: (achat de semences «couvert faunistique» + 45 minutes x 18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 / 5 ans + En grandes cultures: (produit brut régional en grandes cultures - charges en grandes cultures) x 0,2	
Respect des couverts autorisés sur les ZRE	Manque à gagner en grandes cultures: 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive Manque à gagner en cultures légumières: perte de marge brute moyenne d'une culture légumière, 1747 €/ha	En cultures légumières: (marge brute moyenne d'une culture légumière, 1747 €/ha	En cultures légumières, montant plafonné à 900,00 €/ha
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	Surcoût: temps de travail supplémentaire lié à la réduction de la taille des parcelles. Ce travail supplémentaire est estimé à 5% sur un tampon de 100[m] de chaque côté de la bande implantée, soit 2 hectares tous les 100 mètres linéaires de bande. Le coût est ensuite ramené à la superficie effectivement implantée en ZRE (bande de 15 m de large sur 100 mètres de long, soit 0,15[ha])	5, % de temps de travail en plus x 2 hectares (tampon de 100 mètres de chaque côté de la bande) x 325,82€ (coût des travaux par hectare) / 0,15 hectare de ZRE	217,21
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Non rémunéré		
Le cas échéant: respect de la limitation ou de l'absence de fertilisation azotée (minérale et organique)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir paragraphe 8
<p>Détail du coût des travaux par hectare:</p> <p>= labour, 1,25 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha + semis, 0,77 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha + 2 épandages d'engrais, 2 x (0,25 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha) + 4 traitements phytosanitaires, 4 x (0,25 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha) + récolte, 0,67 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha</p>			
COUVER_05			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.9. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).

- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire peut être défini.

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans, et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est calculé à l'échelle des 13 nouvelles régions administratives.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11 – Île-de-France	412 €
24 – Centre-Val de Loire	450 €
27 – Bourgogne-Franche-Comté	341 €
28 – Normandie	390 €
32 – Nord-Pas-de-Calais-Picardie	447 €
44 – Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	414 €
52 – Pays de la Loire	325 €
53 – Bretagne	366 €
75 – Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	304 €
76 – Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	238 €
84 – Auvergne-Rhône-Alpes	402 €
93 – Provence-Alpes-Côte d'Azur	205 €

20170322_couver06_montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en la culture des parcelles selon l'assolement moyen régional de référence (grandes cultures). Dans le cadre de cette opération, les surfaces en grandes cultures sont substituées par des prairies.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la différence de marge brute (manque à gagner) du fait de la substitution

d'un couvert céréalière de grande culture par un couvert herbacé, sur le surcoût lié à l'achat des semences et sur le surcoût lié au temps de travail supplémentaire.

Sources des données

- Rendement grandes cultures : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014
- Prix grandes cultures : SSP RICA – Moyenne des prix 2011-2014
- Rendement prairies : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014
- charges en grandes cultures et en prairies : d'après ARVALIS - IDELE- chambres d'agriculture
- prix du fourrage : Barème des calamités agricoles

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert herbacé	Manques à gagner : différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un assolement moyen en grandes cultures et une prairie	= (produit brut de l'assolement régional de référence - charges en grandes cultures) - (rendement régional des prairies x prix du fourrage - charges sur prairies)	Montant variable selon les régions
Respect des couverts autorisés			
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale			
Respect de la largeur minimale du couvert			
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements_chiffrés

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.10. COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert à implanter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

La liste des couverts éligibles à l'opération doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Si une commission technique locale a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au Président du conseil régional.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.
- Maintenir la superficie en couvert d'intérêt faunistique et floristique durant les cinq ans de l'engagement.

Selon les territoires, un ou plusieurs déplacements peuvent être autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, il convient de définir pour le territoire, le coefficient d'étalement « e07 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Ces précisions sur le déplacement éventuel du couvert devront être faites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles). Ces caractéristiques sont définies localement et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert.

Cette période sera définie localement à l'échelle du territoire et précisée dans un document de mise en

œuvre de l'opération. Elle sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au Président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » et « défense des forêts contre le risque d'incendie - DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, outils et date).

- Respecter la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants azotés.

Les obligations concernant les apports de fertilisants azotés sont précisées, pour chaque territoire, dans un document hors PDRR. L'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts, concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires :

Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 600 €/ha/an.

Région	Montant total de l'opération (€/ha/an)		
	fomule	minimum	maximum
11 - Région Île-de-France	600 x e07	120	600
21 - Région Champagne-Ardenne	600 x e07	120	600
22 - Région Picardie	600 x e07	120	600
23 - Région Haute-Normandie	600 x e07	120	600
24 - Région Centre	560,02 x e07	112	560,02
25 - Région Basse-Normandie	600 x e07	120	600
26 - Région Bourgogne	505,29 x e07	101,06	505,29
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	600 x e07	120	600
41 - Région Lorraine	505,29 x e07	101,06	505,29
42 - Région Alsace	600 x e07	120	600
43 - Région Franche-Comté	562,97 x e07	112,59	562,97
52 - Région Pays de la Loire	600 x e07	120	600
53 - Région Bretagne	600 x e07	120	600
54 - Région Poitou-Charentes	510 x e07	102	510
72 - Région Aquitaine	600 x e07	120	600
73 - Région Midi-Pyrénées	469,40 x e07	93,88	469,40
74 - Région Limousin	514,71 x e07	102,94	514,71
82 - Région Rhône-Alpes	600 x e07	120	600
83 - Région Auvergne	593,57 x e07	118,71	593,57
91 - Région Languedoc-Roussillon	389,36 x e07	77,82	389,36
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	415,25 x e07	83,05	415,25

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional. Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en couvert d'intérêt faunistique ou floristique, dans le cadre de cet engagement, le montant de l'aide est calculé à partir de cet assolement régional de référence.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- **Présence de 5 % de SIE sur les terres arables** : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur un manque à gagner (perte de marge brute) du fait de la substitution d'un couvert céréalière de grande culture par un couvert d'intérêt faunistique et/ou floristique et sur le surcoût lié à l'achat des semences.

Le montant de l'opération est dépendant de la variable locale **e07** définie ci-après.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- charges en grandes cultures : ARVALIS ;
- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 – 2012 ;
- coefficient d'étalement e07 : diagnostic de territoire.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert à planter	<p>Surcoût: achat de semences spécifiques et implantation du couvert (matériel et temps de travail): 2 fois au cours des 5 ans</p> <p>Manque à gagner: perte de marge brute (surface non productive). Le gain lié à la possible valorisation du couvert implanté est faible compte tenu des conditions de culture imposées (absence d'intervention pendant 90 jours au moment de la période habituelle de récolte) et entièrement compensé par les travaux successifs (fauche) nécessaires à une valorisation</p>	= [(achat de semences «couvert faunistique» + 45 min x 18,88 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 /5 ans + (produit brut de [assolement régional de référence - charges en grandes cultures]) x coefficient d'étalement [e07]	Montant variable selon les régions
Respecter la localisation pertinente du couvert			
Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire			
Le cas échéant: si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire			
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire			
Le cas échéant: respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire			
Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Le cas échéant: <ul style="list-style-type: none"> - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique 	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré		
Respect de la période de non intervention mécanique	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e07	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	20 % (cas d'un couvert annuel)	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.11. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :
 - d'une espèce ;
 - d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
 - au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implanter un couvert autorisé.

Le ou les couverts autorisés, en fonction du diagnostic de territoire sont définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Il peut s'agir de :

- cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées ;
- mélanges graminées – légumineuses non récoltées et non pâturées ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique non récoltées et non pâturées ;
- cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et de l'enjeu visé sur le territoire.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes de 10 m de large au minimum), sont définies localement. Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite.

Cette période sera définie pour chaque territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI » (Défense des forêts contre le risque d'incendie), la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »). Ces informations sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter les obligations en termes d'apport de fertilisants azotés.

Ces obligations sont définies au niveau du territoire et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération. L'apport de fertilisants azotés à faibles doses est autorisé uniquement pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction de traitements phytosanitaires :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Faire l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : type d'intervention,

localisation, date et outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une

MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 160 €/ha/an. Il est régionalisé : voir tableau

région	Montant total de l'opération (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	160,00 €
21 - Région Champagne-Ardenne	156,19 €
22 - Région Picardie	160,00 €
23 - Région Haute-Normandie	160,00 €
24 - Région Centre	146,66 €
25 - Région Basse-Normandie	160,00 €
26 - Région Bourgogne	135,71 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,00 €
41 - Région Lorraine	135,71 €
42 - Région Alsace	160,00 €
43 - Région Franche-Comté	147,25 €
52 - Région Pays de la Loire	160,00 €
53 - Région Bretagne	160,00 €
54 - Région Poitou-Charentes	136,65 €
72 - Région Aquitaine	160,00 €
73 - Région Midi-Pyrénées	128,53 €
74 - Région Limousin	137,60 €
82 - Région Rhône-Alpes	160,00 €
83 - Région Auvergne	153,37 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	112,53 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	117,70 €

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)		Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Tableau description de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste à localiser la jachère sur les surfaces les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès. L'objectif de cette opération étant de localiser la jachère de manière pertinente par rapport à un enjeu environnemental (eau ou biodiversité) et non sur le seul critère économique, le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de production sur un assolement moyen régional localisé sur des parcelles moins productives, habituellement consacrées à la jachère.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères sont constituées des repousses des précédents culturaux. Le montant de l'aide comprend donc également le coût d'implantation d'un couvert spécifique exigé par ce cahier des charges.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé sur les surcoûts d'achat de semences spécifiques et d'implantation, ainsi que sur le manque à gagner lié à la localisation de la jachère sur une surface plus productive.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007-2012 ;
- charges en grandes cultures : ARVALIS.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Implantation d'un couvert éligible	Surcoût : achat de semences spécifiques et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans Manque à gagner : 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive	= [achat de semences «couvert faunistique» + 45 minutes x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € /ha de coût du matériel] x 2 / 5 ans + 20 % de la marge brute moyenne de l'assolement de référence	Montant variable selon les régions
Respect de la localisation pertinente du couvert			
Respect de la taille minimale des parcelles engagées			
Le cas échéant: respect de la taille maximale des parcelles			
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Respect des obligations en termes d'apport de fertilisants azotés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période définie (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.12. COUVER_16 - Broyage et enfouissement des pailles de riz

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0020

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le broyage et l'enfouissement des pailles de riz sont des pratiques peu répandues en France, et présentent de nombreux avantages au niveau agronomique et environnemental. Ils ne sont cependant pas réalisables sur tous les types de parcelles.

L'enfouissement des pailles broyées permet d'améliorer la structure du sol, d'apporter de la matière organique, de restituer au sol des éléments comme la silice dont la plante est consommatrice. Il vient en alternative au brûlage des parcelles après moisson, qui touche en 2012 près de 70% des surfaces rizicoles. Il n'est réalisable que sur les terres hautes, non humides, et nécessite la mise en place d'un broyeur-éparpilleur sur la moissonneuse batteuse. La riche teneur en silice des pailles provoque une usure bien plus importante que les pailles d'autres céréales, au niveau du matériel agricole.

Cette pratique revêt un avantage indéniable sur la gestion agronomique des parcelles rizicoles, elle est cependant difficile à mettre en place, voir impossible sur certains sols, plus coûteuse en main d'œuvre et en matériel.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

La présentation du fonctionnement de l'ensemble d'opérations en faveur de la biodiversité des systèmes rizicoles est détaillée dans une fiche en annexe.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des pratiques de broyage des pailles : identification de la parcelle, date du broyage et de l'enfouissement des pailles ;
- Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson ;
- Enfouissement des pailles broyées.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée en riziculture chaque année sur les cinq ans d'engagement (afin de tenir compte des rotations des parcelles rizicoles au cours des 5 ans du contrat).
- Définir en fonction du contexte pédologique des sols, pour chaque territoire, le nombre minimal d'années sur les cinq ans d'engagement durant lesquelles le broyage-éparpillement des pailles devra être réalisé.
- Définir, pour chaque territoire, les modalités d'enfouissement des pailles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences

établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant maximum de l'opération est de 74,58 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les

produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

La pratique de référence est le brûlage des parcelles après moisson, dans le respect de la BCAE6. La pratique de broyage-éparpillement est réalisée à l'aide d'un outil positionné sur la moissonneuse-batteuse. La riche teneur en silice des pailles provoque une usure supplémentaire du matériel agricole. Cette pratique génère donc des surcoûts en main d'œuvre et en matériel. L'enfouissement peut être réalisé de plusieurs manières à définir localement.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant unitaire varie en fonction d'un coefficient d'étalement (e16) désignant la part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement et en fonction d'un coefficient (p15) désignant le nombre minimal requis d'années sur les cinq ans d'engagement durant lesquelles le broyage-éparpillement des pailles devra être réalisé, selon la formule de calcul suivante, exprimée en €/ha/an : $[56,58 + 18,00 \times p15/5] \times e16$.

Cf le tableau joint.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des pratiques de broyage des pailles : - identification de la parcelle (localisation sur RPG) - date du broyage des pailles - date d'enfouissement des pailles	Coût : enregistrement	0,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson.	Coût : fuel supplémentaire	18 €/ha du fuel supplémentaire x nombre minimal d'intervention / 5 ans	18,00€ x p15 /5
Enfouissement des pailles broyées	Coût : temps de travail	2,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	47,15 €
Total			[56,58 + 18,00 x p15/5] x e16 €

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p15	Nombre minimal requis d'années sur les cinq ans d'engagement durant lesquelles le broyage-éparpillement des pailles devra être réalisé	Diagnostic de contexte pédologique du territoire	1	5
e16	Coefficient d'étalement de la surface engagée : part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

• **Source des données**

experts nationaux Centre Français du Riz, Parc Naturel Régional de Camargue, Ministère de l'Agriculture

couver16

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.13. GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ce type d'opération peut être mobilisé uniquement en combinaison avec le type d'opération 7-6 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs ». La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014, y compris dans le cas où les dépenses ne relèvent que du présent type d'opération.

L'opération vise au maintien des activités agro-pastorales malgré la contrainte croissante de la prédation exercée par les grands prédateurs. Les activités agro-pastorales reposent sur la mise en valeur de surfaces herbagères de faible productivité, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Ces systèmes d'élevage sont caractérisés par la conduite extensive de petits ruminants (ovins et caprins) sur des surfaces pastorales diversifiées (alpages, estives, landes, parcours...) à haute valeur environnementale. Le maintien de l'élevage dans ces milieux permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages.

Le maintien des activités agro-pastorales et des surfaces herbagères qui leur sont liées participent à :

- préserver la biodiversité de zones à haute valeur naturelle (DP 4.a.) en maintenant des systèmes herbagers ouverts et la biodiversité associée à ces milieux,
- améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides (DP 4.b.) par la gestion extensive et économes en intrants des surfaces herbagères,
- prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols (DP 4.c.), ainsi que promouvoir la conservation et la séquestration du carbone (DP 5.e.) par le maintien de surfaces toujours en herbe.

Ces activités agro-pastorales sont menacées de disparition du fait de la contrainte croissante de la prédation. En effet, la mise en place de mesures de protection pour faire face au risque de prédation engendre des surcoûts pour l'éleveur liés à la surveillance accrue des troupeaux et à l'utilisation de chiens de protection.

L'opération vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage et à l'entretien des chiens de protection pour ces systèmes pastoraux.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

En fonction des caractéristiques de son système d'élevage et de son mode de conduite du troupeau, le bénéficiaire peut choisir de mettre en œuvre les moyens de protection suivants dans le cadre de cette

opération :

- gardiennage renforcé des troupeaux, réalisé par l'éleveur-berger ou par un salarié,

et / ou

- utilisation de chiens de protection des troupeaux.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à enregistrer les mouvements du troupeau dans un cahier de pâturage.

S'il choisit l'option « gardiennage renforcé », le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des actions de gardiennage pour la protection de son troupeau au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement. Le gardiennage peut être effectué par l'éleveur-berger, par un salarié (berger, aide-berger) ou par un prestataire de service.

S'il choisit d'utiliser des chiens de protection des troupeaux, le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) les chiens de protection pour lesquels un forfait d'entretien est demandé,
- assurer la présence des chiens de protection pour lesquels un forfait d'entretien est demandé auprès du troupeau.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement a une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement, en euros par unité de temps pour le gardiennage et en euros par animal pour l'entretien des chiens.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le loup, l’ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive Habitats.

Le loup et l’ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- Agriculteurs
- Associations foncières pastorales
- Groupements pastoraux
- Groupements d’employeurs
- Collectivités locales
- Commissions syndicales
- Associations d’éleveurs

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements souscrits par le bénéficiaire et éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent, au paragraphe « Information spécifique à l’opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs ayant la gestion d'un troupeau composé d'au moins 25 animaux (ovins ou caprins) pour une durée de pâturage d'au moins 30 jours dans les zones soumises à un risque de prédation sont éligibles. Pour les troupeaux laitiers, ce seuil pourra être abaissé à 10 animaux. Des seuils supérieurs pourront être fixés dans un document de mise en œuvre au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Compte tenu des critères d'éligibilité restreints définis pour ce type d'opération, il n'est pas nécessaire de fixer des critères de sélection supplémentaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Pour les dépenses liées au gardiennage, dans les cœurs de parcs naturels nationaux et les réserves naturelles nationales où le protocole de tir ne peut pas être mis en œuvre, le taux d'aide s'élève à 100 % dans les zones présentant un risque de prédation par le loup.

Voir **Tableau montants_protection_troupeaux**.

Les montants attribués au titre du gardiennage sont versés uniquement les années où le bénéficiaire met effectivement en œuvre des actions de gardiennage pour la protection de son troupeau.

Pour un troupeau donné, le forfait correspondant au gardiennage par l'éleveur-berger peut être cumulé sur une même période avec la rémunération d'un salarié uniquement si les actions de gardiennage portent sur deux lots d'animaux différents.

Dépenses éligibles		Montants
Gardiennage	effectué par l'éleveur-berger	28,3 €/jour
	effectué par un salarié ou par prestation de service	2 500 €/mois/berger au maximum dans la limite des plafonds fixés au niveau national
Entretien des chiens de protection		815 €/an/chien

Tableau_montants_protection_troupeaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les pratiques de références utilisées comme hypothèses de calcul correspondent à la conduite de troupeaux d'ovins ou de caprins dans des zones qui ne sont pas soumises à un risque de prédation.

Prise en compte du verdissement

Afin d'éviter tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul des montants unitaires de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : l'obligation de maintien des prairies permanentes n'est pas rémunérée dans le cadre de cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Voir Tableau_méthode_calculs_montants_protection_troupeaux.

Engagement	Méthode de calcul	Montant de l'aide
Tenir un cahier de pâturage	Non rémunéré	
Entretien des chiens de protection	<p>Prise en compte des surcoûts liés à l'alimentation des chiens et aux frais vétérinaires.</p> <p>Les frais d'alimentation varient entre 1 €/kg et 5 €/kg en fonction du mode de commercialisation et de la qualité des aliments. Un chien de protection consomme environ 0,8 kg d'aliments par jour. Avec un prix moyen de 3 €/kg, le surcoût lié à l'alimentation du chien est chiffré à :</p> $(3€/kg) * (0,8kg) * (365j) = 876€/an$ <p>Les frais de vaccination CHPLR varient entre 35€ et 55€ HT.</p>	815 €/an/chien
Gardiennage effectué par l'éleveur-berger	<p>Prise en compte des surcoûts liés à l'augmentation du temps de travail pour l'éleveur-berger dans un contexte de prédation.</p> $(1,5 \text{ heure/jour}) * (18,86€/\text{heure}) = 28,3 \text{ €/jour}$	28,3 €/jour
Gardiennage effectué par un salarié	<p>Prise en compte des surcoûts liés à l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié pour le gardiennage du troupeau.</p> <p>Le coût de l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié varie en fonction des conventions en vigueur au niveau local.</p>	Coût réel de l'embauche dans la limite de 2 500 €/mois au maximum et des plafonds fixés par arrêté national

Tableau_méthode_calculs_montants_protection_troupeaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.14. GARD_02 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0082

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ce type d'opération peut être mobilisé uniquement en combinaison avec les types d'opération relevant des actions en faveur du pastoralisme dans les PDR des régions du massif pyrénéen (TO 7-6-B en Aquitaine, 7-6-2 en Midi-Pyrénées et 7-6-1 en Languedoc-Roussillon) et dans le PDR Limousin (TO 0768 "mise en valeur des espaces pastoraux"), ou en combinaison avec les types d'opération relatifs aux contrats Natura 2000 du cadre national. Dans tous les cas, la gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération combinées sont affectées au type d'opération relevant de la mesure 7, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014, y compris dans le cas où les dépenses ne relèvent que du présent type d'opération.

Pour ce type d'opération, les règles de combinaison avec d'autres TO sont précisés au niveau des PDR.

Ce type d'opération vise au maintien des activités agro-pastorales dans des espaces à haute valeur environnementale, et notamment dans les sites Natura 2000, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire, et pour lesquels le maintien de milieux herbagers ouverts constitue un enjeu. Il s'agit également de maintenir l'ouverture des milieux, favoriser la constitution de mosaïques végétales, en adaptant si besoin les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Les territoires visés par ce type d'opération sont caractérisés par la présence d'estives ou de parcours de transhumance en montagne, majoritairement difficiles d'accès ou pouvant être caractérisés par l'éloignement avec le siège d'exploitation. Le maintien d'une activité agro-pastorale dans ces zones nécessite la présence de gardiens pour assurer la conduite des troupeaux, majoritairement dans un cadre collectif, et garantir une gestion pastorale adaptée au milieu.

Le présent type d'opération vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage des troupeaux dans ces zones.

Le maintien des activités agro-pastorales et des surfaces herbagères qui leur sont liées participent à :

- préserver la biodiversité de zones à haute valeur naturelle (DP 4.a.) en maintenant des systèmes herbagers ouverts et la biodiversité associée à ces milieux,
- améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides (DP 4.b.) par la gestion extensive et économes en intrants des surfaces herbagères,
- prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols (DP 4.c.), ainsi que promouvoir la

conservation et la séquestration du carbone (DP 5.e.) par le maintien de surfaces toujours en herbe.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- assurer un gardiennage à plein temps sur l'estive au moins 1 fois au cours des 5 ans,
- tenir un cahier de pâturage qui renseigne, *a minima*, l'indication du (ou des) secteur(s) pâturé(s) et des mouvements du troupeau, la période de pâturage, la race utilisée et le nombre d'animaux, les éventuels compléments alimentaires apportés,
- ne pas retourner les prairies, pas de travail du sol.

De plus, dans les zones présentant des enjeux environnementaux spécifiques (zones à enjeu Natura 2000), le bénéficiaire s'engage à faire établir une cartographie de l'estive pâturée, des habitats et espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernée par l'action, ainsi qu'un plan de gestion, en cohérence avec les DOCOB (documents d'objectifs pour les sites Natura 2000).

En zones Natura 2000, il s'engage également à ne pas réaliser d'interventions incompatibles avec les objectifs définis dans le DOCOB.

Le non respect d'un engagement une année donnée n'est pas sanctionné en cas d'aléa climatique ou naturel rendant inaccessible pendant toute ou partie de la période habituelle de gardiennage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement a une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement, en euros par unité de temps.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

En site Natura 2000 :

- Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;
- Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- Gestionnaires collectifs d'estive (dont les groupements pastoraux)
- Associations foncières pastorales
- Collectivités locales
- Commissions syndicales
- Associations d'éleveurs
- Éleveurs assurant le gardiennage d'un troupeau collectif composé de plusieurs troupeaux dont le leur
- Éleveurs individuels en système laitier

En site Natura 2000, est également éligible toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, qui dispose de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir d'une personne disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements souscrits par le bénéficiaire et éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent, au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet

d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs sont éligibles s'ils assurent le gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif en estive (ovins, caprins, bovins, asins ou équins), ou le gardiennage à temps plein d'un troupeau individuel en système laitier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Dans les zones Natura 2000, le taux d'aide est de 75 %. En dehors de ces zones, le taux d'aide pourra s'élever jusqu'à 70 % au maximum et devra être indiqué dans les PDR.

Voir **Tableau_montants_gardiennage**

L'aide est versée pour les périodes où le bénéficiaire met effectivement en œuvre des actions de gardiennage.

Dépenses éligibles	Montants plafonds
Gardiennage effectué par un salarié, y compris un salarié d'un groupement d'employeurs	2 500 €/mois au maximum
Gardiennage effectué par une prestation de service	1 100 €/mois au maximum
Gardiennage effectué par un éleveur gardien	850 €/mois

Tableau_montants_gardiennage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les pratiques de références utilisées comme hypothèses de calcul correspondent à la conduite de troupeaux sans présence de gardiens à temps plein.

Prise en compte du verdissement

Afin d'éviter tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul des montants unitaires de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : l'obligation de maintien des prairies permanentes n'est pas rémunérée dans le cadre de cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Voir **Tableau_méthode_calculs_montants_gardiennage**

Engagement	Méthode de calcul	Montant de l'aide
Tenir un cahier de pâturage	Non rémunéré	
Etablissement d'une cartographie de l'estive et d'un plan de gestion	Non rémunéré au titre de cette mesure	
Absence de fertilisation, de travail du sol, de retournement des prairies ou de mise en culture, de boisement, de drainage, de surpâturage	Non rémunéré au titre de cette mesure	
Gardiennage effectué par l'éleveur-berger	Prise en compte des surcoûts liés au gardiennage effectué par l'éleveur-berger. $(1,5 \text{ heure/jour}) * (18,86\text{€/heure}) = 28,3\text{€/jour}$	850 €/mois
Gardiennage effectué par un salarié, y compris un salarié d'un groupement d'employeurs	Prise en compte des surcoûts liés à l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié pour le gardiennage du troupeau. Le coût de l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié varie en fonction des conventions en vigueur au niveau local.	Coût réel de l'embauche dans la limite de 2 500 €/mois au maximum
Gardiennage effectué par un prestataire de service	Prise en compte des surcoûts liés au recours à un prestataire de service pour le gardiennage du troupeau.	Coût réel de la prestation de service dans la limite de 1 100 €/mois au maximum

Tableau_méthode_calculs_montants_gardiennage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.15. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier

d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l'échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une

fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

line_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

De plus, l'interdiction ou la limitation de la fertilisation phosphatée est un engagement non rémunéré qui peut-être retenu au niveau local. Il convient, le cas échéant, de s'assurer que cet engagement respecte la réglementation en matière d'épandage de fertilisants phosphatés qui existe éventuellement au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence régionale correspond à une production fourragère respectant de l'équilibre de la fertilisation azoté, épandus en 2 apports*.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies dans

le tableau ci-dessous de présentation de variables.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \text{p16/5}$

Sources des données :

- perte de rendement par unité d'azote économisée = 1,91 € = 15 x 0,85 x 0,15 : INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;
- coût des fertilisants : MAAF – SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

* 1 seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

** 16,46 en cas d'un seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	<p>Manque à gagner : perte de rendement fourrager</p> <p>Économie : - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et 0 UN) - économie d'épandage (deux passages)</p>	$[1,91 \text{ €} \times \text{nombre d'unité d'azote économisé (UN)} - \text{nombre d'unité d'azote économisé (UN)} \times \text{prix d'achat de l'unité d'azote : } 0,82 \text{ €} - \text{économie liée à l'absence totale de fertilisation : } 2^* \text{ épandages} \times (15 \text{ min/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 11,75 \text{ €/hectare de matériel})]$ $\times \text{p16/5}$	$(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \text{p16/5}$
Enregistrement des interventions	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 131 €/ha/an)			$(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \text{p16/5}$

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01

herbe_03variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.16. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillage est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à

l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public

qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également es engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, ...) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenu	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des parcelles engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute surface en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, le chargement est souvent trop élevé entraînant une dégradation de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération.

Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau, imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation, augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore plus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p13** et **p15** définies dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p15 / 5 + 18,86 \times p13 / 5$

Sources des données : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- Le cumul entre les opérations **HERBE_04** et **HERBE_08** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération **HERBE_08**.
- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_04** et **MILIEU01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération **HERBE_04** à la surface payée par l'opération **MILIEU01**.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et **MILIEU01** ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à **HERBE_04**. L'engagement dans l'opération **HERBE_04** pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération **MILIEU01**.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	Surcoût : temps de surveillance et déplacement	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 € x p15 / 5
Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées		x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (p15) / 5	
Le cas échéant, respect du chargement instantané minimal et/ou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	Surcoût : temps supplémentaire d'allotement, de déplacement des animaux, temps nécessaire pour les clôtures supplémentaires	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise (p13) / 5	18,86 € x p13 / 5
Le cas échéant, en cas de fauche, respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (p15) / 5	18,86 € x p15 / 5
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5

Tableau : méthode de calcul du montant

variable		source	minimum	maximum
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT01
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT01

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.17. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté au moins une

année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur

- Faire établir un diagnostic d'exploitation, au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande.

Les conditions d'admissibilité à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation
- Définir, pour chaque territoire, les modalités de réalisation et le contenu minimal du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima les parcelles ou parties de parcelles éligibles, la localisation pertinente des parcelles à engager et les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement due à une fauche tardive et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. La méthode de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **j2** et **e5**, définies dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$

Sources des données :

Production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 % de perte pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

Enregistrements : experts.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **LINEA_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, à une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha au montant correspondant à HERBE_06 : l'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réellement engagé de la parcelle ; les 200 mL (0,15 ha) restant étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Surface engagée = 1,35 ha

Montant payé = 1,2 ha x montant HERBE_06 + 0,15 ha x montant LINEA_08

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU_01

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Fomule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la période d'interdiction de fauche	Manque à gagner : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire (j2) x 5,10 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient d'étalement (e5)	$j2 \times 5,10 \times e5$
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche			
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 223 €/ha/an)			$j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.18. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence

d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l'échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves

naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une utilisation précoce et intensive des parcelles, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes :** cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- **Présence de 5 % de SIE sur les terres arables :** cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- **Diversification des cultures :** cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de traitement phytosanitaire (sauf localisé). Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée. le détail de la méthode de calcul est présenté dans la tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

Le cumul entre les opérations SHP et HERBE_07 n'est pas possible.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Surcoût : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €
	Coût de transaction : temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes (* montant plafonné à 20 %).	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	9,43 € *
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			66,01 €

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.19. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réaliser au moins une fauche à pied par an des prairies engagées ;
- Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche ;

Au niveau du territoire est définie la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Cette période d'autorisation de fauche est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée ;

Le pâturage est interdit avant et pendant la période d'autorisation de fauche.

Il convient de définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne est autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour le pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire). Cette période d'autorisation du pâturage des regains est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération. Ces surfaces éligibles seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc égal à 150,88 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des prairies engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une utilisation des parcelles uniquement par pâturage, dans le respect des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe, avec une mise au pâturage très précoce (début du printemps) et le maintien des animaux jusqu'à l'automne (octobre).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour faucher ces surfaces habituellement uniquement pâturées permettant l'expression d'une flore diversifiée, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_08** et **MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 2,5 ha x montant MILIEU_01

- Le cumul avec l'opération **HERBE_04** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération HERBE_08.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Au moins une fauche à pied annuelle des prairies engagées	Surcoût : temps de travail	7 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	132,02 €
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	Non rémunéré		
Absence de pâturage pendant la période déterminée	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			150,88 €

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.20. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la

ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$ ou $p11 + p8 > 4$).

L'opération systèmes herbagers et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre l'opération SHP et l'opération HERBE_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul du

montant et présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p11 / 5 + 18,86$

Sources des données :

Temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré au titre de cette mesure		
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	Surcoût : temps de travail supplémentaire	$3 \text{ heures / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} \times \text{nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (p11)} / 5 \text{ ans}$	$56,58 \times p11 / 5$
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	$1 \text{ heure/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			$56,58 \times p11 / 5 + 18,86$

Tableau : méthode de calcul du montant

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.21. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;

- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

Un modèle de programme des travaux d'entretien ou le contenu minimal du programme des travaux d'entretien sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;
- Respecter les périodes d'interventions autorisées ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;
- Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois . Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 103,04 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence

définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$)

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du surcoût d'élaboration du programme de travaux, du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p12** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $26,49 + 15,31 \times p12$

Sources des données :

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale territorialisée comprenant l'opération HERBE_10 par exploitation – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et de mise en œuvre, coût du matériel et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un programme des travaux, incluant un diagnostic initial, qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre ressource fourragère et couvert arboré.	Surcoût : Coût du service	60 € / heure x (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (11 ha)	7,63 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Surcoût : travail, matériel	2 heures d'entretien des rejets ligneux x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien doit être réalisé (p12) / 5 ans	15,31 x p12
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 103,04 €/ha/an)			26,49 +15,31 x p12

Tableau : méthode de calcul du montant

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p12	Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Tableau : variables utilisées dans la méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



1.2.7.3.22. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées : sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte

contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Sur les territoires visés par cette opération, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit. Ce pâturage hivernal peut induire un sur-piétinement néfaste à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal (La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, la perte de rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en été) et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **j3** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $18,86 + 0,40 \times j3$

Sources des données :

- perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère,
- coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15 %) et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	Surcoût : 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle (j3) x 2,68 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	0,40 x j3
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 54,86 €/ha/an)			18,86 + 0,40 x j3

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable	Source	Valeur maximale
j3 Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	90 jours

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.23. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique, et de permettre la remise en état des prairies après inondation. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion précisera a minima :

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : modalités d'allotement du troupeau (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
- Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion est déjà rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : *mesure 2 ou 7* ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 88,64 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves

naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Ces surfaces inondables sont le plus souvent asséchées par des drains, ou alors, le batardeau est géré de façon à éliminer l'eau le plus précocement possible afin de permettre le pâturage des surfaces. Cette exondation rapide et précoce est nuisible au développement des oiseaux des marais.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion (notamment gestion du troupeau, fonctionnement du batardeau et enregistrement des pratiques) et sur la perte de valeur fourragère (la présence de l'eau durant une longue période induit un changement du cortège floristique de la surface inondée ayant une valeur d'UF inférieure de 10 % par rapport au cortège floristique initial).

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **tps In**, **surf In**, **rdt PN** et **px F** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 + \text{tps In} + \text{rdt PN} \times \text{px F} \times \text{surf In} \times$

0,1

Sources des données :

- temps de travail supplémentaire pour le fonctionnement du batardeau : ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- perte de valeur fourragère : différence entre les UF de la végétation se développant suite a une inondation prolongée des surfaces engagées (à 0,77 UF/kg de MS) et une végétation habituelle (à 0,85 UF/kg de MS). Publication Centre d'études biologiques de Chizé, Université de Rennes, Parc du marais poitevin.
- temps de travail supplémentaire pour allotement : 0,5 heure si l'obligation de maintien en eau coure jusqu'au 1er avril et 1 heure si cette obligation coure jusqu'au 1er mai. Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- temps d'enregistrement des interventions : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial	Non rémunéré		
Mise en œuvre du plan de gestion (dont maintien du niveau d'eau jusqu'au 1 ^{er} avril ou 1 ^{er} mai, gestion du troupeau, entretien et fonctionnement des batardeaux)	Surcoût : temps de travail supplémentaire pour entretien et fonctionnement du batardeau	2 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72
	Surcoût : temps de travail supplémentaire pour allotement	<u>Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1^{er} avril :</u> 0,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	tps In
		<u>Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1^{er} mai:</u> 1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	
Manque à gagner : perte de valeur fourragère de 10 %	Rendement régional des prairies naturelles (rdt PN) x prix régional des fourrages (px F) x taux de surface inondées (surf In) x coefficient de perte de valeur fourragère (10 %)	rdt PN x px F x surf In x 0,1	
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 88,64 €/ha/an)			56,58 + tps In + rdt PN x px F x surf In x 0,1

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
tps In	Temps de travail supplémentaire pour allotement en fonction de la durée d'inondation définie par l'obligation de maintien en eau	Diagnostic de territoire	9,43 € si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1 ^{er} avril	18,86 € si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1 ^{er} mai
rdt PN	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px F	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11
surf In	Taux de surface inondées (%)	Diagnostic de territoire	10 %	20 %

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.24. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

Les obligations retenues à l'issue de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours :

- Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la fertilisation maximale correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y

compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...). Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE)*:

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d'opportunité générés par les engagements.

Les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d'une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ;
- tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha. Cette valeur est calculée à partir des données contenues dans la déclaration PAC de la 1ère année d'engagement.
- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée ou diminuée localement, en respectant un seuil minimal de 60 %. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise en œuvre de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Respecter la fertilisation	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée			Respecter l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques			Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré
Respect d'un taux de chargement minimum sur prairies à l'échelle de l'exploitation			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Respect d'un taux de chargement minimum de 0,3 UGB / ha qui peut-être abaissé à 0,05 UGB / ha Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables

juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des milieux humides (fauche précoce, chargement élevé, céréalisation des parcelles dès que possible, fertilisation des prairies par deux passages de 60 UN par an).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes :** cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui

s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité :

- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit *via* une intensification fourragère (passer d'un apport de 60 UN, à deux apports de 60 UN par an ; fauche précoce ; chargement supérieur à 1,4 UGB/ha) ou une céréalisation des surfaces (rotation maïs-blé-tournesol) ,
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée,

et sur des surcoûts liés :

- au temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficiles d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

Sources des données :

- risque d'intensification par céréalisation des surfaces ou intensification fourragère, différentiel de marge : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;
- risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux, coûts globaux : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ; entretien par une société extérieure à l'exploitation : CUMA des Pays de la Loire ; coût de l'entretien par un agriculteur : ARVALIS/IDELE.
- temps d'enregistrement : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_13** et **HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans **HERBE_13** pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération **HERBE_06**.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de

fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.25. IRRIG_01 - Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0032

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Dans les rizières, le surfaçage annuel permet de maintenir une lame d'eau constante sur la parcelle dans un objectif d'économie en eau et en herbicides (enjeu « préservation de la qualité et de la quantité d'eau »).

La précision de la lame d'eau permet en effet à l'exploitant de réguler plus finement la mise en eau à l'échelle de la parcelle et son évacuation. De plus, le surfaçage favorise la levée de certaines adventices avant le semis, qui seront détruites mécaniquement lors de la préparation du lit de semences.

A l'issue du passage dans la rizière, l'eau est soit pompée et rejetée au Rhône, soit évacuée par gravité vers les étangs limitrophes, dont le Vaccarès (Réserve nationale de Camargue). La qualité des eaux drainées par les rizières constitue donc un enjeu pour la préservation de l'environnement. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

La présentation du fonctionnement de l'ensemble d'opérations en faveur de la biodiversité des systèmes rizicoles est détaillée dans une fiche en annexe.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des interventions de surfaçage pour chaque parcelle engagée : identification de la parcelle (n° îlot), date du surfaçage ;
- Réalisation d'un surfaçage annuel sur toutes les surfaces de l'exploitation implantées en riz, chaque année.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée en riziculture chaque année sur les cinq ans d'engagement (afin de tenir compte des rotations des parcelles rizicoles au cours des 5 ans du contrat).
- Définir, pour chaque territoire, les modalités de surfaçage (avant implantation d'un couvert végétal, précédent un riz, en préparation du lit de semence du riz,...). Ces modalités concernent la totalité des surfaces implantées en riz de l'exploitation (et non les seules surfaces engagées).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, le montant maximum de cette opération est de 56,58 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les

produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

La pratique habituelle en rizière, en termes de préparation du sol avant implantation de la culture de riz, est constitué de la succession des opérations de labour, de reprise de labour, d'épandage d'engrais de fond et enfin de préparation du lit de semence.

En général, le surfaçage n'est pas fait de façon régulière mais épisodiquement. Cet engagement unitaire vise à le rendre systématique et annuel. Il vise à intégrer un nivellement des parcelles soit dans la préparation du sol avant semis du riz, soit avant l'implantation d'une culture fourragère annuelle, ou couvert hivernal, précédent un riz.

Le surfaçage est réalisé avec un matériel spécifique (lame, trépié et laser) par l'exploitant lui-même lorsqu'il

dispose de ce matériel, ou par une entreprise agricole spécialisée en la présence de l'exploitant.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Voir les tableaux ci-joints

Source des données :

experts nationaux Centre Français du Riz, Parc Naturel Régional de Camargue, Ministère de l'Agriculture

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel par hectare</u>
Le cas échéant, si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur <u>lui-même</u> , cahier d'enregistrement des pratiques de surfaçage pour chaque parcelle engagée : - <u>identification de la parcelle (n° filot)</u> - <u>date du surfaçage</u> .	Coût : enregistrement	0,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Réalisation d'un surfaçage annuel sur toutes les surfaces de l'exploitation implantées en riz, chaque année.	Coût : temps de travail	2,5 heures /ha engagé x 18,86 €/heure de main d'œuvre.	47,15 €
		Total	56,58 € x e10.

Elements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e10	Coefficient d'étalement de la surface engagée: part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.26. IRRIG_04 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0034

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau. Les expertises scientifiques disponibles en système irrigué établissent un besoin hydrique réduit de 25 % avec une culture de légumineuses par rapport à une culture de céréales. Cette action cible les zones à enjeu eau et les zones agricoles à faible diversification des assolements.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement
- Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.
- Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.
- Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.

- Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d'action nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation constitue les surfaces éligibles.

Le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, seules les surfaces bénéficiant pour la première fois de cette opération sont éligibles au-delà de celles comptabilisées au titre des terres arables déclarées en SIE.

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter lors du dépôt de leur demande d'engagement un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil devra être au minimum de 60 %. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

Le seuil de contractualisation est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires par région sont référencés dans le tableau ci-joint

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
42 - Région Alsace	117,96 €
54 - Région Poitou-Charentes	80,86 €
72 - Région Aquitaine	96,10 €
73 - Région Midi-Pyrénées	80,86 €
82 - Région Rhône-Alpes	77,93 €

IRRIG_04-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base: voir tableau joint

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.
Implantation d'une culture intermédiaire	Implantation d'une couverture automnale et hivernale (CIPAN, culture dérobée, repousses ou broyages de certains résidus de culture) sur certaines parcelles		Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver et non rémunéré

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence

L'assolement de référence retenu est basé sur une rotation orge – maïs – maïs – blé dur – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d'une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d'une rotation orge – soja – maïs – blé dur – maïs. Le montant tient également compte des économies d'azote réalisées sur la culture suivante ainsi que du temps de travail supplémentaire lié à l'augmentation du nombre de chantiers différents..

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peut être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit

Méthode de calcul du montant : voir tableau joint

Sources des données :

Ecart de produit brut entre maïs irrigué et soja irrigué : Données CETIOM et Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; économie d'engrais azoté : CETIOM ; coût des fertilisants : Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; Fractionnement des parcelles : expert nationaux.

<u>Éléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel par hectare</u>
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	<p>Manque à gagner]: écart de produit brut entre maïs et soja irrigués</p> <p><u>Economies</u> de fertilisation réalisées durant l'année suivante grâce à l'effet précédent de la légumineuse</p> <p>Temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de culture et temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles</p>	<p>[rendement moyen régional du maïs irrigué]* prix moyen de vente national]: 153€/t – rendement moyen régional du soja irrigué * prix moyen de vente national]: 357€/t]]</p> <p>X 1ans / 5ans]</p> <p>- (<u>Economie</u> de 50 unités sur la culture suivante X 0,82€/UN) X 2 ans / 5ans]: 16,40 €</p> <p>+ Un chantier différent supplémentaire]: 8h X 18,86 €/heure de main d'œuvre / surface moyenne nationale engagée en MAE]: 72ha]: 2,10€</p> <p>+ Fractionnement des parcelles]: 1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre</p>	<p>[R maïs irrigué * 153 – R soja irrigué * 357] *1/5 + 4,56 €</p>
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Non rémunéré		0,00 €
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Non rémunéré		0,00 €
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.	Non rémunéré		0,00 €

Irrig_04-methode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.27. IRRIG_05 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau. Les expertises scientifiques disponibles en système irrigué établissent un besoin hydrique réduit de 25 % avec une culture de légumineuses par rapport à une culture de céréales. Cette action cible les zones à enjeu eau et les zones agricoles à faible diversification des assolements.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement
- Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.
- Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.
- Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.

- Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d'action nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur

la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation constitue les surfaces éligibles.

Le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, seules les surfaces bénéficiant pour la première fois de cette opération sont éligibles au-delà de celles comptabilisées au titre des terres arables déclarées en SIE.

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter lors du dépôt de leur demande d'engagement un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil devra être au minimum de 60 %. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

Le seuil de contractualisation est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires par région sont référencés dans le tableau ci-joint

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
42 - Région Alsace	214,97 €
54 - Région Poitou-Charentes	140,76 €
72 - Région Aquitaine	171,25 €
73 - Région Midi-Pyrénées	140,76 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,91 €

IRRIG_05-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base: voir tableau joint

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.
Implantation d'une culture intermédiaire	Implantation d'une couverture automnale et hivernale (CIPAN, culture dérobée, repousses ou broyages de certains résidus de culture) sur certaines parcelles		Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver et non rémunéré

IRRIG_05-LDB

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence

L'assolement de référence retenu est basé sur une rotation orge – maïs – maïs – blé dur – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d'une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d'une rotation orge – soja – maïs – blé dur – soja. Le montant tient également compte des économies d'azote réalisées sur la culture suivante ainsi que du temps de travail supplémentaire lié à l'augmentation du

nombre de chantiers différents.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peut être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit

Méthode de calcul du montant : voir tableau joint

Sources des données :

Ecart de produit brut entre maïs irrigué et soja irrigué : Données CETIOM et Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; économie d'engrais azoté : CETIOM ; coût des fertilisants : Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; Fractionnement des parcelles : expert nationaux.

<u>Éléments techniques</u>	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	<p>Manque à gagner]: écart de marge brute entre maïs et soja</p> <p><u>Economies</u> de fertilisation réalisées durant l'année suivante grâce à l'effet précédant de la légumineuse</p> <p>Temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de culture et temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles</p>	<p>[rendement moyen régional du maïs irrigué]* prix moyen de vente national]: 153€/t – rendement moyen régional du soja irrigué * prix moyen de vente national]: 357€/t]</p> <p>X 2ans / 5ans]:</p> <p>= (Economie de 2X 50 unités sur la culture suivante X 0,82€/UN) X 2 ans / 5ans]: 32,80 €</p> <p>+ Un chantier différent supplémentaire]: 8h X 18,86 €/heure de main d'œuvre / surface moyenne nationale engagée en MAE]: 72ha]: 2,10€</p> <p>+ Fractionnement des parcelles]: ~ 1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre</p>	<p>[R maïs irrigué * 153 – R soja irrigué * 357] *2/5,</p> <p>~ 11,84 €</p>
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Non rémunéré		0,00 €
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Non rémunéré		0,00 €
Présence d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.	Non rémunéré		0,00 €

IRRIG_05-methodecalcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.28. IRRIG_06 - Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0036

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'introduction de la pratique du faux semis consiste, après le surfaçage, à mettre une faible quantité d'eau dans la parcelle afin de laisser pousser les plantes adventices. Leur destruction mécanique spécifique, ultérieurement à la préparation du lit de semences, permettra, en comparaison au surfaçage seul, un assainissement supplémentaire de la rizière avant de semer le riz.

Cette pratique présente un bénéfice environnemental, car elle permet de réduire l'utilisation d'herbicides en cours de culture et donc le risque de fuite de ces substances vers le milieu riche en biodiversité. Le faux semis mécanique est également une alternative au faux semis chimique, parfois utilisé et source de pollution diffuse potentielle pour les milieux environnants.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

La présentation du fonctionnement de l'ensemble d'opérations en faveur de la biodiversité des systèmes rizicoles est détaillée dans une fiche en annexe.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des pratiques de surfaçage et de faux semis pour chaque parcelle engagée : identification de la parcelle (n° îlot), date du surfaçage et du faux semis;
- Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée en riziculture chaque année sur les cinq ans d'engagement (afin de tenir compte des rotations des parcelles rizicoles au cours des 5 ans du contrat).
- Définir, pour chaque territoire, les modalités pratiques du faux semis mécanique ainsi que l'IFT d'herbicides maximal en cas de forte infestation avérée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées). Cette opération ne peut être souscrite seule. Elle sera obligatoirement combinée avec l'engagement IRRIG_01

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, le montant maximum de l'opération est de 37,72 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Il n'y a pas d'éléments de référence pertinents concernant les engagements.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

La pratique habituelle en rizière, en termes de préparation du sol avant implantation de la culture de riz, est constitué de la succession des opérations de labour, de reprise de labour, d'épandage d'engrais de fond et enfin de préparation du lit de semence. Le désherbage en cours de culture est ensuite raisonné en fonction du degré d'infestation par les adventices.

La pratique du faux semis mécanique consiste en un passage d'eau précoce du lit de semence du riz (avant semis), une destruction mécanique des adventices du riz par un outil de type disques ou griffon et une réduction (selon le degré d'infestation) voire la suppression de l'utilisation d'herbicides. Il en résulte des charges de main d'oeuvre plus importantes que les pratiques habituelles.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
-

Méthode de calcul du montant : voir tableaux joints

Source des données

experts nationaux Centre Français du Riz, Parc Naturel Régional de Camargue, Ministère de l'Agriculture

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel par hectare</u>
Enregistrement des interventions de semis à sec : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de semis à sec	Rémunéré par l'engagement IRRIG_01 obligatoirement combiné à IRRIG_06	Non rémunéré	0,00 €
Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz.	Coût supplémentaire : temps de travail	2 heures /ha engagé x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72€
Total			37,72 € x e10

<u>Variables</u>		<u>Source</u>	<u>Valeur minimale</u>	<u>Valeur maximale</u>
e10	Coefficient d'étalement de la surface engagée : part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

IRRIG_06.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.29. IRRIG_07 - Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0037

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La grande majorité des rizières françaises, concentrées autour du delta du Rhône, sont semées dans l'eau. Cette pratique requiert l'utilisation de roues en fer pour les tracteurs (appelées roues squelettes) spécialement adaptées aux sols meubles submergés. La mise en eau au moment du semis du riz déclenche le développement des graines des adventices du riz présentes dans le sol, qui jouent une concurrence avec les plants de riz en termes d'éléments nutritifs, limitant le développement des plants de riz au moment du tallage.

Une technique nouvelle et innovante est le semis à sec. L'introduction de cette pratique permet une meilleure maîtrise de l'eau pour une meilleure gestion des adventices, et limite également les dégâts provoqués par les chironomes (vers nuisibles des racines). Cette technique permet par conséquent de réduire le recours aux traitements phytosanitaires du riz sur les chironomes et les adventices. Cependant, il n'est possible que sur certains types de sols, les plus hauts et les sols sableux, facilement drainés.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

La présentation du fonctionnement de l'ensemble d'opérations en faveur de la biodiversité des systèmes rizicoles est détaillée dans une fiche en annexe.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des pratiques de semis à sec pour chaque parcelle engagée : identification de la parcelle (n° îlot), date de semis à sec;

- Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée en riziculture chaque année sur les cinq ans d'engagement (afin de tenir compte des rotations des parcelles rizicoles au cours des 5 ans du contrat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, le montant maximum de l'opération est de 66,00 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

La pratique habituelle en rizière, en termes de préparation du sol avant implantation de la culture de riz, est constituée de la succession des opérations de labour, de reprise de labour, d'épandage d'engrais de fond et enfin de préparation du lit de semence.

La pratique de semis à sec nécessite une bonne préparation du sol et une gestion fine des apports d'eau sur le premier mois d'implantation de la culture. Elle demande plus de temps de main d'œuvre à l'hectare: semis au moyen d'un semoir adapté, plus lent qu'un semoir à la volée dans l'eau. Cette pratique est aussi plus exigeante dans le suivi de la mise en eau après semis en fonction des températures et de la pluviométrie et demande un certain savoir-faire.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableaux joints

Source des données

experts nationaux Centre Français du Riz, Parc Naturel Régional de Camargue, Ministère de l'Agriculture

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel par hectare</u>
Enregistrement des interventions de semis à sec : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de semis à sec	Coût : enregistrement	0,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	Coût supplémentaire : temps de travail	3 heures /ha engagé x 18,86 €/heure de main d'œuvre	56,58€
		Total	66,00 € x e11

<u>Variables</u>		<u>Source</u>	<u>Valeur minimale</u>	<u>Valeur maximale</u>
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée : part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

IRRIG_07.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.7.3.30. IRRIG_08 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0038

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Dans le delta du Rhône, les milieux naturels et agricoles, étroitement imbriqués, présentent une forte interdépendance fonctionnelle. Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique liée aux sols et aux différents degrés de salinité des eaux d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial. L'interrelation entre milieux agricoles et naturels est telle que 66 % des rizières sont inclus au sein des périmètres des sites Natura 2000.

Cette opération cible toute culture irriguée qui maintient une lame d'eau sur une longue durée permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique spécifique. Toutefois, en Camargue, seule la culture du riz, conduite suivant de bonnes pratiques culturales, correspond à ces critères.

Cette opération vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité particulière liée à l'écosystème rizicole et éviter le risque de salinisation des terres qui s'accompagnerait par une érosion extrêmement rapide de la biodiversité en Camargue. Une étude réalisée par l'INRA formalise en un modèle à base de règles de décision les comportements des agriculteurs en matière d'assolement et utilise celui-ci pour évaluer les conséquences sur les surfaces rizicultivées de changements de contexte économique et de systèmes techniques. Les résultats indiquent qu'en cas de contexte économique défavorable au riz, une forte diminution (en comparaison à la situation de référence de 2010) de la sole rizicole est probable.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

La présentation du fonctionnement de l'ensemble d'opérations en faveur de la biodiversité des systèmes rizicoles est détaillée dans une fiche en annexe.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : identification de la parcelle (n° îlot), date de la reprise de nivellement
- Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable
- Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)
- Implantation d'au moins une culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans
- Respect des préconisations de bonne conduite culturale : gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante ; semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement ; fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote ; interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.
- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnantes.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et manque à gagner générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du diagnostic d'exploitation peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est de 90,37 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

L'INRA de Montpellier et le Centre Français du Riz ont établi qu'une gestion adaptée aux objectifs de préservation de la biodiversité des systèmes de culture en submersion repose sur la pratique d'au moins 2 ou 3 cultures irriguées par submersion sur 5 années d'assolement, selon les types pédo-climatiques recensés dans le delta du Rhône et selon les types de sols et l'altitude des parcelles. Or, d'après une étude de l'INRA, la pratique susceptible de se répandre et qui nuirait à la biodiversité ne reposerait plus que, selon les zones, sur 1 ou 2 cultures irriguées par submersion sur 5 années d'assolement, la culture irriguée supprimée ayant tendance à être remplacée essentiellement par du blé dur.

Le montant de la mesure de niveau 1 est donc calculé sur la base d'une perte de marge brute entre une culture irriguée par submersion et une culture de blé dur durant 1 année au cours des 5 ans d'engagement. Il tient compte également du travail supplémentaire du sol nécessaire suite à une culture sèche pour réimplanter une culture irriguée par submersion.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableau joint

Source des données

Ecart de marge brute entre le riz et le blé dur : FranceAgriMer, Arvalis institut du végétal, coopérative Arterris et Service de statistiques et de prospective du Ministère de l'agriculture; temps de travail et coût du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) et Centre français du riz

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement	Non rémunéré		0,00 €
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	Non rémunéré		0,00 €
Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	Coût : temps de travail, et matériel	$(1,25 \text{ heure/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 62,50 \text{ €/ha de matériel}) \times 1 \text{ an} / 5 \text{ ans}$	17,22 €
Implantation d'au moins une culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	Manque à gagner : écart de marge brute moyenne entre blé dur et riz	$(\text{Ecart de marge brute moyenne entre blé dur et riz: } 365,74 \text{ €/ha}) \times 1 \text{ an} / 5 \text{ ans}$	73,15 €
Respect des préconisations de bonne conduite culturale : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	Non rémunéré		0,00 €
Total			90,37 € /ha

IRRIG_08.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--